

FACÉTIES

RÉVOLUTIONNAIRES.



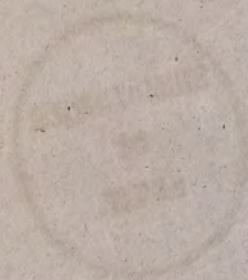
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU



TABLETTE

REVOLUTIONNAIRES



LIBRAIRIE, BICAZ

PARIS

de constitutione
et de rebus

ST. COLUMB

ST. COLUMB

ST. COLUMB

ST. COLUMB

LA CONSTITUTION DE LA LUNE,

RÊVE POLITIQUE ET MORAL.

« Vous proposez la mort à quiconque proposera la mo-
» narchie ! . . . Eh bien , voici une République ; mais
» une République sans athées , sans factieux , sans
» tyrans , sans enthousiastes ; où la religion , les
» mœurs , la justice , la paix , et sur-tout l'horreur
» *du sang* , font le charme de la vie et l'essence de
» la liberté. »

PAR LE COUSIN-JACQUES.

SECONDE ÉDITION.

BIBLIOTHÈQUE
DU
SÉNAT.

A PARIS,

chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, Quai
des Augustins, N^o. 39.

1793.

LETTRE

DU COMITÉ DE LÉGISLATION

AU COUSIN-JACQUES.

Paris, le 20 Juin 1793, l'an 2 de la République.

CITOYEN, le Comité de législation a reçu les deux exemplaires de votre Ouvrage, que vous lui avez fait parvenir. Vous devez être persuadé que les représentans du peuple, qui le composent, s'empresseront de le lire avec l'intérêt qu'il peut inspirer.

Les Président et Secrétaire du Comité de législation de la Convention nationale.

CAMBACERÈS. PORCHER-LISSANNE.

Nota. Je ne publie cette lettre que pour prouver que mon intention, en écrivant, a toujours été de soumettre mes principes au jugement des autorités constituées. Peut-être le comité ne goûtera-t-il pas mes idées et mes opinions; mais au moins, la lecture impartiale de mon Ouvrage lui prouvera-t-elle combien vivement je désire le salut du peuple. Je sais bien que Paris renferme des malveillans; mais, comme je ne les connais pas, je ne me suis permis aucune personnalité? Cette *Constitution* faite il y a quatre mois, n'a paru qu'en juin; en cinq jours, la première édition s'est écoulée... si je l'eusse faite à Paris, j'eusse sans doute moins écouté mon imagination brûlante, qui me peignait dans mes bois, les objets tout autres qu'ils n'étoient. Mais quand on est à cinquante lieues du grand théâtre, et qu'on ne peut juger des événemens que par un télescope, on se laisse aisément dominer par la passion du bien; et cette passion, bonne en elle-même, dégénère quelquefois en erreur... si j'avais été riche, j'aurais envoyé mon livre, tel qu'il est, à toutes les communes, et à toutes les sociétés po-

SECONDE PARTIE.

Chap. XVII. <i>Division de l'empire lunaire.</i>	85
Chap. XVIII. <i>Administration de la république.</i>	91
Chap. XIX. <i>Devoirs généraux des autorités constituées.</i>	93
Chap. XX. <i>Législature.</i>	95
Chap. XXI. <i>Age et costume des législateurs de la lune.</i>	99
Chap. XXII. <i>Qualités requises pour être Législateur.</i>	103
Chap. XXIII. <i>Élection des législateurs, sans cabale et sans intrigue.</i>	114
Chap. XXIV. <i>Suppression des assemblées primaires et électorales.</i>	121
Chap. XXV. <i>Urnes législatives.</i>	123
Chap. XXVI. <i>Séminaire législatif.</i>	124
Chap. XXVII. <i>Installation des législateurs.</i>	125
Chap. XXVIII. <i>Ordre et durée des séances.</i>	126
Chap. XXIX. <i>Disposition du temple de la loi.</i>	128
Chap. XXX. <i>Mode de délibération sans scandale et sans tumulte.</i>	134
Chap. XXXI. <i>Orateurs nationaux.</i>	137
Chap. XXXII. <i>Jurés du corps législatif.</i>	138
Chap. XXXIII. <i>Conférences du soir.</i>	139
Chap. XXXIV. <i>Tribunal de censure.</i>	140
Chap. XXXV. <i>Pétitions.</i>	141
Chap. XXXVI. <i>Sanction des loix.</i>	142

TROISIÈME PARTIE.

Chap. XXXVII. <i>Conseil exécutif.</i>	145
Chap. XXXVIII. <i>Comités ministériels.</i>	147

DES MATIÈRES.

Chap. XXXIX. <i>Responsabilité.</i>	vij 147
Chap. XL. <i>Ministère de religion.</i>	148
Chap. XLI. — <i>d'instruction publique.</i>	149
Chap. XLII. — <i>de législation.</i>	150
Chap. XLIII. — <i>de sureté.</i>	151
Chap. XLIV. — <i>de salubrité.</i>	153
Chap. XLV. — <i>de diplomatie.</i>	155
Chap. XLVI. — <i>du commerce.</i>	157
Chap. XLVII. — <i>des impôts et finances.</i>	158
Chap. XLVIII. — <i>d'agriculture.</i>	159
Chap. XLIX. — <i>de la marine.</i>	161
Chap. L. — <i>des subsistances.</i>	162
Chap. LI. — <i>des arts et monumens.</i>	164
Chap. LII. — <i>des élections.</i>	168
Chap. LIII. <i>Conseils provinciaux.</i>	174
Chap. LIV. <i>Comités de ressorts.</i>	175
Chap. LV. <i>Collèges de cantons.</i>	176
Chap. LVI. <i>Conseils de communes.</i>	178
Chap. LVII. <i>Officiers de sections.</i>	179
Chap. LVIII. <i>Associations civiques.</i>	195

QUATRIÈME PARTIE.

Chap. LIX. <i>Impôt unique.</i>	196
Chap. LX. <i>Mode de perception.</i>	205
Chap. LXI. <i>Timbre et sceau de l'état.</i>	209
Chap. LXII. <i>Baptême civil et religieux.</i>	215
Chap. LXIII. <i>Mariage.</i>	224
Chap. LXIV. <i>Divorce.</i>	230
Chap. LXV. <i>Femmes de la lune.</i>	234
Chap. LXVI. <i>Funérailles et testamens.</i>	236
Chap. LXVII. <i>Faisceau civique.</i>	238

viiij TABLE DES MATIÈRES

Chap. LXVIII. <i>Tribunaux.</i>	239
Chap. LXIX. <i>Peines et délits.</i>	246
Chap. LXX. <i>Interdiction et déchéance.</i>	257
Chap. LXXI. <i>Prisons et supplices.</i>	262
Chap. LXXII. <i>Autorité paternelle.</i>	266
<i>Profession de foi du Cousin-Jacques sur la Révolution française. Page 269 jusques et compris la page 302.</i>	

Arrière note. Lecteurs de tous les partis et de toutes les opinions , prenez bien garde à ceci :
 « l'homme qui a long-tems médité , ne voit pas
 » les choses du même œil que celui qui est entraîné
 » par le tourbillon des affaires. — Et il y a peu
 » d'hommes, qui méditent. *Traduction de Confucius.*

OBSERVATION

DE L'AUTEUR.

L'EUROPE littéraire connaît mes *Lunes*, publiées aux années 1785, 1786 et 1787, et mes *Planètes*, qui ont paru en 1788, 1789, et 1790; puisque l'un et l'autre ouvrage ont été traduits en plusieurs langues, que les éditions s'en sont multipliées par-tout, et qu'ils ont circulé dans presque toutes les villes du monde civilisé.

L'accueil dont le public a constamment honoré le fruit de mes veilles, m'a prouvé mieux que tout le reste, combien la morale déguisée sous le voile des allégories plaît à l'imagination des hommes, et quel bien peut résulter d'une vérité religieuse ou politique, qu'on n'aperçoit qu'à travers la gaze d'une plaisanterie ou d'un conte.

Alors j'étais gai ! alors j'écrivais sans entraves ! alors rien n'alterait le naturel heureux dont le ciel m'avait doué ! *Que les tems sont changés !* l'image des crimes, des assassinats, des emprisonnemens et des proscriptions, fruit ordinaire de l'anarchie, me poursuit depuis plusieurs mois ; je ne tiens la plume qu'en tremblant, et j'avoue que, soit folie, soit faiblesse de ma part, je n'écris jamais le mot *vertu* ou *religion*, sans m'imaginer qu'un persécuteur impie, abusant toujours du mot sacré de *civisme*

et de *salut public*, va me poursuivre pour avoir osé imprimé des noms devenus un symbole de meurtre et d'anathème, dans un tems où je suis tenté de croire quelquefois qu'il n'exite plus en France ni *religion*, ni *vertu* (1).

Si je pouvais penser qu'un homme de bien et un véritable ami de sa patrie fût décoré dans ces jours d'horreur et de désolation, du nom d'*honnête homme* et de *patriote*, je commencerais à concevoir un peu d'espérance pour la fin de nos calamités; mais où sont-ils, les *patriotes*? je frémis de le dire; je les cherche parmi tous ceux qui en ont exclusivement usurpé le nom, et je n'en trouve que bien peu. Je ne veux nommer ni compromettre personne; car j'ai lu dans l'histoire que c'étoit un crime sous *Néron* et sous *Louis XI*, de hazarder une vérité trop marquée, et je ne crois pas que les Romains du règne de *Néron* et les Français du règne de *Louis XI* eussent voulu échanger leur destinée contre la nôtre... et nous parlons de tyrannie! grand Dieu! tout mon sang se glace... la partie saine du genre humain, et la postérité, sauront dis-

(1) Mon plan, si le ciel permet que je recouvre ma santé, et que je sois rendu à la vigueur de l'âge, est de consacrer une partie de mon tems à l'*Histoire de la Lune*; et de donner cette *Histoire* au public par souscription, en tant de *volumes* ou *livres* délivrés à des époques fixes. Une histoire de ce genre peut fourmillier d'allusions, de vues politiques, cacher sous le voile de la gaieté de grandes leçons morales, et faire peut-être époque, j'ose le dire, dans les fastes de la philosophie.

cerner sans crainte de quel côté fut la tyrannie dans cette mémorable révolution.

Tous mes ouvrages, mes principes connus et ma conduite, que je défie de taxer d'incivisme en aucun tems, attestent suffisamment qu'il est peu d'hommes de lettres qui aient combattu, sous l'ancien régime, les abus du despotisme aussi courageusement que moi, qui aient marqué plus énergiquement un tendre et sincère amour pour le peuple, qui aient été plus épris des charmes de la vraie liberté. Mais où commence l'injustice, là finit la liberté; et, quand la loi, la paix, l'humanité, Dieu même sont devenus des titres de condamnation, je ne crois pas qu'à moins d'avoir l'esprit aliéné, on puisse bien augurer un seul instant du salut public.

J'oserai dire encore que j'ai sur beaucoup de mes confrères un avantage, dont je ne prétends pas me glorifier, mais que les lecteurs impartiaux sauront apprécier; c'est celui d'avoir toujours écrit sans autre intérêt que celui d'être utile au peuple et à mes enfans. Jamais je n'ai occupé, jamais on ne m'a proposé aucune place, aucun emploi, aucun émolument; et, sans posséder sous le ciel un seul pouce de patrimoine, j'ai toujours subsisté avec ma petite famille, du seul produit de mes ouvrages, quelque modique qu'il fût; car on sait que les auteurs retirent toujours la moindre portion du fruit de leurs travaux. Cette seule pensée, de n'avoir jamais varié dans mes principes et de n'avoir jamais ambitionné ni place ni argent, m'enrichit plus que tous les trésors de la terre; car, quand on a l'es-

time et l'amitié des hommes véritablement vertueux ; avec des livres , une plume et du pain sec , on est opulent (1).

Absolument étranger à la cour et aux clubs , j'ai estimé les vertus que j'ai cru apercevoir dans l'une et dans les autres , en plaignant les erreurs de l'une et des autres ; et , accoutumé à

(1) Voici quelques preuves d'un désintéressement , dont je ne parlerais pas , si des calomnies atroces , imprimées contre moi et répandues avec profusion dans le tems , ne m'eussent fait un devoir de les repousser tôt ou tard par la seule force des faits. Mes *Lunes* , qui ont duré deux ans , ont rapporté 100,000 liv. aux divers libraires qui les vendaient , et à moi , tout au plus 6000 liv. ; et ces libraires m'ont calomnié ! Il m'est dû sur mes *Planètes* , qui ont cessé à la fin de 1790 , plus de 4000 liv. que j'ai déboursées et dont je ne toucherai jamais un sou. *Nicodème dans la lune* m'a rapporté en tout 1600 liv. , et il a valu plus de cent mille écus au spectacle ; et le directeur *Clément* , l'homme le plus vil et le plus profondément pervers qui existe dans la lie des intrigants , a osé publier des horreurs contre moi dans *Camille des Moulins* et dans *Fréron* , parce que je ne voulais plus lui livrer d'autres pièces à si bon marché ; et notez que le chant , les airs et même le plan de l'ouverture étaient de moi ! j'étais sûr , par mes arrangemens écrits , de tirer 200 louis de la pièce des *Deux Nicodèmes* , en la laissant au spectacle qui devait la jouer ; et par amitié pour M. *Juliet* , qui m'en sollicitait avec les plus vives instances , j'ai donné cette pièce à la rue Feydeau , où il était nouvellement placé ; 274 billets payés par des spectateurs rivaux , dont j'ai la note , la fureur et la calomnie de quelques hommes , que je ne connaissais même pas et qui ne me connaissaient pas mieux , déchainèrent

tout observer dans le silence du cabinet, je n'ai attribué tous les malheurs de la France qu'à l'exil de la vérité; on cachait la vérité aux tyrans, sous les règnes des Mézence, des Phalaris, des Mahomet et de tant d'autres; j'ai vu qu'on la cachait également aux Représentans du peuple. Eh! pourquoi ne voit-on plus la vérité?

contre moi tout ce qu'il y avait dans Paris de tapageurs, de factieux, d'escrocs et d'incendiaires. Cependant la pièce triompha, et je la poussai jusqu'à la 7ème représentation; mais l'officier municipal parut 10 ou 12 fois sur la scène, pour remettre l'ordre; le Département lui-même s'y trouva par députation. Les démagogues exaltés m'appellèrent *conspirateur* et *coblencier*; les aristocrates entêtés me nommèrent *jacobin* et *factieux*; la *Chronique* et *Gauzithier* vomirent mille invectives contre moi; .. chacun dans leur sens; ... et pourquoi? parce que je n'étais outré en aucun sens. On affecte toujours de confondre la modération avec le *modératisme*; et c'est ce qui a fait tous nos malheurs. Bref, cette malheureuse pièce, qui ne renferme pas un mot, qui ne soit conforme au civisme le plus pur, ne me paya de mes peines, de mes démarches et de mes sacrifices que par des déboires, des dangers et des insultes. Les tribunaux étaient sourds; la justice était muette; les assassins et les calomnieurs étaient *inviolables*! et M. Pétion m'écrivait *de conserver le calme d'une âme pure et de plaider au tribunal de l'opinion*, comme si un père de famille, jour et nuit occupé, pouvait passer tout son tems et déboursier jusqu'au dernier sou pour *plaider par devant l'opinion*! (j'ai pu et j'ai dû remarquer à ce sujet, par les lettres de M. Pétion, que les hommes les mieux intentionnés et les plus sensibles font souvent beaucoup de mal avec des idées fausses et des systèmes inadmissibles;

C'est que l'enthousiasme est le seul dominateur d'une nation révolutionnaire; or l'enthousiasme et la vérité n'habiteront jamais sous le même toit.

Malgré les crimes amoncelés sur la France, malgré l'anarchie qui nous désole, on pourrait encore trouver du remède à nos maux, et, si

et quand l'expérience leur prouve qu'il est impossible de les mettre en pratique, ils s'en prennent aux *aristocrates*, aux *prêtres réfractaires*, aux prétendus *royalistes*, à tout ce qu'ils n'aiment pas; comme si tous ces gens là, qui *n'en peuvent mais* de leur extravagance opiniâtre, n'étaient pas déjà assez vexés par tant de sottises et de persécutions; mais on veut avoir raison; on ne veut pas avouer qu'on s'est trompé; on rejette la faute sur autrui; et voilà, en deux mots, l'abrégé des excès de la révolution française.) Mais que dire de ma pauvre pièce des *Capucins*, pleine des sentimens du plus pur patriotisme, dont les acteurs étaient si engoués, qu'ils voulaient me la payer de leur bourse? eh bien; moi, j'étais si sûr de sa chute, que, ne voulant pas même la donner en voyant les cabales se former et les partis s'acharner d'avance les uns contre les autres, je refusai absolument toute composition pécuniaire. Un Directeur de Marseille, la veille de sa représentation, voulut absolument me l'acheter pour son spectacle; je refusai ses offres et je tins bon; — mais, monsieur, que vous importe? — non, monsieur, je ne veux pas vous tromper; — mais, je connais la pièce, — c'est égal; elle peut tomber, et j'ai dans l'idée qu'elle tombera: — n'importe, je l'achète pour Marseille; c'est à mes risques que je la prends; — non, monsieur; je ne veux pas que vous perdiez votre argent; et je refusai net; il peut l'attester, ainsi que deux témoins qui se trouvaient là. Je demande si c'est là être intéressé ou déloyal. — Et mon *Club des bonnes gens*, qui essuia le sort de l'*Ami des loix*, après qua-

l'on s'entendait, il resterait encore des moyens de sauver la patrie. Mais il faudrait commencer par dire la vérité ; et, au risque de la dire sans fruit, on ne veut pas se faire massacrer en pure perte.

J'ose néanmoins affirmer que nous n'avons ni repos, ni trêve, ni paix, ni bonheur, ni gouvernement à espérer, tant que les blasphé-

rante-cinq représentations suivies par la foule, après dix éditions de la pièce, répandues en France, après avoir été joué paisiblement dans presque toutes les grandes villes ! assurément ce n'est pas le cas, après un succès de six mois, de venir troubler la représentation d'une pièce. Au reste, je déclare ici, à la face du ciel et de la terre, que, comptant et ayant droit de compter sur la suite des représentations, je n'avais demandé à l'administration que *trente-six livres* pour chacune d'elles, quoiqu'il me fût revenu plus de 200 liv. si j'avais exigé mes droits d'auteur ; (est-ce là être intéressé et se faire soudoyer ?) je déclare qu'une faction, à qui je n'ai jamais ni fait, ni voulu aucun mal, m'a ruiné par la suppression de ma pièce, moi et ma petite famille ; je déclare que je m'honorerai toute ma vie de l'avoir faite, que jamais je n'en ferai une meilleure, qu'en la faisant dans le silence du cabinet, je n'y ai été incité par aucun conseil, par aucune suggestion, par aucun espoir de lucre, par aucune offre quelconque, mais bien par le seul désir d'être utile à ma patrie et de ramener l'amour de l'ordre, de la paix et des loix. Plusieurs législateurs en ont eu la même idée... Au reste, je dirai bien d'autres choses encore, et qui surprendront les citoyens qui ne sont pas au fait, quand mon *Testament* paraîtra ; je l'ai fait avec la fièvre, au milieu des périls, n'attendant que la mort ; et j'atteste qu'aucun ouvrage ne sera plus varié et plus singulier que celui-là.

mateurs et les athées feront impunément prévaloir leurs systèmes, tant que les auteurs des massacres illégaux n'expieront pas leurs crimes, tant qu'enfin les opinions, même les plus ridicules, ne seront pas protégées par la sûreté publique; oui, si cela dure encore quelques mois, n'attendons ni république, ni liberté, ni aucune espèce de constitution. Il n'y a ni superstition, ni préjugé, ni *aristocratie* à présager les fléaux les plus désastreux à une nation, qui souffre dans son sein un tel excès d'immoralité, qu'il va jusqu'à traiter la *vertu* de crime, le *civisme* de trahison, l'*humanité* de conspiration; et qu'il appelle *infamie* tout ce qu'il y a eu de sacré sous le ciel, depuis l'origine du monde. L'histoire de tous les peuples de l'univers n'offre point d'exemple d'une pareille dépravation; et quand on la voit aller toujours en augmentant, quand chaque minute des horloges marque une nouvelle barbarie, et quand on pousse l'atrocité jusqu'à s'en faire honneur, alors (je le dis avec la mort dans l'âme; mais bien intimement convaincu que je ne dis rien que de vrai) alors tout est perdu; et, sans un miracle du ciel, il n'y a plus de ressource.

Si ceux qui gouvernent voulaient une bonne fois consulter l'opinion publique, s'ils voulaient savoir ce que pense la majorité des Français, autrement que par des moyens illusoires et vexatoires qu'ils emploient sans s'en douter, je leur dirais: « Entrez dans toutes » les maisons de ville en ville, de village en » village, ne vous faites pas connaître, et

» écoutez le vœu des personnes les plus estimées
 » par leurs mœurs et leurs principes. Qu'enten-
 » drez-vous ? des malédictions. Que verrez-
 » vous ? des larmes. Jugez ensuite si les
 » malédictions et les larmes sont un signe de
 » félicité générale ; et prononcez , en hommes
 » courageux , entre vous et les plus fameux
 » despotes. » Cette réflexion est sinistre et peu
 flatteuse , je le sais ; mais le règne des flatteries
 est passé , et l'homme le plus tîniide , quand il
 n'a pour ressource que le désespoir , pour but ,
 que le bonheur de son pays , finit par être vrai.

La *Constitution* que je soumets ici à la censure
 du public , ne plaira certainement pas aux exal-
 tés ; mais qu'on me cite une seule contrée du
 globe , où l'exaltation ait fait de bonnes loix :
 j'en défie ; je dirai même plus ; c'est que
 plus on s'éloignera des principes que j'établis
 dans cet ouvrage , plus nos malheurs seront pro-
 longés. Il faut enfin ne rien déguiser ; les vrais
 principes ou la mort ; la justice ou la dissolution
 de l'état ; point de milieu ; voilà notre unique
 alternative.

Depuis le mois de juin , que j'ai quitté Paris ,
 croyant y retourner sous quinzaine , je parta-
 geais dans la retraite que j'ai choisie , mes infor-
 tunés loisirs entre la musique , le dessin et la
 littérature. Chanter ? je ne le puis plus , à moins
 que ce ne soit des plaintes : dessiner ? encore
 moins , à moins que ce ne soit des échafauds et
 des tombeaux. Que pouvais-je donc faire ? écrire
 mes pensées ; c'est ce que j'ai fait aussi ; encore
 n'en ai-je pas toujours eu la faculté ; les dangers

imminens auxquels les calomnies, la malveillance et les vexations arbitraires, m'ont exposé, pendant trois mois consécutifs, ayant jour et nuit la hache de l'anarchie levée sur ma tête, essuyant d'une main les larmes de mes enfans, étendant l'autre vers le ciel pour demander la force de me résigner à la mort (1), ont paralysé mes opinions, glacé mon imagination, anéanti les facultés de mon ame. Il n'était pas facile d'écrire dans une semblable position. Heureusement, j'ai profité de la liberté d'esprit que m'ont rendue, par intervalle, quelques éclairs de tranquillité, pour composer ce petit ouvrage. S'il fallait le faire aujourd'hui, j'avoue que j'y renoncerais; car on n'est pas maître d'envisager des

(1) On publiait par-tout que j'étais *l'agent des émigrés, le correspondant de Coblentz, le pensionnaire de la liste civile, l'ami de la cour, le complice des conspirateurs, soudoyé par les puissances étrangères, chassé de Paris pour mes faits et gestes, chargé d'enrolemens pour les bords du Rhin.* etc., etc. et cent autres imbécillités, qui pourtant ont failli me coûter la vie; et, pendant que j'attendais la mort, il m'arrivait de Paris vingt lettres par semaine, qui me redemandaient avec le cri de l'amitié; les patriotes les plus connus de l'Assemblée me consolaient par leurs lettres et cherchaient à soutenir mon courage. Je recevais des marques d'estime de Rolland et des ennemis de Rolland; Héroult, Anacharsis, Grégoire, Pétion, Fauchet, Lamourette, Mercier, et bien d'autres, me prodiguaient les témoignages les plus touchans d'intérêt et d'attachement. Qu'on demande à tous ces hommes là ce qu'ils pensent de ma droiture et de ma loyauté, je suis sûr qu'ils me rendront justice. Il est vrai que

crimes avec ce flegme *philosophique* qui semble être en France une vertu. Je m'abstiens d'aucune autre réflexion, de peur d'offenser ceux qui transforment leurs caprices en volonté nationale, et dont la tactique perfide est de s'identifier toujours avec *le salut public*; car on a bien vu des tyrans exécrés, amonceler cadavres sur cadavres; mais on ne les a jamais vu le faire au nom de la patrie et de l'humanité; on les a bien vu remplir arbitrairement de vastes cachots; mais on ne les a jamais vu le faire au nom de la liberté et de l'égalité; et ce qui pis est encore, ce qu'assurément la postérité ne voudra jamais croire, on ne les a jamais vu faire un crime aux malheureux des marques extérieures de

mon opinion n'a jamais été complètement la leur; c'est-à-dire que nous nous accordions en tendant au même but, mais que nous ne nous accordions pas sur les moyens d'y parvenir. Tous les gens de bien désirent sincèrement le salut de leur patrie; mais, comme leurs têtes ne sont pas organisées de même, ils voient ce salut dans des mesures souvent opposées; jusqu'ici je n'ai pas eu tout-à-fait tort; je souhaite de n'avoir pas toujours raison; car alors ma patrie sera sauvée.

« Rassurez-vous, mon cher ami, (m'écrivait l'évêque de Lyon) je ne vois personne qui ne vous estime et qui ne rende justice à votre incorruptible probité; les patriotes de Paris vous accueilleront et vous fêteront comme ceux d'Auxerre, etc. »

« Calmez vos allarmes (m'écrivait Mercier, l'auteur du tableau de Paris) je ne crois pas que vous ayez ce qui s'appelle *des ennemis*; votre caractère et vos écrits n'ont jamais été d'un contre-ré-

leur douleur, et qualifier de *trahison* un soupir arraché à l'excès du désespoir, une larme échappée par mégarde des yeux accoutumés à feindre la joie au milieu des plus noirs attentats toujours décorés du nom de salut public, et des plus horribles calamités, toujours baptisés du nom de *vengeances populaires*.

*Ipsæ Perillæo Phalaris permisit in ære,
Edere mugitus et bovis ore queri!* OVIDE.

J'attends maintenant avec calme, dans mon exil volontaire, que Paris redevienne Paris, pour y retourner, c'est-à-dire, qu'on puisse y marcher dans les rues sans y être insulté, qu'on puisse y rester chez soi sans craindre les man-

» *volitionnaire*; par-tout on vous chérit et on vous
» estime, etc. »

Le *Club* même et les Corps Administratifs d'Auxerre, m'ayant enfin connu pour ce que j'étais, se sont empressés, je dois le dire, de me dédomager de mes longs chagrins par des égards que je n'ai garde d'oublier. Il est vrai que toutes ces personnes là ne sont pas tout-à-fait de mon sentiment; mais c'est en quoi je leur rends plus de justice; car, tout en me blâmant sur ma façon de penser, elles ont au moins apprécié ma franchise. Il m'est impossible, je l'avoue, de me déguiser; il faut que je paraisse ce que je suis. Si la révolution française ne m'eût pas offert, à la longue, le tableau des vexations, des injustices et de la tyrannie, oh! j'aurais signalé ma gaité de bien des manières. Mais, voyant la calomnie s'enhardir par l'impunité, l'anarchie aller en croissant, la liberté étouffée presque dans son berceau, les assassinats préconisés et jamais vengés, l'athéisme applaudi, l'immoralité marcher tête levée sous le masque de la philosophie,

dats arbitraires ; qu'un citoyen intègre puisse enfin y dire tout haut que deux et deux font quatre, sans courir le risque d'être dénoncé, proscrit, incarcéré, assassiné ; et l'on aura beau me dire que c'est *calomnier Paris*, et cent autres absurdités de cette nature, je ne croirai jamais calomnier mes concitoyens, en plaignant leur sort ; et je ne croirai jamais qu'un honnête homme soit en sûreté dans un séjour fumant encore du sang des victimes du 2 septembre, rempli d'intrigues et d'allarmes, pavé des vestiges honteux de la tyrannie et du meurtre ; où d'ailleurs, la présence d'un individu

les systèmes les plus absurdes passer pour des vues politiques, etc.... oh ! je m'indigne malgré moi ; je reste confondu, anéanti ; et, quoiqu'incapable de m'agiter en aucun sens pour troubler l'ordre et la paix, je ne retiens pas la vérité qui m'échappe en écrivant. Je sais bien que les personnes dont je viens de parler ne verront pas cet ouvrage d'aussi bon œil qu'ils ont vu les précédens ; mais qu'elles me pardonnent en faveur de l'intention, en faveur des larmes que je verse, en faveur de la ferme résolution où je suis d'abjurer mes erreurs, si l'on me prouve que je me suis trompé. Je profite de la liberté de la presse pour dire ce que je crois utile à mon pays ; je réponds, à ma manière, à l'invitation faite par la législature à tous les écrivains, de lui communiquer leurs idées et leurs lumières ; mes amis ! s'il y a de l'aigreur dans mes réflexions, il faut me plaindre et ne pas m'en vouloir ; car je vous jure que, si je croyais que cet ouvrage pût servir à flatter l'ambition des uns, ou le despotisme des autres, je le jetterais au feu.

faible et infirme (1), serait plus nuisible qu'utile dans des momens de troubles et d'insurrection. Non, je ne le croirai pas, tant que les coupables resteront impunis; il n'y a point de gouvernement là où l'on ferme les yeux sur la violation des loix les plus sacrées. En vain, un grand nombre de citoyens des deux partis, (qui savent bien que je n'ai jamais épousé qu'un seul parti, moi, celui de la modération, sans lequel, quoiqu'en disent les hommes à systèmes, nous n'aurons jamais de bonnes loix,) en vain des personnes, dont je respecte la vertu, mais dont je déplore l'égarement, et qui me font la grace de m'estimer, malgré mes opinions, en faveur de ma droiture et de ma franchise, ont la bonté de me rappeler dans mes foyers; tant que je ne verrai pas régner l'ordre et la vraie liberté, je ne m'y rendrai pas; et si, en vertu du système à la mode, on voulait m'y forcer, on n'y traînerait que mon cadavre.

Accoutumé dans Paris, il est vrai, depuis nombre d'années, à une vie active, à des sociétés charmantes, à des travaux variés, j'éprouve dans mes bois une privation sensible, en songeant à mes amis; mais qui donc aurait le droit aujourd'hui de se plaindre des privations? Ah! tous les chagrins particuliers disparaissent, quand on songe au deuil universel d'un pays accablé des misères de l'anarchie, quand on

(1) » Implacable ennemi du calomniateur,
» Du fanatique absurde et du vil délateur.

pense que des hommes, qui, certes, nous valaient bien, en ont éprouvé de plus longs et de plus cruels, sans se plaindre!...

Mes chers abonnés, vous qui me témoignez constamment, depuis le mois de juillet, que j'ai cessé mon journal, la plus tendre sollicitude! Rassurez-vous sur mon sort: cet opusculé vous prouvera que j'existe, et cet article de ma préface vous garantira mon souvenir reconnaissant. Je vous égayais autrefois; peut-être un jour des circonstances moins déchirantes me rendront-elles à mon premier caractère; mais si je verse autant de larmes, d'ici à cette époque, que j'en ai versé depuis six mois, il me sera bien malaisé de m'apprivoiser avec ma gaieté naturelle.

Français! je ne vois plus d'autre remède à nos maux, que d'attendre en silence, le moment où le Ciel inspirera aux Français des sentimens plus doux. DIEU!... voilà le seul point du ralliement des citoyens loyaux et paisibles! Respectons ses décrets; ne les prévenons pas; croyons qu'il sait consoler: l'histoire de tous les peuples du monde nous en offre la preuve... Quant à moi, en dépit des opinions qui prévalent, si j'avais eu le malheur d'être athée, je croirais en Dieu, d'après tout ce que je vois; car s'il n'y a point de Dieu, ou ce qui revient au même, si Dieu ne s'intéresse point à la vertu malheureuse, tout homme sensé n'a plus qu'à s'égorger lui-même; et le suicide, dans cette seule hypothèse, serait un bienfait de la nature.... Adieu, le chagrin me suffoque.... Les larmes effacent ce qu'a tracé ma plume: la fièvre me consume; une langueur

sourde me mine et m'abat... Puisse, encore une fois, ce faible ouvrage ramener à des principes plus sûrs et plus vrais, ceux des lecteurs sanguinaires entre les mains desquels il tombera !...

Signé LOUIS ABEL, dit de Reigny,
Surnommé le *Cousin Jacques*.
A V..... département de l'Yonne.

Précis historique de la Révolution de la Lune.

Les mœurs et les usages diffèrent chez tous les peuples du même globe ; à plus forte raison doivent-ils différer d'un globe à l'autre. En raison de cette différence, les Révolutions des empires ont aussi leurs nuances et leur caractère particulier, qui les distingue plus ou moins ; on ne s'étonnera donc pas que la Révolution de la Lune, dont je vais parler, contraste singulièrement avec toutes les Révolutions qui ont eu lieu en Europe depuis plusieurs siècles.

La lune n'est pas précisément une planète ; et les astronomes de France se sont constamment trompés en la comptant parmi les sept planètes connues jusqu'à la découverte d'*Herschell*, qu'ils comptent à présent pour la huitième. Il n'y a point de milieu ; ou nous devons compter maintenant sept planètes, y compris *Herschell*, ou nous en devons compter dix-sept ; car, comme la lune n'est que le *satellite* de la terre, si on la regarde comme une planète, il faut regarder de même les quatre *satellites* de *Jupiter*, et les cinq *satellites* de *Saturne*.

Les

Les *satellites*, comme on sait, ou comme bien du monde ne sait pas, sont des globes d'un ordre inférieur, qui circulent autour d'un globe principal, et qui l'accompagnent dans toutes ses révolutions autour du soleil. C'est en ce sens que les *révolutions* de la terre auront toujours, aux nuances près, beaucoup d'analogie avec celles de la lune.

Quelques astronomes modernes veulent que la lune ne soit que la soixante et dixième partie de la masse du globe terrestre. Je ne conteste point leur mérite et leur science. M. de la Lande qui me connaît très-bien, et qui a quelque estime pour moi; M. de la Lande, à qui je rends la pareille avec usure, n'aura plus rien à répliquer, je l'espère, si je lui dis qu'il est dans l'erreur, ainsi que M. le Moine et tous ceux qui ont écrit récemment sur le système de Copernic, système qui a prévalu, comme on sait; car enfin, qui connaît mieux que moi le globe lunaire, ses attributs, sa banlieue et toutes ses dépendances; puisqu'aucun de ceux qui en parlent, ne l'ont visité, tandis que moi, voilà tout à l'heure le trois cent trente-neuvième voyage que j'y fais. Et qu'a-t-on à répliquer à un homme qui vous dit: *cela n'est pas comme vous le dites; j'y ai été, j'en reviens, je l'ai vu, je l'ai parcouru*? Cet argument est irrésistible; aussi ne puis-je attribuer les visites que m'ont faites et les marques d'amitié que m'ont données les plus célèbres astronomes de la capitale, qu'au désir qu'ils avaient d'en savoir des nouvelles de la première

main ; les tenir du *Cousin Jacques*, c'est assurément ce qui s'appelle les tenir *du bon coin*.

Eh ! non, messieurs, eh ! non ; vous n'y êtes pas, vous dis-je ; c'est sur la distance que vous vous êtes mépris. La lune, dites-vous, dans sa moyenne distance, est à quatre-vingt-six milles trois cent vingt-quatre lieues de la terre. Eh bien, c'est une erreur, elle en est beaucoup plus près, infiniment plus près ; il faut que votre télescope soit trouble, ou qu'il y ait *une souris*, comme dit *la Fontaine*, entre les verres. Sans cette proximité que j'atteste, comment cet astre influencerait-il de si près sur nos têtes révolutionnaires ? comment les femmes s'apercevraient-elles si bien de ses phases ? comment pourrai-je moi-même être servi par elle avec tant de célérité ? comment aurais-je mis si peu de temps à y parvenir, toutes les fois que j'ai franchi pour cela l'intervalle des airs ? Ecoutez donc la vérité.

La lune a, tout au juste, quatre cent trente-trois lieues et demie, sept toises, cinq pieds onze pouces huit lignes et un point de diamètre. Elle est parfaitement ronde, différente en cela de la terre, qui est ovale ; elle a par conséquent treize cents lieues et demie, vingt-trois toises cinq pieds onze pouces et trois points de circonférence, puisque la circonférence a trois fois le diamètre ; et la terre qui a deux mille huit cents soixante-cinq lieues de diamètre, l'emporte sur la lune, comme on voit, de près des sept huitièmes, par sa masse et par sa superficie.

La lune est un globe très-fertile ; et ce qui contribue sur-tout à le fertiliser, ce sont les nom-

breux volcans qui s'y trouvent. Ces volcans , loin de causer , comme les nôtres , des ravages et des incendies , dispersent au loin sur les terres lunaires , leurs cendres vivifiantes , comme le Nil féconde les plaines de l'Egypte par ses débordemens salutaires. C'est peut-être en raison de cette différence , qui existent entre les volcans de la lune et les volcans de la terre , que les têtes sont si bien organisées là haut , et si bien *volcanisées* ici bas.

La lune a encore deux grands avantages sur la terre ; le premier , en ce que les rayons du soleil la pénètrent par-tout ; car il n'y a point d'équateur , de zone torride , de zone tempérée , ni de pole glacial. La température y est par-tout la même , et en tout temps. Le second avantage , c'est que les nuits , (qui à la vérité y sont un peu plus longues que chez nous , vu la masse de la terre , qui , à raison de sa grosseur , lui intercepte plus long-tems la lumière du soleil) y sont presque toujours claires , belles et sereines ; car on s'y promène *au clair de terre* , comme en plein jour ; et la terre qui est la lune de la lune , étant beaucoup plus volumineuse , fait pour elle une grosse , grosse , grosse lune , qui l'éclaire admirablement bien. Aussi , les amans de ce pays là ... suffit ; je me tais ... j'aurais trop de jaloux , et j'en ai déjà bien assez
demandez-moi pourquoi !

La lune est remplie de forêts , de pâturages , d'étangs , de lacs , de rivières , de ruisseaux , de vignobles et de vergers. C'est un jardin conti-

nuel; elle est si montréeuse que la plus large plaine n'a pas cinq lieues d'étendue en planimétrie. Ce n'est par-tout que vallons tortueux, montagnes escarpées, sinuosités et défilés. Les points de vue y sont charmans, les sites très-pittoresques, et les paysages délicieux. Il y a des mines de toute espèce, et les grains y sont en abondance sur la croupe et le sommet des collines.

Cette disposition du terrain augmente la récolte annuelle; car on sait que les pays montagneux ont plus de superficie que les pays plats; et la salubrité de l'air contribue à la population, comme à la durée de la vie. Il y a moins d'eau que de terre; mais la mer n'y est jamais orageuse, et la navigation y est si commode et si facile, qu'on passe d'une île dans une autre, aussi promptement et sans plus d'embarras que d'une chambre à coucher dans une salle à manger.

Les habitans de la lune sont très-curieux de monumens; l'architecture est sur-tout en honneur dans ce pays; mais ils savent adapter à chaque genre la forme qui lui est propre. Un temple ne ressemble pas à une salle de comédie; et l'hôtel d'une courtisane n'a point la forme et l'extérieur d'un hospice de charité. On reconnaît à tous ces signes, minutieux en apparence, le caractère et le génie des nations.

Les villes y sont grandes, bien aérées, bien bâties, toutes tirées au cordeau, mais situées dans les vallons, parce que les édifices publics y sont d'une hauteur extraordinaire. On ne voit

sur les côteaux et sur le haut des collines, que des métairies ou des hameaux, dont les maisons, éparses dans des groupes d'arbres touffus, forment l'aspect le plus riant.

La ville capitale de la *lune* se nomme *Lunol*. Elle était depuis plusieurs siècles, avant la révolution lunaire, le séjour des empereurs, et les empereurs furent long-temps les plus puissans monarques de ce globe; tous les autres princes étaient leurs vassaux. Cette ville joint à une population de 1,600,000 âmes, qui est le double de celle de Paris, une étendue de près de onze lieues de circuit, y compris ses faubourgs. Tous les édifices publics y sont en marbre noir et blanc ou en belle pierre bleue aussi polie et plus dure que le marbre. Elle est située sur trois ports de mer, et est encore traversée par deux fleuves qui la divisent en vingt cantons ou petites îles. Elle a plus de sept cents beaux ponts, environ dix mille palais, cent hôpitaux ou maisons nationales, vingt paroisses magnifiques, cent quatre-vingt-dix places publiques, ornées d'arbres et de statues, treize cents fontaines supérieurement ornées et sculptées, dix-sept cents quais, gardés par des parapets de marbre blanc, surmontés de balcons d'or moulu, et quatre mille rues, larges, spacieuses, avec balcons dorés à toutes les fenêtres, et pilastres cannelés entre chaque croisée.

Le palais des empereurs, aujourd'hui palais législatif ou Temple de la Loi, et le palais des impératrices, aujourd'hui palais du Conseil Exécutif, sont deux monumens d'une rare beauté,

et dont il serait inutile de prétendre donner à mes lecteurs une juste idée (1).

Mais ce qui surpasse l'imagination, ce qui confond les connaisseurs et les artistes, c'est sur-tout la grande *Église du Dieu des nations*, autrement appelée la grande métropole nationale et patriarchale de la lune. Cette église que je ne puis me lasser d'admirer et d'observer toutes les fois que je vais à *Lunol*, contient à l'aise, rien que sur la planimétrie intérieure de ses trois nefs, cinq cents mille personnes; autant dans ses nombreuses galeries intérieures, et autant à l'extérieur. Elle a quinze cents soixante et dix pieds de longueur intérieure, sur trois cent vingt-cinq de hauteur et quatre cents de largeur par le bas; cinq jeux d'orgues, vingt-trois tours richement sculptées, dont la moins

(1) Je me suis amusé, sans règle, ni compas, ni modèle, et sans avoir jamais appris le dessin, à exquissier sur le papier, avec une plume et de l'encre ordinaire, la vue latérale, dans toute sa longueur, de la *Grande Métropole de la lune*; il n'y manque pas un *iota*; et les artistes qui l'ont vue, tout en blâmant les défauts de ce genre de travail très-singulier et très-original, n'ont pas pu s'empêcher d'en louer avec surprise les proportions et les détails; j'ai fait aussi, de même, le palais législatif, la carte de la lune, le plan de *Lunol* et une infinité d'églises, qu'on jurerait être gravées ou faites à la planche. Il y a dans chaque dessin plus de dix-huit cent mille traits de plume. On m'a offert déjà un prix considérable de ces curiosités, faites seulement pour les amateurs; mais il faudrait que je fusse bien à l'étroit pour les vendre.

élevée à six cents pieds , cent trente cloches énormes , et plus de dix mille croisées et de trois mille colonnes. Elle est revêtues d'or et d'argent au-dedans , et de lames de cuivre au-dehors. Trente mille deux cents trois ouvriers ont été occupés à la bâtir , et elle a coûté cent quarante-cinq milliars ; l'ouvrage a duré quatre cents ans , sous onze règnes ; mais eût-il duré 6 mille ans , on ne concevrait pas davantage que la main des hommes eût pu construire un chef-d'œuvre de cette hardiesse et de cette magnificence. Il est clair que trente mille deux cents trois famille ont vécu pendant quatre cents ans , de la seule bâtisse de cette superbe église.

Le patriarche de Lunol , qui est le chef visible du culte de la lune , y assiste régulièrement aux offices le jour et la nuit , avec son chapitre , composé des anciens évêques et des anciens pasteurs trop âgés , à qui leur canonicat sert de retraite. Ce patriarche vit en communauté avec son chapitre , et le séminaire des jeunes ecclésiastiques , dont il a la surveillance. Tous ces prêtres sont pauvres , humbles , modestes , charitables , réservés , exacts et scrupuleux pour leurs devoirs ; aussi le peuple les a-t-il toujours chéris et révéérés , excepté à la courte époque de la révolution , où les bons pâtirent pour les méchants. La politique du gouvernement de la lune a toujours été de respecter les prêtres comme des divinités dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs vêtemens sacerdotaux sont d'une richesse éblouissante ; on leur prodigue l'encens et les genuflexions , quand ils sont à l'autel ;

mais une fois sortis de l'église, on les voit simples et pauvres dans leur extérieur et leur maintien, se cacher dans la foule comme les derniers des hommes, visiter les hôpitaux et les prisons, ou s'isoler dans leur cellule pour travailler ou prier.

Quand le patriarche va par la ville, ce qui lui arrive rarement, et toujours pour un acte de bienfaisance, il est toujours suivi d'une foule d'habitans qui sortent de leurs maisons pour l'accabler de respects et de bénédictions. Il a toujours à sa table, au réfectoire du chapitre, douze pauvres qu'on sert avant lui, et qui sont choisis parmi les familles les plus vertueuses de la classe indigente. J'ai vu ce vieillard vénérable; j'ai eu plusieurs entretiens avec lui, et j'ai remarqué que toutes mes opinions sur les événemens politiques de la France, (dont il sait l'histoire aussi bien que moi) étaient précisément les siennes. On ne peut être promu au patriarcat avant l'âge de soixante-cinq ans; celui-ci en a quatre-vingt-dix-sept. Ses cheveux sont blancs comme la neige, il est droit comme un jonc, a le regard encore plein de vivacité, mais tempéré par la douceur. Il a conservé toutes ses dents, et la justesse de son esprit ne l'a point abandonné. Le calme de la bonne conscience répand sur sa figure respectable une sérénité qui n'est jamais le fruit de l'ambition ni du libertinage. Il a droit aux séances du corps législatif; mais sans pouvoir y voter. Il y va rarement; mais quand il arrive, tous les législateurs se lèvent, et s'inclinent en silence, rendant

ainsi un hommage exemplaire à la vertu , à la vieillesse et au culte religieux. C'est lui qui reçoit dans sa métropole la nouvelle législature , lors de son installation ; et il officie solennellement à toutes les cérémonies nationales de la république , où assiste le corps législatif ; car les lunatiques ont pour principe de marier sans cesse les idées religieuses avec les idées républicaines. J'étais présent à la dernière installation de conseil général de la nation ; le patriarche , à la tête du nombreux clergé de la grande métropole et de celui de Lunol , vint , en habits pontificaux , recevoir le corps législatif sous le grand portail métropolitain. Les législateurs furent conduits et placés dans le grand - chœur des chanoines ; j'admirai leur contenance respectueuse pendant toute la cérémonie. Le patriarche fit un discours plein de civisme et d'humanité , sans flatterie et sans bassesse ; il mit ensuite , au bas du grand autel , la couronne de chêne sur la tête du président de la législature , lui donna le baiser de paix , et embrassa tous les législateurs l'un après l'autre , en disant à chacun d'eux :

« Dieu vous bénira , mon fils , parce que
» vous aimez le peuple , sans le flatter ; il vous
» bénira , parce que vos intentions sont pures ,
» et votre cœur vertueux. Il vous bénira enfin ,
» et il bénira aussi cette heureuse nation que
» vous représentez , parce que vous mettez ,
» comme elle , la religion au rang des premiers
» devoirs de l'homme. »

Après la cérémonie , il reconduisit le cortège

sous le grand portail, et le congédia par ces paroles :

« Allez en paix, mes frères et mes concitoyens ; allez maintenir par des loix sages la prospérité de cet empire ; et, tandis que le peuple bénira vos travaux, nous prierons l'Éternel de nous donner toujours des législateurs qui sachent le connaître et l'implorer. »

Le président lui répondit :

« Vénérable vieillard, qui as blanchi dans l'exercice des vertus les plus pures et des fonctions les plus saintes, ton existence est précieuse à la patrie, par l'exemple et les consolations que tu lui donnes ! ne crains pas que les Législateurs oublient jamais ce qu'ils doivent à Dieu ; ils sont trop pénétrés du bonheur du peuple, pour violer le premier de tous leurs devoirs ; ils savent que la sainte humanité est la base des fonctions législatives, et que la religion, mieux que toute la philosophie moderne des peuples exaltés, rend les cœurs sensibles et bons (1). Nous protégerons les mi-

(1) Où es-tu, Voltaire ? toi qu'on cite dans nos tribunes comme le partisan du nouveau système, toi qui as dit cependant que, *si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer* ; toi qui, en parlant de la fausse philosophie, qui nie hautement l'existence d'un Dieu, disais :

« M'apprendront-ils jamais par quels subtils ressorts

« L'éternel artisan fait végéter les corps ? »

Toi qui semblais être prophète, en adressant à nos sophistes ces paroles remarquables :

» nistres des autels sans flatter leurs vices ; nous
» maintiendrons le Culte , sans lequel il n'y a
» point de gouvernement sous le ciel. Puisses-tu
» renouveler encore plusieurs fois la même
» cérémonie ! »

J'avoue que ce spectacle me fit grand plaisir , car je suis une bonne bête , qui crois encore en Dieu ; et je ne démordrais pas pour un diable (attendu que les bêtes sont entêtées , comme on sait ,) de l'idée fortement gravée dans ma lunatique cervelle , que l'athéisme et l'impiété sont la source de toutes les calamités des empires.

Cependant , je vis là des gens d'esprit parmi les spectateurs (et c'étaient des *Vénuriens* ou des gens de la planète de Vénus , peuple très-philosophe) qui blâmaient hautement cette cérémonie : *En vérité* , disaient-ils , *c'est une capucinade ; c'est une horreur ; ce sont des cagots , des esprits faibles , des petites gens : il n'y a pas-là l'ombre de philosophie : ces gens-là n'ont pas l'attitude d'un peuple libre ; cette nation-là ne s'est pas*

» Stoïques abusés !

» Vous voulez changer l'homme , et vous le détruisez !

Toi , qui nous a dit que *la modération est le trésor du sage* , de quel côté pencherais-tu aujourd'hui , toi , que l'on fait parler dans un sens toujours contraire à tes ouvrages ? Ils sont bien heureux que tu sois mort , ceux qui ont la fureur d'interpréter en leur faveur tout ce qui leur est opposé !..... Et toi , Jean-Jacques , qui demandes vingt fois de suite , dans ton *Emile* , aux législateurs des nations , comment ils suppléeront jamais aux ressources du christianisme ! O si tu voyais ce qui se passe !

encore levée toute entière ; ce peuple-là n'est pas encore debout ; on n'est pas encore ici à la hauteur des Révolutions , etc. etc. etc. Le Patriarche qui les entendit, se contenta de sourire avec bonté, en leur disant d'un ton de voix très-doux : *Mon fils , chaque pays a ses usages ; nous ne censurons pas les vôtres ; laissez-nous les nôtres.*

Mais un habitant de la planète de Mars , qui se trouvait-là pour des affaires de commerce (1), entreprit les grondeurs et les *critiqueurs* , d'un ton fort dur et avec fort peu de courtoisie, ce qui me scandalisa beaucoup. Mais il faut savoir que les peuples de Mars sont très-francs , et même très-brusques ; ils passent dans cette région du firmament pour des *butors* et des imbécilles.

« Messieurs les rhéteurs , leur dit-il d'une
 » voix rauque , apprenez que toutes les nations
 » ne se ressemblent pas. Nous aimons les
 » *capucinades* , qui rappellent le peuple à
 » son Créateur ; et les *esprits faibles* qui brave-
 » vent tous les périls avec le courage et l'héroïs-
 » me de la vertu, nous plaisent infiniment mieux
 » que les *esprits forts* , qui déclarent à l'univers
 » qu'ils ne craignent pas la mort , tout en faisant
 » des bassesses pour éviter une égratignure , et

(1) *Mars* est la planète la plus voisine de la lune du côté opposé au soleil , c'est - à - dire du côté des signes du Zodiaque ; et *Vénus* , qui est encore plus près de la lune , fait pour ainsi-dire le pendant de l'autre côté , c'est-à-dire vers le soleil , qui est le centre de notre tourbillon.

Voyez Copernic.

» qui font parade de leur bravoure, tout en si-
» gnalant leur méfiance ombrageuse, et en
» s'entourant de précautions tyranniques pour
» veiller à leur sureté. Sachez, messieurs les
» gens subtils, que l'*attitude d'un peuple libre*
» est celle de la décence et de la fraternité : que
» la *hauteur d'une révolution* ne peut se mesurer,
» que par ce qu'y ont gagné la Religion
» et les mœurs, et que se *tenir debout*, pour
» opprimer le faible et pour vexer la vertu,
» vaut moins que d'*être assis* pour mesurer, avec
» sans froid, l'étendue des devoirs de l'homme.
» A qui cela s'adresse-t-il, répliqua l'un des Vé-
» nuriens, au nom de ses compatriotes ? Est-ce
» une allusion que vous voulez faire ? Vous ca-
» lomniez le peuple de Vénus. Vous trahissez
» la nation Vénurienne. Vous êtes... » Que sais-
je, moi, et beaucoup d'autres *excellentes* raisons
qu'il lui donna ; mais mon homme, insensible
à tout l'étalage de cette philosophie, lui tourna
le dos avec un rire moqueur, et s'éloigna en le-
vant les épaules. Peut-être aussi, car il faut être
juste, peut-être ne savait-il pas bien encore ce
que signifiait tout cela. Les Vénuriens n'en furent
pas moins irrités ; et ils promirent qu'on le leur
paierait, et qu'ils se faisaient fort de punir, etc.
Mais je viens bien vite à la révolution lunaire.

Il y a plusieurs centaines d'années que l'Em-
pereur, résidant à Lunol, possédait les deux
tiers du globe lunaire ; le resté était au pouvoir
de plusieurs petits princes. Tous ces messieurs
faisaient entr'eux, quand et comme cela leur
plaisait, le commerce des peuples, qu'on

appellait des traités d'alliance. Ils se faisaient réciproquement cadeau d'une ville, d'un canton, etc. agiotaient et brocantaient une province, et trafiquaient d'une nation comme on trafique en Espagne des billets de confession dans le tems paschal.

Ce petit jeu-là n'amusait pas beaucoup plusieurs milliers d'êtres à deux pieds, portant figure humaine, qui n'étaient pas très-flattés de se voir vendre et revendre comme des chevaux et des vaches qu'on mène à la foire.

Ils eurent l'audace de s'en plaindre; leurs marchands eurent la bonté de n'y pas faire attention. On patienta encore; tant qu'à la fin, au moment où une demi-douzaine de nations allaient encore être exposées en vente; elles jugèrent à propos de se mettre sous la protection immédiate de l'empereur, qui voulut bien les prendre pour rien. Cet exemple fut suivi par tout ce qui restait de peuples à vendre. Les petits princes jettèrent feu et flamme; mais il fallut en passer par là; et ils furent très-aises de venir passer le reste de leurs jours au sein des plaisirs, à la cour de Lunol. On les traite partout avec beaucoup d'égards, pour deux raisons; 1°. parce qu'il faut savoir se mettre à la place de son semblable, ne lui pas faire ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fît, et songer qu'un homme quelconque, accoutumé toute sa vie au rang suprême, est cruellement puni par la perte de tout ce qui flattait son ambition et sa sensualité. 2°. Parce qu'aucune raison sous le ciel ne peut dispenser une nation du respect qu'elle

doit à l'humanité, ne fût-ce que pour l'exemple qui influe toujours en mal, quand l'humanité souffre ; de quelque prétexte qu'on colore la persécution.

Environ trois cents vingt ans s'écoulèrent ensuite , pendant lesquels les empereurs régnèrent paisiblement sur-tout le globe lunaire. Il y en eut de bons ; et ceux-là , on en conserve encore précieusement la mémoire ; il y en eut de mauvais ; et ceux-là , on en parle avec une sorte d'horreur ; il y en eut *coussi coussi* ; et ceux-là , on n'en dit rien. Mais tout-à-coup , il s'éleva du sein de la nation même un *grand génie* , qui se mit à *réfléchir* ; et , tout en réfléchissant , il imagina un expédient pour être beaucoup plus heureux qu'on ne l'était. Cet expédient , c'était de massacrer tous les prêtres de nier l'existence de Dieu , d'égorger tous les nobles , de piller tous les châteaux , et d'incarcérer tous ceux qui ne penseraient pas comme lui. Ce système , malgré la vigilance du gouvernement , se répandit par-tout , fascina les yeux du peuple , et le séduisit aisément sous l'apparence illusoire d'une égalité parfaite , qui ne peut exister que politiquement. D'une autre part , les nobles et les prêtres abusaient aussi par trop de leur crédit et de leur opulence. Les menacés ne voulurent point céder ; les menaçants insistèrent ; les plus forts firent la loi ; mais il y eut peu de sang versé , car les *lunatiques* sont en deuil , pour une goutte de sang répandue sans nécessité : . . . Le peuple abusa de sa victoire ; après avoir obtenu ce qu'il fallait , il exigea plus

qu'il ne fallait; des propriétaires, on en vint aux héritages; du sacerdoce, on en vint aux autels; nombre d'églises furent détruites; nombre d'apanages furent dévastés. L'empereur, homme faible, mais simple et bon comme la nature, entouré de conseils perfides, ne sachant auquel entendre, en conçut un chagrin si violent, qu'il contracta une fièvre bilieuse qui le mit au tombeau en moins de trois mois. On lui rendit les derniers honneurs; mais on demanda la *république*, pour ne plus s'exposer, disait-on, aux inconvéniens d'une administration toujours en proie aux intriguans des cours. On assembla le Conseil Général de la nation lunaire, formé d'hommes probes, religieux, sages, modérés, instruits, ennemis du sang et de la violence, et tous d'un âge mûr. Ils firent la *Constitution* qu'on va lire; et voilà, messieurs, la révolution de la lune.

Nota. J'étais au lit, malade et accablé de chagrin, quand j'ai fait les 32 pages qu'on vient de lire, au mois de décembre dernier; peut-être que la solitude, l'ennui et les dégoûts ont contribué à frapper mon imagination. Si mes tableaux sont noirs, c'est que mon cœur est ulcéré; mais qu'on en pense ce qu'on voudra, jamais on ne reconciliera un ami de la liberté, avec les vexations arbitraires; et un ami de l'humanité, avec le sang et les cadavres.

CONSTITUTION

DE LA LUNE.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration provisoire.

LE Conseil Général de la Lune, avant de travailler à la Constitution, voulant étouffer, dès leur naissance, les divisions intestines et tout ce qui pourrait réveiller la haine des différens partis, DÉCRÈTE, à l'unanimité, ce qui suit :

Les mots : *contre-révolutionnaire, aristocrate, etc.*, et toutes les autres dénominations qui servent trop souvent de prétexte au scélérat pour vexer et insulter l'homme de bien, sont à jamais proscrits du dictionnaire de la République, comme autant d'absurdités vagues et sans aucun sens, qu'un coupable abus, trop long-tems impuni, doit faire tomber en désuétude.

Tout citoyen, vis-à-vis duquel on se les permettra, est autorisé, par le présent décret, à poursuivre comme insigne calomniateur celui qui les lui adressera, par-devant les tribunaux ordinaires.

Toute espèce d'intolérance en matière d'opinions, soit politiques ; soit religieuses, est déclarée attentatoire à la liberté ; et sera puni, si elle est prouvée, de la peine portée par la loi contre les conspirateurs, qui ne tendent qu'à bouleverser l'état, en divisant les citoyens.

Le conseil général notifie à toute la lune , au nom du peuple même qui l'habite , qu'il est las des persécutions que quelques factieux , mésestimés par-tout , ont fait endurer aux partisans de la monarchie , aux prêtres réformés , aux écrivains honnêtes , qui ont librement manifesté des opinions qu'ils ont crues bonnes , que ces vexations anti-patriotiques font rougir la pudeur et gémir la nature ; qu'il ne veut , ni ne doit , ni ne peut les souffrir davantage , et qu'il est fortement décidé à punir , par la Constitution même , le premier soi disant *patriote* qui aura l'insolence de s'en rendre coupable et même de les excuser dans autrui , sous quelque prétexte qu'il cache sa lâche barbarie ou sa sottise exaltation.

Il déclare de plus , à la face du ciel ;

Qu'il n'est point de propriété plus sacrée que l'opinion ; qu'il veut et ordonne , en conséquence , qu'on la respecte , lorsqu'elle soit , dans tous les individus de l'empire ;

Qu'il ne voit rien de si naturel que de regretter les vieilles habitudes , qu'on a , pour ainsi dire , succées avec le lait ;

Qu'on ne peut soumettre la pensée par la force et qu'il faudrait avoir perdu toute pudeur et toute raison pour croire que des *décrets* de rigueur puissent violenter les préjugés et forcer les idées des citoyens ;

Qu'il faut plaindre et chérir davantage les citoyens qui s'affligent du nouvel ordre de choses , et chercher à les ramener à la paix , par des égards , par la douceur et par la compassion ;

Qu'il serait absurde , de toute absurdité , de vouloir réformer la nature , et qu'il n'y a point de puissance humaine qui puisse se flatter d'y

réussir en aucun cas ; qu'en un mot il laisse à tout le monde pleine et entière liberté de penser, de parler et d'agir, pourvu que l'ordre ne soit pas troublé, et qu'il ne prétendra jamais substituer au régime arbitraire, d'où nous sortons, la tyrannie mille fois plus arbitraire des factieux et des anarchistes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Serment solennel.

Au nom de la nation lunaire, et sous tes auspices consolans, ô divin Créateur de tous les globes épars dans l'immensité ! en présence de ta majesté, ô Dieu qui vois tout, qui sais tout, qui peux tout, et à qui rien n'échappe des desseins cachés des ambitieux et des pervers !

Le conseil général de la lune, assemblé dans l'enceinte du temple de la loi, pour tous les habitans du globe, qu'il a l'honneur de représenter et dont il est chargé d'exprimer les intentions et la volonté ; avant de procéder au grand œuvre de la régénération morale et politique de cet empire.

DÉCLARE ET JURE SOLEMNELLEMENT ce qui suit :

1°. Tout intérêt particulier, toute considération étrangère au bonheur public, n'entre absolument pour rien dans nos vues.

2°. Nous n'écouterons jamais la voix des passions ; la justice et la vérité seront nos seuls guides, sans aucune idée de haine, de vengeance, d'orgueil, d'ambition, de vanité ou d'égoïsme.

3°. Nous n'étendrons, en aucun cas et sous aucun prétexte, la sphère de nos fonctions au-

de-là des bornes prescrites par la loi, et leur durée au-delà des vingt mois décrétés comme article fondamental de notre législation.

4°. Nous avons été choisis par nos concitoyens, librement, sans intrigues, sans aucune démarche directe ni indirecte, publique ou cachée, pour nous faire élire; et nous n'avons cherché, par aucun moyen, même licite en apparence, à captiver leurs suffrages, à exciter des mouvemens en notre faveur, à leur faire adopter nos opinions, à leur fasciner les yeux par de belles promesses, à les étourdir par des phrases, ni à nous étourdir nous-mêmes sur la majorité absolue et réelle des volontés.

5°. Nous appellons sur nos têtes les vengeances de Dieu et des hommes, et l'anathème des générations futures, si nous nous écartons, dans tout le cours de cette législature, de ce flegme et de cette impassibilité, qui font l'essence de nos fonctions, de ce respect inviolable pour la religion et les mœurs, auquel toute la philosophie humaine ne saurait suppléer, de cet amour sacré de l'humanité, qui fait de la tolérance un devoir indispensable, et de cette parfaite intégrité de cœur et d'esprit, qui seule constitue l'homme probe; si enfin nous admettons jamais dans notre âme le plus léger mouvement, qui puisse porter atteinte à cette incorruptibilité inaltérable, dont chacun de nous a toujours fait profession.

N. B. Si l'un d'entre nous ne se sentait pas la force de remplir ce serment à la rigueur et dans toute son étendue, il peut se retirer dès à présent, sous tel prétexte que bon lui semblera, sans que personne ait le droit de l'inquiéter sur sa retraite. Mais s'il reste avec nous, s'il coo-

père à nos travaux , se reprochant un seul défaut , un seul trait de sa vie , qui soit contraire à ce serment ou aux qualités requises par la loi ; qu'il sache que ce serment est gravé en lettres d'or au frontispice de ce temple , qu'il porte partout avec lui sur sa médaille le précis et la date de ce serment , et que le peuple , qui l'observe , lui demandera tôt ou tard un compte terrible de sa trahison et de sa bassesse.

CHAPITRE TROISIÈME.

Nécessité d'une Constitution.

Le Conseil général déclare :

1°. Que ce n'est ni par caprice , ni par enthousiasme , ni par amour de la nouveauté qu'il s'assemble pour faire une Constitution.

2°. Que cette Constitution est devenue pour la nation lunaire d'une nécessité indispensable.

3°. Que l'expérience a prouvé à tous les habitants de la lune , la fragilité des bases sur lesquelles reposait leur ancien gouvernement.

4°. Que l'oubli des devoirs et des droits de l'homme exposait le corps politique à des calamités toujours renaissantes.

5°. Que cet oubli a toujours pris sa source dans le jeu des passions humaines.

6°. Que la destinée bonne ou mauvaise des hommes de la lune tient à des loix fondamentales , qui l'empêchent de dépendre des caprices du hasard.

7°. Que ces loix fondamentales consistent surtout à mettre un frein aux passions désordonnées.

8°. Que plus ces passions sont flattées par la Constitution, plus la Constitution est mauvaise ; d'où il résulte qu'une bonne Constitution doit avoir pour objet principal de réprimer l'essor des passions humaines.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Devoirs de l'homme et droits de l'homme.

L'oubli des devoirs et des droits de l'homme a causé tous les malheurs de la société ;

Or le but essentiel d'une Constitution est le bonheur de la société ;

Donc la base de la Constitution lunaire est l'exposition claire et précise des devoirs et des droits de l'homme,

Devoirs de l'homme.

Le Conseil général entend exposer les devoirs de l'homme avant ses droits, par deux raisons péremptoires :

La première, c'est que l'homme, naturellement porté, par l'amour de lui-même, au soin de ses jouissances personnelles (soin qui dégénère facilement en égoïsme ; et de l'égoïsme à la tyrannie et à l'injustice, il n'y a qu'un pas), oublie plus vite et plus aisément ses *devoirs*, qui lui imposent des sacrifices, que ses *droits*, qui favorisent son amour-propre.

Donc l'homme doit connaître ses devoirs avant ses droits.

La deuxième, c'est que l'homme en société ne peut jouir de ses droits, qu'autant qu'il remplit

ses devoirs ; il faut donc , s'il veut jouir de ceux là , qu'il remplisse préalablement ceux-ci.

D O N C l'homme doit connaître ses devoirs avant ses droits.

C'est pour avoir perdu de vue ce grand principe que des milliers de législateurs ont bâti sur le sable.

Tout homme qui n'adopte pas ce principe incontestable , ne peut qu'être , ou aveuglé par l'ignorance et l'exaltation , ou égaré par des connaissances superficielles et des demi-observations , ou guidé par des projets ambitieux , subversifs et criminels.

Ceux qui parlent toujours au peuple de ses devoirs , sans lui parler de ses droits , sont des tyrans.

Ceux qui parlent toujours au peuple de ses droits , sans lui parler de ses devoirs , sont des anarchistes.

Ces deux espèces d'hommes sont de mauvaise foi et très-dangereux dans la société.

Les devoirs de l'homme sont de trois sortes :

1°. Ses devoirs envers Dieu , qui est , sans aucun doute , la fin première de tout être raisonnable.

2°. Ses devoirs envers ses semblables , qui doivent lui être aussi chers que lui-même.

3°. Ses devoirs envers lui-même ; toute créature douée de facultés morales et destinée à la vertu , étant tenue de se respecter elle-même.

1°. L'homme doit à Dieu l'hommage de son respect , de son amour , de sa reconnaissance.

De son respect , puisqu'il n'est rien dans l'univers de plus respectable que son auteur ; et que tout ce qui existe , n'existe que sous sa dépendance.

De son amour , puisque rien au monde n'est plus digne d'être aimé que l'Etre doué de toutes les perfections à l'infini.

De sa reconnoissance , puisqu'il ne respire que par lui , qu'il tient de lui l'existence , source de bonheur quand il n'en abuse pas , et l'intelligence , autre source de plaisir , quand il la dirige vers le bien.

Tout homme capable de contester cette vérité importante , perd à l'instant même le caractère d'Etre raisonnable. C'est un sophiste , qui n'a de l'homme que la forme et les passions.

2°. L'homme doit à ses semblables l'exemple , l'attachement , les secours , la sûreté.

L'exemple , parce que le tableau du vice rend les hommes vicieux , et celui de la vertu , les rend vertueux.

L'attachement , parce qu'il est naturel de se rapprocher , quand on a les mêmes goûts , les mêmes destinées , la même forme , la même nature et les mêmes besoins.

Les secours , parce qu'il n'y a pas plus de raison pour nous d'espérer l'assistance d'autrui , que pour autrui , de s'attendre à la nôtre ; et que notre mutuelle dépendance les uns des autres nous porte naturellement à faire aux autres ce que nous désirons qu'on nous fasse.

La sûreté , parce que la société humaine n'existera jamais sans la garantie respective des propriétés , de la liberté et de la vie.

3°. L'homme se doit à lui-même , réserve , réflexion , protection et jouissance.

Réserve , parce que les excès sont indignes de sa raison et nuisibles à son existence.

Réflexion , parce que sa haute destination ne lui permet pas d'agir machinalement , comme les brutes.

Protection , parce qu'il ne tient la vie de son créateur , que sous la condition expresse de ne la quitter que par son ordre.

Jouissance , puisqu'il doit faire valoir les dispositions morales dont il est doué , et user avec gratitude de ses facultés physiques.

Droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont de deux sortes ; ceux de l'homme naturel et sortant des mains du créateur ; il jouit de ces droits en quelque lieu du globe que l'ait placé la providence ; et ceux de l'homme civilisé , ou vivant en société.

Naturel , ou pris isolément , il est libre de ses pensées et de ses actions , pourvu que ni les unes , ni les autres ne tendent à sa destruction. Il peut aller , venir où bon lui semble , se nourrir et se vêtir comme il lui plaît ; il a l'empire sur les animaux destinés à son usage ; il peut tirer parti , pour son avantage , des végétaux , des minéraux et de tout ce que la nature met à sa disposition pour qu'il en use par la force ou par l'adresse.

Civilisé , il naît et demeure jusqu'à son dernier soupir , libre de sa pensée , de ses paroles , de ses actions et de ses démarches , pourvu qu'il ne viole point les loix de la société dont il fait partie.

Il serait absurde , ridicule et illusoire d'exposer dans une déclaration des droits de l'homme , que la liberté s'étend à tout ce qui ne nuit pas à autrui , à tout ce qui ne trouble pas l'ordre public ; car les droits de l'homme ne sont que des principes généraux , nullement applicables par eux-mêmes à telle ou telle circonstance indéterminée ; la loi seule peut en faire l'application. Au-

trement chaque citoyen, qui croirait voir une contradiction entre les droits de l'homme et le code légal, contenu dans la même Constitution, interpréterait sans cesse, dans son sens, selon ses passions et sa manière de voir, *ce qui nuit ou ne nuit pas à autrui, ce qui trouble ou ne trouble pas l'ordre public*. Tel ferait naître exprès des cas où l'action la plus innocente *troublerait l'ordre*; tel autre se prévaudrait des droits de l'homme, en laissant la loi de côté, ou même en la condamnant d'après ces mêmes droits, pour prétendre que l'action la plus criminelle *ne nuit à personne*.

L'exposition des droits de l'homme est donc purement spéculative, tant que la loi, consignée dans le même code que ces droits ont précédé, n'en détermine pas la valeur et l'exercice; en un mot les droits de l'homme ne sont rien, sans la loi, et il n'est jamais permis de les exercer sans elle; autrement leur exposition serait un piège tendu à l'ignorance, et la Constitution même serait illusoire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Egalité (1) et liberté.

Tous les hommes sont égaux devant Dieu et devant la loi.

(1) Je ne puis arrêter le cours de mes réflexions, toutes les fois que je lis ce mot là dans les Journaux. Malgré moi, ma pensée se porte vers l'abus étrange qu'on en a fait. Qu'est-ce que veut dire *Palais de l'Egalité*? un homme dans un état libre, peut-il prendre exclusivement un nom qui appartient à tout les citoyens? n'est-ce pas une ma-

1^o. Devant Dieu ; Dieu les a tous subordonnés aux mêmes besoins , aux mêmes infirmités , aux mêmes obligations envers lui.

Tous , sans distinction d'état , de talens , de fortune et de forces , naissent de la même manière , meurent de même , n'ont qu'un tems très-court à passer ici bas , retournent à la poussière qui les ronge , et reçoivent du créateur la récompense ou le châttiment de leurs actions.

2^o. Devant la loi ; la loi ne connaît ni rang , ni préjugé ; elle punit ou protège tous les citoyens , quels qu'ils soient : sourde à l'éloquence de l'orateur passionné ; aveugle aux sollicitations de l'or et aux larmes factices du coupable , elle ne connaît que le juste et l'injuste , l'oppresser et l'opprimé , le scélérat et l'homme de bien.

nière très-adroite de se distinguer , en se parant justement du titre le plus opposé aux distinctions ? l'égalité est un nom consacré par la nation française pour abolir toute dénomination remarquable ; mais ce nom , par cette raison-là même , est le plus remarquable de tous. Il fait époque dans la révolution , et un citoyen qui se l'approprie , ne semble-t-il pas vouloir y faire époque lui-même ? je demande à tout homme sensé si ma réflexion n'est pas juste ; . . . et le mot *palais* conservé et joint à l'égalité , ne forme-t-il pas un mélange contradictoire ? car enfin , qui dit *palais* , dit une maison qui n'est pas à l'instar des autres : or l'égalité , qui nivelle tout aux yeux de la loi , et châteaux et chaumières , s'adapte-t-elle bien à un terme qui indique une supériorité de rang ? Je ne me permets là-dessus aucune critique ; je fais seulement une question qui sort de la nature des choses. Mais , puisque j'en suis sur les mots , n'est-ce pas ici le cas de s'étonner un peu de l'ignorance de certains gens , et de la frivolité de certains français , qui , dans l'effervescence du moment , se donnent en spectacle à l'Europe réfléchie , par la conduite la plus bizarre et la plus inconséquente ? On a conservé les mots *maire* , *municipalité* , et tant d'autres qui tirent leur origine de la féodalité , nous retracent tout le despotisme que nous abjurons ,

La loi est la sauve-garde de la sûreté sociale, de la liberté générale et individuelle, et de l'égalité naturelle.

Quoiqu'elle ne soit en elle-même qu'un être de raison, elle n'en existe pas moins réellement par son action perpétuelle sur le corps politique.

Elle protège, maintient et défend indistinctement la vie, l'honneur et les propriétés de tous les citoyens, ensemble et séparément.

La loi, par son exercice continu et bien-faisant, peut et doit être considérée ici bas, comme un rayon émané du sein de la divinité.

C'est à la loi seule qu'il appartient de déterminer les cas, où les peines portées par elle sont applicables.

et portent précisément l'empreinte de toutes les idées que nous voulons oublier; et on a innové jusques dans les dénominations individuelles, qui étaient la propriété inaliénable de chaque citoyen! . . . presque personne n'a vu encore que ce nom de *Capet* n'a jamais été le nom de *Louis XVI*; et que la troisième race de nos rois n'a été nommée race des *Capétiens* que par quelques historiens, qui en ont donné le premier exemple au moment où l'on y pensait le moins, et qui n'ont voulu par là que désigner les descendants de *Hugues-Capet*, sans jamais prétendre tirer à conséquence pour le véritable nom de famille des ci-devant Bourbons d'aujourd'hui. Voici comme cela s'est fait; un petit journaliste, mourant de honte et de faim, traînant sa nullité dans les ruisseaux de Paris, et venant quelquefois m'emprunter un écu de six livres, à ne jamais rendre, et me payant ensuite de ce petit service par les calomnies les plus basses, vit arriver la révolution française avec toute la joie d'un homme nul, qui dit: *Bon; les intrigans vont avoir beau jeu; profitons-en, et faisons fortune*; et vite et tôt, il griffonne un journal; l'audace, la folie et les injures lui donnèrent quelque réussite; les paradoxes les plus foux, les principes les plus

La manifestation des pensées, tendantes à troubler l'ordre public, est une infraction à la loi, l'intention de le troubler étant réputée aussi criminelle que l'action même ; mais la loi seule doit en décider, et elle ne le peut que sur des preuves convaincantes.

Le corps législatif a seul le droit de changer ou de modifier la loi ; un corps subalterne ne peut pas l'interpréter forcément, ni l'appliquer à ceux qu'elle ne concerne pas.

Tout Conseil Provincial ou de Commune, qui étend le sens de la loi, ou l'explique selon son vœu particulier, est criminel de lèse-nation.

Toute loi, qui attaque directement et dans leur essence, les droits inhérens à la nature humaine, est nulle de droit et de fait ; ces droits étant établis par Dieu même, l'homme, qui fait

faux, les sophismes les plus ridicules, et tout ce qu'un cerveau en délire, aidé d'un cœur corrompu, peut enfanter de plus attrayant pour cette classe de lecteurs, qui saisit avidement la nouveauté, sans se donner la peine de réfléchir, fit l'essence de ce beau journal. L'auteur y déployait du fond de son grenier, l'érudition pédantesque qu'il avait acquise dans la poussière des collèges. A tort et à travers, bien ou mal, vrai ou faux, il écrivait tout ; ses succès l'enhardissaient ; il disait : *les révolutions ne durent pas toujours ; c'est le tems de ma récolte ; les opinions peuvent changer ; battons le fer, tandis qu'il est chaud. . . .* Il voyait le faible Louis perdre chaque jour dans l'esprit du peuple ; cela lui faisait grand plaisir ; il lui prodiguait, sans le connaître, les épihètes les plus atroces, avec autant de zèle et d'abondance, qu'il l'aurait basement adulé, s'il en eût reçu des sommes plus considérables que celles qu'il retirait de son journal. Un beau matin, enseveli dans la profondeur de ses méditations *patriotico-politiques*, il se souvient d'avoir lu dans *l'histoire de France par Mezerai*, ou d'avoir entendu lire au réfectoire de son collège que le premier roi de la troisième race s'appellait *Flugues*.

la loi, n'a ni force, ni compétence pour détruire ou réformer l'ouvrage de Dieu.

Explication du chapitre précédent:

Comme une nation quelconque n'est jamais toute composée d'hommes assez philosophes pour se contenter de la simple exposition de leurs droits, le conseil général, voulant ne rien laisser à désirer au peuple, sur ce qu'il lui importe si bien de connaître, déclare ce qui suit :

1^o. La liberté sociale, dont l'homme jouit et doit jouir, n'est pas une indépendance absolue.

L'homme est et sera toujours esclave de ses besoins et de ses infirmités ; il est esclave de

Capet. Bien, fort bien, s'écria-t-il en sautant de son grabat et se frottant les mains avec toute l'ivresse d'un homme qui n'aime sa patrie que pour de l'argent !

« Le nom de *Louis* est *Capet* ; appelions-le monsieur « *Capet* ; cette dénomination a quelque chose de bizarre « et de grotesque, qui la fera circuler rapidement et « imprimera un caractère de mépris et d'humiliation à « l'homme même. » Aussi-tôt fait que dit ; il broie du noir, et puis du noir, et puis encore du noir ; et le voilà qui répète vingt fois *monsieur Capet* dans un seul *numéro* ; le public mord à l'hameçon ; quelques journalistes trouvent cela neuf, et font l'écho de toutes leurs forces. A la longue, le sobriquet s'accrédite, tant qu'enfin le corps législatif lui-même, sans s'apercevoir du piège qu'on tend à sa dignité, donne au surnom de *Capet* une sanction légale voilà des choses assez singulières, eh ! j'en dirais de bien plus singulières encore, et avec certitude, si la prudence, la crainte de réveiller des haines, et sur-tout l'inutilité de dévoiler des hommes pervers, lorsqu'on commence à les connaître, ne m'imposaient pas un silence rigoureux. Mais voici le fait sur le nom de *Capet* ; il ne suffit pas de mentir dans un journal, et d'abuser le peuple par de con-

la loi, nul homme ne pouvant jouir d'une liberté que la loi ne lui accorde pas.

Il est esclave de ses devoirs envers ses semblables.

Il est esclave des rapports de nécessité, que Dieu même a établis entre les membres d'une société.

Si chacun voulait être libre aux dépens d'autrui, personne ne serait libre.

On n'est jamais libre de nuire, ni d'essayer de nuire.

On n'est jamais libre de punir et de se venger ; il faut que ce soit la loi qui venge et qui punisse.

La licence est diamétralement opposée à la liberté.

2°. L'égalité sociale n'empêche pas que l'iné-

tinuelles impostures ; il faut songer que la vérité peut percer tôt ou tard ; et, quand on écrit l'histoire ou qu'on en parle, il ne faut pas consulter un seul écrivain, un seul témoin, un seul fait ; mais il faut les consulter tous, les rapprocher tous ; c'est le seul moyen de démêler le vrai d'avec le faux. Quand j'ai écrit publiquement à l'hôtel-de-ville en 1789, *le précis de la prise de la Bastille*, je ne me suis pas borné à cette séance tumultueuse pour donner au public dans mes *planètes*, un récit plus détaillé de la vérité des faits ; mais j'ai attendu trois mois, j'ai entendu et reçu chez moi plus de quinze cents dépositions ; j'ai rapproché le tout ensemble, et l'ai médité dans le silence du cabinet

. Mais je reviens à *Hugues-Capet* ; si ce Prince eût porté le nom de *Capet* comme nom de famille, son père l'eût porté pour le lui transmettre. Mais il est certain que ni ses ancêtres, ni ses descendants ne se sont appelés *Capet*, que son père se nommait *Hugues-le Blanc*, surnom tiré de la blancheur de son teint ou de ses cheveux ; que *Capet* était de même un sur-

galité ne subsiste dans les facultés morales et physiques ; et ce sont-là des jeux du hazard , qui entrent dans les vues secrettes de la providence , mais qui ne prouvent rien devant la loi.

Le sot n'est point l'égal de l'homme d'esprit.

Le valétudinaire , dont la complexion est délicate , la taille petite ; le physique , faible ; n'est point l'égal de l'homme robuste , d'un appétit dévorant , et d'une bonne Constitution.

L'homme instruit et studieux n'est point l'égal de l'homme ignorant et paresseux.

L'homme vif et décidé n'est point l'égal de l'homme lent et irrésolu.

nom tiré ou de ce que sa tête était remarquable par sa grosseur ou par sa beauté , ou par une forme extraordinaire , ou bien de ce qu'il portait toujours un chapeau. Donc *Louis XVI* ne s'appellait pas plus *Louis Capet* , qu'il ne s'appellait *Louis-le-chauve* , *Louis-le-hutin* , *Louis-le-long* , *Louis-le-blanc* , *Louis-le-hardi* etc. parce que ses ancêtres avaient été baptisés de tous ces surnoms , en raison de leurs qualités physiques ou morales. Comment s'appellait-il donc ? je suis bien fâché de le dire dans un tems où

. mais ce n'est pas moi qui fais l'histoire ; et un écrivain , qui cite l'histoire , ne doit point la dénaturer , pour plaire à des exaltés , ni même pour ménager l'amour-propre des vrais patriotes. Le père de *Hugues Capet* s'appellait *Hugues-le-Blanc* , et le père de *Hugues-le-Blanc* s'appellait *Hugues-de-France* . . . il descendait de *Charlemagne* , était , déjà de son tems , le prince le plus puissant et le plus révééré des Français ; et , comme ce nom de *France* doit choquer les oreilles républicaines , je ne vois que celui de *Charles* qui pût lui convenir.

Tous

Tous les caractères varient entr'eux , en raison des différentes complexion ; et ce sont là des inégalités réelles.

De ces inégalités, fondées sur la nature elle-même , résulte la diversité des professions et des travaux , qui est un bienfait pour la société.

Tel se sent né pour un état , tel pour un autre ; tel a plus d'activité , tel en a moins ; tel a de l'ordre dans ses affaires , tel les dérange par son inconduite ; tel résiste à ses passions , tel cède à la vivacité de ses sens ; etc. etc. etc.

Mais la *loi* est la même pour ces diverses classes d'hommes , et toutes ces différences ne sont absolument rien à ses yeux.

Tous les historiens s'accordent à dire que la troisième race des rois de France descendait de la même tige que la seconde ; et qu'à proprement parler, nous n'avons eue en France que deux races. Les usages de ces temps reculés , où *Louis-le-Fainéant* fit la clôture de la seconde race, ces usages, dis-je , très-opposés aux nôtres , ont vraisemblablement occasionné la distinction nominative de la seconde *race* avec la troisième , tandis que ce n'était qu'une distinction de *Branches*. Autant vaudrait-il dire que *Henri III*, terminant la branche des *Valois* , donnait lieu à son successeur de commencer une nouvelle *race*.

Je me suis souvent demandé à moi-même , depuis l'origine de notre Révolution , comment et pourquoi l'on employait tant de petit moyens pour entretenir le peuple dans son exaltation ; car enfin , ou la révolution est bonne et ses principes fondés sur la vérité ; ou elle est vicieuse et n'a aucun caractère de solidité.

Dans le premier cas , le peuple doit s'y porter de lui-même , et il n'a besoin d'aucunes suggestions étrangères pour conserver l'impression des vérités , qui , selon nos principes , sautent aux yeux.

Dans le second cas , c'est une erreur d'imaginer qu'une chose mauvaise en elle-même et fondée sur une base fra-

Grand principe constitutionnel.

Aux yeux de la société, la masse est tout, l'individu n'est rien.

Le pouvoir suprême réside essentiellement dans la masse ; mais comme la masse ne peut ni moralement , ni physiquement exercer ce pouvoir , il faut qu'elle le confie à des représentans.

Quand elle le confie à un seul homme , le gouvernement est *monarchique*.

Quand elle le confie à un trop petit nombre d'hommes, en raison de sa population, le gouvernement est *oligarchique*.

gile , puisse durer long - tems ; ce serait alors une tyrannie inconcevable , et bien impolitique , que celle qui forcerait les consciences , imposerait silence à la vérité , et prétendrait soumettre l'opinion ; ce serait une chose atroce que de vouloir , bon gré mal-gré , prolonger et soutenir le malheur du peuple par lui-même.

La vérité parle d'elle-même , et il ne faut ni ruses , ni expédients pour convaincre les hommes de ce dont ils sont convaincus d'avance.

Il est étrange qu'on répète jusqu'à satiété que la cause que l'on défend est évidemment bonne , que le peuple est véritablement éclairé et qu'il ne se méprendra pas sur les insinuations perfides des mal - intentionnés , que la grande majorité de la nation approuve hautement les opérations nouvelles , et qu'elle est décidée à mourir , plutôt que de renoncer au régime actuel etc. tandis qu'on a l'air par le fait de n'en pas croire un seul mot , et qu'on se conduit comme si cela était absolument faux. Assurément , je ne nie rien de tout cela ; mais , si tout cela est vrai , pourquoi donc faire circuler des mensonges dans des journaux ? pourquoi donc exagérer certaines choses , en déguiser d'autres ? pourquoi

Quand elle le confie à plusieurs, mais leur vie durant, le gouvernement est *aristocratique*.

Quand elle le confie à un seul sans restriction , avec garantie pour ses descendants, le gouvernement est *despotique*.

Quand elle le confie à un certain nombre de citoyens probes, pour un tems limité, le gouvernement est *républicain*.

La forme du gouvernement, néanmoins, ne dépend presque jamais de ces différentes nuances, mais du bon choix qu'on a fait de celui ou de ceux à qui le pouvoir suprême est délégué.

Si le délégué est héréditaire, la bonne éducation peut suppléer au bon choix.

donc témoigner une défiance ombrageuse contre tout ce qui veut parler un langage différens ? pourquoi donc faire parade de la moindre adresse d'adhésion, et supprimer ce qui n'est pas flâté ? pourquoi donc passer à l'ordre du jour sur toutes les motions qui déplaisent, et pourquoi étouffer par des cris la plainte d'un infortuné, qui réclame justice et protection ?

Ainsi, une république quant à la forme, peut être une monarchie quant au fond ; et cela arrive, lorsqu'un seul homme s'est emparé sous main du pouvoir suprême, par les représentans qu'il fait agir.

Ainsi une monarchie quant à la forme, peut être une *aristocratie* ou une *oligarchie* quant au fond ; et cela arrive, quand, sous le nom du monarque, des factieux et des intrigans tiennent en main tous les fils de l'administration.

A vrai dire, il importe peu à une nation qu'elle ait telle ou telle forme de gouvernement ; pourvu que les loix soient bonnes, et que ceux qui gouvernent, suivent les loix ; et ils suivent les loix, quand ils sont bien choisis. Le choix des hommes qui règnent ou qui ap-

voilà, certes ! un sujet fertile de réflexions pour ceux qui sont attachés à la liberté, et qui marchent d'un pas ferme dans la carrière du civisme. Il faut avouer qu'avec les plus louables intentions, on ne peut résister aux doutes et aux soupçons, quand on observe tous ces détails singuliers. Je l'ai déjà dit à plusieurs zélés Jacobins avec ma franchise accoutumée ; et tout ce qu'ils m'ont répondu, n'a pas été satisfaisant ; je crois même qu'ils étaient comme moi la dupe de ce qui peut se passer sous le rideau, et qu'ils avaient un patriotisme de bonne foi, qui, comme le mien, cherchait dans le calme, les moyens de découvrir la vérité. Je voudrais de tout mon cœur pouvoir me persuader que tout va bien, que personne ne nous trompe, qu'il n'y a sous le tapis ni despotisme ; ni faction, que le peuple va jouir enfin d'un bonheur assuré : mais qu'on me convertisse à ce sujet ; qu'on me dessille les yeux ; et j'aurai le plus grand plaisir à convenir de mon aveu-

prochent ceux qui règnent, est donc l'essence des bons gouvernemens.

Si celui qui gouverne est bien choisi, il est rare et difficile qu'il ne s'entoure pas d'hommes bien choisis. Car la bonté du choix consiste sur-tout à discerner l'homme assez clairvoyant et assez calme pour ne pas se laisser surprendre par des dehors trompeurs.

Qu'importe à un peuple, que trente courtisans le gouvernent au nom d'un empereur qu'ils abusent, ou que trente législateurs le mènent, au nom d'une assemblée qu'ils égarent, si les loix ne sont pas bonnes, si elles ne sont pas en vigueur, et si les administrés font de mauvais choix ?

Le grand point, et celui dont le conseil général doit s'occuper aujourd'hui, est donc :

glement et à rendre hommage à la nouvelle philosophie : un vrai patriote sait toujours bon gré à un écrivain loyal de publier ses craintes sur la liberté ; et il n'y a qu'un factieux ou un sot qui puisse lui faire un crime de sa sincérité.

Voici encore, puisque je suis en train, un nouveau trait qui tendrait à m'affermir dans mes soupçons. Un journal très-répandu, sur-tout dans les campagnes, et fait par des hommes dont j'estimais les talens et les lumières ; imprima, n'aguère, que *le pape Nicolas Ier. avait fait mourir par le poison les deux femmes du roi Lothaire, et que lui-même, graces aux intrigues criminelles de ce pape ambitieux et perfide, était mort de chagrin...* Je passais devant un groupe de villageois, au moment où le lecteur du journal en était à cet article ; et j'entendais ces bonnes gens s'écrier avec indignation : « voyez-vous ces » prêtres ! de tous tems ils ont été des scélérats ; oh ! » qu'on a donc bien fait de *les détruire* ! et qu'on ferait bien » encore de les massacrer tous ! et ces papes, donc ? comme » ils sont de grands gueux ! oh ! il faut aller à Rome, » jouer aux quilles avec la tête de ce scélérat de pape, » et faire une capilotade de tous ces soldats du bon » Dieu, etc. Le groupe s'échauffait, on m'aperçoit,

- 1°. De faire de bonnes loix ;
- 2°. De les faire exécuter ;
- 3°. D'établir un mode d'élection , capable de garantir la bonté du choix des personnes qui doivent les faire exécuter.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Gouvernement républicain.

Le conseil général de la nation ,
Considérant :

1°. Que la majorité de la nation a demandé expressément le gouvernement républicain , aussitôt après la mort de l'empereur.

» on m'appelle : citoyen Jacques , me disent-ils , vous
» qui aimez le peuple , n'êtes-vous pas indigné de pareils
» traits ? voyons , dites nous ça , vous qui avez des études ? »
« — Mes amis , leur dis-je ; j'ai entendu ce que vous lisez
» là ; tout ce que je puis vous dire , c'est que le pape
» Nicolas Ier. était vertueux et galant homme , et que ,
» d'ailleurs , il lui eût été malaisé de causer des chagrins
» au roi Lothaire , car il était , lui pape , mort et en-
» terré , environs quatre - vingt - dix ans avant que Lo-
» thaire vint au monde Qu'on juge de la surprise
» de ces bonnes gens ! . . . » Je m'en tins là.

Maintenant je m'adresserai au journaliste , et je lui
dirai , tout en rendant justice à ses talens : « dites-moi
» donc , monsieur , pourquoi dénaturez-vous l'histoire ?
» est - ce parce que ceux qui vous lisent ne la savent
» pas ? raison de plus , mon cher , pour ne pas les trom-
» per ; ou vous le faites de bonne foi , ce que j'ai peine
» à croire ; et alors il ne faut pas citer l'histoire , car
» il ne faut jamais parler de ce qu'on ignore , sur-tout
» si ce qu'on en dit peut réveiller des haines et des fu-
» reurs ; ou vous le faites avec intention ; et alors ju-
» gez - vous vous-même ; vous ne faites donc aucun cas
» du suffrage des hommes éclairés et sincères ? c'est
» pourtant le plus flatteur pour un écrivain . — Mais ,
» monsieur , il faut bien réchauffer le patriotisme ; — il

2°. Que ce vœu n'a point été l'effet d'un subit enthousiasme, mais bien celui d'une dé-libération prise avec calme et maturité ;

3°. Que cette majorité, par le résultat du scrutin dans chaque section des communes de l'empire, excède les sept huitièmes des citoyens en âge de voter ;

4°. Que cette majorité, qui serait tyrannique et illusoire aux yeux de la raison et de la probité, si la plupart des citoyens en âge n'avaient pas voulu ou pu voter dans leurs sections, est le résultat du vœu clairement exprimé par les sept huitièmes desdits citoyens ; lesquels ont tous voté sans exception ;

5°. Que leur vœu, qui ne serait pas l'expression de la volonté générale, s'ils avait été forcé

» se refroidit par des mensonges, quand une fois la vérité perçue ; — mais, nous craignons les fanatiques et les aristocrates. — Ils ne sont pas redoutables, quand le peuple est éclairé ; — mais, nous avons besoin d'intrigues et de moyens pour contenir les esprits remuants — on les anime davantage par des violences ; et ce n'est pas en se remuant soi-même qu'on leur donne l'exemple du calme ; — mais ; il faut bien que cela aille ; — cela ira de soi-même avec de la douceur et de la prudence. — Mais il ne nous faut que des gens qui pensent comme nous. — C'est la chose impossible ; tant que durera le monde, il y aura des partages d'opinion ; la vérité seule triomphe tôt ou tard ; et aucune ruse ne peut l'en empêcher, la violence est encore pire ; du sang d'un martyr il naît vingt autres martyrs ; et vous savez qu'en fait de fanatisme, il suffit de se croire martyr pour l'être en effet. Toute opinion qu'on persécute, disait monsieur Fox dans une des dernières séances des communes de l'Angleterre, voit s'accroître chaque jour le nombre de ses prosélytes. Convainquez-vous de cette vérité incontestable, et tout rentrera dans l'ordre. »

. . . . Mais je finis ici ma note, de peur qu'elle ne soit éternelle.

par la terreur ou inspiré par des suggestions , a été librement et spontanément émis , sans tumulte et sans contrainte ;

6°. Que ce vœu ne prend sa source ni dans l'effervescence , ni dans l'accès passager d'un dépit aveugle , ni dans une fausse philosophie , ni dans l'égarement d'un patriotisme exalté , ni dans l'amour de la nouveauté , fruit d'un caractère inconstant et versatile ;

7°. Qu'au contraire il n'est dicté que par la conviction bien acquise des abus énormes et toujours renaissans du pouvoir d'un seul ;

8°. Qu'il est très-difficile à un seul homme , revêtu à vie du pouvoir suprême , quelque vertueux qu'il soit , de n'en pas outre-passer les bornes , vu les séductions et les prestiges qui l'environnent ;

9°. Que l'Empereur étant mort de sa mort naturelle et sans enfant , et le globe n'ayant qu'un seul empire sur sa surface , l'établissement de la république ne peut causer à la nation ni remords pour le passé , ni craintes pour l'avenir ;

10°. Que d'ailleurs , indépendamment des vues sages , que la politique admet souvent , en dépit du vœu général , pour éviter les troubles , une nation a le droit imprescriptible de changer la forme de son gouvernement ;

11°. Qu'enfin le peuple lunaire , s'étant montré digne de la liberté , par son horreur pour le sang , par sa religion , par ses mœurs et par son humanité , peut maintenant jouir des sublimes avantages d'une bonne république ;

DECRETE solennellement ce qui suit ;

1°. Le gouvernement de la lune , à dater de ce jour , est républicain ;

2°. Par gouvernement républicain , il entend très-expressément , très-distinctement et à la rigueur , la plus entière et la plus parfaite égalité politique entre tous les citoyens de l'empire , sans exception.

3°. Il déclare *infame, traître à la patrie et digne d'horreur*, tout citoyen , qui , dans une place quelconque , ou sans place , tendrait , par quelque moyen que ce fût , à rompre l'unité indivisible de la république , ou à lui substituer, sous des noms factices, l'ombre même de la tyrannie et de l'arbitraire.

4°. Le gouvernement est représentatif ; et le conseil-général , seulement pour la durée de cette première session , reste permanent en entier.

5°. Il n'entend ni lier les générations futures , en préjugant leur vœu , ni gêner ou allarmer les citoyens , qui auraient regret encore à la monarchie ; défendant , sous les peines les plus graves , de les inquiéter ou molester sur leurs opinions , et voulant , au contraire , qu'on les écoute avec douceur , et qu'on les ramène au sentiment général par des procédés pleins d'aménité... déclarant , en outre , qu'aucun citoyen ne peut jamais être *hors de la loi*.

CHAPITRE HUITIÈME.

*Distance immense des vérités spéculatives
aux vérités pratiques.*

Si une erreur était utile aux hommes , il faudrait l'adopter.

Si une vérité nuisait à leur bonheur , il faudrait la rejeter.

Le but de toute association est le bonheur commun ; et c'est une erreur de croire que le bonheur commun exclut le bonheur particulier ; car, si chaque individu de l'empire est malheureux, l'empire est malheureux ;

L'empire est malheureux encore, si le plus grand nombre des individus est malheureux ; de même que le bonheur du plus grand nombre est le plus sûr garant de la félicité publique ; car c'est au plus grand nombre que la loi naturelle destine le bonheur.

Une vérité métaphysique peut être bonne en elle-même ; mais elle cesse souvent de l'être par l'application qu'on en fait.

En législation, il n'arrive que trop fréquemment que tel principe admirable dans la spéculation, devient chimérique et absurde dans la pratique.

Presque tous les législateurs n'ont échoué que faute d'avoir approfondi le cœur humain ; mais il faut, pour l'approfondir, avoir soi-même un cœur plus calme.

Une législature s'étonne quelquefois qu'après avoir posé des bases qu'elle croit bonnes, l'édifice vienne à s'écrouler ; mais cette législature ressemble à un architecte, qui consultant plus les vérités géométriques que son art, démontre à merveille un théorème, et vous présentant un plan conçu d'après ces idées-là, vous dit : *Monsieur, Voilà votre maison ; vous pouvez y loger ; entrez dans les appartemens.* Cet architecte oublie que ce plan n'existe que sur le papier et qu'on n'habite pas une maison sur du papier ; il oublie que ce plan, si facile à concevoir en théorie, devient inexécutable dans la pratique.

Tout est mystère dans la nature ; mais il n'en est pas moins certain que les plus belles choses en spéculation , deviennent souvent impossibles par le fait ; et c'est de ce principe consacré par l'expérience de tous les tems , que doit partir un législateur , quand il a plus à cœur le bien de son pays que sa vanité personnelle.

Le législateur doit , avant tout , chercher à suivre la marche de la providence ; il n'aura jamais de guide plus sûr. Les vues de Dieu sont le bonheur des hommes. La fin du Créateur est connue par les seules lumières de la raison ; mais les moyens ne le sont pas autant ; et le législateur doit s'occuper de tendre à la fin que Dieu s'est proposée.

Tout principe opposé à cette fin , est un système ; tout système est une erreur ; et le salut du peuple est trop cher pour le risquer par des erreurs.

Toutes les monarchies et toutes les républiques du monde entier se sont écroulées sous leur poids , bien moins par la vétusté , qui mine à la longue les plus beaux établissemens , que par l'oubli qu'on a fait des vérités bien essentielles , développées dans ce chapitre.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Stabilité du gouvernement. Horreur du sang humain.

Stabilité du gouvernement.

Le conseil - général doit à ses commettans et à lui - même , de consigner , comme principe constitutionnel , les réflexions suivantes dans le code élémentaire des loix de la lune ; les

considérant comme des idées primitives de justice et de morale, dont une nation sage ne doit jamais s'écarter, et que le peuple, pour son bonheur, doit sans cesse avoir sous les yeux.

Rien de plus funeste à la destinée d'un vaste empire, que les changemens fréquens dans la forme du gouvernement.

Quand une nation substitue une forme à une autre, il n'est pour elle ni utile, ni honorable de revenir sur ses pas, de tergiverser, et d'annoncer une versatilité, tout à fait opposée au caractère que doit déployer un grand peuple.

Si chaque législature changeait la forme du gouvernement, les loix seraient de nul effet.

Loin qu'elles fussent respectées et suivies, on les violerait d'autant plus hardiment, qu'on en présagerait l'instabilité:

Les troubles seraient éternels; l'anarchie règnerait seule, et l'état courrait à sa perte infaillible.

Une nation n'est censée passer d'une forme à une autre que pour des raisons solides et graves; elle ne peut adopter un nouveau plan qu'après en avoir pesé dans le calme tous les avantages; donc elle en présage la durée; autrement l'état ne serait plus qu'une mer battue par la tempête; autant vaudrait-il exister parmi les tygres et les loups.

Une nation ne peut bien connaître la préexcellence d'une forme nouvelle qu'à l'école de l'expérience; il faut que les loix soient non seulement faites et consenties, mais encore accréditées et affirmées par l'exécution; on n'en peut juger l'effet, qu'après qu'elles ont

fleuri dans le calme ; et ce n'est pas l'ouvrage d'un jour.

Le passage d'une forme à une autre , entraîne nécessairement quelques secousses (1), et l'intérêt de l'humanité, qui n'est jamais que le premier mobile des opérations d'un peuple sage, veut que ces secousses se renouvellent rarement. Heureux mille fois le mortel qui trouverait un moyen de les en bannir entièrement ! la nature entière lui en saurait gré , et l'univers lui devrait une couronne.

Horreur du sang humain.

S'il est un principe vrai , juste , essentiel au bonheur des humains , c'est celui que le conseil-général de la nation lunaire va s'empres- ser d'exposer sous les yeux de ces concitoyens.

Il le rappelle sur tout à ceux qu'un aveugle enthousiasme et des réflexions mal digérées pourraient en avoir écartés.

Il doit leur dire , au nom du ciel , au nom de la justice éternelle , au nom de tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes , ce qui suit :

Rien n'est plus faux que de dire qu'il faut du sang dans les révolutions.

(1) Par *secousses* , le Conseil-Général n'entend pas des secousses sanguinaires ; jamais il n'est entré dans ses idées de soupçonner un peuple vertueux d'aimer le sang. Mais il entend les atroupemens , les pillages , les man- ques de respect à la loi existante , les calomnies , les clameurs séditieuses , etc. *Note d'un des secrétaires du conseil.*

Toute révolution cimentée par le sang est mal cimentée.

Plus on verse de sang, plus on se prépare de malheurs dans un état.

Pourquoi toute les révolutions de la terre n'ont elles pas amélioré le sort des peuples ? parce que leurs auteurs ont dit et cru qu'il fallait du sang.

Pourquoi n'ont-elles formé que des gouvernemens peu durables ? parce qu'on a dit et cru qu'il fallait du sang.

Toute liberté qui commence par le sang, finit par l'esclavage ; elle n'a plus de liberté que le nom. On ne peut pas fournir un seul exemple contraire.

Toute république qui s'établit par le sang, cesse bientôt d'être république ; cette observation sort de la nature du cœur humain.

Un seul crime peut ternir l'aurore d'une république naissante ; et il n'y a pas sous le ciel de plus grand crime que le meurtre, quand ce n'est pas la justice qui le commet.

Toute nation, qui souffrirait un crime, serait perdu ; à plus forte raison, si elle s'en faisait l'apologiste ; ce qu'à Dieu ne plaise !

Si les magistrats d'une nation laissaient un meurtre impuni, ils seraient plus coupables que l'assassin ; et alors, un tel excès d'immoralité annoncerait une maladie sans remède.

Tout législateur qui douterait de ces grandes vérités, ne mériterait pas le nom d'homme.

L'esclavage d'une monarchie paisible et bien organisée rendrait les hommes mille fois plus heureux que la liberté d'une république fondée sur les proscriptions et les meurtres.

Si un changement de gouvernement coûte la vie d'un seul innocent, il coûte trop cher.

Une base sanguinaire est toujours peu stable; et un gouvernement établi sur des cadavres, est fondé sur les plus malheureux auspices.

Rien autre chose que la loi, et la loi faite et promulguée avant le délit, et la loi telle qu'elle est, sans application forcée, ni fausse interprétation, ne peut excuser le meurtre d'un seul homme.

Il vaut mieux sauver mille coupables que de perdre un innocent; car, un principe violé, qui sait où s'arrêtera la violation des principes?

Tout gouvernement n'existe que pour épargner le sang.

La civilisation n'a pour but que d'épargner le sang.

La première loi du Créateur est d'épargner le sang.

Le patriote le plus ardent, qui provoque à l'effusion du sang, ne vaut pas le despote le plus altier, qui sait épargner le sang.

Dieu, en formant l'homme, ne l'a pas formé pour *telle* ou *telle* forme de gouvernement; mais pour être heureux.

La seule fin de sa formation est donc son bonheur;

Or rien n'est plus opposé à son bonheur que l'effusion du sang; donc un gouvernement quelconque n'est bon ou mauvais qu'en raison de son horreur ou de son amour pour le sang.

Toute objection, qui tendrait à détruire, à affaiblir même ces principes si chers à la philosophie et à la nature, serait infailliblement,

ou un sophisme inventé par un esprit égaré ;
ou un prétexte dicté par la passion et la mau-
vaise foi.

CHAPITRE DIXIÈME.

Religion en général.

Le conseil-général de la nation lunaire , avant de faire des loix pour la république qu'il a *décrétée* , voulant consacrer ses fonctions augustes par l'hommage qu'il doit , avant tout , au nom du peuple et au sien , à celui qui gouverne l'univers ; persuadé , d'ailleurs , qu'il ne peut commencer sous de meilleurs auspices une carrière si redoutable , a *décrété* unanimement et *déclaré* solennellement ce qui suit :

Tous les législateurs étant humblement prosternés devant les signes sacrés de la religion , placés sur l'autel de la loi , et après avoir imploré le secours céleste dans la chapelle législative , tous les assistans étant aussi prosternés , et dans un silence respectueux , en présence du vénérable patriarche , siégeant à la législature en habits pontificaux , pour cette séance seulement ;

Le président , agenouillé devant l'autel de la loi , revêtu des signes extérieurs du culte religieux , a lu les articles suivans , qui ont été ensuite unanimement adoptés par la législature , aux acclamations de toutes les tribunes :

1°. La première destination de l'homme est son Créateur ;

Son premier devoir est donc d'apprendre à le chérir , comme l'auteur de tout bien ;

Il ne peut le chérir sans y penser ;

Le moyen d'y penser , c'est de l'honorer par un culte extérieur.

2°. La providence paternelle est secourable de l'Etre infini , en mettant un si bel ordre dans le système universel , et en douant l'homme des qualités morales qu'elle n'accorde à aucun autre animal , semble l'inviter naturellement à la connaître , à l'admirer , à la bénir et à l'aimer.

3°. Les droits naturels de l'homme sont un bienfait du Créateur ;

L'homme doit donc l'en remercier ;

Pour l'en remercier , il ne faut pas qu'il l'oublie ;

Il doit encore moins l'oublier , quand il a recouvré ces droits ;

Plus la manière dont il les a recouvrés est éclatante , plus sa reconnaissance doit éclater.

4°. Les devoirs de l'homme en société ne s'apprennent jamais mieux que par l'exemple ;

La noble émulation des vertus ne peut naître que de l'habitude de se les rappeler publiquement et solennellement.

Ce sont les fêtes civiques qui rappellent les vertus civiques ;

Ce sont les fêtes religieuses qui rappellent les vertus religieuses ;

Plus ces deux genres se rapprochent et se confondent , plus la patrie y gagne.

Il faut donc un culte religieux.

5°. Le crime n'a jamais eu de meilleur frein que la religion.

6°. Toutes les nations éparses sous le ciel ont mis la religion au rang des premiers de-

voirs et des premiers besoins du corps politique (1).

Les empires se sont perfectionnés ou détériorés en raison de leur zèle ou de leur négligence pour la religion ;

Les habitans de ce globe savent par expérience qu'ils n'ont jamais pu fleurir et être heureux sans religion.

7°. L'inégalité des conditions, des fortunes, des talens et des forces, que Dieu même a établie parmi les hommes, serait une injustice, sans la religion.

(1) Dans l'ancienne Rome, on n'était admis à siéger au sénat, qu'après avoir préalablement immolé aux Dieux ; usage qui signifiait bien clairement, ce me semble, que les Romains faisaient préluder la religion aux grandes fonctions de la législature. Lycurgue, Solon, Pausanias (qui fonda Bisance) Zoroastre, Confucius (ou *Confont-zée*) Mahomet, et tous les fondateurs des empires, furent tellement pénétrés de l'importance de cette idée, qu'ils éendirent à la majeure partie des emplois administratifs, l'obligation d'immoler aux Dieux et de consulter l'oracle. Il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence que les politiques les plus habiles (et les seuls qui aient réussi) sont précisément ceux qui ont marié les idées républicaines avec les idées religieuses. J'ai vu plusieurs excellens *patriotes*, vertueux d'ailleurs, quoiqu'un peu exaltés, se moquer de *ma bonhomie*, quand je leur parlais de religion. J'avoue que, me voyant verser des larmes, et garder le silence, ils en furent fâchés et rompirent la conversation pour ménager ma sensibilité. J'avoue aussi que ce qui m'étouffe de chagrin, c'est de voir l'athéisme faire des progrès effrayant. J'adorerais la liberté française, si la religion était respectée. C'est une lubie, c'est une folie, c'est une bizarrerie, c'est tout ce qu'on voudra ; j'ai la tête frappée, je suis un esprit faible, etc. ; mais mon opinion ne fait tort à personne ; on ne m'ôttera pas de l'esprit que, sans l'irreligion, la révolution française serait finie, et ma patrie, heureuse.

Les persécutions atroces qu'éprouve trop souvent la vertu, et les triomphes qu'obtient le vice ici bas, seraient encore une injustice, sans la religion ;

Or Dieu est essentiellement juste, sans quoi il renoncerait à son essence : et, s'il renonçait à son essence, il cesserait d'être Dieu. Hypothèse inadmissible ; donc il doit réserver un dédommagement à ceux qui sont maltraités ici bas ; ce dédommagement ne leur est presque jamais accordé dans ce monde périssable ; puisque des milliers d'exemples ont prouvé que l'innocent, vexé et humilié pendant sa vie, mourait de la main des coupables, et était encore calomnié dans le tombeau ;

Donc ce dédommagement doit exister ailleurs ;

Il ne peut être supposé, ni compris, ni même cru qu'à l'aide d'une religion ; donc il faut une religion ;

8°. L'immortalité de l'ame est le dogme le plus consolant pour les hommes ; si on les en privait, ce serait une cruauté ;

L'homme, capable des plus vastes connaissances, des plus sublimes découvertes, des plus grands sacrifices, doué d'une avidité de savoir, qui franchit, en un clin d'œil, des espaces illimités, semblerait renoncer à sa nature, s'il renonçait à la croyance que tout son être ne périt pas (1) ;

(1) Je voudrais faire lire, à tête reposée, par quelques philosophes modernes, ce qu'ont écrit sur l'immortalité de l'ame les plus grands hommes de l'antiquité payenne, Platon, Socrate, Epictète, Cicéron, et tant

Or l'immortalité de l'ame est la base de la religion ;

Donc il faut une religion.

D'après ces principes qui sont une des bases de la Constitution d'un peuple libre, vu qu'on ne peut pas être libre sans être vertueux ; le conseil général *déclare* qu'il reconnaît :

1°. L'existence d'un Dieu créateur et protecteur des nations ;

2°. La nécessité de l'honorer par un culte public ;

3°. Qu'il admet avec respect ce culte public au premier rang des obligations nationales ;

4°. Qu'il se met , avec le peuple qu'il représente , sous la sauve-garde de ce culte , et sous la protection de l'Eternel.

CHAPITRE ONZIÈME.

Nécessité d'un culte national.

Le conseil général, après avoir reconnu la nécessité d'un culte public, voulant et devant reconnaître ensuite celle d'un culte national, c'est-à-dire adoptif pour la majorité de la nation ,

Considère, reconnaît, déclare et enfin *décète* ce qui suit :

1°. Il serait absurde de décréter le principe, sans décréter la conséquence ;

d'autres. J'aime à me rappeler ce beau distique d'un poète célèbre du siècle d'Auguste.

« Os homini sublime dedit, cœlumque tueri

» Jussit, et erectos ad sidera tollere vultus. OVIDE.

Pour moi : dans la situation où nous sommes , si je croyais que tout périt avec moi , je me poignarderais sur le champ.

2°. Adopter indifféremment tous les cultes , c'est les rejeter tous ;

Deux cultes diamétralement opposés s'excluent nécessairement l'un l'autre ; il est impossible qu'une chose soit en même - tems vrai et fausse ;

Donc il serait absurde de déclarer loi de l'état deux cultes , dont les principes et la croyance seraient absolument contraires.

Plusieurs cultes admis au même degré de publicité, finissent par se détruire réciproquement ;

Les cultes étant détruits, il n'y a plus de culte public.

3°. Toutes les nations ont eu une religion nationale, entretenue aux frais de l'état ;

Si on salariait toutes les religions, leur nombre allant toujours en croissant, en raison des opinions particulières et des systèmes des novateurs ; l'état ne pourrait pas suffire à l'entretien de tous les temples et de tous les ministres ;

Si on n'en salariait aucune, il n'y aurait plus de religion nationale ; donc il faut en salarier une.

4°. Abstraction faite de l'entretien du culte, on ne peut pas donner la même authenticité à tous les cultes ; car, si dix mille cultes s'établissaient sur la même ligne, il n'y aurait pas de raison pour défendre à cent mille autres de s'établir de même ;

Dans ce dernier cas, chaque individu pourrait avoir son culte isolé et privé ; alors personne n'adopterait un culte public ; donc il n'y aurait plus de culte national.

Avec cette liberté précieuse, chacun pour-

rait se passer de toute espèce de culte ; ce qui serait anéantir toute espèce de religion.

Donc il faut un culte national , tant pour la publicité d'une religion quelconque , que pour encourager par un exemple légal les sentimens religieux des peuples.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Culte désigné pour être le culte adoptif de la nation.

La religion nationale ne peut être raisonnablement que celle adoptée par la majorité de l'empire.

Celle qui est adoptée par la majorité de l'empire lunaire au temps présent , est la plus ancienne (1) de toutes les religions connues dans la lune ;

(1) Il faut donner à mes lecteurs une notion de l'établissement du christianisme dans la lune. Au dixième siècle , lorsque l'Europe entière était la proie des scandales et des calamités de toute espèce , lorsqu'à Rome on substituait au caractère évangélique les haines , les violences , les intrigues , les meurtres , les trahisons , l'intérêt le plus sordide et l'ambition la plus effrennée ; lorsqu'en France on pillait les églises , on massacrait les prêtres , sous prétexte de les réformer ; lorsque les bons pâtissaient pour les méchans ; et que l'innocence périssait , comme c'est l'usage , en place du coupable , etc. Lorsque le clergé français lui-même couvrait l'héritage du Seigneur , de licence , de débordemens et de fléaux de tout genre , etc. Une société de bons ecclésiastiques , las d'exister sur cette terre de désolation , de sang et de crimes , imagina d'aller chercher dans la lune des mœurs plus douces , une vie plus heureuse et des exemples moins horribles.

Toutes les autres devirent de celle-là ;

Elle a pour essence le dogme et la morale ;

1^o. Ses dogmes sont au-dessus de l'intelligence humaine , et leur bizarerie apparente , sert à confirmer son excellence ; puisque , malgré cette bizarerie , ils se sont établis sans contrainte , sans crédit , sans argent , sans autorité (1) dans la majeure partie des mondes que nous connaissons ;

Ils n'ont rien de contraire à la raison ; car

Que n'imaginait-on pas pour échapper aux persécutions ? Ils inventèrent un Ballon , et réussirent dans leur entreprise. Ainsi Mongolfier , ni Blanchard , ni Robert , comme on voit , n'ont pas eu l'honneur de la découverte des *aérostats*. Ces bons prêtres furent très-bien accueillis ; ils n'eurent pas de peine à faire adopter la religion chrétienne à des hommes justes , humains et sensés , parce-qu'ils se gardèrent bien de l'identifier avec les *annates* , les *expéditions en cour de Rome* , les *intrigues du conclave* , et cent autres sottises que Jésus Christ a si hautement réprouvées d'avance dans le code évangélique , qu'il nous a laissés. Ainsi s'établit le christianisme dans le globe lunaire , sans aucune secousse et sans une goutte de sang.

(1) Si douze pauvres bateliers du Port-Saint-Nicolas , sans naissance , sans argent , sans protection , sans éloquence , sans instruction , sans aucune espèce d'autorité ni de force , s'avisèrent aujourd'hui d'aller prêcher par tout ; et même dans nos aréopages (comme Paul et Pierre firent dans Athènes et dans Rome) , une doctrine toute nouvelle et entièrement opposée à nos préjugés et à nos maximes ; qu'ils l'accompagnassent d'une vie pure et d'une morale admirable , et qu'ils versassent leur sang pour la soutenir , *au lieu de répandre celui des autres pour les forcer à la croire*. . . . Que dirait-on ? on les prendrait pour des foux : N'est-ce pas ? .. fort bien ; mais , si à la longue , les plus grands génies des siècles futurs la croyaient et la soutenaient ! si , dix-huit cents ans après , cette religion était encore en vigueur dans tous les coins de la terre ! qu'en penserait l'observateur ? je le demande.

ce qui est au-dessus de notre raison n'est pas pour cela, contre notre raison (1);

Ils n'ont rien de préjudiciable aux intérêts de l'état (2).

2°. Sa morale est sublime, et surpasse celle des législateurs les plus vertueux; elle est parfaitement d'accord avec l'esprit des bonnes loix, et aucune autre ne peut, comme elle, concourir au maintien de l'ordre et du bonheur public;

Elle établissait la liberté, l'égalité et la fraternité long-tems avant qu'il en fût question dans l'ordre politique (3).

(1) On confond toujours ce qui est *contre nature* avec ce qui n'est qu'*au-dessus de la nature*. Ceux qui disent qu'il y a des *contradictions* dans nos dogmes, sont ou des ignorans ou de mauvaise foi; je leur en demande bien pardon; mais jamais on n'a dit, ni cru que *trois ne font qu'un*; on a dit seulement que *trois personnes ne faisaient qu'un seul Dieu*; mais non pas que *trois Dieux faisaient un Dieu*, ni *trois personnes, une seule personne*. . . Eh! n'avons-nous pas mille choses sous les yeux, qui existent réellement sans que nous les comprenions? *l'immensité de lieu, l'infinité de tems, la divisibilité de la matière, les causes et le mode secret de l'électricité, les effets singuliers du tonnerre, la végétation même*, sont toutes choses au-dessus de notre portée; et pourtant la physique les avoue; eh bien; avouons à notre tour que Dieu a mis des bornes à notre curiosité.

(2) Les chrétiens furent les meilleurs soldats des légions romaines; mais alors on était bon chrétien! Si on suivait en France l'évangile, la France serait un paradis.

(3) Les sociétés patriotiques ne peuvent nier qu'avant elles on dit *mes frères* en prêchant les chrétiens, que les apôtres dans leurs épîtres disent toujours *mes frères*; que dans les cloîtres, on s'appelât toujours *frère un tel*. . . et, si l'on abuse de tout, l'institution n'en est pas moins bonne. Eh! de *faux frères* n'ont-ils jamais abusé parmi elles, de la fra-

Elle fait seule plus de bons pères, de bons fils, de bons maris, de bons amis, de bons citoyens, que toutes les lumières de la philosophie moderne (1) ;

3°. Elle n'a jamais eu pour ennemis que les classes d'hommes que voici :

1. Les égoïstes, qui ne veulent point d'un évangile qui leur commande de se sacrifier pour les autres ;

2. Les orgueilleux, qui ne veulent point imoler leurs idées particulières à d'autres idées.

3. Les vindicatifs, qui ne veulent point rendre le bien pour le mal ;

4. Les libertins, qui ne veulent ni régler leurs sens, ni modérer leurs désirs, ni renoncer à leurs plaisirs ;

5. Les ignorans, qui jugent des choses sans examen ;

6. Les matérialistes, qui ne croient pas à ce qui ne frappe pas leurs sens ;

7. Les faibles qui confondent les abus avec la chose ;

8. Les fourbes, qui calomnient sciemment ce qu'ils admirent en secret ;

ternité ? mais que dire de ces paroles bien remarquables du *Christ* : « n'appellez personne votre père : vous n'avez qu'un » seul père, qui est dans le ciel ; vous êtes tous frères sur » la terre. » A-t-on jamais prêché plus clairement l'égalité !

(1) Il suffit de l'expérience pour n'en pas douter un instant ; tout homme qui ne remplit pas ses devoirs de père, de fils, de citoyen, etc. est un mauvais chrétien ; et, si l'on était juste, on verrait qu'entre un *mauvais chrétien* et un *mauvais patriote*, il n'y a presque pas de différence. Avouons de bonne foi qu'en religion, comme en patriotisme, il y a furieusement d'hypocrites. Savoir lesquels sont les plus dangereux, c'est une question.

4°. Elle n'était dégradée par les abus et la superstition, que par suite de la mauvaise Constitution de l'empire;

Cette Constitution est abolie, et avec elle, les abus qui en résultaient; ces abus détruits, la religion n'en sera que plus majestueuse et plus belle.

5°. La religion de la majorité est donc déclarée religion nationale;

6°. Son culte et ses ministres seront salariés par la nation;

7°. Ces derniers sont déclarés fonctionnaires publics;

8°. Ses temples, excepté ceux qui seront supprimés par la Loi sur le clergé, seront au rang des édifices nationaux.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Tolérance.

Le conseil général, n'entendant ni gêner les consciences, ni contraindre les opinions religieuses, ni changer la liberté, par une tactique illusoire, en un système de persécutions; ni favoriser les excès des fanatiques et des intolérans;

Décède ce qui suit:

Tous les cultes sont permis dans l'état;

Ils sont sous la protection des loix, comme la liberté des opinions, elle-même;

Leurs ministres et leurs croyans sont admissibles à tous les emplois civils, et jouissent des mêmes droits que tous les citoyens de la république;

Lesdits ministres ne sont pas cependant fonctionnaires publics, par le fait de leur ministère ;

Leurs temples seront sous la sauve-garde des loix, comme toute autre propriété ;

Ils porteront cette inscription en gros caractères sur leur frontispice : *Liberté de Conscience.*

L'exercice de ces cultes sera restreint à l'intérieur des temples ;

Toute querelle publique de religion est déclarée crime de lèse nation (1).

Les ministres et les croyans de la religion nationale, qui seront convaincus d'avoir vexé, maltraité ou humilié, soit de vive voix, soit par des écrits, soit par voie de fait, les ministres ou les croyans d'un autre culte, sont

(1) C'est le vrai moyen de couper court à toutes les disputes indécises, dont les suites sont toujours si funestes à l'état, et compromettent si scandaleusement le salut public. Il est certain que toutes nos ergoteries théologiques ont tué la morale, étouffé la raison, favorisé les impies, et contribué grandement à la destruction des autels ; et ces *grades*, ce *baccalauréat*, ce *doctorat* ? ne sont-ce pas là des âneries toutes pures ? Je me souviens très-bien que ceux de mes camarades de collège, à qui je dictais le devoir et qui étaient constamment assis au rang des *cancres*, ont fini par prendre le bonnet de docteur à Navarre ou en Sorbonne.

Je ne puis terminer mes *notes* sur cet article important, sans me rappeler ce passage de Marmontel, au livre de Bélisaire, et je l'applique à mes principes beaucoup mieux, je crois, qu'il ne l'appliquait aux siens :

« Ecoutez, mon voisin ; je suis un pauvre homme, qui » n'ai d'autre consolation que l'avenir que je me fais. Si » c'est une illusion, laissez-la moi ; elle me fait du bien, » et Dieu n'en est point offensé. »

Avis à ceux de mes lecteurs qui adoptent, sans s'en douter, le système de persécution qu'on a voulu faire prévaloir, au sujet des opinions religieuses.

déclarés, par le présent décret, *perturbateurs du repos public.*

Les croyans d'un autre culte sont dispensés d'assister, comme officiers publics ; aux cérémonies civiles, qui seront faites dans les temples nationaux.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Clergé de la lune.

Le clergé n'est plus un *Ordre* ; et le mot d'*Ordre* est abolie, comme injurieux à l'humanité.

L'état ecclésiastique n'est plus qu'une profession comme toutes les autres, sous l'aspect civil et politique.

Tous les chapitres collégiaux sont supprimés, comme devenus inutiles et abusifs.

Tous les bénéfices simples sont également supprimés comme une horreur.

Il n'y aura plus qu'un *Patriarche* dans tout l'empire lunaire.

Ce patriarche sera le chef visible de la religion nationale.

On ne peut être promu au *Patriarchat* avant l'âge de soixante-cinq ans, et qu'après trente ans d'exercice dans le ministère.

Le patriarche résidera toujours à Lunol.

Son église est la grande métropole nationale de Lunol.

Il n'y aura plus que trente archevêque dans l'empire, un par province, non compris le patriarche, qui a pour diocèse la province de Lunol.

Il n'y aura plus que cent vingt évêques dans toute la république, quatre par province, et un par Ressort.

Le nombre des chapitres sera réduit à celui des diocèses.

La province de Lunol n'aura point d'évêques.

Les chapitres métropolitains seront de cent chanoines; ceux des évêques, de cinquante; celui de Lunol, de cinq cents.

Les chanoines ne pourront être choisis que parmi les plus anciens curés.

Ils vivront en communauté avec leur évêque et formeront leur conseil.

Tous les monastères d'hommes et de femmes sont supprimés.

Tous les biens du clergé sont déclarés appartenir à la nation (1).

Il y aura un curé dans chaque paroisse.

Les paroisses ne pourront excéder dans les villes une population de cinquante mille âmes, excepté pour Lunol; et dans les campagnes, cinq cents feux.

(1) Je ne suis pas exalté, mais c'est pour cela que je suis juste; je ne puis contredire ma raison et l'histoire, pour plaire à des prêtres fanatiques. Les donations faites au clergé n'ont pas été, pour la plupart, faites légalement; Charlemagne, qui aimait tant son clergé, convenait de cette vérité; et il rappella souvent à leur institution première, les fondations religieuses et monastiques.

L'esprit et l'institut primitif de l'ordre de Saint Benoît, ouvrage très-ancien et très-savant, dit positivement que « les biens des monastères ne leur avaient été confiés que » pour en donner le superflu aux pauvres, et, qu'après » l'extinction des moines, il était spécifié que ces biens se- » raient consacrés au soulagement de l'état »

Le nombre des vicaires sera proportionné aux besoins des peuples et aux localités.

Toutes ces divisions seront faites par le clergé lui-même, conjointement avec le peuple ; en se conformant au présent décret.

Les nominations ecclésiastiques seront faites par le clergé et le peuple, sous l'inspection des commissaires du conseil exécutif.

Les fonctionnaires ecclésiastiques ne peuvent être assujettis à aucun *serment*, excepté celui de tous les citoyens qui atteignent leur majorité ; la liberté des consciences étant l'apanage des prêtres comme celui de tous les individus de l'empire ; attendu que les prêtres sont des hommes.

Le clergé se gouvernera, pour le spirituel, selon ses loix et sa discipline particulière ; le conseil général n'entendant pas s'immiscer dans les affaires de conscience, ni outre passer les bornes de son devoir.

Tous les biens du clergé régulier et séculier seront vendus au profit de la nation.

Il n'en sera réservé que la quotité suffisante pour assurer une hypothèque durable aux pensions des ecclésiastiques, et pour représenter les fonds destinés aux frais du culte.

Les fonds hypothéqués pour le culte et ses ministres, sont déclarés par la constitution : *inaliénables*.

Aucune des autorités civiles ne peut s'immiscer dans la conduite des officiers du culte, quant au spirituel, ni s'ingérer de ce qui concerne la discipline ecclésiastique.

Le clergé est soumis aux loix communes à tous les citoyens, jugeable, comme eux, par devant les tribunaux ordinaires, et contri-

buable pour le payement des impôts, sans distinction, ni privilège.

Les pensions seront payées tous les mois au clergé, au jour fixe, sans délai, sans vexation (1) et sans chicane de la part des payeurs.

(1) C'est une chose atroce, et qui sans doute répugne à l'esprit de la loi, que les dédains, les dégoûts et les humiliations dont on abreuve; dans certains pays de la France, les pauvres curés de la campagne, qui vont tous les trois mois chercher leurs *cent écus*, sur lesquels ils donnent encore *vingt francs* chaque fois, tant pour l'impôt que pour les formalités, l'enregistrement, etc., sans compter le déplacement qui est quelquefois de quinze ou seize lieues, à aller et revenir, souvent par un tems et des chemins détestables. Pour comble de malheur, on dit à ses pauvres prêtres, un mois après l'époque fixée par la loi: *il n'y a point d'argent, revenez dans quinze jours*, et si pendant ce tems-là le culte est négligé, si les paroissiens se plaignent, à qui s'en prendre? il faut baisser la tête en silence et gémir. Eh! quoi? un fonctionnaire n'est-il pas un homme? et peut-on se faire un jeu des fatigues, des humiliations, des besoins mêmes de son semblable? Voilà ce qui me révolte. Non, ne l'espérons pas, si nous continuons les procédés violens, la république ne se soutiendra pas. Justice, douceur, égards, politesse même; sans cela point de patrie.

Je sais que des administrations de département, malgré les réclamations des districts, et même contre l'avis de plusieurs membres de ces mêmes départemens, viennent d'appliquer aux *fonctionnaires ecclésiastiques* la loi contre les *émigrés*. On exige que leur certificat soit affiché quinze jours au chef lieu de canton, et dans leur commune; on exige qu'il soit visé au district; et puis au département; on exige huit témoins d'un côté, quatre de l'autre; on exige l'enregistrement, qui est un nouvel impôt; on exige même leur signalement, comme si chaque curé n'était pas connu et reconnu du payeur, qui le salarie tous les trois mois, et qui reçoit ses quittances; on exige des allées et des venues sans nombre, et plus de trente signatures! On exige bien plus encore, car on veut que les *curés* soient tenu de déclarer leur *profession*, comme si l'on ne savait pas qu'un curé est un curé! et c'est là précisément ce qui prouve que la loi n'est

Il sera conservé un monastère d'homme et deux monastères de femmes par province.

Lunol n'aura point de monastères.

La nation n'entend pas priver les citoyens qui se croient appelés à la vie religieuse, de la retraite qui leur convient.

Les monastères d'hommes seront appelés *aziles expiatoires*; ceux des femmes se nommeront *asyles de décence*.

Les uns et les autres seront soumis à la règle sévère de leur institut; le patriarche et les évêques régleront l'âge et la validité des vœux.

Le clergé supprimé jouira d'un traitement

pas faite pour les curés. Comment donc une autorité subordonnée à la loi s'égare-t-elle au point d'appliquer arbitrairement la loi? comment ne sent-elle pas qu'elle se compromet par un acte si voisin de la tyrannie, sous le règne de la liberté? et comment peut-elle trouver mauvais que *l'opprimé* se plaigne de *l'oppression*, sous les loix de l'égalité? puisque le droit de se plaindre, quand on est vexé, est un droit naturel; puisque la constitution même, qui subsiste toujours provisoirement, le permet expressément. Un curé, érotté et mouillé jusqu'aux os, très-surpris d'apprendre qu'on lui appliquait la *loi contre les émigrés*, osa dire à un administrateur: « mais, monsieur; cette loi ne nous regarde » pas, puisqu'elle a pour titre: *loi contre les émigrés* — » nous ne sommes pas ici en sorbonne, répliqua brusquement le citoyen. — Mais, monsieur; je suis venu pour » être payé; il n'y avait pas d'argent; l'*arrêté* n'existait pas; » et la loi n'a point d'effet rétroactif — monsieur, nous ne » sommes pas ici en sorbonne — mais enfin, monsieur, la » loi n'a pas encore été promulguée; voici le certificat du » district qui vous l'atteste — monsieur, nous ne sommes » pas ici en sorbonne »... et toujours la même réponse à des arguments irrésistibles... et le curé ne fut pas payé. Je crois bien que des administrateurs se trompent sans mauvaises intentions; mais j'aimerais mieux un homme mal intentionné, qui raisonnât juste en pareil cas.

proportionné

proportionné aux besoins, aux habitudes, aux services et aux bonnes œuvres (connues) de chaque individu.

Le clergé portera constamment le costume ecclésiastique.

Le clergé employé jouira d'un sort capable de lui procurer une honnête médiocrité et de le mettre à même de soulager ses pauvres habitués.

Les archevêques, évêques, et leurs chapitres résideront dans les capitales de leurs provinces et de leurs ressorts, sans jamais s'en absenter.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Abolition de l'esclavage et des distinctions arbitraires.

Tous les privilèges sont abolis.

Toutes les distinctions qui ne sont pas fondées sur le talent, la science, le courage et la vertu, sont pareillement abolies.

Tous les droits, signes, titres, décorations extérieures, qui rappellent la féodalité ou l'esclavage, sont anéantis sans indemnité, comme des usurpations ou des concessions abusives; parce qu'on n'a jamais pu acheter, ni vendre le droit d'enchaîner ou d'opprimer son semblable.

Les noms d'altesse, excellence, grandeur, sublimité, hauteesse, succulence, vastitude, amplitude, sainteté, éminence, magnificence, prépondérance, superlativité, et autres termes aussi ridicules qu'insignifiants, qui étaient en usage dans la lune, sont rayés du dictionnaire, ainsi que celui de *monseigneur*; Dieu seul étant le *monseigneur* des humains.

La noblesse héréditaire est pareillement supprimée, comme une sottise ; malgré le peu d'avantages qui pouvaient en résulter et qui ne compensent pas l'injure qu'elle faisait aux droits imprescriptibles de la justice et de la raison.

La seule noblesse qui doive subsister à l'avenir, est celle des sentimens ; et les pères transmettront à leurs descendans des exemples de civisme et de vertu, au lieu de galons, d'écussons et de parchemins vermoulus.

Tous les citoyens de la lune sont déclarés *gentils-hommes* par le présent décret, ayant tous la même origine (1).

Les décorations à venir seront accordées au seul mérite, et aux seuls services.

Elles seront partagées en trois classes ; la médaille, la couronne civique, et les brevets nationaux.

Le corps législatif pourra seul décerner ces récompenses honorables.

Tout fonctionnaire, qui refusera son traitement, pouvant s'en passer, aura l'une de ces récompenses ; mais il ne pourra plus être en place, en sortant de ces fonctions avant cinq années expirées ; et la situation de sa fortune sera préalablement vérifiée.

Tout fonctionnaire, qui aura besoin de son traitement, ne pourra le refuser.

Les risées, les insultes et toute espèce de reproche direct ou indirect, fait à un fonctionnaire salarié, seront poursuivis par le conseil exécutif en corps, après les preuves.

(1) Messieurs les nobles, ne vous fâchez pas, j'étais aussi d'une origine noble, moi, à ce qu'on m'a dit ; mais que le diable m'emporte, si j'y ai jamais songé... quelle bêtise !

CHAPITRE SEIZIÈME.

Modération (1), seul moyen de sauver l'État.

Le grand art de gouverner, c'est d'éviter les extrêmes.

Le piège le plus adroit et le plus funeste que l'amour propre ou l'ignorance, la folie ou le défaut d'expérience aient pu tendre aux hommes chargés de gouverner les empires, a été de leur suggérer que la modération était un défaut.

(1) La fable *ne quid nimis*, traduite et paraphrasée avec tant de grace et de génie par l'incomparable *La-Fontaine*, dont je cite les ouvrages dans tous les miens avec un plaisir toujours nouveau, dit sur ce chapitre beaucoup plus que tous les raisonnemens du monde. Voyez sa fable intitulée, *rien de trop*; c'est l'image fidèle de notre révolution. Je n'ai jamais lu d'écrivain plus philosophe et plus politique que *La-Fontaine*; il semble qu'il ait été prophète; ah! c'est qu'il lisait dans le cœur de l'homme.

Voltaire s'exprime ainsi, sur le même sujet :

« Horace modéré, vécut riche et tranquille ;

« Qui veut tout, n'obtient rien, le discret est l'habile ;

« Tout vouloir est d'un fou ; l'excès est son partage....

Il dit plus loin :

« Marche encor quelques pas ; mais borne ta carrière ;

« Au bord de l'infini ton cours doit s'arrêter ;

« Là commence un abyme ; il le faut respecter.

Et ailleurs :

« Usez ; n'abusez point ; le sage ainsi l'ordonne ;

« Je suis également Epictète et Pétrone.

« L'abstinence ou l'excès ne fit jamais d'heureux ;

« Vents ! épurez les airs , et soufflez sans tempêtes !

« Soleil ! sans nous brûler, marche et lui sur nos têtes!..

Et l'on cite encore Voltaire ! et on l'envoie au Panthéon ! s'il vivait aujourd'hui, comme les dénonciations auraient plu sur lui ! c'est un modéré, dirait l'un, c'est un feuillant dirait l'autre : --- Eh non, messieurs, c'est un homme sensé, et voilà tout.

On a fait souvent le reproche d'être tièdes en patriotisme , à ceux qui n'étaient que modérés.

On a qualifié la modération de *modérantisme* ; on a sans doute eu des raisons pour cela ; on avait peut-être besoin de chaleur pour agir ; mais jamais la chaleur n'est utile , quand il faut réfléchir ; et il faut toujours réfléchir , quand on fait des loix.

On a fait un *Parti* de ce qui n'était que l'abnégation de tous les *Partis*.

Il étoit impossible de tomber dans une erreur plus dangereuse et plus funeste.

Il n'y a point de *Partis* pour les bons citoyens , même au sein des révolutions les plus orageuses.

Le seul *parti* capable de sauver un état en danger , c'est celui de la sagesse et de la réflexion.

Un enthousiaste n'est jamais un sage , de quelque côté qu'il se tourne.

Un exalté ne réfléchit jamais , quelque signe qu'il adopte.

Le modéré seul est le vrai sage ; et le vrai sage seul est *bon patriote*.

Tous les législateurs , qui ont cru le contraire , se sont déplorablement égarés. Il n'ont jamais rien approfondi ; ils n'ont qu'effleuré la politique et la morale ; ils n'ont pas même la plus légère notion des idées républicaines ; ils ne se doutent pas de l'égalité ; ils ne connaissent de la liberté que le nom. Ils n'ont que l'écorce du civisme.

Le *Modérantisme* consiste à rester , par principes , indifférent sur le sort de sa patrie. C'est l'opprobre de tous les partis.

La *Modération* consiste à gémir sans éclat, des désastres de ses concitoyens, à rester calme au milieu des agitations politiques, et à ne perdre jamais de vue la justice et la vérité, à se défier, comme de la peste, de toutes les opinions exagérées, et à proposer de sang-froid les remèdes convenables aux maux publics, parce qu'on y a recours tôt ou tard.

Toute autre doctrine que celle-là, perdra infailliblement les empires.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Division de l'empire lunaire.

LE globe lunaire ne formant plus qu'un seul et même empire, est divisé ainsi qu'il suit :

La république formera trente et une provinces.

Le nombre impair est établi pour faciliter la pluralité des voix, si dans certains cas, l'empire votait par provinces.

Le nom de province est conservé comme le plus convenable à la chose qu'il représente ; les Romains et les Grecs, qui furent les plus fameux républicains du globe terrestre, employaient aussi ce nom-là ; et la nation lunaire qui ne veut pas innover pour le seul plaisir d'innover, et qui veut encore moins marquer de la passion et de l'enthousiasme dans ses travaux importans pour la régénération de

l'empire conservera toutes les dénominations anciennes , qui n'ont rien de ridicule et d'affligeant ; persuadée que des législateurs trop empressés à changer les noms , s'occupent plus des mots que des choses.

La province , où est située la ville de *Lunol*, capitale de l'empire , fait partie des trente et une , décrétées ci-dessus.

Elle n'a ni rang , ni préséance parmi les autres provinces , excepté le stérile , mais nécessaire avantage d'être la première en chiffre , au dénombrement des provinces.

Lunol continuera d'être le point central du gouvernement ; son site , sa population , ses ressources , sa grandeur , sa beauté nécessitant cette primauté.

Ce seroit une erreur et une sottise d'imaginer que l'égalité proscriit le titre et le rang de capitale dans une république.

Il ne peut y avoir de société civilisée sans un chef et sans un centre.

Le chef de la république est le conseil-général des représentans du Peuple.

Le centre de la république est le lieu où ils s'assemblent et tiennent leurs séances.

La mobilité des séances législatives , et la translation du conseil-général d'une province dans une autre , entraînerait infailliblement la désorganisation de l'empire.

Le conseil exécutif est essentiellement attaché au corps législatif , et doit résider auprès de lui.

La ville de *Lunol* , quoique capitale de l'empire , n'a pas d'autres avantages sur les autres villes , que celui qu'elle tire du hasard et des ressources naturelles dont elle jouit.

Le nombre des députés qu'elle fournit à la représentation nationale , n'excédant pas celui des autres villes ; et les autorités supérieures , qui y résident , étant composées indistinctement des citoyens choisis par tout l'empire ; il s'ensuit que tout l'empire se trouve dans la capitale , et la capitale dans tout l'empire.

Elle n'a donc pas d'autre prééminence que celle qu'une grande ville obtient sur une petite ; une petite sur un bourg ; un bourg sur un village ; un village sur un hameau ; un hameau sur une métairie ; et , comme il est impossible qu'un grand empire ne soit pas divisé et subdivisé en sections plus ou moins étendues , en villes et en villages , vouloir anéantir cette hiérarchie nécessaire , ce serait vouloir résister aux vues du créateur.

Lunol , en raison de sa population , formera seul une province avec ses fauxbourgs et les hameaux situés dans sa banlieue , à la distance de cinq lieues à la ronde , à compter des bornes géométriques , placées à l'entrée de chaque fauxbourg.

La banlieue de Lunol restera , comme par le passé , parsemé de hameaux et de métairies distantes l'une de l'autre , de six cents toises au moins ; et il est expressément défendu d'étendre l'enceinte de ces hameaux et de ces métairies , ni de les transformer en villages , ni de les agrandir de quelque manière que ce soit.

Une ville , contenant le rassemblement de quinze à seize cents mille âmes , exige impérieusement que ses environs soient dégagés d'habitations nombreuses et resserrées , tant pour la salubrité de l'air , et la nécessité du voisinage

de la campagne , que pour l'approvisionnement des fruits et légumes nécessaires à la consommation d'un peuple si nombreux.

Les routes de la banlieue seront toujours garnies de quatre rangs d'arbres grands et touffus; les bosquets , les pièces d'eau , les canaux , les vergers , les vignes , les prairies et les jardins couvrant toute l'étendue de ladite banlieue , faisant partie du domaine des anciens empereurs , appartiendront à la nation , et seront exploités , comme par le passé , par les fermiers et jardiniers publics qui en seront comptables au domaine national.

Défenses expresses sont faites à perpétuité , de parcourir ladite banlieue avec des armes , autrement qu'en voyageur et sur les grandes routes , de chasser dans ladite banlieue , d'y pêcher et d'y causer le moindre dégât , ainsi que d'y troubler la paix et les plaisirs des habitans de Lunol , dans les vergers et les promenades destinées à leurs loisirs.

La chasse n'est permise dans ladite banlieue qu'aux fermiers nationaux qui cultivent les jardins et autres domaines ; et il leur est expressément défendu de se servir d'armes meurtrières capables d'effrayer les citoyens ; mais ils aviseront par tout autre moyen , à la destruction des animaux nuisibles aux productions de la terre.

Ladite banlieue sera bornée par une chaîne circulaire attachée de poteaux en poteaux ; sur chaque poteau seront écrits ces mots : *Limites de la Province de Lunol.*

La ville de Lunol ayant trois lieues de diamètre dans sa plus grande longueur , et la banlieue s'étendant à cinq lieues de chaque côté

opposé ; la province de Lunol , inscrite au *numéro premier* parmi les provinces de la république aura treize lieues de diamètre ; elle sera circulaire , et sa circonférence , de trente-neuf ou quarante lieues , ne pourra être augmentée , ni restreinte dans aucun cas.

La population de Lunol excédant constamment quinze cents cinquante mille âmes , et celle de sa banlieue , n'ayant jamais outre-passé trente-cinq mille âmes , la population totale de la province doit être regardée , par la loi comme étant au plus de seize cents mille âmes. Toutes les provinces de l'empire , étant à peu près égales en ressources commerciales , en industrie et en fertilité , seront , à peu près , de la même étendue , et auront la même population.

La population de la lune étant , d'après le nouveau dénombrement , de quarante-neuf millions six cents quinze mille deux cents soixante et onze habitans , chacune des trente et une provinces en aura du plus au moins , quinze à seize cents mille ; et son diamètre sera d'environ cinquante-cinq à soixante lieues.

Les provinces de la lune seront , autant qu'il sera possible , de forme octogone , et leur chef-lieu (ou capitale) sera placé au centre.

Chaque province sera divisée en *Ressorts* ; il y aura quatre *Ressorts* par province.

Chaque *Ressort* sera divisé en cantons ; il y aura quatre cantons par *Ressort*.

Chaque Canton sera divisé en Communes ; il y aura plus ou moins de communes par canton ; suivant le site et la disposition des villages , hameaux et métairies.

Chaque commune comprendra plusieurs villages, etc., et chaque village de 90 à 100 feux et au-dessus, formera une Section.

Les hameaux et métairies, ainsi que les villages au-dessous de 90 feux appartiendront à la section située le plus à leur portée.

L'intention de la loi, en consacrant la division de l'empire, est d'établir une harmonie durable et un ordre salulaire dans l'administration de la république, de ne pas multiplier inutilement les rouages de la machine administrative, qui, trop nombreux, ne font qu'entraver la marche et s'opposer à l'action du gouvernement, et de resserrer d'avantage entre les citoyens les nœuds de la fraternité, en réunissant dans une seule Commune, plusieurs rassemblemens d'habitations isolés les uns des autres.

La ville de *Lunol* sera divisée en vingt cantons, et n'aura ni conseil provincial, ni ressort; mais une seule commune.

Chaque canton de *Lunol* sera partagé en quatre sections, y compris les hameaux de la banlieue, qui formeront séparément des sections attachées au canton des faubourgs de *Lunol*, le plus à leur proximité.

Tous les habitans de la banlieue, sont déclarés par la présente loi citoyens de *Lunol*.

Le conseil exécutif est chargé de veiller avec promptitude à ce que cette division s'opère dans l'empire, par la voie de plusieurs commissaires nommés par lui, lesquels seront responsables de la stricte exécution de cette loi, après avoir préalablement consulté le vœu et entendu les réclamations des habitans de chaque province

actuellement existante ; lesquels habitans sont néanmoins tenus de concilier leurs demandes avec le vœu de la loi.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

Administration de la République.

La république est gouvernée par les représentans du peuple, qui forment la première autorité.

Les représentans seront nommés par le peuple, suivant le mode d'élection prescrit plus bas à l'article de la législature.

Le conseil des représentans est nommé conseil général de la Nation. Cette dénomination claire et précise ne pourra être changée, ni altérée en aucun cas ; les changemens de nom, qui n'ont pas une utilité réelle, n'annonçant presque jamais rien autre chose que la fureur d'innover, ou l'envie de fasciner les yeux du peuple, pour le dominer plus sûrement.

Le conseil général est fixé irrévocablement au nombre de quatre cents soixante-cinq représentans.

Chaque province en fournira quinze.

Sa session ne pourra être prolongée au-delà de vingt mois.

Le conseil général se formera en trois divisions, après un mois de séances générales.

Chaque division siégera, à tour de rôle, pendant six mois.

Les divisions du conseil général seront nommées Conseil Législatif Permanent.

Chaque Division, pendant sa durée, aura le pouvoir, les fonctions, l'autorité et tous les droits du Conseil Général.

Dès que le premier mois des séances du conseil général sera expiré; les trois divisions seront nommées au scrutin, pour toute la durée de la législature.

La première sortie au scrutin sera la première en exercice, et ainsi des deux autres.

Dès que la première division sera en exercice, les membres des deux autres se rendront chacun dans leur domicile.

Après les dix-huit mois expirés pour la séance des trois divisions, le conseil général, en entier, se rassemblera, et fera la clôture de la législature pendant le vingtième mois.

Le conseil général ne pourra être rassemblé, en outre, extraordinairement, que sur la demande de la Division (ou conseil législatif permanent) en exercice; cette demande ne sera faite que dans des cas extrêmement urgens et sur l'avis unanime des quatre cinquièmes de ladite division.

Chaque division sera composée de cent cinquante-cinq membres.

Le but de cet article constitutionnel est 1°. d'économiser les deniers du peuple, en réduisant à un tiers, pendant dix-huit mois, l'honoraire de la législature; 2°. de prévenir les flots tumultueux et les agitations scandaleuses des grandes assemblées; 3°. d'inspirer dans les provinces un respect constant pour la loi et un amour salutaire pour l'ordre et la paix, par les soins et la présence des législateurs, non en exercice; 4°. de connoître à fonds les dispositions

du peuple et de savoir en profiter pour son bien , en observant l'impression que font sur les esprits la conduite et les travaux des membres de la division en exercice , et de réformer ce qu'elle auroit de vicieux.

La seconde autorité de l'empire est celle qui donne force à la loi ; autrement dite le conseil exécutif, sans l'intervention duquel les loix ne sont rien.

Le conseil exécutif, dont il sera question ci-après , résidera constamment à Lunol , ainsi que la législation.

Ces deux autorités , qui , subordonnées l'une à l'autre , ne peuvent et ne doivent jamais rivaliser , forment ensemble le point central , d'où partent tous les fils de l'administration républicaine.

Chaque province aura une administration supérieure , qui sera nommée conseil provincial.

Chaque *ressort* sera administré par un conseil appelé *comité de ressort*.

Chaque canton aura un *collège de canton*.

Chaque commune sera administrée par un *conseil de commune* ; et chaque section par un *officier national* , auquel seront adjoints , pour les délibérations un peu importantes , deux notables ; ainsi qu'il sera expliqué ci-après

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Devoirs généraux des autorités constituées.

L'attention des autorités constituées doit se

porter principalement sur le genre et la mesure des pouvoirs qui leur sont confiés.

Toute autorité qui usurpe une seule ligne du pouvoir qu'elle n'a pas , est coupable de forfaiture.

Il n'appartient qu'à la législature de modifier ou d'interpréter les loix.

Si la loi n'est pas claire , c'est la législature seule qu'il faut consulter dans les cas imprévus ; et sa décision seule a force de loi.

Tout citoyen , auquel on applique une loi qui porte visiblement par son titre ou par son texte , que ce n'est pas lui qu'elle regarde , n'est tenu d'obéir qu'après avoir porté sa réclamation préalable au conseil exécutif , sans quoi le nouveau régime serait plus despotique que l'ancien.

Une commune qui voudrait changer , modifier ou annuler les loix , serait criminelle de lèse-nation.

Toute commune qui prend des arrêtés vexatoires , tyranniques et contraires à ses pouvoirs , est coupable de forfaiture.

Il n'est aucun corps dans l'état , soit administratif , soit judiciaire , qui ne soit tenu de rendre des comptes clairs , exacts , et publics , tous les trois mois.

Tous les citoyens sont libres de dénoncer les forfaitures des autorités constituées sous leur responsabilité personnelle.

Le corps législatif peut casser toutes les autorités de l'empire.

Deux autorités immédiatement soumises l'une à l'autre , ne peuvent avoir la même résidence , excepté les corps législatif et exécutif.

Le comité de ressort, dans la juridiction duquel est situé le conseil provincial, ne peut résider dans la même ville.

CHAPITRE VINGTIÈME.

Législature.

La législation est la première autorité de l'état.

La législation est spécialement et *uniquement* chargée de faire les loix, de les reviser, de les changer, de les modifier, de les interpréter, de les abroger, et de leur en substituer de nouvelles, s'il y a lieu.

Toute fonction étrangère à celle-là, devient incompatible avec les fonctions législatives.

Elle ne peut usurper aucun des pouvoirs, en totalité ou en partie, qui dérivent du sien et qui lui sont subordonnés.

Aucun pouvoir ne peut non plus usurper le sien, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Toute législation qui, se couvrant du voile de *la sûreté publique*, de *la justice universelle*, de *la raison éternelle*, du *salut du peuple qui est la suprême loi*, dépasserait les limites de ses fonctions, usurperait un pouvoir qu'elle ne peut exercer, s'attribuerait par une monstruosité tyrannique l'exercice de tous les droits que la loi a sagement divisés, oserait violer les décrets fondamentaux, sous des prétextes quelconques, dont on ne manque jamais, quand on veut, ferait un acte relatif aux fonctions judiciaires, etc., serait dès-lors elle-même *en état d'accusation* auprès du

peuple, et la constitution lunaire la déclare, en pareil cas, coupable de forfaiture, d'attentat liberticide, de violation de tous les principes, conspiratrice enfin, et conspiratrice d'autant plus dangereuse, qu'elle aurait plus de moyens de fasciner les yeux du peuple et d'en imposer à la masse des hommes égarés, superstitieux, ignorans ou crédules. — La législature ne peut, en aucun cas, détacher de ses membres pour les envoyer en commission.

La législature ne peut pas non plus se transformer en comités, sous prétexte de préparer les rapports et de faciliter les opérations législatives; cet expédient pouvant devenir un moyen très facile et très-adroit d'attirer insensiblement à elle tous les pouvoirs de la république. — Le comité de surveillance, que l'erreur enfantée par l'effervescence des temps de trouble, semblait avoir autorisé dans la révolution lunaire, est aboli à perpétuité, la tyrannie, et tous les établissemens qui y mènent directement ou indirectement, ne pouvant pas sympathiser avec la liberté et l'égalité.

L'invulnérabilité des législateurs, que quelques faiseurs de paradoxes ont osé mettre en avant depuis l'établissement du nouveau régime, est rejetée à l'unanimité par le conseil général, comme attentatoire à la souveraineté nationale, loin de lui être favorable, comme une chimère inventée à plaisir par des ambitieux et des égoïstes, plus occupés de leur sûreté personnelle que de l'intérêt de la patrie; et la constitution regarde comme une absurdité liberticide le privilège exclusif qu'aurait un législateur de violer les droits de la justice et de l'humanité,

l'humanité, sous le ridicule prétexte de la liberté des opinions.

Les législateurs, non-seulement comme simples citoyens, mais même comme législateurs, seront soumis aux tribunaux ordinaires, sur la citation de tout citoyen qui se croira personnellement lésé par leurs opinions avec cette seule restriction que, si l'accusé prouve qu'il n'a point violé la justice et les droits de l'homme, l'accusateur sera responsable de sa démarche, sous les mêmes peines qui eussent été infligées à l'accusé, s'il se fût trouvé réellement coupable; la loi ne pouvant admettre de véritable égalité qu'à ces conditions trop justes.

Lorsqu'un législateur aura été cité en justice pour forfaiture ou pour délit relatif à ses fonctions, un nombre d'anciens législateurs, égal au nombre des juges, sera adjoint au tribunal, qui en connaîtra, et formera la balance des suffrages.

Tout législateur sortant de ses fonctions, sera tenu de rendre un compte exact, impartial et sévère, en présence du peuple, par-devant le tribunal de censure; et, en s'y présentant, si le tribunal préjuge qu'il *n'y a pas lieu à rendre des comptes*, cette marque d'approbation sera censée le justifier et le renvoyer innocent.

Le grand accusateur public, résidant toujours à Lunol, aura droit de séance à la législature et ce sera devant lui que le corps législatif renverra les décrets, portant *qu'il charge ce magistrat d'examiner la conduite de tel ministre ou de tel fonctionnaire public, pour la poursuivre ensuite, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux*; mais le corps législatif

ne pourra jamais le faire arrêter , ni le consigner provisoirement.

Tout législateur , qui se serait permis d'insulter un citoyen par des injures ou des voies de fait , sera poursuivi à *l'instar* de tous les particuliers de l'empire.

Tout législateur qui inculperait un fonctionnaire public en plein sénat , sans produire des preuves suffisantes du délit , serait censé par le fait déchu de ses fonctions et déclaré indigne de siéger dans le sanctuaire des loix.

Quand un corps administratif croira devoir reprocher à la législature un décret attentatoire aux droits de l'homme , on sera tenu de rapporter ce décret ; mais si le reproche est mal fondé , l'administration entière sera interdite et poursuivie aux termes de la loi sur les calomnieux.

Il n'est pas permis d'inquiéter un législateur pour une opinion partagée par les deux tiers de ses collègues.

Toute insulte faite à un législateur , même le meurtre , sera poursuivie et punie par les tribunaux ordinaires , selon les loix communes en pareil cas à tous les citoyens de l'empire.

Mais toute insulte faite à la législature en corps , est déclarée *crime de lèze-nation et de haute trahison*.

Permis néanmoins à tous les citoyens d'écrire et de manifester par la voie de l'impression , leur opinion , flatteuse ou non , sur un décret rendu , ou même sur la conduite décente ou scandaleuse des législateurs dans leurs séances ; en ayant soin de motiver leur critique et de s'assurer des faits. Sans cette liberté , le régime nouveau ne tendrait à rien moins qu'au

despotisme le plus affreux, et pis cent fois que celui des tyrans les plus renommés par leur cruauté.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Age et costume des législateurs de la lune.

On ne peut être législateur avant l'âge de cinquante ans accomplis ; tous les talens et tout l'esprit du monde entier ne servant de rien dans une place qui n'exige que du calme, de la raison, des lumières et de l'expérience, et la vigueur du génie, comme le feu des passions, étant plutôt nuisibles qu'utiles à des fonctions absolument séparées de toutes les autres.

Les législateurs porteront, hors des séances et par-tout où ils se montreront dans les sociétés, 1°. un chapeau rond à panache blanc, avec ces mots brodés en or sur un galon de soie noire : *Dieu et la Patrie*. 2°. Un ruban bleu-céleste-moîré, de quatre pouces de largeur, en sautoir, auquel sera suspendue une médaille d'or, ovale, de deux pouces de diamètre sur une ligne d'épaisseur ; sur un des revers sera empreint le sceau national, avec l'exergue : *Législateur. . . Respectez l'homme de la nation*. Sur l'autre revers, sera gravé tout au long le serment législatif, décrété précédemment, avec la date.

Dans les séances et les cérémonies nationales, ils porteront les cheveux en long, une couronne de feuilles de chêne, et la simarre de moire-blanche avec une ceinture de satin plissé, bleu-céleste ; sans préjudice au ruban

et à la médaille, qu'ils ne quitteront jamais, pendant les 20 mois de leurs fonctions.

Ils auront, en outre, à la main, une branche d'olivier pour signifier la paix, qui est le premier symbole des législateurs.

Outre ce costume, qui est de rigueur, ils laisseront croître leur barbe, dès l'instant qu'ils seront nommés à la législature; et ne la feront raser qu'après l'expiration des 20 mois de leur session.

Les Divisions du conseil général, qui ne seront point en exercice, porteront dans leur domicile respectif, le costume législatif, tel qu'il est désigné ci-dessus hors des séances.

MOTIF DE LA LOI SUR LES COSTUMES.

Principes généraux.

Les décrets les plus minutieux en apparence sont souvent d'une importance majeure, eu égard aux mœurs d'une nation.

La base des bonnes loix n'est pas tant la hauteur des vues que leur justesse; et les vrais principes peuvent beaucoup plus pour le soutien des gouvernemens, que les grands principes.

C'est dans la nature humaine et dans les habitudes invétérées des nations qu'il faut chercher les bonnes vues morales et politiques.

Le mépris inconsidéré de ce que les sophistes ont appelé *préjugés* a fait plus de mal aux empires, que tous les *préjugés* ensemble.

Ce qui trappe les sens, influence les hommes bien plus sûrement que ce qui parle à l'esprit.

Les décrets les plus sublimes sont ceux qu'on saisit le moins; on ne les saisit pas, quand

leur forme est abstraite et métaphysique ; et on ne les exécute pas volontiers , quand on ne les saisit pas.

La loi n'est pas faite pour celui qui la fait , mais pour le peuple.

C'est par les dehors que les idées les plus grandes , en fait de législation , ont acquis une valeur réelle.

Le philosophe , qui approfondit , n'a pas besoin des objets extérieurs pour le convaincre ; mais la masse des hommes , qui n'a jamais été et ne sera jamais philosophe , ne saurait s'en passer.

Les loix humaines étant faites pour des hommes , et non pour des anges , doivent s'accommoder à la faiblesse humaine ; et le plus sublime législateur a manqué son but , s'il ne sait pas niveler son génie avec l'esprit de la société.

Les petits détails ne sont rien aux yeux du demi-observateur et de l'homme superficiel , comme on en voit tant ! mais ils touchent de très-près au *salut public* , aux yeux de ceux qui réfléchissent.

Les plus vastes connaissances et l'esprit le plus orné sont un meuble inutile pour un législateur , s'il n'a pas , avant tout , l'étude du cœur humain.

Applications particulières.

Dans tous les siècles et chez tous les peuples , le costume a été regardé comme partie essentielle des fonctions religieuses et civiles.

Ces fonctions sont inutiles , si elles n'atteignent pas leur but ;

Elle n'atteignent pas leur but , dès que ceux

qui les exercent n'obtiennent qu'à demi la confiance et le respect;

L'expérience prouve qu'ils ne l'obtiennent qu'à demi, s'ils n'ont pas un costume indicatif desdites fonctions.

Les sociétés les moins civilisées adoptent un costume pour ceux qui les gouvernent.

Jamais les peuples de la lune n'ont pu se priver de ce dehors significatif.

La révolution, en supprimant les abus, ne peut et ne doit pas supprimer ce qui ne peut nuire et ce qui peut être utile.

Le costume des fonctionnaires peut être utile, et ne peut jamais nuire : autre chose est de le changer s'il porte des vestiges de la tyrannie, autre chose est de le détruire entièrement; l'un est sage, l'autre seroit impolitique et immoral.

La nouvelle forme de gouvernement doit imprimer au costume un caractère auguste, favorable à la cause de la liberté; elle doit lui arracher ce qu'il avait d'effrayant pour les amis de l'égalité; puisque le costume nouveau, étant le fruit des nominations électives et non arbitraires, devient un symbole de confiance et de civisme.

Un prêtre qui dirait une messe solennelle en robe-de-chambre et en bonnet de nuit; un général d'armée qui dirigerait une action en pantoufles et en gilet de chasse, seraient moins ridicules qu'un législateur qui siègerait en petit frac et en botte, avec un fouet à la main.

Il est de fait que toutes les fois qu'un corps délibérant a voulu rejeter le costume, les assistants ont eu beaucoup plus de hardiesse et de facilité pour influencer ses délibérations.

Tel empire du globe terrestre a vu l'anarchie se prolonger et la patrie à deux doigts de sa

perte, qui se fût épargné ces malheurs, si ses législateurs eussent adopté un costume analogue à la gravité de leurs fonctions.

Le costume impose naturellement à l'homme qui le revêt, une sorte d'égards pour lui-même; très-utile à ses fonctions, en lui rappelant l'idée de ses devoirs et le respect qu'il doit au peuple.

N. B. C'est d'après ces considérations politiques et morales, que le conseil général de la nation déclare qu'il attache au costume des fonctionnaires publics, une importance mesurée aux grands intérêts du salut de l'empire.

CHAPITRE VINGT - DEUXIÈME.

Qualités requises pour la législation.

Du choix des législateurs dépend le sort de la république; les législateurs bien choisis, tout le reste va de soi-même; sans le choix des législateurs, tous les soins des administrations subalternes, fussent-elles composées d'anges, sont absolument superflus. A ce seul choix tient essentiellement le bonheur ou le malheur des générations présentes et futures.

Au bon choix des législateurs, est lié le salut public si étroitement, qu'il ne peut jamais en être séparé. Ce choix est la pierre fondamentale d'un édifice constitutionnel; ce choix fait à lui seul la partie la plus intéressante de la constitution d'un empire; et ce choix une fois fait avec discernement et réflexion, toutes les branches administratives et toutes les lois subséquentes, ne sont plus que des articles secondaires ou des articles de détail.

Tout citoyen peut être législateur, sans dis-

inction d'état et de fortune , s'il a les qualités suivantes :

L'âge requis par la loi précédente ; (toutes les connaissances , tous les talens et tout l'esprit imaginable , la conduite même la plus intégrè et les intentions les plus pures ne suffisant pas pour être législateur). L'expérience, le bon sens, le calme et le flegme, qui sont supposés s'acquérir avec l'âge , sont les premiers caractères du législateur , et rien ne peut y suppléer. Sans ces caractères , un homme droit et bien intentionné , peut inonder sa patrie d'un déluge de calamités , comme on en a vu tant d'exemples !

Les objections intéressées des hommes , qui ont osé soutenir que la vigueur de l'âge et le feu du tempéramment pouvaient produire le plus grand bien dans la carrière législative , et que du choc des opinions il résultait des lumières , ne sont aux yeux de l'observateur sensé , que des subtilités sophistiques , que des paradoxes dictés par l'égoïsme ou mis en avant par des étourdis moins dépourvus de bonne volonté que de capacité ; et ce sont ces phrases tant rebattues , qui ont fait d'une part des milliers de tyrans , d'une autre part des millions de victimes.

Etre marié ou l'avoir été. La loi ne punit pas l'homme qui se voue au célibat ; mais l'intérêt public lui fait un devoir de l'exclure de la législature.

N'avoir pas perdu de procès qu'on a soi-même intentés. Dans un gouvernement bien constitué , tout homme qui perd un procès intenté par lui-même , est supposé querelleur ; et il faut des hommes doux et tolérans dans le sanctuaire des loix.

N'avoir jamais été cité et blâmé ou amendé en justice pour fait d'ivrognerie , débauche , calom-

nie, blasphème, libelle et autres excès notoires. Le citoyen respectable par ses mœurs, ne peut siéger de sang froid à côté d'un homme flétri par des scandales.

N'être pas réputé pour tapageur, incendiaire, violent, séditieux, et même enthousiaste. L'exaltation est dangereuse dans toutes les places; c'est une peste à la législature; et tous les vices réunis ensemble sont plus supportables que le seul vice de l'enthousiasme, dans les fonctions législatives.

N'avoir jamais trempé ses mains dans le sang de son semblable, hors le cas d'une défense légitime, prouvée indispensable. L'image du sang humain doit être, pour le législateur, ce qu'est la mer pour un hydrophobe. Rien sous le ciel de moins compatible que la législature avec la seule idée d'une goutte de sang. Malheur aux empires, où une seule bouche s'est ouverte pour contester ce principe si cher à la raison et à l'humanité!

N'avoir jamais exercé, ni comme apprentif, ni comme maître, une profession sanguinaire, ou même indirectement analogue au sang; telle que celle de boucher, chaircuitier, cuisinier, et même chirurgien, anatomiste; à plus forte raison exécuteur criminel. La société, sans proscrire les professions utiles, a le droit imprescriptible de les déclarer incompatibles avec les fonctions augustes, sacrées, douces et paisibles du législateur.

D'après le même principe, un général d'armée ne saurait être législateur; et la république y gagne doublement.

N'avoir jamais essuyé, non pas même la déchéance, mais l'interdiction civile; à plus forte

raison, n'avoir jamais été repris pour un délit quelconque. Les fautes échappées à la faiblesse humaine ne sont pas des délits.

N'avoir jamais proposé un *cartel* dans sa vie; et même n'en avoir jamais accepté aucun. Le faux point d'honneur, ou l'orgueilleux préjugé qui met la vie d'un homme à bas pris, répugne à l'idée que la saine philosophie se forme du véritable Législateur.

N'avoir jamais manifesté des penchans cruels et tyranniques. Un enfant qui prendrait plaisir à blesser, à tourmenter, à voir souffrir un animal, serait dès-lors privé de l'espoir de parvenir un jour à la législation (1). C'est aux parens et aux instituteurs, qui sont flattés de voir arriver aux honneurs leurs fils ou leurs élèves, qu'il appartient de réprimer en eux un penchant si funeste; et, sous ce point de vue, l'éducation y gagne.

N'avoir jamais manifesté de mépris pour la loi, fût-elle mauvaise, si elle est en vigueur; n'avoir jamais non plus raillé ou insulté un citoyen en place, dans ses fonctions. Quiconque se permet cette licence, ne fera pas, à coup sûr, respecter la loi dont il doit être l'organe, et il autorisera les administrés à lui rendre la pareille.

(1) J'ai des principes de *Quacker*, ils sont connus, depuis que j'écris. Que voulez-vous? le sang m'a toujours fait horreur; et là-dessus, je suis incorrigible. Chacun a ses opinions; voilà les miennes, et c'est en réfléchissant sur tout ce qu'on m'a dit pour les refuter, que je m'y suis confirmé davantage. Cette sentence de l'Aréopage d'Athènes, qui condamna un enfant à la mort, pour avoir crevé les yeux par plaisir à une caille, m'a toujours fait sensation; quoiqu'elle me parût sévère jusqu'à l'excès, je m'en consolais par l'idée que je m'étais formée d'une république. Certes, si cet enfant fût devenu législateur, c'eût été un malheur très-grand.

N'avoir jamais proféré ou publié des mensonges pour flatter un homme en place ou pour entretenir dans son erreur une autorité constituée, fût-ce même le corps législatif ; soit par intérêt, soit par crainte. Tout homme capable de cette lâcheté, n'est pas citoyen ; et la législature n'admet que des citoyens.

N'avoir jamais eu de procédés violens, intéressés, ou peu délicats, envers une épouse, un père, une mère, un instituteur, un protecteur, etc. ; n'avoir jamais traité ses enfans avec une rigueur dénaturée ; n'avoir jamais refusé à sa famille indigente les secours qu'on pouvait lui donner ; n'avoir pas abandonné dans leur vieillesse les auteurs de ses jours. Un mauvais fils, un mauvais père, un mauvais mari, un élève ingrat ne peut être législateur, sans renverser tous les principes.

Ne s'être jamais fait remarquer par des dénunciations sans motif et sans fondement, par son intolérance ; son orgueil, son obstination, ou des mesures violentes dans les emplois qu'on a gérés avant de prétendre à la législature. La saine politique et la morale éternelle repoussent à jamais ces sortes d'individus, du sanctuaire des loix.

N'avoir point augmenté sa fortune par des moyens suspects ; n'avoir pas envahi la succession d'un parent ou d'un pupille, par crédit ou par adresse ; n'avoir point dissipé le patrimoine de sa femme ou de ses enfans ; ne s'être jamais distingué par un luxe insultant, une prodigalité ruineuse, un train désordonné, etc. ; avoir payé ses dettes, quand on le pouvait, et n'en avoir pas contracté, se connaissant insolvable. N'avoir jamais tenté de subterfuge pour frustrer des créanciers ; ou pour refuser à des ouvriers le salaire qui leur

était dû. Tous ces articles sont des défauts souvent extorqués à la faiblesse humaine ; mais ce sont des crimes dans un législateur. La société peut les excuser ; le sanctuaire des loix les condamne et les flétrit.

Ne s'être jamais donné en spectacle par de folles dépenses, ou par un goût désordonné pour les objets frivoles, comme les chiens, les chevaux, les laquais, la toilette, etc. Les hommes de cette espèce peuvent voter dans un boudoir ; mais le temple des loix n'est pas l'asyle des *dame-rets*, et l'encens qu'on y brûle n'est rien moins que l'ambre et les pastilles.

Ne s'être jamais permis d'afficher la moindre irrévérence dans les temples, le moindre mépris pour les cérémonies du culte, accrédité parmi le peuple, à moins qu'elles ne soient visiblement inventées pour le séduire et pour le dépouiller (et dans ce cas seulement, ce n'est pas le mépris qui peut y remédier, mais les réformes douces et prudentes.) N'avoir jamais proféré de blasphèmes, même dans un moment d'oubli, à plus forte raison, n'avoir point scandalisé les faibles par des dérisions insultantes contre le sacerdoce et l'autel ; et sur-tout s'être constamment gardé de paraître insouciant ou incrédule sur l'existence de Dieu. Car celui-là n'a jamais eu d'idée politique, ni morale, qui a pu se permettre en public de plaisanter ce que les hommes connaissent de plus sacré. Le ciel et la lune doivent conspirer contre un magistrat du peuple, qui cherche à affaiblir son respect pour la religion ; et si un législateur en était capable, et qu'il fût souffert dans ses fonctions, ce qui n'arrivera jamais sans doute, si malheureusement un stoïcisme barbare, masqué du beau nom de la philosophie,

tendait à oter au peuple la consolation la plus chère des bons citoyens, la république serait perdue sans ressource.

N'avoir jamais compromis l'innocence de la jeunesse par des peintures ou des ouvrages obscènes, n'avoir jamais bravé publiquement la décence par des propos lascifs ou une conduite libertine; les mœurs publiques, étant le principal objet que le législateur doit avoir en vue, il est clair que, s'il les viole ou les outrage le premier, il semble donner à tout l'empire, le droit de les violer ou de les outrager.

Tout homme qui, étant père de plusieurs enfans légitimes, et ayant plus de quarante ans, deviendra père; sans être veuf, d'un ou plusieurs enfans naturels, ne sera point législateur.

Tout homme qui, devenant père d'un enfant naturel, refusera à l'enfant ou à la mère dans la détresse, ou même leur contestera les secours qu'il peut et doit leur accorder, ne sera point législateur.

Tout homme qui sera parvenu à l'âge compétent pour la législation, sans avoir développé des talens ou un zèle utile à ses concitoyens, n'y sera point éligible.

Tout homme qui, dans la carrière des lettres, ne se sera fait connaître constamment que par des productions frivoles et légères, comme romans, chansons, comédies, opéras, contes, etc., où l'on ne pourra remarquer aucun but moral, qui fasse juger favorablement de la solidité de son esprit, ne sera point législateur.

Tout homme qui exerçant des fonctions administratives ou judiciaires, aura quitté son poste, sans cause valable et bien constatée, avant le

terme prescrit par la loi , ne sera point législateur.

Les histrions, baladins , farceurs , qui ont une seule fois monté sur les tréteaux , ne peuvent jamais être élevés à la législation.

Les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont les seuls exceptés de l'article du présent décret , qui interdit aux célibataires les fonctions législatives ; mais ils ne pourront être éligibles qu'après vingt ans d'exercice dans le ministère ; la nation , qui est juste et loyale , n'entendant pas vexer des hommes estimables par des humiliations atroces , ni se priver des lumières et des vertus qui peuvent éclairer et sanctifier le temple de la loi ; attendu qu'un prêtre est un homme.

Tout homme qui a resté plus d'un mois dans l'état de domesticité , sans s'y être vu forcé par des circonstances particulières , n'est point éligible.

Tout homme qui n'a ni patrimoine , ni profession ouverte , ni domicile assuré , ni industrie connue , n'est point éligible.

Tout homme affligé de surdité , ne peut être législateur : la cécité n'est point un obstacle. Un muet peut être législateur.

Tout homme privé de la main droite , ne peut être élu.

Toute maladie contagieuse ou capable de troubler les opérations législatives , telles que scorbut , humeurs froides , dartres vives , galle , épilepsie , etc. , est un obstacle à la législation.

Tout homme noté pour son inconstance , ayant changé fréquemment et sans motif plausible , de domicile et de profession , ne peut être législateur. La constitution lunaire regardant la

solidité du caractère comme l'essence du vrai législateur.

Tout homme connu pour agioter , prêter à usure , exercer un métier purement lucratif , spéculer sur les fortunes publiques et particulières , ne peut être législateur.

Tout homme ayant fait une fortune rapide par des moyens inconnus , et dès lors présumés illicites , ne peut être éligible , sans avoir mis au jour les moyens dont il a fait usage.

Tout curateur , tuteur , receveur et payeur de deniers publics ou particuliers , dont les comptes ne sont pas à jour , ne peut être législateur.

On ne peut être législateur plus de deux fois en sa vie , et qu'après l'intervalle de trois législatures.

Tout législateur sortant de la session , ne peut être admis à aucun emploi public , avant que l'intervalle de la législature suivante , se soit écoulé en entier.

Il n'est pas nécessaire d'avoir géré des emplois , pour être promu à la législature.

Tout citoyen , jaloux d'être fait législateur , qui , ayant un seul des empêchemens décrétés par la présente loi , oserait se présenter pour être élu ; si la chose venait à se découvrir , serait chassé du sanctuaire des loix , banni à perpétuité de Lunet et de sabanliene , et puni , en outre , par l'interdiction civique ; outre la condition préalable et strictement nécessaire de savoir lire , écrire et compter *correctement* , pour gérer un emploi quelconque dans la république , la législature exige encore qu'on ait fait plusieurs années d'études , qu'on ait reçu de l'éducation , sans laquelle on est rarement humain , et qu'on sache le droit public.

Motifs généraux de la loi précédente.

Les conditions précédentes sont sévères sans doute, mais tout homme qui ne les croira pas indispensables, n'aura aucune idée du grand caractère des fonctions législatives, et de l'importance qu'il faut attacher à bien gouverner les hommes.

C'est en donnant une haute opinion de la législature qu'on la fait respecter aux citoyens, et qu'on la force de se respecter elle-même.

C'est en la faisant respecter qu'on affermit les bases de la tranquillité publique, sans laquelle les loix, formées au sein des orages, ne sont pas bonnes; ou, si elles le sont, n'obtiennent aucune exécution.

Quatre cent soixante-cinq hommes à choisir tous les deux ans dans une population de vingt-cinq millions de citoyens mâles, ne sont pas introuvables; et, moins la législature est nombreuse, mieux elle vaut, sans aucun doute.

Des hommes doués de toutes les qualités requises par la loi précédente, se trouveraient rarement dans les empires mal organisés, où les mœurs et la religion seraient comptées pour rien, où la liberté ne serait qu'un mot, l'égalité, qu'une grimace, et la philosophie, qu'un vain nom, où les passions développeraient hardiment toute leur effervescence, où les forfaits sauraient se reproduire nuit et jour, à l'aide des titres les plus respectables et les plus imposans, où les citoyens paisibles dévoreraient en silence le chagrin d'exister au sein d'une anarchie et d'une licence effrénée, où l'on ferait un crime à la douleur de flétrir un visage; aux larmes, de couler; à la vertu, d'exhaler

d'exhaler une seule plainte , où l'on se ferait un jeu de la liberté , du repos , des propriétés , de l'honneur , de la vie même des gens de bien , tout en leur préconisant les loix , l'égalité , le bonheur , etc. ; mais , dans une république composée d'êtres doux et sensibles , amis des mœurs et du culte , ennemis mortels des vexations et des contraintes , partisans de la vraie égalité , pénétrés de l'importance des devoirs de l'homme , etc. . Les législateurs tels que la loi les veut , doivent se trouver à chaque pas , du moins parmi les citoyens qui ont l'âge requis ; car les vieillards abondent dans les états sagement gouvernés , où la salubrité publique , la fuite du luxe et l'amour conjugal sont l'objet du soin le plus cher des législateurs. On vit long - tems , quand on fuit les excès ; on conserve long-tems sa tête et sa vigueur , quand on pratique de bonne - heure les vertus civiles et religieuses.

La législation , dans un état libre , doit être l'image de Dieu parmi les mortels ; plus elle s'en écarte , plus elle s'éloigne de l'esprit républicain. Dès lors les faux principes , les fausses idées , les paradoxes , les sophismes , les systèmes , les subtilités , les raisonnemens vicieux , les mauvaises applications , les demi-connaissances , les objections futiles , les prétextes spécieux , l'enthousiasme , l'exaltation , les phrases , le pédantisme , et tous les travers de l'esprit en sont exclus , pour ne faire place qu'à la froide raison , à la douce philanthropie , à l'exacte impartialité ; et c'est alors seulement que les loix sont bonnes ; c'est alors seulement qu'il faut se flatter d'apercevoir enfin l'aurore du règne de la justice et de l'humanité.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Élection des législateurs sans cabale et sans intrigue.

Si la tête est mal organisée, toute l'économie animale est dérangée dans le corps humain ; il en est de même du corps politique.

Tous les malheurs d'un état représentatif ne peuvent jamais raisonnablement s'attribuer qu'à ceux qui le représentent.

Les représentans sont responsables de tout ce qui concerne le salut public ; ils sont toujours infailliblement les premiers coupables.

Le bonheur desdits états leur est pareillement dû.

Leur faiblesse ou leur vigueur, leur bon ou mauvais exemple fait la loi dans toutes les classes des autorités, et de là parmi le peuple.

D'après ces principes, le grand point du gouvernement républicain, est de bien organiser le corps législatif.

Ce seul article d'une constitution doit en faire la partie la plus considérable.

Si le corps législatif est bien organisé, tout le reste s'organise de suite et sans difficulté.

La nomination des législateurs est la seule qui doivent occuper sérieusement un peuple jaloux de son bonheur et de sa liberté.

Les autres nominations viennent d'elles-mêmes, pour trois raisons :

1^o. Par l'influence d'une bonne législature sur l'esprit public ;

2°. Par l'habitude que le peuple contracte alors de bien choisir ;

3°. Par l'exemple des législateurs , dont il doit naturellement rechercher les modèles.

Un mois avant le terme de la législature en exercice , le jour même du retour de la totalité des membres au conseil général, il sera fait par tout l'empire, à son de trompe, une proclamation du conseil exécutif, en ces termes :

« Le peuple est averti que la législature n'a » plus qu'un mois d'exercice. Ceux qui se sentent » capables de siéger à la prochaine législature , » en justifiant de l'âge et des qualités requises » par la loi , sont tenus de se faire inscrire cha- » cun dans leur section. »

Le lendemain de la proclamation , chaque citoyen, ayant l'âge et les qualités requises , sera tenu de porter lui-même, ou de faire porter , en cas d'impossibilité pour y aller lui-même , au bureau de sa section, une note écrite de sa main sur papier timbré , dont voici la formule :

« Je déclare et je jure devant Dieu qui voit le » fond de mon cœur, et au nom de l'amour sa- » cré de ma patrie, que je ne me reproche aucun » trait de ma vie, qui puisse, aux termes de la » loi, m'empêcher d'être législateur. Je crois » en avoir la capacité ; j'ai *tel* âge, *telle* profes- » sion et *tel* domicile. » signé (*ici les prénoms ; noms, et surnoms du déclarant, son domicile avec la date de sa déclaration.*)

La loi sur les qualités requises pour être législateur aura été lue publiquement, trois jours de suite, et sera affichée à la porte du bureau de section.

L'officier de section recevra les déclarations

pliées et cachetées , dans la matinée du même jour , à peine de nullité.

Le déclarant sera tenu d'en garder un double pardevers lui.

Cette opération sera publique , ainsi que toutes les suivantes.

Dans l'après-midi du même jour , l'officier , assisté de ses deux adjoints , en insignes , et de deux autres témoins choisis par les habitans de la section , vérifiera ces déclarations , en les collationnant avec le registre des naissances , et cherchera sur le registre de l'impôt si le déclarant a payé sa contribution.

Il joindra lui-même sa déclaration aux autres , s'il a la compétence.

Tous les assistans garderont le plus profond silence , ainsi que les déclarans.

La loi défend expressément aux déclarans de parler à l'officier et à ses adjoints , ainsi que de converser avec les spectateurs , en entrant ou en sortant.

Tout déclarant , soupçonné d'avoir intrigué ou sollicité , ou même tenté les suffrages des citoyens de sa section ou des autres citoyens de son canton , par quelque voie que ce puisse être , sera dénoncé ; et , s'il y a preuve , puni par la déchéance.

L'officier emploiera le reste de la journée à faire deux listes contenant le simple relevé des noms , profession et domicile des déclarans de la section.

Une desdites listes restera aux archives du bureau ; l'autre sera envoyée sous cachet et sous enveloppe au conseil général de la commune , d'où dépendra la section , et portée

par les deux adjoints ; l'officier de section ne pouvant jamais s'absenter de son poste.

Le conseil de la commune fera un relevé de toutes les listes des sections , dont il gardera un double ; et l'enverra de la même manière au collège de canton (1).

Le collège fera imprimer une liste générale des candidats de sa juridiction ; en nombre égal à celui des citoyens , ayant droit de voter dans tout le canton.

La liste générale sera distribuée aux communes , ensuite aux sections ; pour delà en être remis un exemplaire par maison, auxdits citoyens ; excepté aux candidats (2).

Le propriétaire ou principal locataire de chaque maison , ayant des locataires ou sous-locataires , sera tenu de leur communiquer la liste , après en avoir pris connaissance.

(1) Chaque canton peut avoir cinq à six lieues d'étendue , et quinze à vingt de circuit. Le chef-lieu est ordinairement une ville assez considérable ; et il y a une imprimerie dans chaque chef-lieu de canton. Les provinces de la lune valent pour la population et l'étendue , trois ou quatre départemens de France. Plus on simplifie la machine , mieux elle va ; la multiplicité des districts , des cantons et des communes de notre république , et sur-tout le nombre des fonctionnaires dans chaque commune , est une chose très-impolitique et très-mal vue à tous égards. — Les opérations ci-dessus indiquées ne sont pas si embarrassantes qu'on le croit peut-être ; car , d'après les conditions requises pour être législateur , il peut se trouver , tout au plus deux ou trois candidats par section.

(2) L'impression et la distribution de cette liste coûtera très-peu de chose , parce qu'il y aura très-peu de noms , parce que tous les citoyens ne sont pas en état de voter , et parce que l'on n'en distribuera qu'à ceux qui savent lire et écrire. Mais , coûtât-elle le quadruple , elle sera encore dix mille fois meilleur marché que les impressions innombrables , dont on surcharge très-inutilement les imprimeries françaises.

Le jour même de la distribution de la liste, et le lendemain, chaque citoyen de l'empire dans sa maison sera tenu de choisir en son ame et conscience, sur ladite liste, après l'avoir examinée avec réflexion, celui qu'il croira le plus digne d'être législateur.

On peut nommer un candidat hors de sa section, pourvu qu'il soit du canton.

On ne pourra choisir qu'un seul nom.

Le choix fait, le citoyen l'écrira sur un papier timbré, dans cette formule :

« Je nomme *un tel* (ici les noms, profession, domicile, etc.) parce que je n'en connais pas d'autre dans le canton, qui soit plus capable que lui d'occuper l'auguste et important emploi de représentant. Je consens à répondre à Dieu, à ma patrie, à mes enfants, et à la postérité, du choix que je viens de faire ; et je jure sur mon honneur que je n'y ai été sollicité par qui que ce soit, ni en aucune manière. » (*Ici la signature et la date.*)

La nomination sera cachetée et portée par le citoyen à l'officier de section dans le jour même. Le citoyen en gardera un double, qu'il fera signer préalablement et sceller du cachet de la section par l'officier.

L'officier mettra toutes les nominations cachetées, dans une boîte faite en forme de tronc, et scellés du sceau de la commune, dont ladite commune seule aura la clef.

La boîte sera portée sans délai au chef-lieu de la commune avec les formalités de précaution, indiquées ci-dessus.

Chaque commune ouvrira publiquement la boîte de chaque section ; et renfermera toutes

les nominations des sections dans une autre boîte, plus grande, mais de la même forme, dont le collège de canton aura la clef.

La boîte sera portée de même au chef-lieu du canton, et sans délai.

Le collège du canton, assemblé en insignes, fera, en présence du public, et sous les yeux d'un commissaire du comité de son ressort, l'ouverture des boîtes de toutes les communes de sa juridiction.

Toutes les nominations seront décachetées, lues à haute voix et copiées par *numéro* sur un registre *ad hoc*.

Un seul nom sera choisi à la pluralité relative des *numéros*; et si plusieurs noms ont un nombre égal de *numéros*, on tirera au sort pour qu'il n'en sorte qu'un. Le premier sorti sera le nom du *candidat*.

Chaque canton enverra au comité de ressort le nom sorti pour la législature; sur un papier timbré, signé et scellé.

Le comité du ressort le fera passer au conseil provincial, après l'avoir revêtu d'une seconde enveloppe et du cachet du comité.

Le conseil provincial choisira, de la même manière que les collèges des cantons, les *quinze nominations* qui auront obtenu le plus de voix parmi celles qui lui auront été adressées.

Ces quinze seront les nominations définitives pour la législature.

Avantages de ce mode d'élection.

Ce mode, compliqué en apparence, est le plus simple et le plus facile de tous.

Il évite les déplacements nombreux, la perte de tems, les frais de voyage des électeurs et leur payement; les criaileries, les intrigues et le tumulte des assemblées, où la liberté des suffrages est gênée par l'exemple, ou par l'influence d'un voisin opulent, etc.

Il met chaque citoyen en pleine liberté de réfléchir et de choisir qui bon lui semble, sans risquer de se compromettre ou de se faire des ennemis.

En vain dira-t-on qu'il est possible, par ce moyen, que les *quinze sortans* n'aient pas obtenu le plus de voix; cette objection tombe d'elle-même, quand on songe qu'on est obligé de choisir dans le canton même où l'on est domicilié.

De cette manière, tous les cantons sont représentés; de cette manière, c'est véritablement le peuple qui nomme; de cette manière la volonté générale participe véritablement aux opérations législatives.

Ceux qui ne savent ni lire, ni écrire, n'ayant pas droit de voter, il n'y a point de suggestions, ni de supercherie à craindre; et cette privation ne punit personne dans un empire, où chaque citoyen, étant prévenu de l'obligation de savoir lire et écrire pour avoir droit de suffrage, renonce volontairement à ce droit, s'il ne profite pas des écoles publiques, ou si ses parens ne l'y envoient pas; la nation lui donnant pour cela toutes les facilités nécessaires, dès son bas âge.

En outre, dans un empire où la religion et les mœurs sont en honneur, le conseil général constituant ne peut, ni ne doit soupçonner un citoyen connu et domicilié, de consigner

par écrit, un serment qu'il veut trahir ; et l'engagement qu'il contracte, restant aux archives, c'est une voix qui lui criait sans cesse qu'il a trahi son devoir ou qu'il a menti au peuple.

Toute prévarication de la part des employés aux opérations susdites sera punie, 1°. de la destitution ; 2°. de la déchéance.

Le procès-verbal de toutes les opérations énoncées dans le présent décret sera envoyé après l'élection dans toutes les sections de chaque province ; et l'officier public le lira trois jours de suite à haute voix, en présence des citoyens ; et l'affichera ensuite à la porte du bureau de section, pour que chacun d'eux en prenne connaissance, et puisse dénoncer les malversations, s'il y a lieu, par la comparaison dudit procès-verbal avec le double de sa déclaration.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

Suppression des assemblées primaires et électorales.

Les assemblées primaires et les assemblées électorales, qui ont existé provisoirement depuis l'origine de la révolution lunaire, sont supprimées, comme des foyers d'intrigues, des théâtres d'indécence, et une source intarissable de dissensions, d'impostures, de haines, de désordres, et d'injustices.

Jamais elles n'ont exprimé, ni pu exprimer la volonté générale.

Le choix des législateurs une fois fait, les autres choix se feront à peu près de même, avec cette seule restriction, que les envois des no-

minations se borneront au chef-lieu de la juridiction qu'ils concerneront.

Le ministre des élections aura la surveillance des opérations électives dans toute la république.

Les élections se feront toujours l'une après l'autre ; et jamais deux administrations différentes ne pourront être renouvelées en même tems dans une province.

Chaque élection du même corps , soit administratif , soit judiciaire , se fera à la même époque fixe et précise , dans toutes les provinces de l'empire.

Les élections se feront à quinze jours de distance l'une de l'autre ; de manière que toute la durée de la législature soit employée en élections continuelles , aux quinze jours près , d'intervalle.

Cet intervalle sera consacré , par le ministre des élections , à reviser ses dernières opérations , et à préparer les suivantes ; et , par les citoyens , à examiner le procès-verbal des dernières élections , s'ils le jugent à propos.

Par ce moyen , l'empire sera préservé des secousses violentes que lui ferait éprouver une désorganisation générale , si toutes les autorités se renouvellaient en même tems.

L'exercice continuel des élections ne peut pas déranger les citoyens des travaux de leur profession , puisqu'il n'occupe que les officiers publics , qui sont payés , et qu'il n'exige de chaque citoyen qu'une demi-heure tout au plus par chaque mois.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

Urnes législatives.

Les Conseils Provinciaux renfermeront , sous les yeux d'un commissaire du conseil exécutif, les quinze nominations de leurs nouveaux représentans, dans une urne d'argent doré, qui sera portée à Lunol par ledit commissaire, accompagné de deux députés du conseil provincial.

Les trente urnes des provinces seront déposées en cérémonie sur l'autel de la grande métropole nationale, avec celle de Lunol. Le patriarche les bénira solennellement ; et elles seront portées ensuite par le conseil exécutif en corps, sur un char de triomphe , au temple de la loi.

Le président les ouvrira toutes.

Le ministre des élections les lira à haut voix , et les donnera ensuite aux secrétaires du conseil général, qui en dresseront deux listes , avec le nom de chaque province.

L'une de ces listes restera aux archives de la législation.

L'autre sera remise à l'imprimeur national.

Les listes imprimées seront affichées par-tout l'empire ; et il en sera envoyé à chaque nouveau législateur un exemplaire signé du président du conseil général, du ministre des élections, et cacheté du grand sceau de la nation.

Avant l'impression de la liste législative, le conseil général décrétera qu'il confirme les élec-

tions ; et cette formalité sera nécessaire pour donner aux nominations une authenticité légale.

La liste envoyée à chaque nouveau législateur lui servira de brevet et de pouvoirs.

Le jour du transport des urnes législatives sera un jour de fête pour Lunol.

Toutes les opérations ci-dessus marquées ne peuvent excéder la durée de quinze jours , à dater de l'époque de la proclamation du conseil exécutif pour procéder aux élections.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

Séminaire Législatif.

Le jour même de la réception de leur pouvoir, les quinze nouveaux législateurs se rendront à la ville capitale de leur province.

Là , ils seront introduits dans une maison préparée pour les recevoir et appelée Séminaire Législatif.

Ils y passeront huit jours dans la retraite la plus austère , mangeant en commun , observant un silence rigoureux , ne voyant personne , et s'occupant chacun dans leur appartement , de la lecture des décrets rendus par leurs prédécesseurs , ainsi que des réflexions politiques qui les concerneront.

Ils auront dans leur chambre des *devises* analogues aux fonctions importantes qu'ils devront exercer.

Ils auront , en outre , des livres utiles , une plume , de l'encre et du papier.

Tous les soirs , à l'heure du coucher , la nuit , au milieu de leur sommeil , et le matin , à leur

réveil, un commissaire du conseil provincial, résidant avec eux pour surveiller le service de la maison, ira frapper à la porte de leur appartement, et leur dira d'un ton grave et terrible :

« Nouveau père de la patrie ! songe à recueillir, dans cette retraite, toutes les forces nécessaires pour supporter le fardeau qu'on t'impose ; et n'oublie pas que tu rendras un compte terrible de l'usage que tu auras fait de ton pouvoir. »

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

Installation des Législateurs.

Les huit jours expirés, les quinze représentants, munis de leurs pouvoirs, auxquels sera joint leur signalement, signé par tous les membres du conseil provincial, se rendront à Lunol.

Quand les trente Députations de la république seront arrivées, elles se réuniront dans la grande métropole, où le patriarche officiera solennellement pour implorer sur elles les faveurs de l'Eternel.

Après l'office, le ministre des élections, qui aura préalablement vérifié leurs pouvoirs et leur signalement, viendra les prendre, et les conduira sur des chars de triomphe, au son des cloches et au bruit de plusieurs salves d'artillerie, au Temple de la Loi.

Chaque députation aura une bannière, et sur son char sera inscrit le nom de sa province.

Le ministre les introduira dans la salle législative, le conseil généralles invitera à la séance, et le président leur fera un discours.

Les nouveaux représentans , jusqu'à l'expiration des huit jours complétant le mois , assisteront , avec des couronnes de chêne , à toutes les séances ; mais sans y voter ; et seulement pour se mettre à portée de suivre les délibérations.

Le jour de l'expiration de l'ancienne législation , ses membres quitteront leurs fauteuils , leurs simarres et leurs médailles , les céderont à leurs successeurs , après leur avoir donné le baiser de paix , avoir reçu de leur bouche le *serment solennel* , décrété au deuxième chapitre de la constitution , et avoir rendu pour dernier décret : « qu'ils rentrent dans la classe » des simples citoyens , et qu'ils jurent d'obéir aux » loix de leurs successeurs , et de les faire respecter par tous les moyens qui seront en leur » pouvoir ».

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

Ordre et durée des séances.

Il y aura séance tous les jours , excepté les jours de grandes solennités religieuses ; les législateurs devant au peuple le premier exemple de l'assiduité dans nos temples.

La grande métropole nationale est la seule paroisse du conseil général en corps , et de chaque division en masse , nommée conseil législatif.

Les fêtes et dimanches ordinaires , les séances commenceront deux heures plus tard.

Il n'y aura jamais qu'une séance par jour ; elle s'ouvrira à six heures précises du matin , et se fermera à deux heures après-midi.

A cinq heures du matin , le premier bourdon de la métropole sonnera le réveil des législateurs.

A cinq heures et demie , la cloche du temple de la loi sonnera la messe du conseil général , dite dans sa chapelle par un des aumôniers du corps législatif. Chaque représentant sera libre d'y pas assister , ou non.

A six heures précises le premier bourdon annoncera à toute la ville l'ouverture de la séance.

Tous les législateurs sont tenus de s'y rendre sans exception ; et aucune cause de s'en dispenser n'est valable , si ce n'est la maladie (1).

La séance commencera par l'appel nominal de tous les membres. La première fois qu'un membre ne s'y trouvera pas , il sera *noté et censuré*. La seconde fois , privé de ses honoraires pendant un mois ; la troisième fois , destitué : et nulle autorité dans l'empire n'a le pouvoir d'adoucir , de changer , ni d'abroger cette loi , qui est sacrée.

Un membre absent sera remplacé par un suppléant , ne fût-il absent que pour deux heures ; et à son arrivée , il ne pourra ni reprendre sa place , ni avoir part à la délibération pendant toute la séance.

Les suppléans seront ceux qui auront obtenu le plus de voix après les représentans ; il y en aura six par province , dont trois toujours à

(1) Quand on songe qu'en France on a rendu des décrets importans , en l'absence de plus de la moitié des législateurs , que des hommes payés par le peuple et chargés des grands intérêts du peuple négligent leurs devoirs à ce point , on voit clairement que très-souvent la moitié des départemens n'est pas représentée. Cela fait frémir , et l'avoue que l'ancien régime , avec toute sa difformité , n'avait rien de si effrayant à mes yeux , et l'on parlait d'abus....

Lunol. S'il manque un seul membre à l'appel nominal, et que son suppléant n'y soit pas non plus, le corps législatif restera assis en silence, et dans la plus entière inaction jusqu'à son arrivée, pour manifester au public et à lui, la perte de tems qu'il coûte à la nation.

Les législateurs seront logés à leurs frais; ils auront un denier d'or par séance et non par jour (1), la nation ne les payant pas les jours qu'il n'y aura point de séance.

La loi défend expressément, et sous les peines portées contre les *perturbateurs du repos public*, de rompre le silence dans les galeries, soit par des conversations particulières, soit par le plus léger murmure, soit par des applaudissemens, soit enfin par une marque quelconque d'approbation ou d'improbation.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

Disposition du temple de la loi.

Le temple de la loi qu'on se dispose à bâtir, sera le premier édifice national de l'empire, et le plus vaste, le plus imposant, le plus magnifique, après la grande métropole.

Il sera construit sur une grande place, et entouré de cours, de jardins et de promenades

(1) Le *denier d'or* dans la lune est de *trente deux livres dix sous six deniers trois oboles*, de notre monnaie; le numéraire a la même valeur, relativement aux marchandises; ainsi un législateur peut vivre; mais aussi, il ne sont payés qu'étant en exercice; mais ils le sont pendant dix-huit mois, qu'au nombre de *cent cinquante-cinq*; et leur république est peuplée du double de la nôtre. Ils travaillent et sont astreints à une rigoureuse captivité.

ornées de monumens analogues à sa destination.

Les voitures n'entreront pas dans les deux dernières cours pavées de marbre et fermées de grilles dorées. Aucun marchand n'y tiendra boutique, et le plus profond silence s'observera dans tous ses alentours.

Il aura cinq cents toises de façade, cent d'élévation, et soixante de profondeur.

Il sera disposé de manière que la salle législative se trouve au milieu; à droite, la chapelle, le logement des aumoniers, et les quatre cents soixante-cinq loges, où les législateurs déposeront et reprendront leur simarre et leur mante, en sortant des séances et en y rentrant; et à gauche, les archives nationales, l'imprimerie de la législation, la salle des conférences du soir, les trente et une salle des provinces, la secrétairerie et le logement des concierges, gardes, greffiers, secrétaires, inspecteurs de la salle et autres officiers subalternes.

La forme intérieure de la grande salle sera ronde, sous un dôme richement sculpté, éclairée par le haut, et soutenue par trente et une colonnes de marbre blanc, à corniches et chapiteaux d'or moulu, entre chacune desquelles seront disposées quinze fauteuils par gradations, sur trois rangs, cinq sur chaque rang.

Chaque députation sera placée entre ces colonnes; et sur le haut du ceintre, qui formera le milieu entre ces colonnes, on lira en lettres d'or sur un marbre noir : *Députation de telle Province.*

Chaque fauteuil sera numéroté, et les députés garderont la même place pendant toute la durée de la session.

Vis-à-vis chaque fauteuil sera placée une table

de marbre , à pieds d'or moulu , sur laquelle sera étendu un tapis de velours bleu-céleste à franges d'or ; sur chaque table sera du papier timbré , une écritoire et une branche d'olivier en signe de paix.

Les fauteuils , rideaux et draperies de la salle , seront de velours ou de satin bleu-céleste brodé d'or.

Le président n'aura point de place marquée ; la seule chose qui le distinguera , sera 1^o. le faisceau civique ; 2^o. le sceau national , toujours déposé sur sa table ; 3^o. la simarre bleue-céleste ; 4^o. un chapeau de satin blanc , brodé d'or , et ombragé tout autour d'un panache blanc , dont il sera toujours couvert ; mais il gardera sa place ordinaire et votera comme simple législateur.

Au juste milieu de la salle s'élèvera l'Autel de La loi , disposé de manière à ce que tous les représentans soient encore plus élevés , pour se voir.

Sur l'autel sera la statue de la loi , en or massif , tenant le sceptre d'une main , de l'autre une branche d'olivier (1).

Autour de la statue fumeront sans cesse trente et une cassolettes d'or , portant chacune le nom d'une des provinces , et remplies d'encens et de parfums , dont l'exhalaison ne soit incommode pour personne.

(1) O paix ! ô douce paix ! seul but du législateur sage et probe ! seul moyen d'arriver à la perfection des gouvernemens ! c'est toi que j'ai toujours chantée dans mes ouvrages ! ils n'étaient pas de cet avis , ces hommes de sang et de boue , qui me criaient à moi-même , à la 46^{ème} représentation du Club des Bonnes gens : nous ne voulons ni dieu , ni loix , ni paix.

Autour de l'Autel brûleront sans cesse trente
et une lampes d'argent en forme de cœurs , por-
tant chacune le nom d'une province.

Contre chaque colonne sera appuyée la figure
d'un génie ailé , sculpté en or moulu , présentant
aux législateurs , et tenant des deux mains une
légende , contenant une devise capable de les
rappeler sans cesse aux vrais principes ; telle que
celles-ci.

I.

« Grand Dieu ! tous les mortels sont égaux devant toi ,
» Et n'ont rien ici bas au-dessus de la Loi !

I I.

» Jamais la Liberté ne connut la licence ;
» L'Egalité jamais n'usa de violence !

I I I.

Tout est perdu pour nous , ô sainte humanité !
Si ton droit n'est pas respecté !

I V.

Ne parlez pas tant de civisme ,
Et parlez plus de probité ! . . .
Sachez immoler un sophisme
Sur l'autel de la vérité !

V.

En détruisant la tyrannie
Gardez-vous d'être des tyrans ;
Sous le beau nom de la patrie ,
Craignez d'opprimer ses enfans !

V I.

Un seul homicide illégal
 Fait des législateurs autant de parricides ;
 L'État ne peut jamais éprouver aucun mal
 Qui ne retombe sur ses guides.

V I I.

Fermer les yeux sur un assassinat ,
 C'est consacrer la barbarie ;
 Il n'est point de raison d'état
 Qui puisse excuser l'anarchie.

V I I I.

Par des phrases , par des systèmes
 Vous pouvez tout anéantir ;
 Mais ce n'est point par des extrêmes
 Que l'on parvient à rebâtir.

I X.

Le cynique orgueilleux , le vain déclamateur ,
 Le hableur ignorant , le sot énergumène ,
 Est toujours un fléau . . . mais qu'on détruit sans peine ,
 Quand il n'est pas législateur.

Les galeries des suppléants seront immédiatement au-dessus du centre de leur députation.

Au-dessus des suppléants sera la galerie publique destinée aux citoyens de la province desdits suppléants.

Au rez-de-chaussée de la salle et au dernier étage , régneront dans tout le pourtour des galeries destinées au public , et capables de con-

tenir chacune vingt-cinq mille personnes, et toutes commodément assises.

Au parquet de la salle seront placés les bureaux des secrétaires, le banc du conseil exécutif, revêtu d'une draperie écarlate brodée d'argent, les huissiers, inspecteurs, commandans de garde, sentinelles et tous les employés du corps législatif.

Il n'y aura point de barre, le corps législatif ne pouvant jamais mander par devers lui un citoyen; mais n'ayant d'ordres à donner et de questions à faire qu'au conseil exécutif, sans quoi toute la hiérarchie administrative serait bouleversée, tous les pouvoirs confondus, et la législature avilie et dégradée par une inquisition déplorable.

Les secrétaires ne peuvent être pris parmi les législateurs; et un représentant du peuple ne peut, dans aucun cas, s'écarter de l'essence de ses fonctions.

Motif du décret précédent (1).

Le précédent décret a pour but :

(1) Ce n'est pas l'individu qui est richement vêtu et comblé de tant de respects, c'est la nation elle-même; et une grande nation doit déployer dans les grandes opérations, une grande magnificence. C'est ici la loi qu'on regarde; quel idole mérite plus qu'elle, l'hommage du génie des artistes et l'offrande des trésors de la terre? il n'y a rien de si ridicule et de si mal vu que la mesquinerie en pareil cas. L'économie mal entendue a souvent fait plus de tort aux nations que le luxe le plus éblouissant. *Gardez-vous, disait Vergniaud, de tomber dans des abstractions métaphysiques; il faut au peuple des dehors et des fêtes;* il avait bien raison. La masse des hommes ne sera jamais philosophe; il faut parler à ses sens.

1°. De donner aux séances législatives ce caractère imposant et auguste, qui rappelle le peuple au respect qu'il doit à la loi ; et les représentans, à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes.

2°. De forcer, par une disposition bien ordonnée, l'harmonie des séances ; et de faciliter singulièrement l'exacte connaissance des suffrages.

3°. D'écarter le jeu des passions et de réprimer l'élan de l'enthousiasme, toujours contenu par l'exemple, et par la majesté du lieu.

CHAPITRE TRENTIÈME.

Mode de délibération sans scandale et sans tumulte.

Le corps législatif ne peut délibérer que par décrets ; il ne peut prononcer ni arrêté, ni décision, soit constitutionnelle, soit réglementaire, soit locale, soit provisoire, soit partielle ou de circonstance, qui ne soit un décret et qui n'ait force de loi.

Le président seul et les ministres, peuvent proposer en pleine séance un décret à rendre, ou à rapporter, ou à modifier.

Toute affaire, toute proposition, toute discussion qui s'écarte de ce principe, tend à la tyrannie, à la confusion des pouvoirs, au vol des deniers de la nation, à la perte d'un tems précieux ; enfin à la ruine de l'état.

En vain prétexterait-on *l'urgence et le salut public* ; *l'urgence* est de ne pas s'écarter des principes ; *le salut public* est de respecter la loi.

Tous les décrets proposés auront été préparés dans les conférences du soir, et lus trois fois aux séances précédentes.

Si un décret est proposé par un ministre pour une circonstance imprévue, il sera excepté du précédent article.

Le décret sera toujours présenté sous trois rédactions ; chaque rédaction sera qualifiée par les trois lettres de l'alphabet , A , B , C.

Si l'assemblée croit pouvoir prononcer sur le champs, elle le marquera par son silence.

Alors le président dira : *Aux voix.*

Deux épreuves se succéderont , et les voici :

Ceux qui rejetteront absolument le décret, resteront assis.

Ceux qui l'adopteront , n'importe sous quelle rédaction , se leveront.

Le juré législatif de chaque députation , recueillera les voix , et les donnera au secrétaire de la députation.

Il y aura un secrétaire et un registre pour chaque députation.

Il y aura en outre , un secrétaire général et un registre général pour tout le corps législatif.

Les secrétaires de députation écriront chacun sur leur registse : *tant de voix pour le décret , tant de voix contre.*

Le résumé général fait à l'instant par le secrétaire général , et inscrit sur le registre , sera lu par lui trois fois de suite.

Alors le président dira : *le conseil général décrète telle chose ; ou bien , le décret ne passe pas.*

Il est défendu de revenir sur un décret rendu ou rejeté , avant trois mois d'intervalle.

Le secrétaire général inscrira sur le procès-verbal que *tel décret a été rendu à telle heure , à la majorité de tant de voix.* Si le décret est

adopté de la manière précédente, la première rédaction sera sensée adoptée.

Si les votans pour le décret, lorsqu'on dira, *aux voix*, sont partagés sur les rédactions, ils ne se leveront point; mais ils écriront: *j'adopte la rédaction B, la rédaction C; signé* un tel.

Le juré législatif levera les billets de sa députation, et les portera au secrétaire qui, après avoir résumé les voix, les donnera au secrétaire général pour en faire le résumé général.

La rédaction qui aura eu le plus de voix parmi la majorité qui votera pour le décret, sera celle dudit décret.

Si l'assemblée ne veut pas prononcer sur le champs, elle se levera en entier.

Alors le président dira: *la matière veut être discutée; orateurs nationaux! parlez; l'assemblée vous écoute.*

Quand l'assemblée jugera que la matière est mûre, et qu'on peut prononcer, elle se levera encore en entier.

Alors on ira aux voix de la manière indiquée ci-dessus.

Si quelque membre veut proposer une réflexion, ou une rédaction, ou une idée quelconque sur le décret proposé, il sonnera.

Si plusieurs membres sonnent ensemble, le premier qui parlera sera celui de la députation qui sera la première par *numéro*.

Aucun ne parlera sans l'ordre du président, lequel est tenu d'accorder la parole par *numéro*; sans passe droit.

Les membres parleront toujours assis.

Leur réflexion sera courte; et, si elle excède trois minutes, le président les rappellera aux devoirs législatifs.

Sur la motion d'un membre, qui ne pourra jamais avoir lieu que sur un décret proposé aux termes précédens, on ira aux voix de la manière indiquée ci-dessus, et le plus grand calme.

Ces délibérations se feront dans le plus plus profond silence.

Nota. Un décret réglementaire ne peut se rendre qu'à la pluralité absolue — 233 voix; ou la moitié, plus un.

Un décret constitutionnel exige une majorité des deux tiers, plus un — 311 voix.

La pluralité relative n'aura lieu que pour les rédactions, après le décret rendu à la pluralité absolue.

CHAPITRE TRENTE - UNIÈME.

Orateurs nationaux.

On ne peut pas être juge et partie, quand il s'agit du sort d'un particulier; à plus forte raison, quand il s'agit du sort d'une nation.

Les législateurs ne peuvent plaider comme avocats et prononcer comme juges dans les causes soumises à leur décision.

Les orateurs nationaux sont chargés de parler pour ou contre les décrets proposés, quand l'assemblée voudra les entendre.

Ils seront au nombre de cent, non compris les surnuméraires.

L'orateur *pour* parlera le premier, dans une tribune placée à la droite de l'autel de la loi. Tous les orateurs *pour* parleront à tour de rôle dans la même tribune, jusqu'à ce que le président leur impose silence; ce qu'il fera toutes les fois

quel'assemblée témoignera qu'on a suffisamment parlé.

L'orateur *contre* parlera après , dans une tribune opposée ; et les orateurs se tairont pareillement au signal du président.

Ils seront enregistrés au corps législatif ; seront libres de plaider et d'être consultés pour les causes particulières , quand ils ne seront pas occupés au temple de la loi ; et n'auront d'autres honoraires que le produit de leurs discours , qui seront imprimés aux frais de la nation , quand la législature le jugera convenable , et qui seront vendus à leur profit.

On ne peut être aggrégé au corps des Orateurs Nationaux, qu'à l'âge de trente-six ans , et après avoir rempli pendant cinq ans des fonctions administratives ou judiciaires.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

Jurés du corps législatif.

Chaque députation aura un Juré.

Il sera constamment occupé à considérer les membres de sa députation ; il sera assis au parquet de la salle , le dos tourné à l'autel , en face de sa députation.

Il recueillera les suffrages , soit par signe , soit par écrit , et les portera au bureau du secrétaire de sa députation.

Il sera nommé par le conseil provincial , auquel se joindra un commissaire de chaque collège de canton.

Il sera né et domicilié dans la province , dont il aura le juri à la législature.

Il fera le serment de *ne jamais altérer en rien la vérité.*

S'il trahit son devoir, sa députation pourra le destituer. Le Juré d'une législature peut être continué à la suivante.

Le registre de chaque députation sera communiqué à ladite députation, pour juger s'il y a forfaiture de la part du Juré.

On ne peut être Juré qu'à quarante ans, et après avoir exercé dix ans une place dans une administration quelconque.

Nota. Cette méthode facilite et abrège toutes les opérations législatives.

Les trente et un Jurés peuvent recueillir les voix en une minute, le silence et l'ordre les favorisant encore ; et il est impossible de se tromper d'une seule voix (1).

Chaque juré n'a pendant deux mois que *quinze voix* à compter ; et pendant dix-huit mois, il n'en a plus que *cinq* ; et toute la députation est sous ses yeux , séparée des autres par deux colonnes.

CHAPITRE TRENTE-TOISIÈME.

Conférence du soir.

Tous les soirs , depuis sept heures jusqu'à neuf, les législateurs tiendront une conférence dans une salle destinée à cet exercice.

(1) Tous ceux qui ont vu la manière de voter en France par *assis* et par *levé*, conviennent qu'il est absolument impossible, sur-tout dans les séances du soir, de connaître la majorité des suffrages. Cela a l'air d'une dérision, et jamais ce ne sera là l'expression de la volonté nationale.

Chaque députation, en outre, aura une salle particulière, où ses membres pourront discuter entr'eux les intérêts de leur province.

Chaque membre sera tenu d'assister, au moins de deux jours l'un, aux conférences du soir.

Les législateurs y prépareront les décrets à proposer aux séances, et chacun sera libre d'y parler, d'y raisonner, d'y réfuter ce que bon lui semblera.

Le public n'y assistera pas; et les orateurs nationaux, avec les secrétaires, auront seuls le droit d'y paraître.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

Tribunal de censure.

Ce tribunal sera composé de douze membres, tous choisis parmi les anciens législateurs.

Il seront renouvelés tous les vingt mois, et nommés par une commission de deux membres de chaque conseil provincial, députés *ad hoc* et rassemblés à Lunol.

Ce tribunal se rassemblera quand il voudra, et dans l'endroit qu'il jugera convenable, pourvu que ce soit à Lunol et chez l'un de ses membres.

Il aura la surveillance secrète du corps législatif et recevra le compte de chaque législateur, en sortant de la session.

Il surveillera les opérations du conseil exécutif, et dénoncera seul au conseil législatif toutes les prévarications des ministres; lesquelles seront renvoyées ensuite, si la législature juge qu'il y a lieu, au grand accusateur public.

Il dénoncera au peuple tous les complots, toutes les intrigues, et les malversations de tout genre de la législature, par des imprimés affichés légalement et signés de tous ses membres. Après trois dénonciations successives, le législateur sera tenu de se justifier devant ledit tribunal, qui l'absoudra publiquement, s'il y a lieu; et qui le *censurera*, s'il le croit juste.

Toutes les plaintes et toutes les dénonciations des citoyens seront envoyées au tribunal de censure, qui sera tenu de les résumer et de les faire parvenir aux conférences du soir; pour que le corps législatif ne soit pas sans cesse interrompu, vexé et humilié par des plaignans en délire ou par des dénonciations sans preuves.

Aucun avis du tribunal de censure ne pourra être publié, ni affiché, sans avoir été préalablement communiqué et répondu aux conférences du soir.

Les membres du tribunal n'auront aucune marque extérieure, qui les fasse reconnaître; leur enregistrement au greffe des conseils provinciaux et leur *brevet* seront leurs seules distinctions.

CHAPITRE TRENTÉ-CINQUIÈME.

Pétitions.

Les pétitionnaires ne seront admis qu'aux conférences du soir.

Ils s'adresseront à leur députation pour être présentés.

On ne pourra les entendre plus d'une heure; et, ce terme passé, les pétitions seront remises au lendemain.

Aucune pétition ne peut demander autre chose que *justice* et *secours*.

Toute plainte contre la législature elle-même ; n'est pas une pétition ; elle doit être portée au tribunal de censure.

Les pétitionnaires pour le même objet , ne peuvent être admis , s'ils excèdent le nombre de quatre.

Aucune pétition ne peut être présentée en armes.

Les rassemblemens ne sont permis en aucun cas et sous aucun prétexte.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

Sanction des loix.

Les loix n'ont de force pour l'exécution , qu'après leur sanction.

Cette sanction entraîne des difficultés et des délais interminables ; si elle est soumise au caprice de chaque particulier (1).

Il est absurde de prétendre que le peuple ait plus de pouvoir et de facilité pour juger de la bonté des loix , que pour les faire.

S'il délègue son pouvoir pour faire des loix , il peut aussi bien le déléguer pour les ratifier.

(1) Elle est sujette à bien plus d'inconvéniens encore , si on la soumet , en France par exemple , aux assemblées électtorales. Alors on est sûr que , si ces assemblées ont été formées dans des circonstances orageuses au milieu des haines , des divisions , des partis et des troubles , elles sont des foyers de passions et d'intrigues. On est sûr que de cette manière ce ne sera jamais la véritable sanction du peuple.

S'il a confiance en ceux qu'il a nommés pour le représenter à la législature, pourquoi n'aurait-il pas confiance en ceux qu'il nomme pour le représenter dans toute autre administration ?

Les législateurs représentent le peuple, et leur volonté est la sienne pour faire des décrets.

Les administrateurs représentent aussi les administrés ; et leur volonté peut être la sienne pour ratifier lesdits décrets.

De quelque manière qu'on s'y prenne, on ne trouvera aucun mode de sanction sans inconvénient.

Il faut donc s'arrêter au mode qui en a le moins.

Les loix faites seront envoyées sur le champ par le ministre de législation, au nom du conseil exécutif, à tous les conseils provinciaux.

Ceux-ci les feront passer aux comités de ressort.

Dans chaque comité, on en fera trois lectures à trois jours différens. Le quatrième jour, les membres du comité mettront par écrit : *j'approuve, au nom du peuple* ; ou : *je rejette, au nom du peuple, sous ma responsabilité.*

On ne peut ni motiver son opinion, ni proposer des modifications, puisque ce serait renouvellement inutilement les opérations du corps législatif.

Le *veto* suspensif est une sottise ; il n'y a qu'un *veto*, l'absolu ; mais il n'a de force qu'à la pluralité des deux tiers des voix.

Chaque comité fera passer au conseil provincial la note des voix pour et contre ;

Le conseil y joindra la sienne ;

Il fera passer ensuite au conseil exécutif

deux notes ; l'une , des voix pour chaque loi , l'autre , des voix contre chaque loi.

Le conseil exécutif fera publiquement et à haute voix la lecture des trente et une notes.

Les suffrages se compteront par tête et non par administration.

La pluralité absolue pour chaque loi sera la sanction.

La pluralité des deux tiers sera le *veto*.

Toute loi , frappée du *veto* ne pourra être représentée qu'à la législature suivante.

Si les voix sont partagées également , le tribunal de censure sera pencher la balance.

Si les lois sont constitutionnelles , la sanction ira jusqu'aux collèges de cantons ; et la pluralité sera des trois quarts de voix , plus une , sur la totalité ; 76 voix sur 100.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

Conseil exécutif.

LE conseil exécutif est la seconde autorité de l'état, et dépend du conseil législatif.

Il est composé de treize ministres, et n'a point de président.

Chaque ministre est président au moment qu'il s'agit d'une affaire relative à son département (1).

Il tiendra ses séances générales trois fois par semaine.

Lesdites séances ne seront publiques que quand il le voudra.

Néanmoins il y en aura une publique tous les huit jours, au moins, pour la satisfaction du peuple.

(1) Je ne sais qui a inventé ce nom de département. Mais il n'a jamais eu d'analogie avec ce qu'il signifie en France; département n'est pas la désignation d'une localité, ni d'une étendue de pays quelconque; et, s'il ne s'entend que du civil, un district et une commune sont aussi des départemens. Province est bien plus simple et bien plus significatif.

Il n'y aura de séances extraordinaires que sur la réquisition de trois ministres.

Les objets importans, délicats et difficiles, sont soumis à la décision du conseil en entier.

Les séances particulières n'auront lieu qu'entre les ministres, dont les départemens auront ensemble une analogie qui exigera qu'ils se concertent entr'eux.

La salle du conseil exécutif sera le second édifice national de l'empire.

Les ministres auront, au conseil, une robe écarlate, à franges et broderies d'argent.

En public, ils porteront par-tout un habit écarlate brodé d'argent; et un large damas, à poignée d'argent (emblème du pouvoir exécutif) attaché à un ceinturon bleu-céleste, sur lequel seront gravés ces mots en or : *il frappe sans acception.*

La salle du conseil sera bâtie sur treize colonnes de marbre noir, disposées de manière que, si l'une venait à manquer, tout l'édifice vint à s'écrouler; emblème de l'ensemble qui doit avoir lieu dans la stricte exécution des loix.

Les colonnes correspondront à la place de chaque ministre, dans l'intérieur, et porteront à l'extérieur la dénomination de leur département respectif.

Les ministres seront nommés par le corps législatif, et confirmés par les conseils provinciaux.

Il faut, pour être ministre, avoir quarante-cinq ans accomplis, et avoir exercé cinq ans un emploi quelconque dans l'administration du département dont on est chargé.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

Comités ministériels.

Chaque ministre aura dans son département un conseil particulier ; composé de quatre citoyens , dont deux choisis par lui , et deux nommés par le peuple.

Ce conseil sera nommé comité ministériel ; et il ne siégera au conseil que quand tous les membres l'y appelleront.

Le secrétaire général du conseil exécutif sera nommé par le conseil , à la majorité des deux tiers , plus un — 10 voix.

Toutes les places à la nomination du conseil seront nommées de même.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

Responsabilité.

Chaque ministre est responsable de ses opérations relatives à son département , sur son honneur , ses biens , sa liberté et sa vie.

Tous les ministres sont solidairement responsables des opérations du conseil exécutif , en corps.

Aucune décision du conseil n'aura de force qu'à une majorité des deux tiers , plus un.

Les membres opposans seront tenus de faire passer le procès-verbal de leur opposition au corps législatif.

Chaque ministre rendra ses comptes au conseil tous les mois.

Le conseil rendra les siens tous les trois mois au corps législatif.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

Ministère de religion.

Le conseil général, plus que jamais convaincu des principes qu'il a posés en tête de cette constitution, tant par la paix et le bonheur dont jouit déjà la république, que par la joie universelle que le peuple fait éclater; et, très-persuadé de plus en plus, qu'il n'y a ni liberté, ni égalité, ni ordre, ni félicité, ni vertu, ni tranquillité, ni mœurs, ni civisme, ni bonne foi, ni société, ni patrie, ni monarchie, ni république, là où la religion n'est pas une des principales bases du gouvernement;

Décète ce qui suit :

La religion, et particulièrement le dogme de l'immortalité de l'ame est ici bas le frein du crime, l'encouragement des vertus, la lumière des aveugles, la force des faibles, la consolation du malheureux, la liberté des captifs, la richesse du pauvre, le plaisir de l'innocent, le tourment des pervers, la science de l'ignorant, la honte du faux philosophe, le signalement du scélérat, le principe du sage, le guide du législateur, la boussole du magistrat, la reine des cœurs, le flambeau des esprits, le charme de la vie, le courage de l'opprimé, le châtiment de l'oppressur, la source de toute moralité,

l'ame de la bonne politique et le symbole de la saine philosophie.

Le ministre de religion est chargé de surveiller, diriger ou prévenir :

La conduite du clergé ; son payement ; le choix de ses ministres ; le respect dû à leur caractère ; l'ordre et la décence du culte ; l'entretien des autels et des temples ; les catéchismes publics ; les écrits religieux ; le fanatisme intolérant ; l'impiété persécutrice ; les dissensions entre les croyans du même culte ; les rivalités entre plusieurs cultes ; la hiérarchie sacerdotale ; l'usurpation du pouvoir civil par les ecclésiastiques ; le gouvernement des chapitres , séminaires et monastères ; le despotisme des supérieurs ; la rébellion des inférieurs ; les nominations ecclésiastiques , et généralement tout ce qui concerne la religion nationale , en se gardant d'usurper l'autorité spirituelle.

Il correspondra directement avec le patriarche.

Il sera forcément de la religion nationale.

Le sacerdoce est un empêchement dirimant pour occuper ce ministère.

Nota. Dans les élections du clergé, les croyans d'un culte étranger ne seront pas admis , ce qui serait une absurdité.

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

Ministre d'instruction publique.

Les écoles publiques de tout genre ; le régime des hospices destinés à la jeunesse ; les progrès

des jeunes gens des deux sexes ; les encouragemens et récompenses dues au travail et à la conduite ; la décence publique non-seulement dans les écoles , mais dans les marchés , bals , spectacles , sur les gravures , tableaux , statues , livres exposés en vente , et généralement tout ce qui peut porter atteinte à l'innocence de l'âge tendre ; le choix des maitres et sur-tout celui des chefs de maison , qu'il nommera lui-même ; la conduite des pères et mères , et celle de leurs enfans à leur égard , sans toutefois usurper l'autorité paternelle ; celle des tuteurs et curateurs ; les maisons de correction pour la jeunesse ; les enfans trouvés , dont il sera le protecteur immédiat ; les pauvres orphelins sans ressource , auxquels il servira de père ; et tout ce qui concerne les mœurs , les études et le sort de la jeunesse.

Il écartera soigneusement et sous sa responsabilité la plus stricte , de l'instruction publique , les sophistes , les impies , les faux philosophes , les demi-savans , les faiseurs de paradoxes , dont les maximes colorées du vernis de la morale , n'ont jamais d'autre effet que celui de pervertir l'esprit et de gâter le cœur des enfans.

Il présentera lui-même tous les ans , au corps législatif , les enfans de tout âge et des deux sexes , qui se seront le plus distingués dans leurs écoles.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

Ministre de législation.

L'envoi des loix ; les prévarications des autorités administratives ; les usurpations de pou-

voir ; l'ordre et la conduite des tribunaux de l'empire ; la nomination des juges vacants ; leurs provisions ; leur destitution ; les plaintes des parties ; l'application du code pénal ; l'exécution des sentences ; les appels ; et tout ce qui concerne l'administration judiciaire.

Il est le chef de la justice de l'empire ; et , sous ce point de vue , il est l'effroi des pervers , la terreur du vice , l'égide de la liberté civile , le conservateur de l'égalité politique , le protecteur de la tranquillité publique , et l'une des colonnes de la félicité nationale.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

Ministre de sureté.

La force publique ; la garde des prisons ; la nomination des geoliers et concierges ; les mendiants et gens sans aveu ; les arrestations ; les cafés , les cabarets , guinguettes , et lieux publics en tout genre ; les hospices des foux et les maisons de force ; les joueurs et les tripots ; les maisons de débauche ; les rues , marchés , places publiques , la solidité des édifices publics ; les bureaux de voyers ; les voitures ; les grands chemins et les ponts ; la sureté des messageries publiques de tout genre ; l'enlèvement des décombres , et la bâtisse dans les villes et villages ; les animaux curieux et féroces ; les combats d'animaux ; les bêtes nuisibles , loups , sangliers , exaltés , perturbateurs , ivrognes , séditeux , calomnieurs , chiens enragés , faux patriotes , etc. . . . Les incendies et le service des pompes ;

les réverbères ; les illuminations et fêtes publiques ; les atroupemens ; les magasins à poudre , salpêtrières , mines de charbon , arsenaux , etc. Les dépôts d'armes à feu et d'armes blanches , et le port d'armes ; et tout ce qui concerne la police de la république et la sureté générale et individuelle.

Il est chargé spécialement de faire surveiller de très-près ces hommes profondément pervers , et souverainement dangereux , qui , éludant avec soin la rigueur des loix et sans donner prise aux autorités par des délits bien positifs , n'en sont pas moins , par leur caractère infernal , la peste et la terreur des sections qu'ils habitent , qui pensent comme le dernier qui les paie , flattent tous les partis à la fois , soufflent par-tout le froid et le chaud , calomnient secrettement les uns , gagnent sourdement les autres , se brouillent et se reconcilient pour leur intérêt personnel , soutiennent ceux qu'ils ont dénigrés , dénigrent ceux qu'ils ont soutenus , animent les citoyens crédules contre les citoyens paisibles , divisent les familles et les villages , embrouillent toutes les affaires , résistent aux décrets quand ils ne sont plus en place , les outre-passent , quand ils y sont , sont jaloux de tout ce qui vaut mieux qu'eux , imaginent des dangers pour se faire valoir , sont grands *patriotes* quand on les menace , grands *aristocrates* après le danger , blasphèment dans les cabarets le nom de Dieu , des autorités et de la patrie , dénoncent tout ce qui ne les aime pas , tyrannisent au nom de la liberté , humilient au nom de l'égalité , remuent les cendres des morts pour assouvir des vengeances sans motif , insultent le ciel , la vertu , l'humanité , sacrifient sans cesse l'intérêt public à leur égoïsme ,

aiment la république, quand elle leur vaut de l'argent, et la monarchie, quand la république ne leur rapporte rien; invectivent la législature, quand ils espèrent le retour d'un empereur, injurient les mânes de l'empereur, quand la législature est toute puissante, se jouent de tout ce qu'il y a de sacré sous le ciel, affectent le calme de la bonne conscience, parlent d'héroïsme en faisant une lâcheté, prennent tous les titres, imitent tous les airs, usurpent tous les noms, endossent tous les costumes; enfin ces êtres bas et pervers, trop long-tems réputés pour citoyens, qui ne sont au fonds que des scélérats cachés sous le masque usé du patriotisme.

Nota. Il n'y a point de ministère de la guerre, la république étant une par-tout le globe.

La force armée, pour la sûreté générale et la police intérieure de l'état, consistera en une gendarmerie républicaine, organisée par le corps législatif suivant les circonstances, et soumise à la surveillance du ministre de sûreté.

CHAPITRE, QUARANTE - QUATRIÈME.

Ministre de salubrité.

Les hôtels-Dieu et maladreries, la propreté; la circulation de l'air, la quantité et la qualité des alimens dans les hospices publics; la combustion des corps; les cimetières des suppliciés; le défrichement et éclaircissement des forêts trop vastes, trop épaisses et trop rapprochées; le dessèchement des marais, en se concertant avec le ministre d'agriculture; l'écoulement des eaux stagnantes; l'entretien des égouts, latrines,

dépôts de vidanges, et voirie des bêtes mortes; les fontaines, puits, citernes dont la dégradation peut détériorer les eaux; l'enlèvement des fumiers; le rouissage des chanvres; le désale-ment des eaux de la mer; les marchés de toute espèce tant pour la propreté du local que pour le bon état des denrées, sur-tout du poisson et de la marée; les ustensiles de cuisine des traiteurs, cafés, hôtelleries, charcuteries; la visite des pharmacies; l'examen des médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes; les bureaux de nourrices; l'extirpation des plantes véné-neuses; la destruction des insectes et reptiles venimeux; l'emploi des genièvres, vinaigres, fournis par la nation pour être brûlés publique-ment de tems à autre; le secours pour les noyés; l'arrosement des villes, les prix destinés aux cures les plus habiles; les mémoires et les dé-couvertes utiles en médecine; le concours des gens de l'art; la vérification des morts natu-relles ou autres; la visite des vins, bières, ci-dres, *Rikiki de la lune*, liqueurs de toute es-pèce, mises en vente dans les cabarets, ta-verniers, etc.; celle des boucheries, boulan-geries et farineries, etc., et généralement tout ce qui intéresse la santé du peuple.

Les épidémies et l'épizootie le concernent di-rectement; et il est chargé de les prévenir, autant que possible.

La loi punit de mort ceux qui mêlent dans les boissons des ingrédients pernicieux, ceux qui vendent et achètent des bêtes mortes; tous cabaretiers, traiteurs, aubergistes, etc., qui se serviroient d'ustensiles de cuivre, les femmes publiques, qui gardent sciemment une maladie, sans en faire la déclaration; les chariatans et

empyriques, qui exercent leur profession homicide; et toute personne exerçant la médecine ou la chirurgie, dans les campagnes surtout, sans un *diplome* du ministre de salubrité.

CHAPITRE QUARANTE - CINQUIÈME.

Ministre de diplomatie.

Les affaires étrangères; les écoles de politique; la nomination des ambassadeurs dans les planètes; leur surveillance; la direction des bureaux diplomatiques; la correspondance du firmament; la conservation de l'esprit public et la propagation des maximes républicaines; le rappel et la punition rigoureuse de ceux qui tenteraient de troubler l'ordre dans les planètes soit par des suggestions perfides, soit par des moyens corrompteurs; la condamnation, proscription et abandon de ceux qui chercheraient à innover dans la forme des gouvernemens étrangers, par d'autres voies que celle de la douceur, de la persuasion et du bon sens; la poursuite et réparation des insultes ou mauvais traitemens faits au pavillon des flottes aériennes de la lune; la fabrication, équipement, armement des aërostats nationaux; les passe-ports; les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises aërostatiques; l'examen, inspection, conduite des douanes aériennes, et la nomination des employés; la visite, interrogatoire et surveillance des étrangers arrivant en ballon; la nomination des astronomes préposés à l'observation des grands chemins du firmament, aboutissant au globe lunaire, etc., etc., etc.

Il entretiendra, aux frais de la nation, des compagnies d'astronomes nommés *Commissaires aux Astres*, lesquels seront toujours occupés à regarder en l'air, et qui préviendront à son de trompe les administrations du canton, quand ils apercevront des *aërostats* dirigeant leur course vers la lune.

Tous les étrangers seront interrogés à leur arrivée, enregistrés dans les sections où ils mettront pied à lune (1), ainsi que le nom de leur planète, et de l'empire où ils seront domiciliés. Leurs effets, et sur-tout leurs livres seront visités scrupuleusement et leurs personnes, gardées à vue dans des hospices et traitées avec les égards dus à l'humanité, jusqu'à ce que le ministre diplomatique ait décidé de leur sort, ce qu'il fera sans délai.

Tout étranger vicieux, ou professant des principes de prétendue philosophie, qui couvent sous l'apparence du civisme, tous les ferments de la corruption, qui colorent des plus belles vues l'orgueil le plus tyrannique, qui, sous prétexte d'éclairer les nations, leur enlèvent la religion, les mœurs, l'humanité, et tout ce qui les console et les soutient ici bas; de même tout étranger sectaire, fou, opiniâtre, exalté, turbulent, sanguinaire, intrigant, frippon, ou chassé de sa patrie pour ses faits et gestes; tout étranger encore, n'ayant aucune idée des grands principes du vrai républicanisme, dont on parle tant dans certaines planètes et qu'on y connaît si peu, etc., sera sur le champ replacé dans son ballon avec des vivres pour trois mois, et injonction de ne pas reparaitre

(1) Nous dirions, nous, pied à terre.

sur la surface du globe républicain de la lune ; et leur signalement sera envoyé dans toutes les sections de la république.

Les étrangers que la terreur ou la diversité des opinions (et non d'autres motifs) auraient chassés de leur pays, et notamment de la planète de Vénus , où les persécutions de l'anarchie , le fanatisme politique et un système désorganisateur viennent de causer les plus funestes ravages, seront accueillis dans la lune avec tout l'empressement de la fraternité, s'ils sont d'ailleurs irréprochables dans leurs mœurs et amis des hommes ; et on leur prodiguera tous les secours capables d'essuyer leurs larmes.

CHAPITRE QUARANTES-SIXIÈME.

Ministre du commerce.

Les manufactures nationales ; les ateliers de fabrique et de charité pour le commerce ; les marchés passés entre la nation et les fournisseurs ; la direction générale de la poste aux lettres dans tout l'empire ; le roulage ; les poids et mesures ; les adjudications et enchères des marchandises nationales ; les tuileries, briqueteries, fayanceries, tanneries toutes soumises à son inspection, etc. ; le timbre ; les primes et encouragemens ; les découvertes commerciales ; le luxe et les réglemens somptuaires ; les modes , comme objet intéressant l'esprit public ; les ventes après décès ou par saisie ; les dépôts et magasins de confiance ; les forges ; les bureaux de commerce ; les lettres de change, etc., et tout ce qui intéresse la liberté et la sûreté du commerce.

Toute contrainte par corps est abolie dans l'empire , pour défaut de payement ; l'interdiction , la déchéance et la saisie des meubles et immeubles étant des peines plus conformes à l'esprit d'un peuple libre.

Tout droit de passage est aboli , le globe n'étant plus qu'un seul empire.

La nation flétrit à jamais la mémoire des ignorans et des sots , ci - devant gentillâtres ou autres , qui ont eu la bêtise orgueilleuse de regarder le commerce comme une profession avilissante ; et elle voue leur imbécillité au mépris des races futures.

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

Ministre des impôts et finances.

La perception de l'impôt ; la comptabilité des receveurs ; les états des payeurs , fournisseurs et régisseurs nationaux ; la nomination aux places , sur la présentation des conseils provinciaux ; toute concussion , péculat , malversation des trésoriers des deniers publics ; leur cautionnement et leur solvabilité ; le bon état des caisses publiques , veillant à ce qu'elles soient toujours au pair ; l'exactitude des payemens ; les banques de l'état ; les placemens , reviremens , etc. , la rentrée des fonds ; les monnaies ; les actions sur les compagnies , et le change.

Il doit veiller à ce que les pensionnaires de l'état ne souffrent point d'avaries , et chasser des bureaux tous ces hommes durs et malhonnêtes , dont l'aspérité rebute un créancier de la patrie et compromet la loyauté nationale.

Aucun paiement de gratification ne peut être fait, même dans un cas particulier, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

Ministre d'agriculture.

La qualité et la quantité des récoltes en tout genre ; les récompenses dues aux cultivateurs les plus industrieux et les plus actifs ; le défrichement des terrains incultes ; les canaux ; la saignée des prairies ; le dessèchement des marais ; l'exploitation des mines, carrières, bois et salines ; la coupe des bois nationaux ; les découvertes utiles à la culture ; la transplantation ; la destruction des animaux et insectes nuisibles aux productions de la terre ; les jardins d'agrément, dont l'étendue envahirait la subsistance du peuple (1) ; l'entretien et le rapport

(1) Si, sous prétexte de la liberté, on permettait à chaque propriétaire de faire de son terrain ce que bon lui semblerait, voici ce qui pourrait arriver ; et l'on verra par ce seul exemple (qu'on pourrait fortifier par mille autres) combien est chimérique et faux ce principe de liberté, qu'on ose mettre en avant, pour assurer à chaque citoyen l'usage arbitraire de ses fonds ou de sa récolte ; c'est ici sur-tout que l'on aurait mauvaise grace de s'écrier : *Périssent les colonies plutôt que de sacrifier un principe.* Nous dirons, nous : *Périssent tous les principes, plutôt que de sacrifier le peuple.* C'est ici que cette grande vérité, toujours oubliée par nos philosophes, que *tout principe vrai en théorie, est faux dans l'application*, paraît dans tout son jour.

Je suppose que je possède au Département du Loiret, une terre qui me rapporte vingt mille livres de rente ; certes,

des jardins , promenades , remparts , routes et fossés appartenant à la nation ; les terrains communaux ; les pépinières ; la direction des eaux minérales ; la trop grande largeur des routes ; leur plantation ; l'état des bestiaux ; l'examen des maréchaux experts ; les baux passés entre la république et les fermiers des domaines ; les réparations et dédomagemens locaux , en cas d'inondation , de grêle ; d'épizootie , etc. , les cendrières ; les dégradations faites dans les campagnes , soit par attroupemens d'enfans sur les propriétés , soit par l'exercice du droit de chasse sur le terrain d'autrui , (ou sur le sien propre , au tems où la chasse est interdite) , soit par le renversement des clôtures , le reculement des bornes territoriales , la conduite des

avec cela , j'ai de quoi vivre. Mais j'habite une autre terre au *Département de l'Yonne* , laquelle a deux mille arpens d'étendue , et ces deux mille arpens sont rapprochés autour de ma maison ; il n'a qu'à me prendre fantaisie de les mettre en *jardins anglais* , pour mon plaisir ; les villages voisins , qui ne peuvent vivre avec les pierres , les ponts et les clochers de mon jardin , voudront acheter le blé , le vin , les fruits qui les nourriront , si j'avais cultivé mes deux mille arpens. Ils mourront de faim , ou perdront un tems précieux et des frais de transport pour faire venir de trois ou quatre lieues les denrées dont ils ne peuvent se passer ; un voisin riche en peut faire autant ; car on n'a pas plus de raison pour l'en empêcher que moi. Que deviendra le pauvre peuple ? il pillera mon jardin anglais , renversera mes clochers et mes ponts , mes obélisques et mes grottes , et y sèmera du blé ; et il fera bien. Aurons-nous bonne grace d'alléguer *la liberté ? les principes ? la raison éternelle ?* . . . qu'on réponde à cette objection . . . oui , je le répéterai sans cesse , les faux systèmes et les fausses spéculations ont causé tous nos malheurs ; on s'est égaré en religion , en morale , en politique ; l'orgueil s'en est mêlé ; on a rougi de revenir sur ses pas ; et l'on a sacrifié le bonheur public à son entêtement ; le fanatisme de la liberté a tué la liberté même.

troupeaux dans les prés, vignes, vergers, etc.; soit par tout autre moyen, et tous les délits champêtres; la confirmation des *gardes-cultures*, dont il signera les brevets; leur responsabilité; leur cautionnement (1); et tout ce qui concerne directement ou indirectement la prospérité de la culture et la sûreté des propriétés.

L'agriculture est déclarée par le présent chapitre, *la plus Honorable et l'Ainée de toutes les professions.*

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

Ministre de la marine.

Les écoles maritimes, et celles de natation; comme objet de la plus grande importance dans un empire parsemé de fleuves, de rivières, de lacs, d'étangs et de canaux; la nomination des chefs et sous-chefs de ces écoles. Les construction, cargaison et lancement des vaisseaux de la république destinés à entretenir de continues relations avec les différentes parties de l'empire, séparées les unes des autres par les eaux de la mer; les flottilles et canots de sûreté, toujours prêts à faire voile, au besoin, sur la requisition du ministre de sûreté, pour maintenir l'ordre dans les provinces, qui à la faveur de leur position isolée, ou par des ins-
tigations séditeuses, seraient tentées de faire

(1) Ils auront donc une propriété quelconque? -- Oui; et ils n'en vaudront que mieux pour apprécier celle des autres.

une république à part ; l'inspection de la marée ; en grand , et de la pêche en tout lieu ; les voitures de transport par eau , comme coches , bateaux , gondoles , bacs , chaloupes , nacelles , etc. ; les plantes marines , les animaux marins et toutes les productions maritimes , d'une utilité reconnue ; toutes les découvertes analogues aux connaissances de l'art ; la construction et l'entretien des ports de mer , havres , fanaux , etc. ; le bon état des côtes ; les éboulemens des terres sur lesdites côtes ; l'entretien et la conservation des digues , caps , baies , rades , promontoires , etc. Le débordement des fleuves ; et tous les travaux relatifs à la marine de la lune.

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

Ministre des subsistances.

L'approvisionnement des magasins de subsistances , le choix des hommes préposés à leur entretien et à leur garde ; la recherche , dénonciation et punition des accaparemens de denrées nécessaires ou d'une utilité continue ; le prix des denrées , toujours tenu à un taux égal , ni trop haut , ni trop bas ; l'inspection des registres des vendeurs , veillant à ce qu'ils puissent retirer un bénéfice honnête de leurs récoltes , sans passer les bornes ; le bon état des marchés , halles , boucheries , boulangeries , moulins et fours bannaux , en ce qui concerne seulement leur approvisionnement , le reste étant du ressort du ministre de salubrité ; le trop grand nombre de chiens , chats

ou autres animaux, dont la consommation enlèverait la nourriture des pauvres ; la hausse et la baisse des sucres, fruits, vins, volaille, gibier, etc., veillant à ce qu'elle ne soit jamais ni subite, ni exorbitante ; et enfin tout ce qui concerne les subsistances de l'empire.

Il établira et fera surveiller par des chefs à sa nomination, des Bureaux de superflus, dans les villes où il jugera que cet établissement peut avoir lieu (1).

Il doit prévenir les disettes ; prévoir les fléaux et les mauvaises récoltes, et vaincre les caprices de la nature, à force de prévoyance et par des mesures sagement combinées.

Le blé et la viande seront toujours au même prix dans toute l'étendue du globe lunaire, sans qu'aucun prétexte *philosophique* puisse déroger à la présente loi ;

Les moulins, fours et boulangeries publiques sont déclarés par le présent article, *propriété nationale*, et les meuniers et boulangers les tiendront au compte de la nation, sauf à accorder des indemnités aux propriétaires et

(1) *Le Bureau du superflu* est institué à Lunol par le dernier Empereur ; et les lunatiques, qui ne sont pas des *enragés*, ont eu le bon esprit de conserver en république tous les établissemens utiles et sages de la royauté. Les Romains, en chassant les Tarquins, ne détruisirent pas les sages institutions de Numa ; et jamais une nation juste et éclairée ne s'avisait d'anéantir le bien, pour le seul plaisir d'innover. Cette manie serait celle des *énérghumènes*, qui, dans l'excès d'une fureur délirante, voudraient immoler le salut du peuple à leurs systèmes chimériques, à leur petite jalousie, à leur entêtement. *Le Bureau du superflu* est le dépôt des comestibles, en tout genre, qui surabondent dans les maisons opulentes ou dans les magasins et marchés. Rien ne se gâte, et les pauvres en profitent ; et l'État en retire encore un bénéfice.

marchands, qui auront, en outre, la préférence sur tous autres enchérisseurs. Chaque particulier néanmoins peut cuire chez lui; mais seulement pour son usage, et il ne peut moudre qu'aux moulins publics.

Les citoyens seront enregistrés par *numéro* suivant leur tour, pour la mouture et la cuisson; et tout passe-droit sera puni d'une amende plus ou moins forte.

Les denrées de première nécessité pour le peuple sont déclarées propriétés nationales, selon les loix constitutionnelles, en tant seulement qu'il n'est permis à chaque propriétaire de disposer de son terrain ou de sa récolte, qu'à condition que les subsistances du peuple n'en souffriront pas. Autrement un propriétaire serait libre de faire périr ses concitoyens par la famine, ce qui serait une liberté meurtrière.

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

Ministre des Arts et Monumens.

Tous les monumens publics, civils et religieux, comme palais, hospices, maisons administratives, temples, oratoires, fontaines, promenades, bains publics, salles de spectacles, lycées, musées, statues, bassins, horloges, pyramides, portiques, trophées, obélisques, arcs de triomphe, remparts, portes de ville, et tout ce qui contribue à la décoration extérieure des villes, bourgs, villages et grandes routes; les cabinets de peinture, sculpture, mé-

dailles, antiquités, histoire naturelle, collections mises en vente, etc.; les inscriptions honorifiques; les rubans, médailles, couronnes civiques et décorations particulières, que lui seul décernera; l'imprimerie, la librairie et la gravure; les concerts, les bals publics, et l'art musical; la nomination aux places dans les orchestres de la république; les fêtes et cérémonies; feux d'artifice et réjouissances nationales; les jeux publics et spectacles de toute espèce, dont il aura la surintendance pour l'ordre, la sureté des pensions, et le progrès des acteurs, musiciens et décorateurs; l'astronomie, la géométrie, la géographie, les mathématiques, la physique, la chymie, la botanique et généralement tout ce qui intéresse les beaux arts, les lettres et les sciences utiles ou agréables.

Les académies, destinées à un nombre fixe de membres, sont abolies par le présent décret, comme une monstruosité enfantée par la brigue des ambitieux et des courtisans, favorable au despotisme, funeste au progrès des lumières, onéreux au trésor public, flatteuse pour l'intrigante médiocrité, et décourageante pour le mérite modeste.

Les associations d'artistes et d'auteurs seront libres; et les ouvrages des uns et des autres n'auront pour juges que le public; lui seul ayant la compétence à cet égard, et le ministre des beaux arts et monumens n'existant que pour exciter l'émulation, maintenir les droits imprescriptibles du génie, et non pas pour mettre des entraves au talent, et des bornes aux lumières.

La liberté de la presse ne peut exister que sous la responsabilité solidaire des écrivains, des imprimeurs et des libraires ; la censure est anéantie par le présent décret ; mais le ministre des beaux arts et monumens nommera des commissaires pour examiner les ouvrages après l'impression ; et les auteurs et leurs adhérens seront poursuivis , à sa requête , par-devant les tribunaux.

Les privilèges de librairie sont également anéantis ; mais , pour qu'il ne soit porté aucune atteinte , d'une part , à la réputation des citoyens ; d'une autre part , à la propriété la plus sacrée , celle du génie , le conseil général rend le décret suivant , à l'unanimité :

Tout auteur sera tenu d'envoyer aux bureaux du ministre la note de ses prénoms , noms , surnoms , âge , profession , domicile , et celle du titre de son ouvrage , de son genre et de son étendue , de l'endroit où il s'imprime , et des conditions auxquelles il s'imprime , le tout signé par lui-même , avant de le porter à l'impression ; au défaut de l'auteur , l'imprimeur y suppléera.

Ladite note sera communiquée aux conseils provinciaux de la république et déposée dans leurs archives ; afin qu'au besoin , toute contre façon , toute infraction à la loi soit rigoureusement arrêtée et punie , par la surveillance des autorités légitimes.

L'imprimeur , ou le libraire , ne pourra suppléer l'auteur , qu'au cas que ce dernier veuille garder l'anonyme. Les autorités tiendront secrète ladite note , autant que les parties intéressées le requerront de leur ministère.

Tout citoyen cité ou désigné calomnieusement par un auteur portera sa plainte direc-

tement au ministre ; et les conseils provinciaux sont autorisés à saisir provisoirement les éditions contrefaites , ainsi qu'à s'assurer de la personne du coupable , jusqu'à ce que le ministre en ait ordonné autrement.

La même loi aura lieu pour les productions musicales , gravures , etc. , et les confiscations et saisies seront faites au profit de l'état ; les intéressés ne déboursant rien pour la conservation de leurs droits , dont les autorités sont uniquement chargées.

Les pièces de théâtre exigeront , avant d'être jouées , les mêmes formalités ; et le ministre recevra préalablement une note exacte des noms , qualités , domicile des auteurs , du théâtre , sur lequel on les jouera , et des conditions du marché , pour veiller à ce qu'aucune des parties contractantes ne soit lésée.

Chaque exemplaire des ouvrages imprimés ou gravés sera signé par l'auteur ou par le libraire ; et tout contrefacteur , par ce moyen , sera puni de la peine portée par la loi contre les faussaires , sans préjudice de celle prononcée contre les voleurs publics.

Les pièces de théâtre , sauf les marchés de gré-à-gré et faits doubles , rapporteront à leurs auteurs plus ou moins , d'après les loix réglementaires qui seront faites à cet égard ; et aucun théâtre de la république , soit permanent , soit ambulante , ne pourra les jouer sans garantir cette rétribution aux auteurs.

Ladite rétribution aura lieu pendant tout le cours de la vie des auteurs , dix ans après leur mort , au profit de leurs héritiers , et ensuite à perpétuité , au profit du trésor public

Les autorités veilleront strictement à l'exécution de cette loi, laquelle ne peut être violée, ni modifiée en aucune manière.

CHAPITRE CINQUANTE - DEUXIÈME.

Ministère des élections.

Le conseil général de la nation lunaire, après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi de la question, et après avoir entendu, par extraordinaire, les observations du *Cousin-Jacques*, citoyen français, jouissant aussi dans la lune depuis plusieurs années, de toute la plénitude des droits de citoyen lunaire, lequel, monté dans une des tribunes destinées aux orateurs nationaux, a détaillé, d'une manière claire, simple et précise, les abus innombrables et révoltans, qui accompagnent le mode d'élection dans plusieurs planètes, où il a voyagé, etc.

Considérant :

Que la durée et la bonté des gouvernemens représentatifs, dépend du zèle et de la probité des citoyens dans les élections ;

Que l'influence du corps législatif sur l'esprit public exige que le choix de ses membres soit plus soigné que les autres choix, qui vont d'eux-mêmes, après celui-là une fois fait avec sagesse et impartialité ;

Que tous les législateurs de l'antiquité ont été très-embarrassés pour la forme des élections, et dans l'établissement d'un mode propre à prévenir l'intrigue et la mauvaise foi.

Que la nomination de chaque citoyen à tous les emplois civils et judiciaires doit être l'ex-

pression franche , naturelle et non factice , de la volonté générale.

Qu'elle ne peut l'être , sans qu'on ait préalablement constaté cette volonté générale ;

Qu'il est presque sans exemple , jusqu'à ce jour , dans tous les mondes connus , que les élections dites populaires aient été réellement les élections du peuple ; qu'il est facile , au contraire , de prouver que très-peu ont été l'expression de la volonté nationale ;

Que , jusqu'ici , dans presque tous les états électifs des planètes voisines de la nôtre , le peuple , égaré , séduit par l'appât de cette prétendue souveraineté qu'on a affecté de lui déléguer , pour la lui faire déléguer plus réellement à ceux qui voulaient le dominer et l'enchaîner , n'a jamais nommé véritablement par lui-même ses représentans , mais qu'au contraire la validité de ses choix n'était probablement qu'illusoire et abusive , d'après les tours de force , les phrases , les sophismes et les impostures qu'on a pu employer pour lui faire prendre le change sur le prétendu mérite de plusieurs de ceux qu'on lui a fait nommer ;

Que les élections faites simultanément dans toutes les branches de l'administration seraient capables d'exciter une commotion universelle dans l'empire ;

Que le traitement accordé aux électeurs jusqu'à présent , n'a servi à rien autre chose qu'à ruiner le trésor public et à favoriser la cupidité des intriguans ;

Que , pour faire succéder les élections avec ordre , les unes aux autres , il faut qu'il y ait des élections en tout tems ;

Que ces élections , faites en tout tems ,

n'exigeant de chaque citoyen tout au plus qu'une heure par mois, exigent la surveillance active et continuelle d'un département qui soit consacré spécialement à cet objet ;

Que, d'ailleurs, l'importance des élections et leur influence directe sur la destinée des citoyens, vaut bien la peine d'établir un ministère *ad hoc* ; et que ce ministère, sous tous les aspects, doit être considéré comme l'un des plus intéressants du pouvoir exécutif ;

A rendu de suite, à la plus parfaite unanimité, le décret suivant :

Le treizième ministre du conseil exécutif sera celui des élections ;

Il aura la surveillance immédiate de tous les travaux relatifs aux élections, et il les confirmera toutes ; il connaîtra, en première instance, de toutes les forfaitures à la loi, dont les commissaires et officiers préposés aux élections se rendront coupables ; il sera consulté en cas de doute ; il fera les proclamations préliminaires, aux époques fixées pour chaque élection ; et toutes les opérations relatives à cet objet, seront mises sous ses yeux ; enfin rien de ce qui concerne ; soit directement, soit indirectement, les élections, n'est étranger à son ressort ; et il veillera sur-tout, sous sa responsabilité, à ce que la volonté générale soit le seul mobile de toutes les élections, et à ce que les autorités ou les partisans de l'intrigue et des factions n'y aient pas la moindre part.

La première élection de la république sera celle du corps législatif, laquelle durera quinze jours ;

Après celle du corps législatif, il y aura un

mois d'intervalle jusqu'à l'élection suivante, pendant lequel mois les nouveaux législateurs entreront en fonctions, les anciens sortiront des leurs, et le ministre revisera les procès-verbaux de l'élection législative, et en rendra compte, d'abord au conseil exécutif, et ensuite au corps législatif, ce qu'il fera après chaque élection; pendant le même mois, il préparera les proclamations et commissions nécessaires pour l'élection suivante.

Le conseil exécutif, n'étant jamais renouvelé en entier, et chaque ministère vacant étant remplacé par la nomination du corps législatif, à mesure qu'il viendront à vaquer, il n'y aura point d'élections pour le conseil exécutif.

Les ministres pouvant être continués pendant le cours de plusieurs législatures, et une grande partie des places confiées par le pouvoir exécutif, étant nommées par eux (autrement leur responsabilité serait une chimère, et le pouvoir exécutif lui-même, une ombre) les élections du peuple se borneront à ce qui suit:

Un mois après la législature, on procédera à l'élection des conseils provinciaux, qui durera quinze jours, à dater de la première proclamation, jusques et compris l'installation des nouveaux membres.

Un mois après l'installation des conseils provinciaux viendra l'élection des comités de ressorts, laquelle durera huit jours:

Trois semaines après l'élection des comités de ressorts, commencera celle des collèges de cantons, laquelle durera dix jours.

Un mois après l'élection des collèges des cantons viendra celle des conseils de communes, laquelle durera vingt jours.

Six semaines après l'élection des conseils de communes, viendra celle des officiers de sections et de leurs adjoints, laquelle durera un mois;

Deux mois après l'élection des officiers de sections et de leurs adjoints, viendra celle des grands tribunaux; laquelle durera quinze jours;

Un mois après celle des grands tribunaux, viendra celle des tribunaux inférieurs, qui durera quinze jours;

Un mois après celle des tribunaux inférieurs, viendra celle des tribunaux immédiats, laquelle durera un mois;

Un mois après celle des tribunaux immédiats, viendra celle du tribunal de censure, laquelle durera six semaines.

Un mois après celle du tribunal de censure, viendra celle du clergé, qui durera six semaines;

Et quinze jours après celle du clergé; reviendra celle de la législature, à laquelle le ministre des élections aura préparé le peuple par six proclamations publiées d'avance pendant trois mois de quinze jours en quinze jours, non comprise la grande et dernière proclamation, décrétée au chapitre des élections pour la législature.

Les places venant à vaquer dans le clergé pendant l'intervalle d'une élection à une autre, seront pourvues provisoirement par le ministre de religion, sur la présentation des évêques, et la confirmation du patriarche; et lors de l'élection, il sera procédé légalement à l'expulsion ou à la confirmation des sujets placés provisoirement.

Tous les emplois civils et judiciaires , soumis à la loi des élections , qui vaqueront hors du tems prescrit pour lesdites élections , seront occupés par les suppléans , et , à leur défaut , par des nominations provisoires , pour ne pas déranger l'ordre ; et l'on ne pourra jamais procéder à aucune élection , pour mort ou absence ou déchéance d'un citoyen en place , hors du tems fixé par la loi pour ladite élection.

Les nominations provisoires seront faites par le ministre des élections , et confirmées par le conseil exécutif , sur la requête du corps administratif ou judiciaire , dans le sein duquel la place aura vaqué ; le tout , sans déroger au pouvoir relatif au département de chaque ministre.

L'ordre des élections , prescrit dans ce chapitre et leur durée , ainsi que l'intervalle d'une élection à une autre , est établi en raison de l'espace de tems qu'exigent les proclamations , du plus grand nombre des citoyens capables d'être élus , de la nature des fonctions auxquelles on les destine , et sur-tout de l'étendue des travaux du ministère des élections qui doit mettre plus de tems à reviser les nominations de tous les conseils de communes de l'empire , par exemple , ainsi qu'à préparer et rendre ses comptes sur lesdites nominations , lesquelles sont cent mille fois plus nombreuses que s'il ne s'agissait que de nommer quatre cents soixante-cinq législateurs ; ces législateurs étant d'autant plus faciles à nommer , que les conditions requises pour leur choix les rend plus rares , et par conséquent plus à portée d'être connus.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

Conseil provinciaux.

Les conseils provinciaux seront les premières administrations civiles de l'empire.

Il y en aura un par province.

Ils seront composés de seize membres, choisis dans tous les cantons de la province, un par canton ; c'est le moyen de représenter avec justice toute la province.

Il faut présumer qu'on trouve dans un terrain de huit lieues de diamètre un homme capable de siéger à la première administration de la province ; ou ce serait désespérer du salut public, et humilier la nation.

Les besoins particuliers et les localités d'un canton exigent que ledit canton soit toujours représenté au conseil de sa province.

Il y aura, EN OUTRE, un président, un commissaire général et un secrétaire général, dans chaque conseil provincial.

Le président sera nommé par le corps législatif, sur la présentation de la province.

Le commissaire général (ci-devant procureur général syndic, expression aussi vague que ridicule) sera nommé par le conseil exécutif ; étant l'homme du pouvoir exécutif, comme les procureurs du roi en France étaient autrefois les hommes du roi.

Le secrétaire général sera nommé par le conseil provincial lui-même, à la majorité des trois quarts, plus un, c'est-à-dire de treize voix.

Le costume des conseillers provinciaux est un manteau mi-partie cramoi, mi-partie bleu-céleste ; habit de satin cramoi, chapeau de tafetas bleu-céleste, à panache cramoi ; et, hors des fonctions, un ruban en sautoir, cramoi et bleu-céleste, avec une médaille triangulaire ; sur l'un des revers on lira : *conseil provincial, province de....* sur l'autre : *peuple ! respecte la première autorité de ta province ;* et au milieu, de chaque côté, est le sceau national.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

Comités de ressorts.

Les comités de ressorts seront la seconde administration civile de la province ;

Ils seront composés de six membres, choisis dans les quatre cantons, ou dans un des quatre, du ressort du comité ; d'un président, d'un commissaire exécutif et d'un secrétaire greffier.

Le président sera nommé par le peuple, ainsi que les six membres ; le commissaire exécutif (ci-devant procureur syndic) par le conseil provincial, et le secrétaire greffier, par le comité lui-même, à la majorité des deux tiers, plus un ; -- 5 voix.

L'étendue de chaque comité de ressort doit être, à-peu-près, d'un diamètre de vingt à vingt-cinq lieues en tout sens.

Le petit nombre des membres qui le composent est suffisant pour remplir toutes les fonctions, sans être onéreux au trésor public,

et sans embarrasser, par une complication plus ridicule qu'utile, les rouages de l'administration.

Il n'y aura dans toutes les administrations provinciales, de ressorts et de cantons, que les membres ci-dessus désignés; ils seront toujours en permanence; et il n'y aura point de conseil général à convoquer dans certain cas; ce qui serait une sottise et un surcroît de fonctions plus à charge qu'avantageux à l'état.

Le costume des membres de comités de ressorts est le même que celui des conseils provinciaux, à l'exception du manteau; et avec cette modification, que la médaille d'or sera ronde, au lieu d'être triangulaire, et qu'elle portera, avec le sceau de l'état, au lieu de ces mots, *conseil provincial*, ceux-ci : *comité du ressort de . . .* et que sur le revers, on lira : *seconde autorité de la province*.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

Collèges de cantons.

Les Collèges de Cantons seront composés d'autant de membres qu'il y aura de Communes dans leur arrondissement; et chaque membre y représentera sa Commune (1).

(1) De cette manière, chaque collèges pourra être composé de vingt membres, environ; chaque commune en ayant un qui la représente, c'est le vrai moyen d'effectuer ce qu'on appelle un gouvernement représentatif; chimère jusqu'à présent; que je n'ai vu réaliser que dans la lune, du moins à bien des égards.

Le président et le secrétaire seront choisis parmi tous les membres élus , à la pluralité absolue.

Le chef-lieu du canton nommera deux membres , au lieu d'un.

Il y aura toujours un tiers du collège en permanence ; et les deux autres tiers des membres , à tour de rôle , pourront vaquer à leurs affaires dans leurs communes respectives , comme aussi consulter le vœu de leurs concitoyens pour l'exprimer au collège rassemblé.

L'assemblée générale du collège de canton se tiendra tous les quinze jours dans l'enceinte du Palais Administratif ; lequel sera situé dans le chef-lieu du canton et portera pour inscription , sous le bas relief du Sceau national : *Collège du canton de.....*

Le président pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale du collège de canton , dans des cas urgens.

Le Commissaire exécutif (ou Procureur du canton) sera nommé par le conseil provincial , sur la présentation commune du collège même et du comité de ressort , dans la juridiction duquel il sera situé.

Le costume des membres de collèges de canton est un chapeau noir , rabattu sur le devant , avec un panache noir ; habit noir , veste et culote noire ; cravate blanche , avec effilé ; ruban noir , bordé de bleu-céleste , en sautoir , avec une médaille quarrée (d'argent) portant le Sceau national , des deux côtés , avec ces mots : *Collège du canton de ...* et sur le revers : *Troisième autorité de la province.*

CHAPITRE CINQUANTE - SIXIÈME.

Conseils de communes.

Les conseils de communes étant composés des dix ou douze villages ou hameaux situés dans leur arrondissement, à une lieue ou deux tout au plus, du chef-lieu de la commune, auront autant de membres qu'il y aura de villages ou de sections dans leur ressort ; c'est-à-dire, un par section, excepté que le chef-lieu en fournira trois pour sa part.

Ils s'assembleront extraordinairement sur la réquisition du chef de la commune dans des cas urgens.

Ils tiendront, en outre, tous les dimanches, une assemblée générale, où tous les membres, sans exception, seront obligés d'assister.

Le chef de la commune, et le secrétaire greffier seront choisis dans le conseil général, à la majorité des deux tiers effectifs.

Le commissaire exécutif ou procureur de la commune, sera nommé par le collège du canton, sur la présentation du peuple, et confirmé par le conseil provincial, ensuite par le comité du ressort.

Les chef, commissaire et secrétaire seront tenus à résidence, pendant toute la durée de leurs fonctions (1).

(1) Il est assez plaisant pour l'observateur, qui étudie en paix et sans prévention le jeu des passions humaines, de voir cette inconstance et cette puérilité des Français, qui sont si attentifs à détruire les expressions abusives de l'ancien régime, et qui conservent encore le mot *maire* et le mot *municipalité*; deux expressions inventées

Ils résideront forcément au chef-lieu de la commune ; mais ils peuvent être choisis parmi tous les citoyens de l'arrondissement.

Il y aura toujours , en outre , un quart des membres , non compris les trois ci-dessus mentionnés , en permanence ; et ils se relèveront à tour de rôle ;

Chaque permanence sera de cinq mois.

Le costume des communes est le même que celui des collèges de cantons , à l'exception du chapeau ; et avec cette restriction , que la médaille (d'argent) portera pour inscription : *Conseil de la commune de . . . et , sur le revers : Représentant de telle section.*

CHAPITRE CINQUANTE - SEPTIÈME.

Officiers de sections.

Il y aura dans chaque section un officier public , nommé par tous les citoyens votans de la section , à la majorité des deux tiers , plus un.

Il sera le représentant de la section , dans l'administration de ladite section elle-même , et le chargé de procuration de la commune , dans le ressort de laquelle sera ladite section.

Il aura deux adjoints nommés par la section sur sa demande.

Il rendra ses comptes tous les mois au conseil de la commune , rassemblé en conseil général ; mais il ne pourra les rendre que par écrit ,

par la féodalité , et qui ne signifient autre chose qu'une *classe privilégiée*. Ce n'est pas là la seule preuve d'inconséquence qu'ait donné à l'Europe ce peuple frivole.

ne pouvant jamais s'absenter de sa résidence sous quelque prétexte que ce soit.

Ses adjoints n'auront pour insignes, qu'un ruban bleu-céleste à leur boutonnière.

Il aura pour insignes, lui, dans ses fonctions, un ruban bleu-céleste en sautoir, avec un *faisceau d'ivoire* suspendu sur la poitrine, plus un manteau noir, bordé de franges cramoisies; et hors de ses fonctions, le ruban et le faisceau seulement.

Il recevra directement tous les ordres du conseil de la commune, et les fera publier dans tous les hameaux de sa section.

Nota. On ne peut être nommé à aucun des emplois susdits, sans savoir lire, écrire et compter correctement, sans avoir trente ans accomplis, sans prêter et signer le serment de *se renfermer dans les bornes de son ministère, d'être soumis aux autorités supérieures, de respecter et maintenir les loix, la religion et les mœurs, et de se consacrer entièrement à l'exercice de ses devoirs.*

On peut nommer à toutes les administrations susdites, les citoyens ayant les qualités requises, n'eussent-ils jamais exercé aucun emploi.

Les conseils provinciaux, comités de ressort, collèges de cantons, conseils de communes et officiers de sections auront pour fonctions tout ce qui concerne la police, les finances, et généralement toutes les branches d'administration à l'exception du pouvoir judiciaire, déclaré à perpétuité, par la présente constitution, *incompatible avec toute autre fonction.*

P. S. Le conseil général de la nation croit devoir placer *ici* un avis aux citoyens de

l'empire , concernant le choix qu'ils doivent faire de ceux qui seront promus aux emplois ci-dessus désignés ; afin que chacun d'entr'eux , ayant toujours sous les yeux les obligations que lui impose l'amour de la Patrie , ne puisse prétexter aucune cause d'ignorance pour s'excuser d'un choix qui serait peu conforme aux vrais principes (1).

« Ne choisissez donc ; citoyens , pour vous représenter dans les administrations supérieures et subalternes , que des hommes dignes de votre confiance ; vous les reconnaîtrez aux signes que nous allons vous indiquer ; tous ceux qui ne les auront pas , ne seront pas , à coup sûr , dignes de votre choix 2) » :

(1) Je ne vous dirai pas au juste m'écrivait un Ministre patriote , vers la fin du mois de septembre , ce qu'est Paris dans ce moment ; « mais , si l'histoire est vraie , la postérité » s'étonnera sans doute que les hommes dont l'opinion » a préparé et fait la révolution , se trouvent éclipsés par » une poignée de factieux intriguans , sans mœurs , sans » principes , dénués d'esprit , de talens et de connaissances , qu'une sorte de stupeur a laissé commettre de » grands crimes , et en laisse projeter d'autres , etc. . . . Et voilà , me suis-je dit plusieurs fois en relisant cette lettre , voilà ceux qu'on ose appeller *patriotes* ! ô honte de ma patrie ! ô égarement inconcevable ! . . .

(2) J'ai bien lu , relu , parcouru et soigneusement examiné , dans le silence de ma solitude . toutes les observations des patriotes courageux depuis l'origine de la révolution ; et j'ai remarqué que , si d'une part on parle sans cesse de *dire la vérité toute entière* , d'une autre part , on a jamais plus *morcelé* la vérité que dans ces tems de troubles et de terreur . J'ai vu des milliers d'*adresses* et de *motions* vraiment civiques , où l'on n'avait jamais le courage de dire tout ; il y avait toujours quelque restriction , toujours quelque ménagement , toujours un peu de flatterie . Le législateur même le plus connu par son courage et par sa franchise , déguisait encore des vérités

« Un homme est-il bon fils, bon mari, bon père et bon ami? quelque soit son opinion; choisissez-le de préférence ».

Importantes et salutaires; il corrigeait par un *peut-être* les assertions qu'il eût fallu exprimer sans correctif; il convenait *des crimes*, mais il semblait vouloir excuser *les coupables*, en rejetant leur faute sur l'effervescence et le zèle! grand Dieu! sommes-nous donc sous le despotisme *Richelieu*, ou sous le règne de la liberté? je n'ai pas encore vu un seul homme nommer *un chat un chat et Rollet un fripon*; non, pas un seul; et la vérité seule, toute nue et sans altération, est pourtant l'unique moyen de sauver la France.... N'espérons ni patrie, ni paix, ni loix, ni bonheur, tant qu'on n'en sera pas venu au point de dire la vérité, et de la dire sans nuage.

Un homme vrai, un homme, qui a réellement à cœur le salut public; un homme, qui préfère à sa propre existence le bonheur de ses concitoyens, doit tout braver pour être vrai; il doit se présenter à la barre de la convention nationale, demander hardiment la parole, dût-il lui en coûter des démarches aussi pénibles qu'humiliantes pour y être admis (démarches qui pourtant n'auraient pas lieu sous un régime vraiment républicain) et il doit dire aux représentants du peuple, tout ce que l'étude, la réflexion et son intégrité le mettent à même de développer pour sauver son pays; il doit, avec l'impudence du Scythe qui haranguait Alexandre, ou de ce paysan du Danube, dont parle La Fontaine, se faire un *calus* sur les murmures, les huées, les brouhaha, les extravagances et les sophismes des exaltés et des intrigans; et, dût-il passer, comme l'abbé Raynal, pour un insensé, dût-on l'envoyer aux petites maisons pour avoir raisonné juste, dût-on le dénoncer à la commune, lui lancer un mandat arbitraire, le mettre sous l'anathème des proscriptions à la mode, etc., pour avoir eu des principes sages, les seuls qui soient applicables à un bon gouvernement, il doit parler en citoyen, en philosophe, en républicain; si un homme avait ce courage, que lui en arriverait-il? le pis aller, ce serait d'être interrompu par des huées qui le forceraient à se taire. Soit; mais, si cet homme

« Un homme est-il exact à payer ses dettes? n'en contracte-t-il pas sans nécessité? les acquitte-t-il, quand il le peut? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

ne peut se faire entendre, il peut au moins se faire lire; Montesquieu nous dit que la froide raison a toujours tort dans les grandes assemblées; et l'histoire de tous les peuples du globe nous offre des milliers de traits d'hommes sensés, judicieux et probes, qui ont passé dans les révolutions pour des *sots* ou pour des *fous*, et dont l'événement a pourtant justifié les réflexions et les principes. Mais si un pareil homme conduit par l'improbation et les clameurs, il s'en présentait le lendemain un autre aussi courageux et aussi véridique, croyez-vous qu'on l'éconduirait aussi? mais si, cet autre homme massacré pour son opinion, il s'élevait un autre homme sur son cadavre, qui bravât les poignards pour dire la vérité; si, ce second assassiné, il s'en élevait un troisième! si l'on en trouvait seulement jusqu'à dix qui affrontassent ainsi la mort pour l'honneur de sauver leur patrie, croyez-vous que la constance héroïque de ces nouveaux *Décus* ne ferait pas ouvrir les yeux, à la fin? croyez-vous qu'on s'obstinât éternellement à les regarder comme des *fous* ou comme des *aristocrates*? (puisqu'*aristocrate* y a) pour moi, je ne le crois pas; j'ai meilleure idée des Français; malgré les excès déplorables où leur égarement les a plongés. Pour moi, j'avoue qu'invité par les premiers théâtres de la capitale à laisser là mes idées politiques pour m'occuper de pièces amusantes, pressé par tous mes amis de quitter des travaux qu'on regarde comme inutiles et peut-être même dangereux, il m'a été impossible de me taire, en croyant avoir trouvé des mesures sages pour concourir au salut de la France, et surtout de m'occuper de bagatelles, ayant l'esprit tourné, malgré moi, aux grands objets de l'administration. Comment peut-on rire, me suis-je dit, au milieu des débris et du carnage? « comment peut-on chanter au sein des périls et des calamités de la France? *Quomodo cantabimus Domino mini? psalme 130, verset 5.* Et, si tous ceux, qui ont consacré leur vie à l'étude de l'histoire et au métier d'observateur, se taisent dans la crainte d'offenser les oreilles toutes puissantes, qui donc parlera? qui donc fera connaître la vérité? les enthousiastes? ils l'outré-passent

« Un homme pleure-t-il à l'aspect du malheureux ? s'indigne-t-il à l'aspect de l'opprimé ? frémit-il à l'aspect des violences ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

» toujours ; les hommes faibles ? ils sont toujours en » deça. . . . » Et qui peut blamer la généreuse hardiesse d'un Français étranger à tous les partis, hors celui de l'honneur et de la probité, lequel peut défier qu'on lui prouve un seul acte d'incivisme dans tous le cours de sa vie, et qui ne cherche ni place, ni argent, ni aisance, ni réputation, mais qui n'a en vue que le désir brulant d'éclairer ses concitoyens ? lui en vouloir de sa franchise, même quand il se tromperait, ce serait se démasquer soi-même ; *stultè nudabit nîmî conscientiam*, dit Phèdre ; et en effet, on peut remarquer que l'accueil qu'on fait, dans les révolutions, aux hommes vrais et désintéressés, est la véritable pierre de touche du patriotisme ; celui qui s'offense d'un reproche dicté par l'amour des hommes, est, à coup sûr, un sot ou un mauvais citoyen ; celui, qui veut à toute force, que tout ce qui ne pense pas comme lui, soit suspecté d'*aristocratie*, ou de *conspiration*, ou d'*égoïsme*, est, à-coup-sûr, le plus dangereux de tous les *aristocrates*, de tous les *conspirateurs*, de tous les *égoïstes*. . . .

Voilà ce que je me suis dit, et ce qui m'a entraîné irrésistiblement à laisser à ma plume un libre cours sur *les affaires du tems*. Qu'il en arrive ce qui pourra, j'aurai la consolation d'avoir voulu le bien et de l'avoir indiqué à ma manière. On m'assassinera ? je ne le crois pas ; cependant il faut s'y attendre ; on en a assassiné tant d'autres, qui voulaient sincèrement le bonheur de la France ! eh bien, mes ouvrages me survivront, et je laisserai à mes enfans une mémoire sans tache, héritage inaliénable. On m'appellera *fou* ; on lèvera les épaules de pitié ; on plaindra *mes erreurs*. . . . Eh ! *Cassandre* passait aussi pour *folle* avant le siège de Troyes ; mais : *Cassandræ quia non creditum est, ruit Ilium*. — Je voudrais donc qu'un citoyen philanthrope se chargeât de paraître à la barre de nos représentans, et leur dît :

« Législateurs ! »

« Vous avouez les premiers l'état périlleux où est la France ; vous invitez même tous vos concitoyens à vous

« Un homme met-il de l'ordre dans ses affaires ? rend-il exactement ses comptes ? a-t-il ses registres en règle ? ne chicane-t-il pas sur

communiquer les réflexions qui peuvent concourir à la sauver ; eh bien ; moi , je suis aussi un de vos concitoyens ; et , quand je ne le serais pas , je suis homme ; et cela suffit pour que j'aie le droit de vous proposer mes idées ; car on n'a jamais pu mieux appliquer qu'à la crise où nous sommes , ces paroles admirables de Tércence : *Homo sum ; humani nihil à me alienum puto.*

« Vous voulez , dites-vous , sauver notre malheureuse patrie ; ou vous le voulez de bonne foi ; ou vous feignez de le vouloir. »

« Si vous feignez de le vouloir , ce qu'à Dieu ne plaise ! vous ne ferez aucun cas de mes observations ; mais , pour être conséquens , vous feindrez aussi de les entendre avec intérêt , ne fût-ce qu'en faveur du motif qui me les a dictées ; et alors je ne risquerai rien de vous en faire part. »

« Si vous le voulez de bonne foi , vous ne négligerez aucun des moyens qui vous seront proposés pour y parvenir ; mais , comme la bonne foi ne suffit pas , et qu'on peut très-bien faire beaucoup de mal avec la meilleure foi du monde , il importe que vous écoutiez avec l'attention la plus scrupuleuse tout ce qu'on vous dira pour vous désabuser ; et , dût-on vous bercer par des volumes d'extravagances , s'il en jaillissait un seul trait de lumière , qui pût vous mettre sur la voie du salut public , vous n'auriez pas perdu votre tems. »

« La principale cause de nos maux , et par conséquent de vos erreurs , c'est la crainte qu'on a de vous dire la vérité sans ménagement et sans altération. »

« Je ne vous peindrai pas la situation des Français ; elle est affreuse sous tous les points de vue ; vous la connaissez comme moi ; mais vous vous trompez sur les causes , et vous vous trompez sur le remède qu'il faut y apporter. »

« N'attribuez tous nos désastres qu'à l'immoralité qui fait la base de presque toutes les opérations ; l'immoralité , voilà la source de toutes les calamités de la France. »

« Une fausse philosophie vous a séduits ; et vous avez cru à la possibilité pratique des systèmes qui n'étaient bons qu'en théorie ; vous connaissez ce principe de logique : *à posse ad*

le salaire des ouvriers ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme s'affecte-t-il peu des propos ? montre-t-il de l'énergie et de la fermeté dans

actum non valet consecutio. Vous avez voulu réaliser des chimères ; le rêve d'un homme de bien n'existe souvent que dans son imagination ; et cet homme de bien ferait un grand mal , s'il voulait mettre son rêve en action. »

« Voltaire, Jean-Jacques, Mably, et tous ces philosophes, que nous citons si fréquemment , nous condamneraient sans pitié, s'ils étaient témoins de nos opérations ; et, s'ils eussent imaginé que nous prissions à la lettre leurs plaisanteries et leurs paradoxes, ils auraient ajouté à leurs ouvrages des notes par forme de correctif, pour nous montrer l'énorme différence qui existe entre le spéculateur qui écrit, et le législateur qui agit. »

« La religion a été comptée pour rien dans vos travaux législatifs ; et vous connaîtrez trop tard l'énormité de cette faute , en morale et en politique. Vous avez oublié que , si le législateur pose pour base de ses opérations le nombre *dix*, le peuple, qu'on adule et qu'on égare toujours dans un changement de gouvernement, pose le nombre *cent* ; le peuple va toujours au-delà des bornes qu'on lui prescrit ; ainsi, en disant au peuple : *détruisez les abus du sacerdoce* ; vous lui avez dit : *détruisez le sacerdoce* ; en lui disant : *déportez les fanatiques* ; vous lui avez dit : *massacrez les réfractaires* ; en lui disant : *surveillez les aristocrates*, vous lui avez dit : *tyrannisez tous ceux qui ne sont pas de votre opinion* ; et ce ne sont point là des paradoxes ; l'expérience n'a que trop justifié ce que j'avance ; sans même invoquer l'expérience, il suffit de réfléchir et d'avoir un peu étudié le cœur humain , pour comprendre sur le champ que , si l'on permet à une multitude aveugle de massacrer un coupable sans les formes prescrites par la loi, elle ne tardera pas à massacrer un innocent. »

« Or, messieurs, permettre un crime ou le laisser constamment impuni, c'est précisément la même chose aux yeux du législateur. Je vous demande quels meurtres on a pu jusqu'ici ? pour qui ont été les amnisties ? pour

les assauts que lui livre la calomnie? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme se livre-t-il avec zèle à l'étude des lettres ou des arts? aime-t-il à s'instruire?

les désordres , dont les auteurs étaient , dit-on , dans le sens de la révolution. Pour qui ont été les châtimens? pour les plus légères fautes de ceux qui ne pensaient pas comme vous. Soyons justes ; cela est-il vrai ? n'avons-nous pas trouvé des crimes par-tout où l'on nous a contre-carrés?... n'avons-nous pas rendu suspects aux yeux du peuple tous ceux qui agissaient dans une direction opposée à la nôtre , même quand nous ne déclarions pas encore ouvertement le but que nous nous proposons ? il n'est jamais venu à l'esprit de qui que ce fût de déclarer coupable de *lèse-nation* quiconque osait , sous le règne de la liberté , blâmer des projets qu'il croyait funestes à la nation.... Cette seule réflexion fait frémir tout homme qui veut en calculer les suites »..

« Mais en voici une autre , qui n'est pas moins sérieuse par ses conséquences naturelles ; c'est un problème , dont la solution est bien propre à faire faire un retour sur eux-mêmes à ceux qui n'ont pas encore approfondi le caractère de notre révolution ».

« Je suppose que nous eussions fait , pour nous procurer la liberté et la paix (car sans la paix , la liberté n'est qu'une dérision) tout le contraire de ce que nous avons fait. Où en serait la France à l'instant où je vous parle? je ne crains pas de le dire ; elle serait parvenue au plus haut degré de splendeur et de félicité , qu'un gouvernement libre puisse jamais ambitionner. Au lieu d'afficher l'athéisme , si l'on avait affiché le plus profond respect pour le culte des autels ! au lieu d'encourager les sophismes des impies , si l'on avait honoré et distingué les vrais sages ! au lieu d'être vindicatif , si l'on avait puni chaque meurtre par l'échafaud ! au lieu de donner tête baissée dans les paradoxes des évergumènes , si l'on n'avait marqué que du mépris aux sophistes et aux exaltés ! au lieu de témoigner de la crainte aux tribunes , si on leur en avait inspiré ! au lieu de flatter les passions des hommes , si on se fût appliqué à les réprimer ! au lieu

s'ennuie-t-il des conversations frivoles? dédaigne-t-il les puérilités du luxe et le passe-tems du jeu? c'est celui-là qu'il faut choisir».

« Un homme évite-t-il l'affectation ? se défie-

de passer à l'ordre du jour sur la juste réclamation d'un captif, si l'on avait tout interrompu pour examiner sa plainte! au lieu de rebattre avec affectation les oreilles vulgaires des *droits de l'homme*, si l'on avait insisté aussi sur les *devoirs de l'homme*! au lieu de punir par l'expoliation, l'exil et la mort des familles entières de Français fugitifs, égarés par un malheureux préjugé; si on les avait autrées alors dans le sein de leur patrie par une amnistie bien différente de celle d'Avignon, et qu'on eût assuré leur propriété, leur liberté, leur vie!... au lieu de faire des listes de proscription, si l'on avait fait des décrets conservateurs! au lieu d'exercer des fonctions incompatibles, si l'on eût scrupuleusement maintenu la démarcation des pouvoirs! au lieu de s'étourdir par des mots, si l'on n'eût examiné que les choses! au lieu d'applaudir aux folies d'un rêve creux, si une improbation unanime en eût fait justice! au lieu d'irriter les puissances par une morgue mal entendue, si l'on eût pu les prêcher d'exemple par la modération et les égards! au lieu de s'abuser sur l'expression de la volonté générale, si on eût consulté nominativement tous les citoyens (ce qui était très-aisé)! enfin, au lieu de se faire un jeu de tirer des larmes des yeux, si on eût pris à tâche d'essuyer les larmes de tous les citoyens affligés! au lieu de violenter les opinions, si on eût redoublé d'égards pour tous ceux qui tenaient encore à leurs vieilles maximes! au lieu de dénaturer l'histoire, si l'on eût puni tous ceux qui s'amusaient à la falsifier! au lieu de s'étourdir sur le sentiment universel, si l'on eût tremblé de s'y méprendre! au lieu de feindre de regarder comme l'adresse d'une ville entière, l'adresse d'une société particulière, si l'on eût voulu compter les suffrages par les têtes! en un mot, si l'on eût pensé, fait et dit précisément l'opposé de ce qu'on a dit, fait et pensé, que serait-il arrivé? le voici»:

« Les ennemis les plus cruels de la révolution n'auraient pu la maudire qu'en secret; personne n'aurait eu bonne grace de marquer son improbation; les milliers

til de l'enthousiasme ? réfléchit-il, avant de partager l'ivresse publique ? se met-il en garde contre les attraits de la nouveauté ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

de victimes assassinées, respireraient encore et béniraient le règne de la loi ; les Français fugitifs seraient rentrés paisiblement sans oser remuer ; les puissances étrangères n'auraient eu ni le prétexte de l'humanité à venger, du despotisme à détruire, des autels à relever, ni l'excuse de préserver leurs états des ravages de l'athéisme et de l'anarchie ; leurs soldats, loin de vouloir marcher pour elles, auraient eu honte de porter les armes contre un peuple généreux, loyal, sensible et juste ; les prêtres déplacés auraient rougi de se plaindre ; les nobles *démarquisés* se seraient moqués les uns des autres, s'ils eussent soufflé le mot, car alors, toute la terre aurait crié à l'injustice et à la vanité ; bref ; nos finances seraient inépuisables ; nos ressources, incalculables ; notre commerce, florissant ; notre paix, parfaite ; le peuple jouirait sans crainte ; toutes les classes respireraient à l'ombre de la loi ; toutes les autorités seraient respectées ; et la législation, adorée »....

« Ce tableau est séduisant ; qui osera soutenir qu'il ne peut exister qu'en rêve ? et moi, je soutiens qu'il est tems encore de le réaliser en partie. Les fautes irréparables, on ne peut qu'en gémir ; mais tout n'est pas encore perdu ; voyez, législateurs, voyez par ce qu'on n'a pas fait, ce qu'on pourrait faire à présent ; et persuadez-vous bien qu'en s'écartant de ce plan là, on manque la seule occasion de faire cesser tous les malheurs de la France ; dans un mois, tout peut encore se réparer ».

« Comme je suis juste et que je ne hais rien tant que les extrêmes, je dois avouer que je crois, à l'exaltation près, la très-grande majorité d'entre vous, saine et bien intentionnée ; que vous avez déjà plus d'une fois donné des preuves d'un courage et d'un désintéressement qui vous honore ; qu'une partie de vos décrets renferme des vues sages et des dispositions vraiment philosophiques, et qu'enfin, si cette majorité, dont je parle, pouvait enfin prévaloir sur l'intrigue et déployer le caractère qui lui convient, bientôt les mots *d'égalité et de liberté* ne

« Un homme a-t-il toujours été le même? n'a-t-il pas varié cent fois dans sa vie? n'a-t-il pas plié son caractère aux circonstances? n'a-t-il pas déclamé contre les *clubs*, dans le tems que le royalisme avait le dessus? n'est-il pas membre des *clubs*, depuis que les *clubs* ont triomphé? c'est celui-là qu'il faut choisir. »

« Un homme n'a-t-il pas crié contre la *République*, avant qu'il fût question d'être *Republicain*? n'affiche-t-il pas le *Republicanisme* avec une sorte d'ostentation, depuis que la *République* est décrétée? ne rougit-il pas aujourd'hui d'avoir aimé la monarchie, quand on pouvait alors l'aimer impunément? ne s'excuse-t-il pas d'avoir été *royaliste*? ne nie-t-il pas, comme St. Pierre, celui dont il s'honorait d'être le partisan? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

seraient plus de vains mots ; *velut æs sonans aut cymbalum tinniens.*

« Mais pour y parvenir, citoyens! il faut une révolution parmi vous; je dis une révolution prompte, subite, morale, sans secousse et sans tumulte. Une résolution ferme et grande de votre part peut en un jour changer la position des Français, et faire succéder à la nuit qui les enveloppe, l'aurore consolante du bonheur. »

« J'ai tout indiqué par ce petit discours; si je vois mal, déplorez mon aveuglement; frappez mes yeux d'un rayon de la vraie lumière; faites-moi convenir de mon erreur; mais rendez justice à ma droiture ».

Voilà comme je voudrais qu'un homme courageux et franc s'exprimât devant les législateurs; s'il n'en résulterait aucun bien pour la France, du moins montrerait-il à d'autres citoyens plus instruits et meilleurs publicistes, le chemin de la vraie gloire. Elle consiste à tout imposer à la franchise; et jamais on n'eut plus de besoin de la franchise que dans l'origine effervescente d'une République, qui ne peut jamais subsister que par la plus stricte égalité, que par la plus entière liberté.

« Un homme n'a-t-il pas abusé de ses grandes richesses sous l'ancien régime, en vexant et opprimant ses vassaux ? ne les a-t-il pas amadoués depuis, pour qu'on le laissât tranquille dans ses possessions ? n'a-t-il pas marqué tout-à-coup un grand amour pour le peuple, par des prodigalités sans bornes ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme n'a-t-il pas eu autrefois la lâcheté d'encenser les idoles qu'on déprime aujourd'hui ? n'a-t-il jamais brigué la faveur des grands ? n'a-t-il pas intrigué à la cour de l'Empereur pour avoir ses entrées ? n'était-il pas jaloux de sa livrée, de ses armoiries ? ne citait-il pas avec emphase ses titres de noblesse ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme ne s'acharne-t-il pas sur des cadavres, pour se conformer au ton du jour ? ne dénigre-t-il pas les princes dont il a vainement réclamé l'appui autrefois ? n'y a-t-il pas plus de dépit que de civisme dans la conduite qu'il tient aujourd'hui ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme n'était-il pas connu par-tout, avant la révolution, pour un sot, pour un ignare, pour un *pauvre hère*, sans talent et sans moyens ? ne doit-il pas sa nouvelle réputation à l'audace de tout fionder, ou à la platitude de dire comme les autres, pour se faire bien venir de la multitude ? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme ne s'affiche-t-il pas par un cynisme ridicule, en fait de religion et de morale ? ne veut-il pas faire le petit philosophe, parce qu'il a parcouru à la hâte et sans réflexion

quelques pages des philosophes? respecte-t-il le culte public, les autels, la décence? c'est celui là qu'il faut choisir ».

« Un homme ne s'est-il pas enrichi dans les troubles de son pays? n'a-t-il pas plus brigué d'emplois et de nominations sous le nouveau régime que sous l'ancien? c'est celui-là qu'il faut choisir ».

« Un homme écoute-t-il patiemment les reproches qu'on lui adresse? souffre-t-il sans se plaindre, qu'on ne soit pas de son avis? protège-t-il la liberté des opinions? a-t-il en horreur les dénonciations et les violences? penche-t-il plutôt pour que contre l'accusé? se défie-t-il du jeu des passions humaines? se met-il en garde contre cette phrase rebattue (dont les anarchistes et les hypocrites tirent toujours un parti si avantageux!) *Salus populi suprema lex esto*? c'est celui-là qu'il faut choisir (1).

(1) Voici une remarque qui, je pense, n'est pas hors de saison. Tous les excès de notre révolution ont été palliés (ou du moins on a cru les pallier) par des prétextes de convenance; très-adroitement imaginés. Les expressions de *tyran*, de *despotes*, de *raison éternelle*, de *justice universelle*, d'*attitude majestueuse*, de *grand caractère*, de *horde d'esclaves*, de *brigands couronnés*, de *s'élever à la hauteur*, de *courage calme*, de *se lever tout entier*, de *fanatique*, *superstitieux*, *préjugés*, *philosophie*, et sur-tout de *salut du peuple*, *calomnier le peuple*, *la souveraineté du peuple*, etc., sont venues s'amalgamer avec les actions les plus immorales et les projets les plus impolitiques. Pour moi, j'avoue qu'à force de voir les mêmes mots fourrés par tout, j'ai cru qu'on s'était donné le mot.

Tout cela finit par être un vrai galimathias; tout cela a l'air d'une comédie, dont les acteurs ne savent plus à quel saint se vouer pour occuper les yeux du spectateur; et je dirai avec ma franchise ordinaire que *je suis, saoul de tout*

« Un

« Un homme a-t-il horreur du sang ? aime-t-il mieux laisser échapper vingt criminels , que d'opprimer un innocent ? sacrifie-t-il toutes les belles phrases des enthousiastes au respect inviolable des propriétés et des personnes ? s'afflige-t-il amèrement de voir qu'on laisse les assassinats impunis , sous prétexte de *jetter un voile sur les vengeances nationales* , et autres inepties du même genre ? C'est celui-là qu'il faut choisir ».

cet amphigouri , dont rien encore ne s'est réalisé ; je veux voir des choses , et non pas des phrases ; avant de juger les hommes ; *ex operibus eorum cognoscetis eos* ; et j'ai admiré l'énergie Bretonne de la Commune de Nantes , quand elle a reproché à une autre tous les travers qui lui sont échappés. *Nous ne faisons point de phrases , nous autres Nantais* , ont dit ces braves gens ; *mais nous agissons ; nous sommes las de vos dilapidations horribles , des meurtres toujours impunis , de vos dénonciations sans preuves , etc. , nous adorons la liberté et l'égalité , mais nous le prouvons par des choses , et non pas par des mots . . .* Voilà parler , au moins ! . . . Mais pour revenir à mon sujet , je prie mes lecteurs de bien peser sur l'observation suivante ; elle vaut seule toutes les réflexions que je pourrais d'ailleurs me permettre.

La tyrannie est un Protée qui emprunte toutes les formes ; mais elle n'en a point de plus séduisante et par conséquent de plus dangereuse que l'administration populaire . . . Quand *Mérence* faisait attacher des corps vivans sur des cadavres corrompus , il disait que c'était *pour châtier le vice et honorer la vertu . . .* Quand *Phalaris* faisait brûler à petit feu *Périllée* , dans le ventre d'un taureau d'airain , que ce dernier avait inventé ; il disait que c'était *pour faire un exemple de justice , salubre à l'humanité . . .* Quand *Néron* faisait brûler les chrétiens avec de la poix , en guise de réverbères , il disait que c'était *pour l'utilité publique ; . . .* Quand l'hypocrite *Mahomet* secouait dans tout l'Orient les torches du fanatisme , quand il établissait par le fer et la flamme une religion nouvelle , qui forçait les consciences , il disait que c'était *pour l'intérêt du ciel ; etc. . . .* Quand *Clovis* , le sanginaire

« Un homme enfin s'expose-t-il courageusement au danger pour dire son sentiment ? ne compose-t-il pas avec les circonstances ? ne craint-il pas d'irriter un parti ou un autre ? est-il incapable de flatter le corps Législatif ? dit-il la vérité aussi hardiment au peuple, qu'il la disait aux Empereurs et aux Courtisans ? A-t-il le courage de s'exposer aux fureurs de la multitude, pour la sauver de ses propres fureurs ? C'est celui-là qu'il faut choisir.

« Un homme enfin, observe-t-il la loi après être sorti de place, avec autant de scrupule qu'étant en place ? C'est celui-là qu'il faut choisir. »

Clevis, couvrait les bords du Rhin de désolation et de carnage, il disait que *c'était pour le soutien du trône de Pharamond*. . . Quand le farouche *Louis onze* incarcérait des milliers de Français, et les faisait périr secrètement, il disait que *c'était la bonne politique qui l'exigeait impérieusement*. . . Quand l'imbécile *Charles neuf* baignait le lit des protestans de leur sang repandu à grands flots, il disait que *c'était pour assurer la liberté de ses fidèles catholiques* (mais la liberté existe pour tous les hommes ; les protestans étaient des hommes ; et les prétendus aristocrates d'aujourd'hui sont aussi des hommes ; songez-y ! . .) Quand l'ombrageux *Louis treize* jonchait de morts les rues de *Nîmes* et réduisait au désespoir les valeureux citoyens de *la Rochelle*, il disait que *c'était pour la tranquillité publique et l'honneur de la France* ; et quand l'infâme *Richelieu* égorgeait juridiquement les infortunés *Marillac*, *Montmorency* ; de *Thou*, *Cinq-Mars* et tant d'autres, quand il inspirait à son roi des sentimens dénaturés, en laissant périr de misère sa malheureuse mère *Marie de Médicis*, il disait que *c'était pour la sûreté du roi, pour le bonheur de la France*, etc., il colorait toujours ses attentats et ses crimes, du prétexte du bien public ; lui en vouloir, le haïr, c'était en vouloir au roi, au peuple, c'était haïr le roi, le peuple ; jamais il ne manqua de parler du salut public et d'accuser du crime de lèse-majesté les innocens qu'il voulut perdre ; et, toutes

CHAPITRE CINQUANTE - HUITIÈME.

Associations civiles.

Toutes les corporations étant détruites, il serait absurde d'en laisser former de nouvelles.

Les citoyens sont libres de s'assembler pour se communiquer leurs lumières ; mais ils ne le sont pas d'avoir des séances publiques, de délibérer, de voter, de publier leurs discussions, ni les procès-verbaux de leurs séances ; ils ne le sont pas de dénoncer, de censurer, de désigner un citoyen, d'exercer la moindre autorité, ni de rivaliser en aucune manière les au-

les fois que *Louis quatorze* et son successeur ont imaginé un nouvel impôt, de nouvelles vexations ; ils ont publié des préambules pleins d'amour pour le peuple, de zèle pour le salut de la France, d'assurance de paternité, etc. . . Législateurs qui voulez sincèrement le bien ; pesez sur ces citations. . .

Voilà des détails qui ne plairont pas à tout le monde. Mes chers cousins de tous les partis ! (j'appelle mes cousins tous ceux qui sont de bonne foi, quelque soit leur opinion) soyez justes, et approfondissez ces détails sans partialité ! L'histoire est l'histoire ; ce n'est pas moi qui l'ai faite ; et je ne puis ni la falsifier, ni la taire pour aduler les caprices de tel ou tel. . . Résumons ; il y a plus de lâcheté à tout approuver aujourd'hui, qu'il n'y en avait sous Richelieu à s'extasier sur son prétendu mérite ; celui qui n'en veut qu'aux abus de l'ancien régime, n'est patriote qu'à demi ; il n'a fait encore que la moitié du chemin dans la carrière du véritable civisme ; je dirai plus ; c'est que celui qui cache au peuple des vérités utiles à son bonheur, est le plus insigne des fourbes et le plus mortel ennemi du peuple. Sous tous les points de vue, c'est un crime de lèse-nation que de flatter une nation qui s'abuse.

torités légitimes. Toute société *extra-légale*, est une société illégale, si elle n'est pas soumise aux corps administratifs. Si l'on adopte un principe contraire à celui-là, il n'y a plus de République.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

Impôt unique.

Aux yeux de tout homme sensé, la nécessité d'un impôt ne saurait être équivoque. Sans un impôt, le corps social ne peut subsister; la force publique, qui donne seule la vigueur aux loix de l'Etat, ne pouvant se soutenir que par l'impôt.

Les fonctionnaires publics ne peuvent être salariés que par le trésor public, et le trésor public ne peut exister que par la cotisation de tous les individus.

Quiconque se refuse à payer l'impôt, n'a pas droit à la protection de la Société; il cesse d'en être membre, dès qu'il ne veut pas prendre part au soulagement général.

Plus l'impôt est simplifié, plus il est facile à payer.

Toute l'attention du gouvernement doit se porter sur les moyens de simplifier l'impôt.

La plus grande partie des calamités publiques doivent leur origine à l'avidité insatiable des administrations, soit monarchiques, soit républicaines, qui se sont épuisées en expédients tyranniques pour amasser impôts sur impôts, et qui n'ont exercé leur cruelle imaginative que pour qualifier vingt sortes d'impôts, tous plus onéreux et plus injustes les uns que les autres, de divers noms capables de séduire la bonne foi du peuple, sous l'apparence trompeuse du bien public et des nécessités de l'Etat.

En matière d'impôts, comme en fait de toute autre vexation, les tyrans et les despotes, soit monarques, soit courtisans, soit législateurs, soit ministres, soit généraux d'armées, et généralement tout ceux qui, au nom du monarque, au nom de la loi, au nom de la liberté, au nom du ciel, au nom du peuple lui-même (et ceux-ci sont les plus dangereux) ont accablé les Nations de fléaux et d'opprobres depuis le commencement du monde civilisé, ont toujours eu grand soin de recourir à des phrases séduisantes pour créer un nouvel impôt; ils ont multiplié les taxes publiques sous mille formes d'autant plus odieuses, qu'elles coloraient toujours l'intérêt et la cupidité du petit nombre, du bonheur et du salut du grand nombre.

C'est sur-tout de cette ruse éternelle des oppresseurs déguisés sous le masque du zèle et du patriotisme, que sont nées les Révolutions;

les Révolutions ! vomies par l'enfer pour le supplice du genre humain ; les Révolutions ! qui n'ont jamais fait , en bien , la centième partie du mal qu'elles ont occasionné ; les Révolutions ! dont la prolongation ne plait qu'aux énergumènes et aux anarchistes , et qu'un philosophe n'envisage jamais sans frémir.

Pour obvier enfin , s'il est possible , à ce cruel inconvénient , le Conseil Général veut établir l'impôt le plus simple et le moins onéreux.

C'est dans cette vue qu'il décrète , à l'unanimité , ce qui suit :

Il n'y aura plus , à l'avenir , dans toute la République Lunaire , qu'une sorte d'impôt ; et l'impôt sera nommé Impôt Unique.

L'impôt unique sera divisé en deux espèces ; le *maximum* et le *minimum*.

Toute la société , relativement à l'impôt , sera partagée en deux classes , et chaque classe subdivisée ainsi qu'il suit , afin que l'ordre et la méthode , si nécessaires en matière d'impositions , président sans cesse à la perception de l'impôt.

Les deux classes seront celles des citoyens riches et celle des citoyens pauvres.

La classe des citoyens riches comprend ceux qui nagent dans l'opulence , ceux qui sont dans l'aisance , et ceux qui ont une honnête et suffisante médiocrité.

La classe des citoyens pauvres comprend ceux qui n'ont que la stricte médiocrité , ceux qui n'ont que le simple nécessaire et ceux qui avoisinent l'indigence.

Nota. La bonne constitution d'un état libre, étant fondée sur la religion et les mœurs, ne permet plus les fortunes excessives et rapides, et ne souffre plus l'excessive indigence. Mais comme il est impossible de lutter contre le cours de la nature humaine, et que les passions des hommes enfantent nécessairement l'inégalité, plus ou moins sensible, des fortunes et des moyens de subsistances, il est prudent et sage aux législateurs, en présumant le *mieux*, de supposer aussi le *pis*, et d'établir l'impôt en raison de la situation la plus défavorable des citoyens qui doivent en porter le fardeau.

La classe des riches, subdivisée en trois autres classes, comme on l'a vu, payera un impôt uniforme, en raison de ses facultés; et cet impôt est le *maximum*.

La classe des pauvres, aussi subdivisée en trois classes, payera le *minimum*.

Le *maximum* de l'impôt unique, est fixé irrévocablement, par la loi constitutionnelle de l'état, au *dixième* de la propriété annuelle.

Et le *minimum*, au *vingtième*.

Tout citoyen, quelque bornées que soient ses facultés, est censé avoir une propriété annuelle, puisqu'il ne peut vivre de l'air du tems.

Les deux classes ci-dessus désignées, composent toute la société.

Aucun individu n'est exempt et ne peut être exempt de l'impôt, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit.

Toute la société est composée, aux yeux de la loi, de propriétaires; le plus pauvre de ses membres, n'eût-il d'autre propriété que le pain

qu'il gagne à la sueur de son front , est dès-lors propriétaire , sous le point de vue envisagé par l'établissement de l'impôt.

Les propriétaires ou membres du corps social, sont partagés en trois classes , pour la clarté et la facilité de la loi sur l'impôt.

Les propriétaires fonciers ,

Les propriétaires rentiers ,

Les propriétaires d'industrie. (1)

Cette triple dénomination comprend tous les citoyens de la république sans exception.

Un même citoyen peut être compris dans les trois classes , comme on va le voir ; et alors il paye l'*impôt unique* pour chacune des trois classes.

Les propriétaires fonciers sont ceux qui possèdent des biens fonds.

Le fermier , qui tient à bail un ou plusieurs bien de campagnes qu'il fait valoir , est le représentant du véritable propriétaire ; et comme possesseur par le fait , il est de droit propriétaire foncier : la loi ne reconnaît que l'homme qui exploite les fonds. C'est au bailleur à calculer et à spécifier dans son bail, l'impôt que doit prélever le fermier ; et celui-ci ne peut passer aucun acte relatif audit bail , sans s'engager préalablement par une clause préliminaire , à payer l'impôt du propriétaire foncier.

Le fermier qui , outre les terres qu'il tient à bail possède en propres d'autres terres qu'il fait

(1) Trouvez-moi un seul état sous le ciel , qui ne soit pas compris dans ces trois dénominations ; le mendiant même est propriétaire d'industrie ; et le revenu pouvant varier , on est du moins certain que chaque individu a une propriété annuelle.

valoir, est propriétaire foncier des deux sortes d'apanages, relativement à l'impôt; et quant au gain qu'il fait sur le bien qu'il tient à bail, il rentre dans la classe des propriétaires d'industrie.

Aucun bail ne peut être passé autre part que par-devant les officiers de section; et il en sera fait quatre expéditions, outre la minute.

La minute restera chez l'officier de section; une expédition sera envoyée, cottée, datée et numérotée aux bureaux du ministre des finances; la seconde, aux archives du conseil provincial; la troisième restera au principal propriétaire, et la quatrième, au fermier.

Les propriétaires rentiers sont ceux qui n'ont d'autre patrimoine que des rentes sur l'état ou sur des particuliers.

Les possesseurs de biens fonds afferlés à d'autres, sont dans la classe des propriétaires rentiers, leurs fermiers représentant leur propriété foncière; mais ils ne payent aucun impôt sur leurs revenus, leurs terres le payant en nature.

La distinction entre les propriétaires rentiers et les propriétaires d'industrie, consiste en ce que ceux-ci ont un revenu incertain et sujet à la hausse et à la baisse, en raison de la perte ou du gain; au lieu que ceux-là ont une rente fixe et invariable, stipulée pour un tems quelconque, par un contrat ou un acte.

Les actes et contrats de rente seront soumis aux mêmes formalités que les baux des fermiers; et les corps administratifs en seront les dépositaires au lieu et place des ci-devant notaires, dont l'emploi est annullé par la présente constitution.

Les précepteurs , domestiques et tous les citoyens à *gages* , sont dans la classe des propriétaires rentiers ; et il ne peut être fait entre les particuliers et ceux qu'ils prennent à leur solde , aucune convention verbale ; tout doit être stipulé par écrit , signé double entre les parties , et la minute déposée au greffe des sections (1).

Les propriétaires d'industrie sont ceux qui subsistent du gain qu'ils font par des spéculations de commerce , ou du salaire journalier de leurs travaux.

Les propriétaires rentiers qui n'ont d'autre revenu que celui qu'ils tirent de leurs biens fonds affermé , sont tenus de représenter chaque année l'expédition de leur bail , pour leur tenir lieu d'imposition : les biens fonds payant déjà l'impôt par les mains du fermier , il n'est ni juste , ni possible de le leur faire payer encore par les mains du rentier ; la même terre ne pouvant payer deux fois.

(1) Ce moyen est peu coûteux , comme on le verra à l'article du timbre ; et il n'est embarrassant que pour les officiers publics , lesquels étant payés par l'état et devant se consacrer tout entiers à leurs fonctions , n'ont pas lieu de se plaindre de la besogne qui leur sera donnée dans chaque section. L'ordre et la méthode donnent une singulière facilité pour gérer les affaires ; d'ailleurs le bien public parle plus haut que toute autre considération ; par le moyen des actes de toute espèce déposés au greffe des administrations , chaque propriétaire , chaque fermier , chaque *gagiste* est sous la garantie des autorités constituées et demeure en paix sur la sureté de ses engagements. La république y trouve un autre avantage , c'est de s'assurer de la vérité des déclarations des contribuables ; il est impossible de frauder l'Etat sur les revenus de chaque particulier. Qu'a donc cela de tyrannique ? celui qui s'enrichit par des voies légitimes , ne redoute pas le grand jour.

Le *minimum* de l'impôt n'est applicable qu'aux citoyens, dont la propriété annuelle n'excède pas cent *dalas*; (1) et tous ceux dont le revenu passe cette somme, sont soumis au DIXIEME.

L'impôt foncier se payera désormais en NATURE; et par conséquent le défaut de récolte ne pourra plus être porté en compte, ni servir de prétexte aux demandes en dégrèvement.

L'impôt en nature est établi par la loi, pour fixer l'équilibre entre les contributions et les facultés, pour propager et fortifier le civisme, en identifiant les fortunes particulières avec la fortune publique, pour faire fleurir le commerce des denrées; et pour prévenir les disettes, par la nécessité des magasins publics dans chaque section de l'empire.

L'établissement de l'impôt unique n'est pas un terme illusoire aux vexations et déprédations financières. Tout autre impôt, comme vingtième, capitation, contrôle, patentes, journée de travail, enregistrement, droits de toute espèce, sous quelque dénomination que ce soit, est anéanti, à dater de l'époque de la sanction et promulgation du présent décret.

La distinction des deux classes, la riche et la pauvre, ne peut s'appliquer aux propriétaires fonciers; autrement il serait facile d'éluder la loi, pour échapper au *maximum* de l'impôt; mais tous les biens fonds de la république sont fixés au DIXIEME.

(1) Cent *dalas* équivalent à huit cent soixante livres de notre argent de France.

Les jardins , vergers et terrains , consacrés à l'agrément des particuliers , seront sujets à l'impôt en espèce , sur l'évaluation des terrains en culture , de moyen rapport et de la même étendue.

Les maisons seront de même évaluées par leur emplacement.

Le conseil exécutif est chargé , par le corps législatif , de lever tous les doutes et de répondre à toutes les objections tendantes à prouver les inconvéniens du présent décret ; rien n'étant si difficile que d'asseoir l'impôt sur des bases équitables.

Les propriétaires d'industrie feront chaque année la déclaration de leur revenu.

Les pensionnaires de l'état recevront leur traitement sans retenue d'impôt , la nation voulant laisser à la loyauté de chaque citoyen le soin de faire lui-même sa déclaration , et de payer en conscience , d'après la loi , et par ses mains , sa contribution.

La garde nationale qui a subsisté dans l'empire jusqu'à ce jour , comme moyen nécessaire d'établir le républicanisme , est supprimée pour l'avenir , comme devenant à la longue le plus onéreux des impôts , par la perte du temps et les frais qu'elle exige de chaque citoyen , comme étant désormais inutile au maintien de la tranquillité publique , dans un empire où la sûreté intérieure est confiée à la gendarmerie républicaine , et où il n'y a point de guerre extérieure à redouter ; et même enfin , comme immorale et dangereuse. *Immorale* , en ce qu'elle gêne la liberté des penchans et des inclinations ; *dangereuse* , en ce qu'elle transforme insensi-

blement des citoyens paisibles et destinés aux travaux des professions vraiment utiles, en des guerriers qui s'accoutument à se prévaloir de l'exercice continuel des armes, et à préférer le vain éclat des uniformes et des instrumens militaires aux habitudes douces et tranquilles du commerce, de l'agriculture et des arts (1).

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

Mode de perception.

La perception de l'impôt dans un état vertueux et libre, dépend bien plus de la foi pu-

(1) L'établissement de la garde nationale en France fut dans le commencement, d'une utilité majeure; je crois même que notre jeunesse s'est électrisée par ce moyen; et, quand je passe en revue les traits nombreux de courage et d'héroïsme de nos volontaires des frontières, je suis forcé d'admirer le pouvoir de l'amour de la liberté sur l'esprit de mes compatriotes; mais je crois aussi que le nouveau décret qui consacre le principe d'unité dans nos armées, est très-sage, en ce qu'il semble préparer à la garde nationale une destination différente de la première, et la vouer provisoirement, comme troupe de lignes, à la défense extérieure de la patrie. Car l'intérieur ayant une gendarmerie nationale en tems de paix, et, en outre, nos régimens de ligne, en tems de guerre, je ne vois rien que d'impolitique et de tyrannique à forcer tout le monde, en tems de paix, à prendre les armes, à passer chaque mois, dans un corps de garde, le tems destiné au soin d'une famille, et à contrarier les goûts paisibles d'un homme qui ne se sent pas né pour porter le mousquet. *Frédéric*, dit le grand, tyrannisait la Prusse avec ce régime militaire; et les républiques connues dans l'histoire n'ont dû, selon moi, leur décadence qu'à cette espèce d'inquisition. Nous devons chercher, nous, une liberté plus durable... et sur-tout plus réelle.

blique et de l'émulation civique que des moyens violens inventés par la tyrannie.

Il faut faire aimer les devoirs, pour engager à les remplir. C'est donc en raison de l'amour de la patrie que les citoyens s'empresseront de s'acquitter de la dette la plus sacrée que la patrie exige d'eux.

Autems prescrit pour le payement de l'impôt, (dont l'époque sera fixée invariablement à l'entrée de l'hiver; c'est-à-dire, après les dernières récoltes) le ministre des finances (de concert avec celui de l'agriculture et des subsistances pour l'impôt en nature seulement, chacun en ce qui le concerne) fera une proclamation pour avertir tous les citoyens de payer l'impôt.

A cette proclamation sera jointe une copie textuelle de la loi sur l'impôt, pour que chacun se rappelle la manière dont il doit le payer.

Dans la quinzaine qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de ladite proclamation dans les sections les plus éloignées de la capitale, chaque citoyen fera à l'officier public de sa section, la déclaration de sa propriété annuelle, en y joignant le serment de ne rien déguiser à la patrie de l'exacte vérité (1).

L'officier public vérifiera, *s'il le juge à propos seulement*, la déclaration, en la comparant avec l'expédition des actes, déposés au greffe de la Section.

(1) O sentiment de la bonne foi et de l'honneur! je t'ai toujours adoré! dans un bon gouvernement, l'action des loix se doit à la confiance et jamais aux moyens violents.

Après ladite déclaration, chaque propriétaire rentier payera entre les mains de l'officier public, sa contribution, aux termes de la Loi.

Les propriétaires fonciers feront transporter, *à leurs frais*, dans les magasins de la Section, le dixième de leur récolte.

Ils seront libres, avant la proclamation du Ministre, de faire ce transport, immédiatement après chaque récolte, pour ne pas garder inutilement chez eux des denrées qui exigent des soins et de l'emplacement.

Ils seront libres pareillement d'échanger lesdites denrées contre un paiement en argent, en observant 1°. de se conformer à la taxe desdites denrées ; 2°. de transporter aux magasins la quantité desdites denrées, que l'officier public, d'après l'avis du Collège de canton, jugera nécessaire pour ne pas exposer le pays à la disette ; les magasins nationaux devant être, avant tout, suffisamment fournis.

On procédera à la vente des denrées provenant de l'impôt en nature par adjudication ; et les denrées les plus pressées, telles que fruits et légumes qui ne peuvent se conserver, seront vendues sur le champ.

Lesdites denrées pourront être échangées de Section à Section, selon les besoins locaux de chaque territoire (1).

(1) J'ai long-tems cherché pourquoi nous n'établissons pas en France l'impôt en nature ; on y a trouvé des milliers d'inconvéniens chimériques, qui tous ensemble sont effacés par un seul des avantages innombrables qui en résultent. On ne manque jamais de *raisonnemens* pour combattre tout ce qu'on n'aime pas, et, d'après tout ce que j'ai vu en France

Les propriétaires d'industrie ne pouvant être taxés d'après des bases fixes, les Administrations, de concert avec le Ministre des finances et du commerce, chercheront les moyens les plus capables de s'assurer de la fortune des citoyens, sans user de contrainte et sans entraver leur industrielle activité. Leur domestique plus ou moins nombreux, leur luxe plus ou moins modéré, l'étendue et la richesse de leur habitation, le nombre de leurs ouvriers, l'étendue de leur commerce, et la nature de leur profession, jointe au serment exigé d'eux; telles sont les bases sur lesquelles s'établiront les opérations administratives à l'égard de ces contribuables.

Après trois sommations faites au délinquant, pendant trois jours consécutifs, pour refus de l'impôt, il sera affiché dans tout le canton; et, s'il persiste dans son refus, il sera puni par l'interdiction.

Aucune saisie ni de corps, ni de biens, aucun moyen vexatoire ne sera mis en usage pour forcer les citoyens à payer, excepté ceux indiqués par l'article précédent.

sur-tout depuis la révolution, je ne serais pas étonné que quelqu'un de nos hommes à systèmes s'avisât par des phrases spécieuses, de faire croire sérieusement à une portion de Français exaltés, *que trois et trois font sept*. On rirait d'abord; peu-à-peu on s'y accoutumerait, ensuite on en serait persuadé, et puis on appellerait *conspirateur* quiconque ne voudrait pas le croire. Voilà comme on parvient à dénaturer la vérité même, avec un peu d'esprit, beaucoup de *parlage*, comme dit Rolland, et encore plus d'exaltation. Moi, je suis pour l'impôt en nature; et je le regarde comme le plus juste, comme le mieux vu, comme le plus favorable au commerce, et comme le plus propre à faire circuler l'abondance, quoiqu'en disent nos économistes.

Timbre

CHAPITRE SOIXANTE - UNIÈME.

Timbre et Sceau de l'Etat.

Le sceau de l'Etat sera *une branche d'olivier dans un soleil raisonnant*, et autour de cette inscription : *République de la Lune*. Le haut sera surmonté d'une couronne exactement semblable à celle que portait l'Empereur.

La couronne a toujours été le symbole de la souveraineté.

Les Monarques ne l'ont portée que comme représentant la souveraineté du peuple ; ils n'ont jamais été que les délégués de la Nation ; et s'ils se sont regardés comme Souverains en personne, c'est une erreur déplorable, dont il faut accuser les courtisans qui les élevaient et les obsédaient (1).

(1) Nous ne pourrons jamais, nous autres Français (que Jules César a peint comme le peuple le plus léger, le plus frivole, le plus enthousiaste et le moins fait pour réfléchir ; apparemment que le climat des Gaules y contribuer), nous ne pourrons jamais nous contenir dans de justes bornes. Notre présomption n'a d'égale que notre ignorance. Nous n'approfondissons rien, parce que nous croyons tout savoir. Quelle inconséquence encore, quelle folie et quelle sottise d'aller détruire tous les emblèmes de la monarchie, parce que nous ne voulons plus de monarchie ! Mais les emblèmes n'ont jamais été, ni pu être autre chose que le signe de la souveraineté. Cette souveraineté réside essentiellement dans le corps de la nation ; elle l'avait confiée à des hommes qui en ont abusé ; et bien, reprenez votre couronne et votre sceptre, et faites-en les symboles de vos armoiries républicaines. Puisque vous posez pour base de

La Nation reprenant l'exercice de ses droits, reprend aussi les attributs symboliques de cet exercice, comme de raison.

Ces attributs lui appartenaient; elle les confiait seulement; elle les retire aujourd'hui, et elle s'en sert pour elle-même.

Il n'y aurait que l'exaltation et la folie qui pussent proscrire et rejeter les marques de la souveraineté nationale, sous le ridicule prétexte qu'elles auraient été portées par des hommes, dont on ne veut plus maintenant.

Ces principes sont puisés dans le livre éternel de la raison et de la justice (1).

vos opérations révolutionnaires, un principe juste et vrai, savoir que *le corps social est le souverain*, rendez au corps les attributs que vous donniez à un seul homme. Je conviens qu'il n'y a qu'un sot qui ait pu mettre dans la bouche des princes qu'ils ne tenaient leur couronne, que de Dieu et de leur épée; on ne conçoit pas que des ministres et des rois aient jamais pu écrire ou prononcer de sang froid une pareille bêtise; mais, si l'histoire fourmille d'erreurs politiques dont une longue suite de générations a été la dupe, convenons que nous en avons inventé d'autres, qui n'ont pas plus de sens commun, en allant chercher l'autre extrême. On a mis en avant, depuis quelques années, des paradoxes et des balivernes déguisées sous une fausse apparence de principes et de maximes, qui font rougir l'homme sensé et qu'il est impossible de ne pas rejeter avec mépris, pour peu qu'on étudie le cœur humain. Les ambitieux les inventent; les anarchistes les soutiennent, et les sots les croient de la meilleure foi du monde. Ces trois classes d'hommes sont le plus parfait modèle de l'entêtement et de la sottise; on ne les verra jamais céder.

(1) *La raison et la justice!* Bon Dieu! où sont-elles? jamais on n'en a tant parlé; jamais l'homme vrai ne les a tant regrettées.

Le grand sceau de l'Etat sera d'or massif, de trois pouces de diamètre, sur six lignes d'épaisseur, incrusté dans un manche d'ivoire cerclé d'or, d'un pied de hauteur, sur deux pouces d'épaisseur.

Il restera toujours, pendant les séances, sur la table du Président du corps législatif.

Après chaque séance, le secrétaire général du Conseil exécutif, qui sera le gardien, le reprendra.

Le Conseil exécutif en corps se servira du grand sceau; chaque Ministre en aura un séparé et moins grand, modelé sur le premier; mais au bas duquel seront ajoutés ces mots: *Département des Subsistances, Département des Elections*, etc. chaque Ministre, suivant son département. Le sceau de l'Etat pour chaque province portera le nom de la Province.

Le timbre national sera l'empreinte du sceau de l'Etat, avec cette différence qu'il sera supporté par un faisceau en travers, et portera l'indication de la Province où il sera en usage.

Il sera établi dans chaque chef-lieu de province, et dans l'enceinte même du Palais administratif du Conseil Provincial, une imprimerie nationale du timbre pour la Province.

Les imprimeries du timbre national seront administrées et fournies au compte du trésor public.

On ne s'y servira pas d'autre papier que de celui qui sera fabriqué à Lunol dans la grande papeterie nationale du timbre.

Chaque cahier sera de vingt feuilles; chaque feuille de deux feuillets; chaque feuillet de deux

pages, et chaque page de six pouces de hauteur sur huit de largeur (1).

Il n'y aura qu'un timbre par feuillet.

Le papier du timbre sera uniforme par-tout l'Empire ; il se vendra au même prix que le papier ordinaire ; la Nation ne voulant gagner sur la réduction des cahiers et sur la diminution des pages, que les sommes nécessaires au paiement des employés au timbre (2).

Toute quittance, bail, engagement, contrat, promesse, marché, mémoire, et généralement tout acte obligatoire ou à la décharge d'une dette quelconque, sera faite sur papier timbré ; tout marché, même de la moindre valeur, sera nul, s'il est purement verbal, et puni par la loi, s'il est écrit sur papier ordinaire.

Toute entreprise tendante, de quelque manière que ce soit, à contre-faire ou même usurper le sceau de l'Etat ou le timbre national, sera punie de mort.

Nota. Tous les ouvrages périodiques seront imprimés sur papier timbré, mais seulement

(1) Par ce moyen, la différence des frais entre une simple *quittance* et un *bail* ou un long *mémoire*, n'existe qu'en raison de la quantité des feuilles qu'on emploie.

(2) Oh ! je ne veux pas mentir ; et ma véracité me fait une loi de déclarer à mes lecteurs de France que la constitution de la lune est ici un peu en défaut. Elle veut faire croire que le timbre national ne rapporte que tout juste de quoi payer ses employés ; mais je sais de bonne part (ayant eu des liaisons particulières avec Jean Paul *Crokosel*, ministre actuel des finances) que le timbre de la lune vaut à la république, outre le traitement des employés, environ sept millions trois cents douze mille livres quatre sous neuf deniers de notre monnaie, par chaque année, il est vrai que personne n'est foulé, et que les papetiers seuls y perdent.

à la première et dernière page de chaque numéro ; c'est-à-dire , au frontispice qui servira de couverture et au feuillet formant la clôture.

Post-scriptum. Le Ministre des Beaux Arts et Monumens, veillera , sous sa responsabilité , à la punition des Journalistes qui dupent le public par des mensonges politiques (1), par de fausses nouvelles, tendantes à égarer le peuple, et sur-tout par des maximes incendiaires et par des rapports calomnieux.

(1) Je voudrais qu'il y eût , dans la nouvelle constitution de France , une loi sévère contre les journalistes qui abusent de la presse contre leurs concitoyens. Il est affreux que la haine , la jalousie et les préjugés d'un écrivain mettent à la merci de sa plume , l'honneur , la fortune et quelque-fois l'existence même d'un citoyen ; il est affreux que celui-ci ne puisse en appeler qu'*au tribunal de l'opinion*. *Pétion*, à qui j'avais communiqué mes idées à ce sujet , m'écrivait une fois qu'il ne connaissait que *le tribunal de l'opinion* contre les assauts de la calomnie. Mais *Pétion*, avec ses bonnes intentions , ressemblait à nos philosophes d'aujourd'hui qui donnent toujours à gauche et dont les spéculations ne peuvent jamais se réaliser. *Le tribunal de l'opinion* ! mais c'est bien le plus injuste , le plus sujet à la prévention et à l'intrigue , le plus coûteux de tous les tribunaux. Je suppose qu'un journaliste qui a ses raisons pour ne pas m'aimer , et qui , comme j'en ai connu plusieurs , a juré de trouver mauvais et de dénigrer tout ce qui sortirait de ma plume , sans même l'avoir lu (cela n'est pas sans exemple , puisque j'en ai connu deux à Paris qui faisaient d'avance les *extraits* des pièces de théâtre , rien que sur leur titre , et n'allaient pas les voir jouer ; l'extrait disait du bien ou du mal de l'ouvrage , en raison de la haine ou de l'amitié que son excellence périodique portait aux auteurs). Je suppose que ce journaliste déchire mes mœurs , empoisonne mes principes , ridiculise mon personnel , débite contre moi mille infamies et dix mille impostures , sans m'avoir jamais vu , ni connu , ni même lu ; je suppose par exemple , que , quand ma *Constitution de la Lune* paraîtra , il prenne envie à un

Tout journaliste coupable de l'un de ces excès, sera blâmé publiquement et affiché pour la première fois ; pour la seconde, son journal confisqué, avec défense d'écrire pendant un an ; et pour la troisième, il encourra l'interdiction ; le tout, sans préjudice à la loi existante contre la calomnie.

journaliste en place, de me désigner au peuple comme un royaliste, conspirateur, aristocrate, émigré, calomnieux, traître, infâme scélérat, et de m'honorer de toutes les belles épithètes que méritent, à coup sûr, tous ceux qui n'estiment pas cet homme en place. Le bon peuple, qui se laisse si facilement duper et qui n'est pas obligé d'apprécier les talens et les principes du législateur Zoïle, qu'il ne juge que par l'auguste caractère de représentant, dont la bisserie du sort l'a revêtu, croira bonnement que le *Cousin Jacques* a fait un livre abominable, qu'il a trahi la nation, qu'il est digne du dernier supplice ; etc... Le pauvre *Cousin*, qui n'a pas l'honneur d'être comparable à l'homme en place, ira-t-il haranguer le peuple ? il ne sera pas entendu ; il n'a ni médaille, ni ruban. Se plaindra-t-il aux tribunaux ? on lui dira qu'il faut prendre patience, que son détracteur a des amis, qu'il est en place, etc... comme dans l'ancien régime les courtisans avaient des amis, étaient en place, le tout pour lui prouver que ce régime-ci vaut mieux que l'ancien. En appellera-t-il à l'opinion ? Il faudra qu'il remplisse les bons journaux de ses réclamations ; s'il veut tout dire, les journaux trembleront de le servir ; et puis, on trouvera sa justification trop longue ; et puis il faudra payer tant par ligne ; s'il ne met rien dans les journaux, il faudra qu'il imprime séparément ; le papier, la main d'œuvre, la poste et le *diable*, en voilà tout de suite pour une grosse somme ; et une seule calomnie lui coûtera quatre années de la subsistance de ses enfans ; mais que le lendemain, un autre calomnieateur fasse l'écho de cet homme en place je demande comment il sera possible de plaider au *tribunal de l'opinion* ; il est donc instant d'organiser des tribunaux d'honneur, qui auront la police immédiate sur les libellistes, ou, du moins, de prendre la précaution, si simple et si facile, que j'ai indiquée au chapitre du *Ministère des beaux arts et monumens* ; rien de si aisé que d'exiger que chaque

CHAPITRE SOIXANTE - DEUXIÈME.

Baptême civil et religieux.

Chaque homme, en naissant, est membre de la Société, comme il est l'ouvrage du Créateur.

Imprimeur, chaque Libraire et chaque Auteur dépose au greffe de sa section le titre et le genre de chaque ouvrage ; avec la date de sa publication, leurs noms et domicile, etc. Cela n'empêche pas de garder l'anonyme ; et avec une méthode aussi facile, on pare à mille inconvénients. Législateurs ! prenez-y garde ; jusqu'ici vous avez traité légèrement la calomnie et les libelles ; il est tems d'être justes ; autrement vous sentirez trop tard l'énormité de cette faute.

Il a paru en janvier un *Almanach des bonnes gens* ou des *honnêtes gens*, où tout Paris a cru reconnaître mon stile ; et on me l'a si bien attribué qu'en février je fus dénoncé disait-on, pour cet objet au comité de sûreté générale. Le club d'Auxerre en fut instruit, et il se conduisit avec moi parfaitement bien ; il fut décidé que le président m'écrirait pour savoir si j'avais quelque part au fatal *Almanach*, que je n'ai ni vu, ni lu. Me justifier complètement, fut l'ouvrage d'une demi-heure ; mais le peuple était présent à la délibération du club, et, dans un tems d'anarchie, la publicité d'une dénonciation laisse toujours des impressions défavorables, qui se réveillent dans l'occasion. Si l'on avait suivi en France la méthode de la lune, je n'aurais pas été exposé à ces désagréments. Vous voyez bien, Cousins lecteurs, que, tandis que je suis bien tranquille, dans ma solitude de l'Yonne, à relimer ma méchante constitution, il peut tout-à-coup pleuvoir, à mon insçu, cent dénonciations contre moi, et pour avoir voulu le bien du peuple, les battus paieront l'amande ; oh ! le joli régime que celui-ci !... quant à l'*Almanach* en question, c'est peut-être le soixantième ouvrage qu'on m'attribue fausement ; et pourtant, j'ai déclaré solennellement que je ne faisais jamais rien paraître de moi, sans m'en avouer l'auteur très-publiquement. Au reste, si cet *Almanach* est bien écrit, s'il critique sans amertume les scènes

Comme l'ouvrage du Créateur , il contracte ;
dès sa naissance , des obligations envers Dieu ;

Comme membre de la Société , il contracte ,
dès sa naissance , des obligations envers les
hommes ;

scandaleuses dont la France est le théâtre , s'il parle avec franchise et hardiesse contre les tyrans , les factieux , les impies et les assassins , s'il s'annonce enfin par la fermeté courageuse d'un républicain ami de l'ordre et de la *vraie* liberté , je dirai à l'auteur : *benè sit* ; et je me trouverai honoré de la méprise qui me l'a imputé , malgré les dangers que j'ai courus. Cependant j'en doute ; car je ne présume pas qu'un comité de représentans du peuple eût accueilli la dénonciation d'un ouvrage qui ne blâmerait que ce qui est blâmable ; ou bien ces représentans seraient indignes de leur caractère.

Quant aux fausses nouvelles , dont certains journaux fourmillent , il est possible ou qu'on les trompe ou qu'ils les fassent par un bon motif , quand les vraies nouvelles sont propres à porter le découragement parmi les zélateurs de la liberté ; néanmoins il est si beau d'être toujours vrai ! souvent même ; à force de vouloir déguiser les pertes nationales , dans des tems de guerre et de crise , on tombe dans un excès qui opère un effet contraire à celui qu'on avait en vue ; j'ai lu , pendant tout le cours de l'été et de l'automne derniers , dans certaines feuilles , que je ne nomme pas , de peur d'être *dénoncé* , des détails de plusieurs actions sur la frontière , d'après lesquels *trois cents hommes en avaient toujours battu douze mille , et sans perdre un seul soldat*. Cette exagération semble vouloir jeter du ridicule , à pleines mains , sur les opérations louables des guerriers de la liberté ; je croyais toujours voir ce domestique , que *Plaute* fait parler dans la comédie du *Soldat glorieux* , *acte premier , scène première*.

.. *Ecquid meministi* , lui dit *Pyrgopolinice* ?

Memini , répond le valet , *centum in Cilicia ,
Et quinquaginta centum Sycolatronicæ ,
Triginta Sardi , Sexaginta Macedones
Sunt homines tu quos occidisti uno die*.

Et combien tout cela fait-il , demande le soldat ? *Cela trait tout juste à sept mille hommes* , répond l'autre. -- Mais ,
oui ; cela peut aller là ; tu calcules à merveille (rectè ra-

Le Baptême religieux est un signe extérieur et sensible , qui le soumet plus particulièrement aux loix que Dieu lui impose ;

Le Baptême civil est aussi un signe extérieur , qui l'astreint d'avance aux conditions que la Société lui prescrit.

tionem tenes) reprend le soldat. Or voilà trois cents quarante personnes qui font , en tout , sept mille personnes ! Bon Dieu ! combien de gens ne calculent guères mieux en politique !

Mais , à propos du timbre , qui a donné lieu à cette note *in-folio* , je ne sais trop si je dois passer sous silence ce que j'ai vu dans la Lune. Ma foi , je ferai , je crois , tout aussi bien de le raconter à mes lecteurs.

Pendant les derniers trois mois que j'ai passés à Lunol , je demeurais à l'hôtel du commandant général de la gendarmerie républicaine (M. *Disciplinos* , qui est mon ami) cet hôtel , situé en face de l'imprimerie nationale , au coin de la place du bon ordre , à côté de l'auberge de la probité (tous les noms d'hôtels , d'églises et de rues , dans ce pays là , signifient quelque chose de morale ; ce qui vaut mieux que la rue du *Pet-au-diable* ou le *carefour des Petits-Pères*) ; cet hôtel , dis-je , par sa proximité , me mettait à même d'observer , de la fenêtre de mon cabinet , ce qui se passait dans l'imprimerie du timbre ; j'ai vu un seul ouvrier imprimer deux timbres par seconde ; il est vrai qu'on lui avançait toutes les feuilles bien disposées , avec une agilité merveilleuse. Cet homme travaillait sept heures le matin , et huit heures le soir , il faisait donc par jour cent huit mille timbres , ce qui n'est pas mal pour un seul homme . . . Mon Dieu ! que j'ai eu d'agrément dans cette maison ! il y avait , dans le voisinage , une fille charmante , belle brune , aux yeux vifs et tendres , au teint de rose , aux cheveux châtains , aux dents d'émail , faite au tour , jambe fines , pied mignon , et *cætera* ; fille d'un Orateur National , toujours occupé à la tribune ; elle n'avait pas vingt ans . . . et de l'esprit ! . . . et un jugement ! . . . et des talens ! . . . et un cœur ! . . . et une discrétion ! . . . et une délicatesse ! . . . point bavarde , point curieuse , point médisante , point frivole , point tracassière , point cagotte , point licentieuse . . . Ah ! la jolie brune ! mais ce n'est pas là ce dont il s'agit.

Quand l'un et l'autre n'auroient pas lieu , l'homme n'en seroit pas moins , quant au fond , obligé de remplir des devoirs envers Dieu et la Société.

Mais la forme est établie pour les lui rappeler ; et elle devient un contrat solennel , par lequel Dieu se rapproche de sa créature , et la Patrie adopte son enfant.

Le Baptême religieux est la formalité par laquelle l'homme , à sa naissance , est présumé adopter un culte quelconque.

Chaque enfant , à sa naissance , sera initié dans la religion qu'on voudra lui faire adopter , suivant le rit et les usages de cette religion , avec les restrictions suivantes :

Si le père et la mère sont du culte national , l'enfant sera du culte national.

Si le père seul est du culte national , l'enfant sera du culte national.

Si la mère seule est du culte national , l'enfant sera du culte , dont le père et la mère seront convenus réciproquement dans l'acte de leur Mariage :

Aucun mariage ne pourra avoir lieu , sans un acte préalable , où seront stipulées les conditions relatives au culte des enfans , pour prévenir toute querelle dans les familles et toute division dans l'Etat.

Les enfans d'une même famille , soit mâles , soit femelles , ne pourront jamais être élevés dans une religion différente.

A quelque religion que soit initié l'enfant , il lui sera toujours réservé la faculté de réfléchir sur le culte qu'il voudra choisir , dès qu'il sera en âge de l'adopter par lui-même.

Le culte national étant présumé le meilleur, puisque, si la majorité de la nation estimait davantage un autre culte, elle l'adopterait; les livres élémentaires de la religion nationale seront enseignés dans les écoles publiques; car on ne peut poser un principe sans tirer la conséquence; une nation qui jugerait à propos de n'adopter publiquement aucun culte, doit naturellement, pour être conséquente, proscrire de l'instruction publique, les livres élémentaires de toutes les religions.

Mais une Nation qui a posé pour principe qu'adopter indifféremment tous les cultes et les admettre au même niveau de publicité, c'est n'en adopter aucun; une nation qui croit que sans un culte adoptif, elle a manqué son but; une nation qui sait distinguer les abus d'une religion, de cette religion elle-même, et qui n'attribue les malheurs publics qu'au préjugé qui les enfante, et non pas à la chose, bonne par elle-même, dont les malveillans se servent comme de prétexte pour occasionner des troubles; doit nécessairement exiger que la religion nationale fasse partie des instructions nationales; (*voyez le chapitre sur la nécessité d'un culte national*) le tout néanmoins, sans préjudice à la liberté des opinions, et sans déroger aux maximes de tolérance établies au *chapitre sur la tolérance*.

Les enfans ne pourront être admis à subir aucune cérémonie religieuse, sans que leur naissance soit préalablement constatée par l'Officier civil.

Les noms de religion, donnés aux enfans lors de leur baptême ou de leur circoncision, ou

de tout autre acte religieux, ne paraîtront que dans les actes et les cérémonies religieuses ; ils sont absolument nuls quant au civil.

La formalité religieuse adoptée pour l'enfant, se fera dans le tems et sur les lieux prescrits par sa religion ; elle sera constatée par le Ministre de cette religion ; et, si l'enfant est du culte national, l'acte religieux sera envoyé, par expédition, au Patriarche et à l'Evêque diocésain ; la minute restera au greffe du temple National, où se sera faite la cérémonie.

Le droit, qu'avaient les prêtres jusqu'à ce jour, de constater l'état civil des citoyens de l'Empire, est anéanti par le présent décret, comme une usurpation de la puissance ecclésiastique sur la puissance civile, lesquelles doivent toujours marcher sur deux lignes très-distinctes, pour le repos de l'Etat et pour l'honneur de la religion même.

Aussi-tôt après la naissance de l'enfant, le père, ou à son défaut, les parens ou les voisins seront tenus, d'avertir l'Officier public de la Section.

Il se transportera, en insigne, dans le domicile du nouveau né, et dressera, en présence de l'enfant, après examen, l'acte de sa naissance sur le registre des naissances (1).

Il laissera une expédition de l'acte à la mère de l'enfant.

(1) Cela vaut mieux que de balotter un enfant d'un lieu à un autre, par un tems rigoureux et des chemins détestables. L'officier public, étant payé pour cela, peut aussi bien visiter ses conoitoyens, qu'un curé visite ses paroissiens. Sa section est sa paroisse.

L'acte et l'expédition seront signés de l'Officier public, du père, des parens présens, et de deux témoins, et cachetés du sceau national.

Il sera envoyé tous les vingt mois (époque de la durée des citoyens en place) par les sections aux communes, des communes aux collèges de cantons, des collèges de cantons aux comités de ressorts, et des comités de ressorts aux conseils provinciaux, le dénombrement des naissances de la province.

Chaque Conseil Provincial fera passer sa note au conseil exécutif.

Celui-ci la remettra au corps législatif, qui fera publier l'état général de la population de la république, en spécifiant celle de chaque province.

N. B. Il en sera de même du dénombrement des mariages et des morts tous les vingt mois.

Aucun enfant ne pourra être présenté au ministre du culte, sans l'expédition de l'acte civil de sa naissance.

Les enfans recevront un ou plusieurs prénoms, qu'ils porteront dans tous les actes civils et sous lesquels ils seront distingués dans leur famille et connus dans la société (1).

(1) Quel est donc ce fanatique de l'Alsace qui s'avise de prendre pour prénoms *Brutus-Ankarstroom*? et qui croit par cet enfantillage se faire une réputation? Voilà l'excès ou nous conduit l'enthousiasme, avec les meilleures intentions! Qu'un marchand s'appelle *Publicola*, un comédien

Ces noms seront choisis par les parens et imposés par l'officier public, lequel donnera à l'enfant, après avoir fait l'acte, le baiser de paix et lui mettra dans la main une branche d'olivier, en lui prononçant ces paroles à haute voix : « je te salue, mon petit concitoyen, au nom de la patrie qui t'adopte pour son enfant. UN TEL ! (*ici les prenom et le nom de famille*) reçois des mains de la société, dont tu vas être membre, ce symbole de paix et de douceur ! puisses-tu, par les vertus de l'âge tendre, cultivées avec soin par des parens zélés et intègres, préluder aux grandes vertus qui caractérisent les vrais républicains !

Les citoyens de la lune n'ont droit de voter qu'à dix-huit ans accomplis.

Scevola, une limonadière, *Cornélie*, etc. Il n'y a pas grand mal à tout cela ; l'homme sensé remarque, sans surprise, l'esprit de vertige qui s'est emparé de certaines têtes ; il ne voit là que la gloriole bien pardonnable de faire un peu parler de soi, ou de montrer qu'on a lu superficiellement quelques traits de l'histoire Romaine, à la bonne heure ; mais qu'on s'appelle *Brutus*, sans songer qu'aucun des deux *Brutus* n'a eu la moindre analogie au caractère particulier de notre révolution ; qu'on s'appelle *Ankarstroom*, ou *Damien*, ou *Clément* ou *Ravaillac*, uniquement parce que ces hommes là ont assassiné leur roi, et qu'on se fasse de ces dénonciations bisares un titre de gloire, voilà ce qui passe l'imagination ; et l'on ne veut pas faire attention au temps où ces assassinats ont eu lieu, au mode de leur exécution, au motif qui les a occasionnés, aux mœurs et aux caractères de leurs auteurs ; voilà ce qu'il faudrait peser avant tout. D'après cette méthode extravagante, fruit d'une exaltation qui ne peut jamais produire que du mal, pourquoi ne pas prendre aussi le surnom de *Paris* ? car enfin, qu'a fait ce *Paris* ? il a porté le fer meurtrier dans le sein d'un repré-

A dix-huit ans accomplis, les citoyens seront déclarés *citoyens actifs* par l'officier de leur section, devant lequel ils prêteront le serment » de ne rien faire que pour le bonheur de leurs » semblables, pour le maintien des loix et pour » le salut de la république ».

L'officier public les inscrira sur le registre des citoyens actifs, et ajoutera au faisceau civique un bâton de plus, portant le nom desdits citoyens, comme on le verra au *Chapitre sur le faisceau civique*.

Ils recevront un *extrait* du procès-verbal inscrit sur le registre, lequel *extrait* leur tiendra lieu de brevet de citoyen.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au greffe du chef-lieu de la commune, qui conservera la liste générale de tous les citoyens actifs de son ressort, ainsi que de leur profession et domicile.

sentant du peuple français. Qu'ont fait *Ankarstroom*, *Clément*, *Ravaillac* et *Damien*? ils ont porté le fer meurtrier dans le sein du représentant héréditaire de leur peuple. Je vous défie, de quelque manière que vous vous retourniez, de nier ce principe incontestable. — Mais, direz-vous; c'est bien différent; — en quoi s'il vous plaît? — un membre du corps législatif est un des soutiens de la liberté nationale — d'accord; mais où il n'y avait point de corps législatif, celui qui gouvernait, était aussi le soutien de la liberté nationale: — oui; il devait l'être, mais il ne l'était pas, — n'importe; il était présumé l'être; il ne s'agit pas ici de la personne, mais de la dignité, du caractère; et, dans un gouvernement représentatif, tous ceux qui gouvernent sont-ils toujours ce qu'ils doivent être? le caractère, dont ils sont revêtus, en est-il moins auguste et moins sacré? en sont-ils moins les hommes de la loi? en est-ce moins un crime que d'attenter à leurs jours? mais les rois étaient des tyrans — ils ne l'ont pas tous été; je conviens que peut-être en faut; mais enfin, n'y a-t-il pas des tyrans autre part que

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

Mariage.

La société humaine ne pouvant jamais , sans oublier ses plus chers intérêts , séparer les idées religieuses des idées politiques ; le conseil général de la Lune a *décéré* unanimement ce qui suit :

Le mariage est regardé comme un triple contract.

1°. Contrat divin ;

2°. Contrat naturel ;

3°. Contrat civil.

sur le trône ? — mais nous avons nommé nos représentans — soit ; eh bien ; Gustave Adolphe , *Henri trois* , *Henri quatre* et *Louis quinze* n'était-il pas censés nommés aussi , et très-bien nommés par la nation ? et le respect qu'on leur portait , et leurs édits qui avaient force de loix , et leur sacre , et les sermens , et les actes d'adhésion qu'on leur adressait de toute part , et leur nom mis à la tête de tout ce que faisait la nation , et la constitution de l'état qui les reconnaissait pour la seule autorité légitime , et une succession de plusieurs siècles , tout cela n'était-il pas une nomination nationale ? — mais la nation n'était pas toute entière pour eux — eh ! croyez-vous que tous les suffrages des Français , sans exception , soient pour vous ? — mais enfin , la royauté était un monstre politique — soit ; mais on ne l'a pas regardée comme telle en France pendant quatorze cents ans ; pouvez-vous faire un crime à cinquante générations de n'avoir pas pensé comme vous ? — Mais nous avons détruit la monarchie , et nous ne voulons plus de rois : --- à la bonne heure ; faut-il pour cela donner à votre haine un effet rétroactif ? Antonin , Marc-Aurèle , Trajan , Tite ,

Contract

Contrat divin, en ce qu'il est un précepte du Créateur, qui a formé l'homme et la femme pour se multiplier l'un par l'autre.

Contrat naturel, en ce que les sentimens innés dans les deux sexes, les portent à se rapprocher l'un de l'autre.

Contrat civil, en ce que l'ordre public et l'état des enfans exigent que la société cimentée par ses loix, l'union de l'homme et de la femme.

Contrat divin, il regarde la divinité qui l'ordonne et le sanctifie.

Contrat naturel, il intéresse l'homme, dont il fait le bonheur et dont il satisfait le penchant.

Contrat civil, il touche de très-près la république, qui le protège et dont il fait la force.

Louis douze et Henri quatre, comblés des bénédictions de leurs peuples, en ont-ils été moins vertueux, parce que vous ne voulez plus de monarques ? pouvez-vous empêcher qu'ont ne les ait aimés ? est-ce à vous de juger du bonheur des peuples qui se sont crus heureux sous leur règne ? . . . prenez-y garde, au moins ; vous ne voyez pas que cet enthousiasme irréfléchi vous précipite dans un piège funeste ; si vous canonisez les assassins des rois, parce que vous n'avez plus de rois, César Octavien pouvait canoniser aussi les assassins des consuls, parce qu'il n'y avait plus de république à Rome. Si chaque forme de gouvernement, qui succède à une autre, autorise le bouleversement de toutes les idées reçues, et s'il est permis aujourd'hui de révéler comme des divinités les hommes que toute la terre a constamment regardés comme des monstres, il s'ensuit 1^o. que la vertu de tous les siècles précédens peut être métamorphosée en vice ; 2^o. qu'il est possible que dans quelques années, les opinions venant à changer, on nous regarde, à notre tour, comme des scélérats, et que toutes nos belles actions, si reconnues aujourd'hui, passent pour des crimes. Voyez quelle inconséquence de votre part, d'annoncer une versatilité qui semble n'avoir pour but que d'innover pour le seul plaisir

D'après ce principe indivisible , qui ne permet pas au législateur de considérer le mariage sous un seul point de vue , sa sagesse doit l'envisager sous tous les trois , comme la base des mœurs publiques et du bonheur des individus , sans lequel la société ne peut jamais être heureuse.

L'âge fixé pour le mariage est vingt-quatre ans pour les hommes et dix-huit ans pour les femmes.

Le consentement du père suffira seul.

Au défaut du père , celui de la mère ; et à leur défaut , celui des quatre plus proches parens.

Tout consentement n'est requis que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans pour les hommes , et de vingt-quatre pour les femmes.

d'innover , et de faire la loi aux générations futures , en donnant pour des arrêts irrévocables les idées que nous avons conçues dans des tems de trouble et d'effervescence ; tems où il est impossible , quoiqu'on en dise , de juger sainement des choses ! . . . qu'une république succède à la monarchie ; passe pour cela ; mais que la vertu soit toujours la vertu ; car elle est invariable comme la vérité. L'homme de bien dans une monarchie ne regarde pas comme une gloire d'assassiner le monarque , parce que le monarque est l'homme de la nation. L'homme de bien dans une république doit avoir horreur d'égorger les représentans de la nation ; et ces fleux hommes de bien sont également estimables ; l'un et l'autre respectent les autorités légitimes , et c'est en cela seulement que consiste le véritable civisme. . . O mes pauvres Cousins ! quel mal vous vous faites à vous-mêmes par votre exaltation qui vous emporte toujours au-delà des bornes , au-delà du vrai , qui seul , peut nous donner de bonnes loix ; car , comme l'a dit Despréaux :

Rien n'est beau que le vrai ; le vrai seul est aimable.

Cependant , malgré vos folies et vos excès , je vous embrasserais tous de bon cœur , si je voyais enfin ma patrie goûter le bonheur qu'elle attend.

Les orphelins , sans parens connus , soit adoptifs (1), soit naturels , sont sous la tutelle du gouvernement , qui leur tiendra lieu de père ; et le consentement du conseil de la commune de leur ressort , remplacera celui des parens.

Les bancs seront publiés trois fois , de mois en mois , par le chef de la commune , où les parties feront leur résidence , et affichés chaque fois pendant trois jours dans le chef-lieu de la commune et dans les sections respectives des parties contractantes.

Quinze jours avant le mariage , les oppositions ne pourront plus avoir lieu.

On ne peut former d'opposition qu'avec connaissance de cause et pour des empêchemens déclarés *Dirimans* par la loi.

Toute opposition contraire à ces dispositions légales sera punie par l'interdiction.

La loi déclare *Dirimans* les empêchemens suivans.

1^{er}. Les vœux publics d'une personne engagée dans le célibat par la religion qu'elle professe ; la loi civile ne pouvant , en aucune manière , sous prétexte de ne pas se mêler des affaires de conscience , autoriser le scandale et afficher le mépris des loix divines (à moins que l'on ne soit relevé de ces vœux par l'autorité spirituelle).

2^o. La ligne directe , comme père et fille , mère et fils , aïeul et petite-fille , etc.

(1) Dans la lune on adopte les enfans , comme faisaient les Romains ; je trouve peu d'usages plus louables que celui-là.

3°. La ligne collatérale au premier degré, comme oncle et nièce, grande tante et petit neveu, etc.

4°. La parenté aux premier et second degrés, comme frère et sœur, et cousins germains; la loi trouvant dans cette sévérité des mesures propres à faire respecter les mœurs publiques à faire régner la décence dans les familles et à étendre les liens de la fraternité républicaine;

Nota Aucune autorité sous le ciel n'a le droit de surmonter ces obstacles.

5°. L'impuissance de l'homme et la stérilité de la femme;

6°. Un mariage secret, contracté de part ou d'autre;

7°. L'abus d'une fille ou d'une veuve, à qui l'on a promis le mariage, s'il en est résulté un fruit;

8°. La promesse par écrit, d'épouser une fille qu'on a séduite par cette espérance, si l'écrit a été fait avant l'âge de vingt ans.

9°. L'imbécilité, ou l'aliénation d'esprit.

10. Une infirmité secrète, comme épilepsie, humeurs froides, dartres vives, etc., et toute autre maladie qui peut se reproduire dans la génération.

11°. L'interdiction civile.

12°. Une conduite notoirement scandaleuse, à moins que l'une des parties ne déclare publiquement qu'elle se soumet à la honte d'épouser une personne perdue de réputation.

Chacun de ces empêchemens est *dirimant*, et entraîne essentiellement la nullité du mariage.

Aucun ministre ne peut marier les citoyens de sa religion , sans avoir lu à haute voix et publiquement l'expédition de l'acte du mariage civil.

Toutes personnes qui enfreindront cet article de la loi , seront punies par la déchéance pour les ministres , et par la peine portée contre le concubinage , pour les parties conjointes.

Le concubinage public sera puni par l'interdiction de l'homme et de la femme , après trois avertissemens donnés de mois en mois par le chef de la commune , où ils feront leur résidence ou leur séjour.

Les futurs époux se rendront à la salle publique , accompagnés de huit témoins , quatre de chaque côté.

L'officier public , après avoir scrupuleusement vérifié l'accomplissement de la loi dans tous ses articles , mettra la main de l'homme dans celle de la femme , leur fera tenir ensuite , chacun par un bout , le faisceau civique , sur lequel ils jureront de vivre en paix , de s'aimer , de supporter leurs défauts réciproques , et d'inspirer à leurs enfans les vertus religieuses et républicaines.

L'officier les embrassera tous les deux , en signe d'union , et les renverra , après avoir dressé l'acte du mariage et leur en avoir délivré un extrait , en leur disant :

« Citoyens , la loi vous permet à présent de vous marier suivant votre culte ; allez en paix ; prêchez les mœurs et le civisme par votre exemple ; la patrie se félicite et s'honore d'une union contractée sous les auspices de la religion et de la vertu.

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

Divorce.

Le divorce est autorisé par la Loi , comme acte civil ; la Loi laissant ensuite à chaque culte la pleine liberté de l'approuver ou de le rejeter , comme acte religieux.

L'âge requis pour le mariage , et les préliminaires prescrits par la Constitution lunaire , laissant aux parties contractantes tous les moyens et toutes les facilités pour faire un choix solide et raisonné , le divorce n'est ici regardé que comme mesure de circonstance , nécessité seulement par des inconvéniens subits et non prévus. Il doit être d'ailleurs infiniment rare chez un peuple digne de la liberté.

La bonté des gouvernemens peut et doit se mesurer par la plus ou la moins grande facilité du divorce ; et les divorces plus ou moins nombreux sont la véritable pierre de touche des mœurs plus ou moins bonnes et du caractère plus ou moins républicain des nations libres.

Toute personne , qui aura divorcé avec trois femmes différentes , ne pourra plus se remarier ; il en sera de même de femme à homme.

On ne peut divorcer qu'après un an de mariage ; et ce sera là l'époque fixée pour com-

mencer à procéder aux formalités requises pour le divorce.

Toute personne divorcée, si elle se remarie avec une autre, sera tenue d'épouser de préférence la victime de sa passion, au cas qu'elle ait cédé avec elle à un penchant illégitime, si toutefois il en est résulté un fruit.

La Loi considère le divorce sous deux aspects ;

- 1°. Le divorce entre époux sans enfans ;
- 2°. Le divorce entre père et mère.

Divorce entre époux sans enfans.

Les époux sans enfans déclareront à leur commune et signeront ensemble le projet de divorce, un mois avant de divorcer, par trois fois différentes, de dix jours en dix jours ; la troisième fois, s'ils persistent, on procédera au divorce.

La déclaration d'une des deux parties engagées suffira pour le divorce ; mais si l'une des parties s'y oppose, le délaisera de trois mois, pendant lesquels la déclaration sera renouvelée tous les dix jours, et si le divorçant persiste, on passera outre la réclamation de l'opposant.

Les deux époux, vêtus de noir, se présenteront à la salle commune, où l'officier public, aussi vêtu de noir, en présence de tous les citoyens qui voudront y assister, et de quatre témoins pour le mari, et de quatre pour la

femme, la salle étant aussi tendue de noir, et les assistans observant le plus profond silence, recevra par trois fois de suite, à haute et intelligible voix, la déclaration formelle de l'intention de divorcer; l'officier leur demandera ensuite si, pendant le mois qui s'est écoulé, ils n'ont pas fait d'autres réflexions, s'ils ne prévoient pas pouvoir s'en repentir, et s'ils persistent décidément dans leur dessein; et sur leur réponse affirmative, il déchirera un voile blanc, que les époux tiendront chacun par un bout, il coupera en deux, un cœur enflammé, peint sur une toile, aux frais des divorcés, et il éteindra le flambeau qu'ils tiendront allumé, chacun de leur main gauche.

Si les parties hésitent pour répondre, il remettra la cérémonie à huitaine.

Les époux divorcés sortiront en silence par deux portes opposées. Ils ne pourront convoler en secondes noces qu'après s'être vus et entendus par trois fois, de huitaine en huitaine, sans autre témoin que l'Officier public, qui fera ses efforts pour les réunir.

On ne peut se remarier qu'après un an, à dater du jour de la prononciation définitive du divorce.

Si les deux époux divorcés se réunissent, ils ne le pourront qu'après six mois d'intervalle, et une fois remariés, ils ne pourront plus divorcer.

Divorce entre pères et mères.

Un père et une mère ne peuvent divorcer

qu'autant qu'ils auront assuré à leurs enfans une éducation vertueuse et un entretien honnête, relativement à leur état.

Les enfans resteront à celui ou à celle, à qui il sera convenu par le contrat du mariage, qu'ils devront appartenir; et tout homme public ne pourra dresser un contrat de mariage qu'aux conditions prévues et librement consenties par les parties contractantes, en cas de divorce, ce moyen étant un des plus propres à diminuer le nombre des divorces et à consolider l'union des mariages.

La cérémonie sera la même que la précédente, excepté que l'Officier public tiendra un nid de pigeons, où seront le mâle et la femelle avec leurs œufs (1); il laissera envoler le mâle par une fenêtre à droit, qu'on refermera aussi-tôt; et la femelle, par une fenêtre à gauche, ensuite il cassera les œufs et brûlera le nid.

Les enfans assisteront, vêtus de noir et en silence, à la cérémonie.

Le père et la mère ne pourront contracter un autre mariage que lorsque le plus jeune des enfans aura atteint sa douzième années, et qu'ils lui auront nommé un tuteur et assuré son éducation et sa subsistance provisoire. -- Avant le mariage du père et de la mère, tous les enfans se trouveront avec eux trois fois de mois en mois, pour les engager à se réunir.

(1) Les pigeons sont très-communs dans la Lune, et ils pondent vingt-six fois par an,

CHAPITRE SOIXANTE - CINQUIÈME.

Femmes de la Lune.

Les femmes seront admises dans les associations civiles, et elles auront droit d'y parler pour y dire leur avis.

Nota. La Loi, pour se prêter à leur penchant naturel, leur permet d'y parler quatre à la fois ; mais pas plus de quatre, et seulement l'espace d'un quart-d'heure.

Elles sont exceptées, par la même raison, de l'obligation du silence, imposée à tous les citoyens dans la salle publique de la Section et de la Commune ; mais on leur accordera seulement une demie-heure avant et après le Conseil ou la Séance, pour parler toutes ensemble, afin d'avoir plutôt fait. Ces deux demi-heures exceptées, elles se tairont, ou bien elles seront libres de se retirer, pour ne pas s'exposer à un sacrifice trop pénible.

P. S. Les femmes qui nourriront elles-mêmes leurs enfans, seront inscrites sur un registre d'honneur destiné au sexe féminin.

Celles qui auront nourri quatre enfans à elles appartenant, auront un brevet d'honneur, délivré par le Ministre de salubrité.

Les mères de famille, qui auront élevé leurs enfans dans l'exercice des vertus utiles à la Patrie, obtiendront la couronne civique, dès que le dernier de ces enfans aura atteint sa quinzième année.

Les femmes qui se seront signalées par des vertus paisibles, et dont la conduite aura ob-

tenu le suffrage universel de leurs Communes , après vingt ans de mariage , sans s'être jamais démenties , porteront en sautoir une médaille d'argent doré , qui leur sera donnée par le Conseil provincial , avec le consentement du Corps législatif ; sur cette médaille seront gravés , d'un côté , deux tourtereaux avec leurs petits ; et de l'autre côté , ces mots : *Elle est précieuse à sa Patrie.*

Les femmes publiques , si long tems tolérées dans les villes par la corruption du siècle , déguisée sous le beau prétexte *d'un mal nécessaire* , seront tenues de ne point paraître dans les rues et dans les promenades après cinq heures du soir.

La troisième fois qu'elles auront été prises en contravention , elles seront marquées d'un fer chaud sur le menton , avec ces lettres F. P. (*femme publique*) , et elles pourront après , se montrer par-tout où bon leur semblera , sans courir le risque d'être arrêtées par la Police.

Les femmes délaissées , sans fortune , sans parens et sans soutiens , seront tenues de se faire inscrire à leur section ; le Gouvernement se charge de leur procurer un établissement analogue à leurs talens et à leurs mœurs (1).

(1) En France , il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes. Comment donc accorder avec la justice le décret qui impose les femmes célibataires à une taxe plus forte que les femmes mariées ? il faut de trois choses l'une ; ou qu'on permette la bigamie , ou qu'on honore le célibat des femmes , ou qu'on autorise le libertinage. Point de milieu entre ces trois expédiens , à moins qu'on ne tue les femmes

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

Funérailles et testament.

Les corps seront brûlés en place publique, sur un bucher, au son de la cloche funèbre, en présence de l'officier public, vêtu de noir et en insignes; et de tous les parens du défunt, couverts de longs manteaux noirs, fournis par la commune, et uniquement destinés à cet usage.

La paillasse du lit sur lequel le malade sera mort, sera brûlée avec le corps, la chambre où il sera expiré, restera constamment ouverte durant 24 heures et il sera brûlé des aromates tant dans la maison du particulier que sur la place où il sera exposé; le tout aux frais de la Commune, si la famille n'a pas la faculté de les fournir.

Si le défunt a rendu des services signalés à sa patrie, l'officier public prononcera son éloge.

Si le défunt a honoré son pays par ses talens, son génie ou ses vertus, il en sera de même.

qui excèdent le nombre des hommes; or ce serait dommage; et, je dis, avec La Fontaine, *Que ce sexe vaut bien:*

Que nous le regrettions, puisqu'il fait notre joie.

L'établissement des monastères de filles semblait avoir réparé les fautes ou les caprices de la nature, à cet égard; ces établissemens sont détruits; que faire donc? comme on fait à la Chine et en Turquie. On a senti dans ces contrées qu'il fallait trouver un moyen d'accorder la nature avec la loi.

Si le défunt n'a rien fait d'éclatant, le plus proche parent fera publiquement l'éloge des vertus paisibles et domestiques qui le rendront digne de regrets.

Si le défunt s'est compromis par des excès notoires, aucun discours ne sera prononcé.

Les cendres seront recueillies en silence par la famille, et renfermées dans une urne, qui restera à ladite famille.

L'urne sera préalablement portée dans le temple consacré au culte adoptif du défunt, pour y être procédé aux cérémonies religieuses, prescrites par ledit culte.

Dans les deux cas où le défunt se serait distingué par des services rendus à l'état, ou par ses talens, etc. l'urne sera déposée à la salle publique du collège de canton, où elle restera en évidence, couverte d'une couronne d'immortelles, entrelacée d'un crêpe noir, avec l'indication des noms, profession, âge et domicile du défunt, de la date de sa mort, et des services qu'il aura rendus, ou de la note des ouvrages qu'il aura composés en tout genre (1).

Tout les citoyens sont libres de tester; pourvu qu'ils ne privent pas leurs héritiers légitimes de la succession qui leur appartient.

(1) Cela vaut infiniment mieux que d'aller fourrer tout le monde au Panthéon, dans un élan d'enthousiasme, dont on se repent ensuite. Car, si les cendres ou le corps de Mirabeau avaient été déposés à la commune de Paris, dans un *Musæum* funèbre, destiné *ad hoc*, avec la note des services qu'il a rendus et des œuvres que son génie a fait éclore, personne n'aurait pu contester ces services et ces œuvres; et les vices de sa vie privée, faisant classe à part, on n'aurait pas eu le droit d'y trouver à redire.

Un père ou une mère ne peuvent, en aucun cas, déshériter leurs enfans.

Tout propriétaire d'un domaine suffisant pour l'existence de ses héritiers, peut léguer son mobilier à qui bon lui semble.

En cas d'héritiers en ligne indirecte, le propriétaire peut tester en faveur de qui bon lui semble, pourvu qu'il lègue aux héritiers un tiers de la succession et que lesdits héritiers soient pourvus, d'ailleurs, d'un état ou d'une fortune suffisante pour exister.

Le sixième de tout leg fait à d'autres héritiers que ceux désignés par la Loi, sera versé dans le trésor public, pour l'entretien des hôpitaux, des maisons d'éducation et des enfans trouvés.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

Faisceau civique.

Le faisceau civique sera composé de plusieurs bâtons d'ivoire, liés étroitement ensemble par trois cordons d'or; dont deux aux extrémités, et un au milieu.

Il sera l'emblème de l'union des citoyens de chaque Section et de l'indivisibilité de la République entière.

Il y en aura de plusieurs grandeurs, en proportion des autorités auxquelles ils appartiendront, à commencer par le grand faisceau du Corps législatif, lequel sera composé de quatre

cents soixante-cinq bâtons d'ivoire , de deux pieds de longueur , sur six lignes de diamètre , proportionnellement au nombre des membres du Conseil général.

Chaque Corps administratif et judiciaire aura un faisceau civique , dont les bâtons seront en nombre égal à celui des membres dudit corps.

Les faisceaux civiques des Sections auront autant de bâtons qu'il y aura de citoyens actifs dans lesdites Sections.

La destitution d'un magistrat du peuple , pour forfaiture , injustice ou malversation , commencera par la suppression du bâton qui le représentera.

Chaque bâton portera le nom d'un citoyen dans les Sections , et d'un magistrat dans les Corps constitués.

A la mort d'un Citoyen , son bâton sera donné à sa famille ou à ses héritiers ; et à l'admission d'un citoyen , il sera ajouté au faisceau civique un nouveau bâton portant son nom. Les piques , les bonnets rouges , vers et jaunes , en usage dans la Lune depuis la Révolution , remplacés par l'olive , le faisceau et d'autres allégories plus dignes d'une nation généreuse.

CHAPITRE SOIXANTE - HUITIÈME.

Tribunaux.

La base des vertus sociales , sans lesquelles il n'y a point de gouvernement , est l'amour de la Patrie.

Il n'y a point d'amour de la Patrie, sans amour des hommes.

On ne peut aimer les hommes sans en vouloir à celui qui ne les aime pas.

Celui qui n'aime pas les hommes, est un ennemi du genre humain ; et, comme les loix n'existent que pour la conservation du genre humain, il est de leur essence d'en poursuivre les ennemis.

La société humaine ne s'entend pas de la minorité des individus, mais de leur majorité ; et un seul de plus ou de moins doit faire pencher la balance politique en faveur de la majorité ; parce qu'un homme est un être infiniment précieux devant Dieu et devant la Loi, et qu'il doit être infiniment cher à la Société.

Donc le côté le plus nombreux compose la Société.

L'amour des hommes, mis en principe général, ne peut jamais s'appliquer à *tel* ou *tel* individu, mais à la Société en masse.

De ces principes incontestables, considérés sous l'aspect politique, il suit qu'un seul homme ne saurait l'emporter devant la Loi, sur deux autres hommes, sans violer les droits de l'égalité.

Donc, si un seul individu cherche à nuire à deux autres individus, il cherche à nuire à la Société ; mais même, si un homme nuit à un autre homme, il est coupable envers la Société entière, parce que chaque membre de la Société, dans l'exercice légale de ces droits politiques, représente la Société dont il est membre.

Il s'ensuit que la Société ne peut laisser impunis ceux qui attentent à son repos et à son bonheur ;

bonheur ; car les loix ont pour base l'amour de la Patrie , qui est l'amour du plus grand nombre ; et l'on ne peut aimer le plus grand nombre , sans punir le plus petit , qui veut attenter à ses droits.

Donc la loi , qui n'est que l'expression du vœu de la majorité , n'existe que pour mettre un frein aux passions de la minorité , qui voudrait résister à ce vœu.

C'est sur cette base indestructible que repose éternellement la justice ; et , sans ces principes universellement reconnus , les gouvernemens ne sont plus qu'anarchie , la Société , qu'un vain mot , l'univers lui-même , qu'un cahos , au sein duquel tous les vices se heurtent et se croisent , au détriment de la vertu.

Voilà la source des bonnes loix et du code pénal.

La distinction du *Code civil* et du *Code criminel* n'existera plus à l'avenir , parce qu'elle ne peut plus exister dans une société où les vrais principes sont une fois admis , et où l'on sait enfin remonter à l'origine des maux qui affligent les Gouvernemens.

Le Code civil n'existe que pour la sûreté des propriétés ; le Code criminel a pour principal objet la sûreté des personnes ; or , les propriétés et les personnes appellent également l'attention du législateur.

Si un citoyen nie sa dette , il attente à la propriété d'autrui ; s'il conteste sur un marché convenu , s'il dispute un droit légitimement dû , il attente aux propriétés ; or , peu importe qu'un homme vole ses semblables par des formes juridiques ou qu'il les vole clandestinement ,

ou qu'il les vole avec effraction , si son objet est toujours de voler , et si le résultat de ses opérations est toujours un vol. Dans tous les cas , il manque à la probité ; manquer à la probité , c'est commettre un crime ; commettre un crime , c'est être criminel ; donc le Code criminel est le seul qui doive réellement exister ; il n'y a donc réellement qu'un seul Code , qui est le Code pénal , institué pour ceux qui attentent aux propriétés et aux personnes.

Cette définition courte et simple donne une clarté et une méthode aux opérations judiciaires , qu'elles n'auraient jamais sans cela.

De cette définition , coulent , comme d'une source claire , l'unité des tribunaux et l'ordre naturel des peines établies par la loi.

Il n'y aura donc plus qu'une sorte de tribunaux dans la République.

Ces tribunaux connaîtront , en dernier ressort , de tous les délits des citoyens , et seront les organes qui appliqueront le Code pénal.

Les juges ne sont pas institués pour changer , modifier ou interpréter la loi ; mais seulement pour l'appliquer.

Leur mission se borne à examiner et à prononcer si le *délit* existe ou non.

Tout dommage causé ou tenté envers un citoyen , et porté en jugement , est réputé *délit*.

Toute plainte judiciaire ne peut avoir lieu que pour *délit* réel ou supposé.

Le *délit* constaté , la loi parle , et les juges ne peuvent parler que comme elle , puisqu'ils n'en sont que les échos.

Le délit rejeté, l'accusé est innocent, et là finit la fonction des juges.

Il n'y aura qu'un tribunal par Province.

Ce tribunal résidera toujours dans la capitale de la Province.

Il sera composé de seize juges, d'un greffier et d'un commissaire national.

Il n'y aura point de président; cette institution pouvant rompre l'équilibre dans la balance de la justice, et se trouvant d'ailleurs très-inutile, puisqu'on ne préside pas aux suffrages des juges, et qu'une compagnie de seize magistrats bien choisis doit savoir se faire respecter elle-même.

Les seize juges seront assis sur seize fauteuils parallèles.

Il y aura par tribunal deux huissiers chargés de faire observer le silence et l'ordre, et un corps-de-garde de vingt Gendarmes républicains, disposés à prêter main-forte, au moindre signe de trouble, de violence ou de manque de respect à la loi.

Le public assistera à toutes les audiences, et rien ne pourra être jugé à huis clos.

Chaque Citoyen pourra plaider sa cause lui-même, ou la faire plaider par qui bon lui semblera, pourvu que ce soit un citoyen actif et jouissant de la plénitude de ses droits, sans opposition ni réclamation légale.

Il n'y aura point de tribunal de cassation, chaque tribunal de Province pouvant confirmer ou casser les sentences des corps judiciaires subalternes.

Les causes, dont l'objet n'intéressera ni l'hon-

neur, ni la liberté, ni la vie des citoyens, et n'excédera pas la somme d'une année des revenus présumés d'un citoyen, dans le *Chapitre de l'Impôt*, seront jugées sans appel dans les *arbitrages* des chefs-lieux de Ressorts; on pourra appeler de toute autre cause au tribunal de Province.

Dans chaque ressort, il y aura un arbitrage composé de dix juges choisis par les parties. Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix, chaque collège de canton nommera un arbitre à la pluralité relative, pour composer l'*arbitrage*.

Les conseils de Commune et les officiers des Sections, chacun dans leur arrondissement, jugeront les moindres causes en première instance.

La connaissance de tous les délits concernant la police correctionnelle, est attribuée par la présente CONSTITUTION aux Corps administratifs, sous la surveillance du Ministre, dont le département sera analogue au genre du délit.

Les juges de l'arbitrage sont les seuls qui doivent être payés par les parties.

Les seize juges des tribunaux de Province seront nommés par le peuple, confirmés par le conseil exécutif, et recevront leur brevet du Ministre de législation.

Le Ministre de législation aura la nomination de tous les juges desdits Tribunaux, dont les places viendront à vaquer de l'une à l'autre

élection ; mais il ne pourra faire ces remplacements , que sur la présentation de dix sujets , qui lui sera faite par le Conseil provincial ; et il nommera l'un des dix.

On ne peut être juge d'un tribunal de Province , qu'à l'âge de cinquante-cinq ans révolus , et sans avoir exercé pendant dix années , avec ou sans interruption , quelque fonction publique , soit administrative , soit judiciaire.

Les arbitres des chefs-lieux de ressorts ne peuvent être choisis avant l'âge de quarante et un an.

Toutes les causes portées devant l'arbitrage et devant le tribunal de Province , seront plaidées de vive voix ; mais sur un écrit qui sera lu devant les juges , et dont il sera remis une copie au tribunal.

Les réflexions qui naîtront , d'après la lecture du manuscrit ou du mémoire imprimé , seront seules abandonnées à l'éloquence improvisée des avocats ; les juges ayant néanmoins le droit de les faire écrire par les greffiers ou leurs adjoints , s'ils le jugent nécessaire (1).

(1) On dira peut-être que seize juges par province ne suffiront pas ; mais on ne fait pas réflexion que la moralité d'un peuple , soutenue par des loix simples et claires , affaiblit prodigieusement l'esprit de chicane ; et l'on ne songe pas que la destruction de l'ordre et des prérogatives du clergé , celle des moines et celle de la féodalité et des droits seigneuriaux tarit à jamais trois sources fécondes de procès et de contestations.

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

Peines et Délits.

Les peines infligées par la loi , doivent se diviser selon les différentes classes de délits , et se proportionner à leur genre.

Tout citoyen est présumé innocent , tant qu'il n'est pas déclaré coupable ; et si la loi a des acceptions favorables , elles doivent être prises en faveur de l'accusé.

Plus l'exposition des délits est simple et méthodique , plus l'application des peines est facile.

La Constitution Lunaire se borne donc à poser , en principes généraux , ce qui suit :

Les délits sont divisés en deux classes ;

1^o. Les délits envers la Société en général.

2^o. Les délits envers les membres de la Société , pris individuellement.

Les premiers s'appelleront Délits nationaux ;

Les seconds s'appelleront Délits particuliers.

PREMIÈRE CLASSE.

Délits Nationaux.

Les délits nationaux seront jugés par les tribunaux ordinaires , excepté en ce qui concerne le tribunal de censure , aux termes de la loi sur ce tribunal.

Tout délit national est un crime de lèze-nation.

Un crime de lèze-nation est celui qui attente au bonheur du peuple ; car le peuple est la Nation ; et conspirer contre l'Etat , c'est conspirer contre le peuple.

Les crimes de lèze-nation se divisent en quatre classes ;

1°. Conspirer contre l'Etat.

2°. Ruiner l'Etat.

3°. Troubler l'Etat.

4°. Tromper l'Etat.

Conspirer contre l'Etat. — Former des complots attentatoires à la sûreté de la République , ou à la vie de ses magistrats ; entrer dans des conciliabules , dont l'objet est de renverser une autorité constituée , de changer la forme du gouvernement , consentie par la volonté générale , d'avilir les magistrats , de faire mépriser les loix constitutionnelles , de livrer la Patrie à un ambitieux , de vendre un pays à prix d'argent ou à force de promesses , de soulever et d'armer le peuple , et enfin d'exciter , de quelque manière que ce soit , une révolution dans l'Empire. — La loi prononce contre ce délit *la peine de mort au premier chef.* — La complicité est regardée comme l'action même , ainsi que l'intention manifestée de la commettre.

Ruiner l'Etat. — Malverser dans la perception ou l'emploi des deniers publics ; augmenter le prix des denrées par corruption ou par accaparement ; empêcher de payer l'impôt ; prélever par une autorité usurpée ou par ruse ,

des taxes au nom de la République ; profiter d'une charge publique pour vexer le peuple ; enfin compromettre la fortune publique par concussion , péculat ou l'exposer de toute autre manière et volontairement , etc. La loi prononce la peine de quarante ans d'esclavage ; sans toutefois déroger aux articles prévus dans la Constitution relativement au même objet.

Troubler l'Etat. — Insulter un magistrat en fonctions ; résister à la loi par des moyens violens ; exciter des attroupemens ; favoriser le tumulte dans les lieux publics ; publier des libelles incendiaires ; calomnier publiquement les autorités ; dénoncer publiquement sans preuves ; usurper un pouvoir légal ; faire circuler de fausses loix , au nom des autorités , etc. La loi prononce *la peine de mort au second chef*, ou *l'esclavage perpétuel*, suivant les cas qui seront plus particulièrement déterminés par le Code pénal.

Nota. Les citoyens actifs ont seuls le port d'armes.

Trois personnes ne peuvent se rassembler en armes dans les villes , bourgs et villages.

On ne peut avoir sur soi plus de deux pistolets pour sa défense.

Le fusil n'est permis qu'en cas de chasse.

La chasse n'est permise aux citoyens que sur les terrains communaux , et dans les tems fixés par le code rural , pour ne pas endommager les récoltes.

Tout propriétaire peut chasser sur son terrain , pourvu qu'il ait dix arpens contigus , ou que son terrain soit clos de murailles.

On ne peut entrer, avec aucune espèce d'armes, dans un lieu public, comme temple, café, cabaret, spectacle, bal, hospice national, etc. encore moins dans une salle de Section et en présence d'un magistrat quelconque dans ses fonctions.

Un voyageur ne peut traverser une ville ou un village les armes à la main.

Les Gendarmes républicains eux-mêmes ne le peuvent qu'étant en exercice.

Toute visite domiciliaire est un crime énorme, aux yeux de la loi, si elle n'est faite dans les formes légales et dans les cas prescrits ainsi qu'il suit :

La visite ne peut se faire que de jour, après le lever et avant le coucher du soleil.

Elle n'aura jamais lieu que d'après une réquisition de l'Officier public, sous sa responsabilité, et sur un ordre signé des deux tiers des membres du collège de canton.

Elle se fera par l'Officier public en personne, revêtu de ses insignes, et par quatre citoyens qu'il s'adjoindra comme témoins, et tous sans armes. La force armée restera en-dehors de la maison.

Toute personne qui recèle un coupable pros crit par la loi, est punissable de la même peine qui est portée contre le coupable.

L'Officier public est tenu, en entrant, d'exhiber au citoyen l'ordre du collège de canton, et de le lui faire signer.

Toute arrestation ne peut se faire qu'après une sommation faite au citoyen de se rendre lui-même en prison sous une heure.

Les assassins et les voleurs, les séditieux et les chefs d'attroupemens, pris en *flagrant délit*, sont exceptés de cette disposition.

Tout citoyen prévenu, qui après la sommation, ne s'y rend pas dans la journée, sera provisoirement interdit.

Tout citoyen peut avoir action contre l'autorité qui abuserait de son pouvoir pour le faire arrêter, ou qui tromperait sa bonne foi dans une visite domiciliaire.

Dans ce cas, le droit sacré de la résistance à l'oppression permet au citoyen de se refuser à ce qu'on exige de lui, mais sans injurier, ni maltraiter les magistrats.

Tout mandat arbitraire, toute visite illégale, toute arrestation contraire aux décrets sera puni, 1°. par la destitution; 2°. par la déchéance; 3°. par l'esclavage perpétuel.

Tromper l'Etat. — En imposer publiquement aux autorités; abuser le peuple par des men-songes; le flatter par d'agréables erreurs; le leurrer par de faux certificats; prétendre le calmer ou le gagner par l'impunité; solliciter des amnisties dans tous les cas où il y a délit; faire passer le vœu d'une Société pour celui d'une ville entière; aduler le Corps législatif par des actes d'adhésion, faits par des particuliers, au nom de la majorité qui ne les connaît pas; subtiliser ou forcer des signatures parmi les hommes faibles ou ignorans pour donner du poids à une adresse ou à une requête, etc..... La loi prononce l'*infamie* et la *déchéance*.

Nota. Les autorités accorderont des récompenses aux citoyens courageux qui auront, ou

par écrit , ou de vive voix , mais sans fiel , sans scandale et sans autre intérêt que celui du salut public , persévéré pendant dix ans à critiquer les abus contraires aux mœurs , à la justice et au bon ordre , et qui auront dit aux gens en place des vérités utiles et sans aigreur , avec les égards dus aux hommes de la loi.

Ces récompenses seront accordées par le Ministre des beaux arts et monumens , sur un décret du Corps législatif.

Elles seront divisées en trois classes , et la législature décidera sur le rapport du Ministre , laquelle des trois doit avoir lieu , en raison du courage et de l'importance des services du citoyen qui lui sera proposé.

1°. Un brevet du Corps législatif , attestant que la Patrie doit à UN TEL des remerciemens pour les sages leçons qu'il a données et pour l'exemple salutaire qu'il a montré en disant la vérité.

2°. La couronne civique , avec ledit brevet.

3°. Un Chapeau rond , à plumet noir , sur la ganse duquel on lira ces deux lignes brodées en or fin :

*Voilà le vrai Patriote , l'ami des hommes ;
Il faut l'écouter , l'aimer et le croire.*

Tout homme qui aura basement flagorné , à trois reprises différentes , un des membres du Corps législatif ou un Ministre , ou le Corps législatif lui-même ou le Conseil exécutif en entier , par des adresses préparées avec art , où le style de la flatterie déparera la franchise Républicaine , telles que celles-ci : *Vous êtes des Dieux ! — Nous chantons vos triomphes ,*

etc. sera noté publiquement ; son signalement sera publié et affiché sur les murs extérieurs de la salle législative ou exécutive, avec ces mots : *C'est un lâche et un esclave ; défiez-vous-en* ; et l'entrée des tribunes publiques lui sera interdite pendant trois ans, toutes les fois qu'on le reconnaîtra.

Seconde classe de Délits.

Les *délits individuels* se divisent selon les *droits de l'homme*. Les droits de l'homme peuvent se réduire à ces quatre points principaux ; *la vie, l'honneur, la liberté, la propriété*.

Il n'y a pas un délit qui n'attente directement ou indirectement à l'un de ces quatre points principaux ; et tout ce qui n'y attende pas, n'est pas un délit.

Souvent un seul délit attende à ces quatre choses à la fois ; la calomnie, par exemple, en compromettant l'honneur des citoyens, peut exposer en même tems leur *propriété*, leur *liberté*, leur *vie* ; ainsi du reste.

Comme l'intention de faire une bonne œuvre a toujours son prix en morale, l'intention d'en faire une mauvaise doit de même être prise en considération par le législateur ; car la législation n'est bonne, sûre et sage, qu'autant qu'elle s'appuie sur la morale.

L'intention manifestée d'un délit doit donc être punie, à peu près, des mêmes peines que le délit ; comme un délit commis sans intention et par inadvertance, doit être puni moins sévèrement que tout autre. C'est sur cette base

que doit bâtir la législature suivante, quand elle s'occupera d'un Code pénal plus détaillé, mais émané des principes de la Constitution.

La Vie.

Le plus grave de tous les délits, c'est d'attenter à la vie.

On peut attenter à la vie par le fer, par le feu, par le poison. La loi prononce la peine du Talion, en réservant au chapitre des *prisons et du supplice*, les détails plus circonstanciés du châtiment.

Le *parricide* sera puni du supplice des vestales de l'ancienne Rome, sur le globe terrestre (1); il était injuste pour une vestale, il est trop doux encore pour un parricide.

Assassiner, ou tenter d'assassiner un père, une mère, un aïeul, etc., un frère, une sœur, un époux, une épouse, un fils, ou une fille, est un parricide.

Toute tentative d'une fille enceinte, non-seulement pour se délivrer, avant terme, du fruit qu'elle porte, mais même pour étouffer son germe par des voies violentes et contraires

(1) Ce supplice horrible consistait à renfermer la coupable dans un souterrain, avec un pain, une cruche d'eau et une lampe, et à la laisser mourir dans ce cachot, de rage, de désespoir et de besoin. C'est une atrocité des Romains, d'avoir imaginé la mort la plus affreuse pour une faiblesse si pardonnable; c'était outrager à la fois la nature et l'humanité. Le législateur évangélique n'avait point encore paru sur la terre; s'il eût parlé aux Romains, il eût sauvé et converti la *vestale* coupable, en leur disant : *Que celui d'entre vous, qui est sans péché, lui jette la première pierre.*

à la nature, est un *parricide*; et tout médecin, chirurgien, droguiste, tout amant même, qui sera convaincu, non-seulement d'avoir coopéré à cette œuvre de ténèbres, mais encore de n'avoir pas fait ses efforts pour l'empêcher, s'il en a été instruit, et de ne l'avoir pas dénoncé, s'il n'a pu l'empêcher, sera déclaré complice; et tout complice d'un délit est puni de la même peine que le premier coupable.

Nota. Le conseil général de la Nation s'engage solennellement à gratifier d'une pension honnête, réversible sur la tête des enfans, et à honorer d'une statue de marbre, qui sera élevée sur des places de Lunol, le citoyen de la République, qui aura trouvé et proposé le meilleur moyen d'établir une loi sage et prudente, qui concilie les intérêts des mœurs avec ceux de l'humanité, au sujet des filles ou veuves enceintes, que la nature sollicite d'une part, et que la crainte du déshonneur, d'autre part, entraîne souvent dans le dernier excès du crime.

L'honneur.

La calomnie légère, et qui n'atteint que de prétendus ridicules, sera punie de trois mois de prison, au pain et à l'eau, et d'une amende de la moitié de la propriété annuelle du calomniateur, au profit du calomnié.

La calomnie tendante à faire perdre à un citoyen sa réputation d'honnêteté et de civisme, sera punie par l'amputation de la main droite, si la calomnie est écrite, et par celle de la langue, si elle n'existe que de vive voix.

Tout libelliste , pris pour la seconde fois , sera puni par la déchéance et l'esclavage perpétuelle.

Pour la troisième fois , LA MORT.

Toute dénonciation sans preuve et rendue publique , sera punie de la même peine que la loi prononce contre le délit qui aura été dénoncé.

Toute affiche , placard , écriteau , etc. ne pourra avoir lieu qu'avec la permission expresse de l'Officier public sous sa responsabilité , et qu'avec sa signature mise au bas de la principale affiche ; la liberté ne pouvant jamais permettre que l'honneur des citoyens soit à la merci du premier faquin qui voudra le ternir.

Nota. La calomnie n'est pas la médisance ; et les citoyens n'ont pas le droit , suivant leur caprice ou leur prévention , de statuer sur la calomnie que la loi condamne et punit ; une critique juste n'est pas une calomnie ; une plaisanterie qui n'attaque ni les mœurs , ni la probité des personnes , n'est pas une calomnie ; une facétie , qui attaque des ridicules connus , mais sans personnalités , et sans désignation trop claire , n'est pas une calomnie ; une dénonciation vigoureuse contre des abus sensibles , n'est pas une calomnie ; enfin , la critique juste des défauts mis en évidence par la publicité d'une motion , d'un discours ou d'une délibération , n'est pas une calomnie ; et tout citoyen est libre de juger un livre , un ouvrage , une opinion quelconque , dès qu'elle est publique , pourvu qu'en cas d'attaque , il ait toujours soin de se munir des pièces sur lesquelles il appuie sa critique , et qu'il prouve par des raisons ,

sinon bonnes , du moins admissibles , la justesse de ses motifs et la droiture de ses intentions.

La Liberté.

Tout enlèvement illégal fait par un simple citoyen , sera puni par l'esclavage perpétuel.

La loi prononcée précédemment sur les arrestations arbitraires , faites par les autorités constituées.

La moindre atteinte portée à la liberté individuelle , si elle est prouvée , sera punie au moins par l'interdiction.

La Propriété.

Pour vol avec effraction , la déchéance ; en cas de récidive , quatre années d'esclavage ; la troisième fois l'esclavage perpétuel , avec ces lettres V. I. , (*voleur incurable*) marquées sur le menton avec un fer chaud.

Pour vol domestique , l'esclavage de dix ans ; pour la récidive , esclavage perpétuel , avec les lettres V. D. , (*voleur domestique*).

Pour vol par escroquerie et filouterie , l'esclavage perpétuel ; pour la récidive , la mort (1).

(1) Quand je me suis plaint à un législateur de la lune , de la bisarerie de cette loi , en lui disant que je la trouverais d'autant plus sévère , qu'en France l'on se contentait de mettre les *filoux* au carcan ; il m'a répondu en souriant : « en France , on fait comme on veut , et nous faisons ici comme nous voulons. Certes , si l'on vient avec des marteaux forcer mes volets pendant la nuit , je l'entends et je puis me

Pour banqueroute frauduleuse, la déchéance.
 Pour banqueroute forcée, si c'est par in-
 conduite, l'interdiction.

Nota. Le vol sur les routes, etc. est réputé assassinat.

La prise-de-corps pour dettes est abolie à perpétuité, comme mesure impolitique et contraire au but qu'on se propose. L'interdiction est la peine la plus ordinaire pour refus constant de payer ses dettes, quand on le peut ; et la confiscation des biens, mais jamais au-delà de la moitié, sera la dernière ressource des créanciers ; la loi, excluant déjà des élections tous les citoyens dérangés dans leurs affaires, est la meilleure sauve-garde de la bonne foi publique, dans un état où la religion et les mœurs ont le pas sur toute autre considération.

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

Interdiction et Déchéance.

La déchéance est la troisième interdiction ;

mettre sur mes gardes ; je sais qu'on veut me voler ; mais, si l'on me vole mon porte-feuille, ma montre ou ma tabatière, sans que je le sente, c'est un attentat à ma propriété, d'autant plus perfide que je ne puis m'en garantir, et d'autant plus punissable, qu'il est extrêmement difficile de prendre le voleur ; donc, quand il est pris, on doit en faire un plus grand exemple. Les filous ne sont en si grand nombre chez vous que parce qu'ils savent bien qu'on n'en fait pas une justice sévère. Je sais bien que vous me direz qu'un voleur de nuit peut m'assassiner ; et bien, s'il le tente ou s'il en témoigne l'intention, il est pris comme assassin, et puni comme tel ; voilà tout ce que j'y sais,

R

dont il n'est plus possible de se relever sans un décret du corps législatif, rassemblé en conseil général, après dix ans de ladite punition.

La déchéance sera prononcée par les conseils provinciaux, d'après la sentence des tribunaux, dans les mêmes formes et avec les mêmes cérémonies que l'interdiction ; excepté que le bâton du citoyen déchu sera cassé, et que l'acte de l'interdiction portera que *c'est pour la troisième fois et sans espoir de retour.*

La seconde interdiction sera prononcée par les collèges de cantons, et portera que le *citoyen est noté d'infamie.*

On ne pourra être relevé de la seconde interdiction que par le tribunal de censure, adjoint au conseil exécutif en corps, et après trois années de punition.

La première interdiction sera prononcée par les conseils des communes, et portera simplement que le *citoyen est interdit.*

On ne pourra s'en relever que lorsqu'on aura payé l'impôt, si c'est pour refus d'impôt ; (*voyez la loi sur la perception de l'impôt.*) que lorsqu'on se sera arrangé avec ses créanciers, si c'est pour déniement de dettes ou banqueroute forcée ; et dans tout autre cas, que lorsque les conseils provinciaux, avec la permission du conseil exécutif, le jugeront à propos ; dans tous les cas, il faudra trois mois d'inter valle.

Aucune de ces interdictions ne pourra être prononcée par les corps administratifs qu'après une sentence des tribunaux.

Les tribunaux de province ont seul le droit de porter une sentence d'interdiction.

Les comités de ressorts prononceront la levée de la première interdiction.

Les tribunaux de province seront aussi les seuls en droit de prononcer la peine de mort, et celle de l'esclavage perpétuel.

Il faut les trois-quarts des voix, plus une, pour juger à mort.; c'est-à-dire, TREIZE VOIX.

Il faut les deux tiers plus une, c'est-à-dire, dix voix pour l'esclavage perpétuel.

Il faut onze voix pour prononcer l'interdiction.

Toute autre peine sera prononcée à la pluralité absolue; c'est-à-dire, à la moitié des voix, plus une.

Nota. L'officier public et ses adjoints prononceront, au besoin, les peines portées par la police correctionnelle, comme pour ivrognerie, débauche, querelle, scandale public, etc., et leur jugement sera provisoirement exécuté, jusqu'au résultat de l'appel, si l'appel a lieu.

Tout appel sera interjeté, s'il y a lieu, à l'instant même de la notification de la sentence au délinquant.

Cérémonie de l'interdiction civique.

Le matin du jour de l'interdiction, la cloche funèbre des convois annoncera la mort civile

du condamné, dans sa section et au chef-lieu de la commune, ou au chef-lieu de l'endroit où l'interdiction sera prononcée.

Au même instant que le Corps administratif, qui est chargé par la loi de prononcer l'interdiction (comme le Conseil provincial, si c'est la troisième interdiction ou la déchéance ; le Collège de canton, si c'est la seconde, etc.), sera assemblé à une heure fixe, *vêtu de noir et sans insignes*, pour lire la sentence portée par le tribunal, et pour rayer le nom du citoyen de la liste des enfans de la Patrie ; l'officier public et ses adjoints, dans la Section où le citoyen sera domicilié, (et le chef de la Commune lui-même, avec deux assesseurs, si le citoyen est domicilié dans un chef-lieu de Commune) iront en silence, *vêtus de noir et sans insignes*, accompagnés de tous les citoyens des deux sexes qui voudront s'y trouver, avec un crêpe au bras, s'ils le peuvent, poser le *scellé* sur la principale porte de la maison du Citoyen condamné.

Ce scellé sera une bande de parchemin de la largeur de six pouces, et de toute la longueur d'un montant de ladite porte à l'autre, clouée solidement, et chargée à trois places, du sceau de la Nation.

Sur cette bande seront écrits ces mots en gros caractères.

« Passans ! vous êtes avertis que le citoyen *un tel* a perdu ses droits de citoyen ; qu'il n'est plus l'enfant de la mère Patrie, qu'il ne peut ni voter pour une élection, ni exercer aucun

emploi, que tous ses actes sont nuls à l'avenir, et qu'il est retranché, civilement, du corps de la société.

Après le scellé posé, les fonctionnaires se retireront.

De retour à la salle publique, l'officier couvrira d'un papier noir l'acte de naissance du citoyen interdit et l'acte de son admission au droit des citoyens actifs, sur les registres de la section ou de la commune (si le citoyen est *déchu*, il déchirera la page et la brûlera publiquement); ensuite il déliera le faisceau civique, en retirera le bâton représentant le citoyen, et le jettera dans un coffre fait en forme de cercueil et couvert d'un drap noir.

Le plus profond silence s'observera pendant toutes ces formalités, tant de la part des fonctionnaires que de celle des assistans; et la cloche lugubre se fera seule entendre jusqu'à la fin de la cérémonie.

Un citoyen interdit ne peut entrer dans aucun endroit public, ni se montrer à aucune fête nationale; il ne peut ni réclamer la loi, ni plaider dans les tribunaux; ni exercer aucune action contre les citoyens, ni faire aucun acte civil; mais les autorités sont tenues, *sous leur responsabilité solidaire*, de veiller scrupuleusement à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte, et à ce que quiconque serait assez lâche pour attenter à sa sûreté ou à sa propriété, soit poursuivi sur le champ selon toute la rigueur des loix.

Nota. Le corps législatif a le seul droit d'a-

bréger les délais prescrits pour l'interdiction ; et ne peut le faire qu'après l'exposition des raisons les plus graves et une majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIÈME.

Prisons et supplices.

Les prisons pour les délits concernant la police correctionnelle seront les hôpitaux ; où les délinquans seront condamnés, pendant tout le tems qu'ils y passeront , à servir les pauvres et les malades en qualité de domestiques ; la loi voulant tirer avantage de tout, même du mal, pour le tourner vers l'utilité publique et le soulagement de l'humanité.

Les insolens, les orgueilleux, les égoïstes, les hommes durs, avares, ivrognes, débauchés, joueurs, etc. trouveront une leçon salutaire dans les devoirs qu'ils rendront à leurs frères ; et le tableau de l'humanité souffrante les rappellera à ce qu'exigent d'eux la religion, la justice et la nature.

Les prisonniers ainsi détenus auront une nourriture simple et frugale, seront soumis à des exercices réglés, et seront sous la surveillance d'un inspecteur qui aura soin qu'ils ne s'échappent pas en mauvais procédés envers les pauvres et les malades.

Il y aura par chaque hospice un corps de garde de gendarmes républicains.

Les délits correctionnels étant les plus communs dans les empires où les plus grands crimes doivent être plus rares, en raison des bonnes loix, les hospices destinés à recevoir les délinquans n'auront que la moitié ou le tiers des domestiques qui seraient nécessaires pour le service, selon que les prisonniers se trouveront plus ou moins nombreux pour y suppléer.

La peine de l'esclavage consiste à être employé aux travaux publics comme les corvées sur les grands chemins, les canaux, le transport des terres, les plantations; etc., mais plus particulièrement les mines.

Les esclaves porteront une chaîne de fer au cou, en forme de sautoir, du poids d'une demi-livre, avec une plaque de cuivre, de forme triangulaire, sur laquelle seront gravés ces mots de chaque côté : *Il n'est pas digne de la liberté* (1).

Ils logeront dans des cabannes ou sous des tentes, suivant le local ou les circonstances; seront soumis à l'heure, sous la direction d'un inspecteur et de trente gendarmes par atelier.

(1) Qu'on ne vienne pas me dire que c'est attenter à la liberté; dans un pays libre, comme dans tout autre, on n'est plus libre, dès qu'on manque à la loi protectrice de la liberté. Tout homme vit et demeure esclave de la loi; et s'il la viole, il est retranché de la société. Les accusés et les criminels, qui sont plongés dans les cachots de la France pour y attendre leur arrêt, sont-ils libres?

ou par mine ; et leur chaîne sera rivée de manière qu'ils ne puissent l'ôter ni le jour , ni la nuit.

Ils seront nourris par chambrée , d'alimens sains et capables de les rendre robustes et vigoureux ; n'auront aucune espèce de récréation (1) , travailleront les fêtes comme les autres jours , et seront obligés de se trouver à *l'appel* tous les matins.

Les corps de réserve des gendarmes seront à la portée des ateliers ; il y restera toujours un piquet de cinq hommes pour prêter main forte , au besoin ; et pour rassembler , d'un coup de canon , leurs compagnons épars dans le canton pour veiller en même tems à la sûreté publique , afin de ne pas faire double emploi.

La peine de mort étant jugée indispensable dans certains cas , et sur-tout dans le cas du meurtre , pour le repos de la société , le supplice du criminel ne sera jamais sanglant ; la politique des législateurs sages et prévoyans ne pouvant jamais permettre le tableau du sang humain , offert aux yeux du peuple , dont les yeux finiraient par s'y accoutumer.

Le supplicié sera attaché à un gibet , et

(1) Il est bien juste qu'un homme condamné à un supplice quelconque s'aperçoive qu'il n'est plus au rang des autres citoyens ; s'il trouvait dans son esclavage les douceurs de la vie , tous les mauvais sujets voudraient devenir esclaves , et violeraient les loix à qui mieux mieux.

étranglé tant que mort s'en suive ; et ce supplice sera *la peine de mort au second chef*.

La peine de mort au premier chef sera le poison le plus subtil.

Les crimes d'état , jugés dignes de mort par la loi , seront punis comme le parricide.

Toutes les exécutions seront faites sur la place publique du chef-lieu de la province.

Après la sentence prononcée en dernier ressort , le condamné n'aura que trois jours de délais jusqu'au moment du supplice.

Pendant ces trois jours , il aura , dans sa prison , s'il est supplicié pour meurtre effectué , le cadavre embaumé du citoyen qu'il aura tué ; ce cadavre revêtu d'une chemise sanglante , restera sous ses yeux jour et nuit jusqu'au matin du jour de l'exécution , qui se fera toujours le soir.

Les prisons des hommes prévenus de crimes dignes de mort seront des tours éclairées seulement par quelques lucarnes , mais sans être exposées à l'humidité des souterrains , ni à l'intempérie des saisons ; les prisonniers y seront étroitement gardés , mais point enchainés , excepté de l'instant que leur sentence sera prononcée.

La sentence leur sera lue aussitôt , que portée par le tribunal.

Il n'y aura qu'une prison par province ; et elle sera située au milieu de la ville capitale , attenant au Palais du tribunal Provincial.

Les prisons des autres villes ou villages ne

seront que des maisons d'arrêt provisoires, pour servir à détenir les prévenus jusqu'à ce qu'ils soient conduits sous bonne et sûre garde, dans la tour de la capitale, ce qui sera fait dans le plus court délai, et le procès entamé le plus promptement possible.

Le jour d'un assassinat commis, les corps administratifs du lieu le plus voisin du meurtre prendront le deuil.

Le jour de l'exécution, la place publique sera tendue de noir, et la cloche funèbre sonnera dans la capitale, ainsi que dans les lieux de la naissance et du domicile du supplicié.

Les corps des suppliciés seront inhumés sans aucun obsèque dans un terrain à ce destiné, à six pieds de profondeur, et recouverts d'une pierre de la largeur de la fosse.

La honte est personnelle ; et la famille d'un criminel ne participe nullement à son infamie.

Les peines existent pour les délits auxquels la loi les applique, sans distinction de places, de conditions et de personnes ; tout citoyen étant *déchu*, de droit, dès qu'il est condamné.

CHAPITRE SOIXANTE-DOUZIÈME.

Autorité paternelle.

Les pères et mères sont responsables de la conduite de leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils

aient atteint leur quinzième année, pour les filles, et leur dix-huitième, pour les garçons.

L'autorité des pères et mères s'étend à tout ce qui ne contrarie ni les vues de la nature, ni celles de la justice, ni celles du gouvernement.

Tous les trois mois, il sera fait dans chaque famille un procès-verbal de la conduite des enfans, lequel sera envoyé au conseil provincial, pour qu'il en fasse passer le sommaire au ministre d'éducation; et qu'il publie les noms des enfans qui se seront distingués le plus dans chaque commune, par leur respect et leur amour filial.

La décence est vivement recommandée aux pères et mères, dont l'exemple fait plus que toutes les leçons verbales (1).

Les pères et mères qui maltraiteront leurs enfans avec excès et scandale, seront déchus de leur autorité.

Dernier acte du conseil général de la lune.

Le Conseil général constituant de la Nation Lunaire, assemblé pour la dernière fois dans

(1) Chez les Lydiens, dit Hérodote, et chez presque tous ces peuples de l'antiquité qu'il nous a plu d'appeler *barbares*, quoique nous le soyons beaucoup plus qu'eux, la décence publique était tellement en honneur, qu'il n'était pas permis à un père ni à un beau-père de se trouver au bain avec son fils ou son gendre, et, *vice versâ*, à une fille ou une bru avec sa mère ou sa belle-mère. Un homme qui aurait affiché publiquement un costume indécent, une femme qui aurait fait parade dans les rues ou sur les promenades, de quelques nudités, aurait été converti de honte et d'infamie.

l'enceinte du temple de la loi , après avoir juré
solemnellement d'observer la Constitution qu'il
vient de faire , DÉCLARE à tous les habitans de
la Lune , que ladite Constitution , dont il a
déjà pu connaître les heureux effets par le
calme et le bonheur dont jouit la nouvelle ré-
publique , est et sera la seule loi de l'Etat ,
jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle for-
mation de loix constitutionnelles , ce qui ne
pourra avoir lieu , d'après le consentement *una-*
nime de la génération présente , que dans *vingt*
ans , à dater du jour où celle-ci a été finie et
jurée.

PROFESSION DE FOI
DU COUSIN-JACQUES
SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

V O I L A mon ouvrage fini ; je m'en suis occupé depuis le dix septembre avec le désir sincère d'être utile à ma Patrie.

Quand j'aurais toutes les vertus que j'en'ai pas, ce qui est beaucoup dire, quand je serais le plus parfait des hommes, et quand je serais incapable de laisser échapper une erreur dans mes écrits, ce dont je suis bien loin, assurément, il y aurait à moi de la folie & de l'absurdité à prétendre que mon ouvrage fût au goût de tout le monde. Dans un tems de révolution, l'effervescence ne permet qu'à très-peu de lecteurs de juger sainement d'un livre nouveau, puisque l'exaltation générale discrédite les livres mêmes les plus connus & les plus universellement estimés.

J'ai donc dû m'attendre , en travaillant pour le bonheur du peuple , à rencontrer une foule de détracteurs , peut-être même de dénonciateurs parmi ceux qui ne se donnent pas la peine d'approfondir , qui ne jugent que par *extraits* , ou qui font un crime à un concitoyen de n'être pas toujours de leur avis. Mais il fallait opter entre le courage de dire des vérités , que je crois utiles , et la servile complaisance d'approuver par mes écrits ce que ma conscience désapprouve. Dans le dernier cas , mon triomphe n'aurait pas été de longue durée ; tous les partis , au fond de l'ame , m'eussent mésestimé comme un lâche et comme un bas flatteur , qui plie son opinion à toutes les circonstances ; dans le premier cas , j'ai la satisfaction intime d'avoir fait mon devoir et de m'être exposé aux risques que court tout homme incapable de composer avec les principes , quand il n'a en vue que le salut public.

Si j'eusse écrit sur la révolution , quand Necker était l'idole des Français , j'aurais déplu à tous les patriotes en n'adoptant pas les principes de Necker ; si j'adoptais aujourd'hui ces mêmes principes , j'aurais autant d'ennemis qu'il y a de patriotes en France. Il en est de même de Mirabeau , de Lafayette , de Duport-du-Tertre , de Vaublanc , de Narbonne , de Rolland , de Pétion , de Louvet , de Manuel , et d'une foule d'autres Français qui ont passé successivement sur la scène révolutionnaire , comme ces ombres magiques , qui disparaissent au théâtre avec une rapidité surprenante.

Je ne cite ces hommes-là que pour faire voir l'impossibilité d'adopter aujourd'hui le système dominant, sans s'exposer à se faire dans quinze jours des ennemis mortels de tous ceux qui soutenaient auparavant ce système. L'opinion change si souvent, les idoles du jour tombent si vite en discrédit, l'exaltation nous fait donner dans tant de pièges et d'erreurs, qu'à moins d'avoir perdu le sens, on ne peut pas se flatter d'être quinze jours en vogue par des écrits adaptés au génie de la circonstance. Quel est donc le parti du sage ? Celui de la modération (je dis de la modération, et non pas du *modérantisme* ; gardons-nous de nous y méprendre). L'écrivain véritablement étranger aux factions ne doit et ne peut s'attacher qu'à une chose, le salut de la Patrie ; pour tâcher de réussir à faire goûter solidement ses principes, quand il les a puisés dans la source pure du civisme et de la loyauté, il faut, avant tout, qu'il adore la vérité, rien que la vérité et toute la vérité ; j'ose croire qu'un homme qui dit la vérité sans aucune espèce d'intérêt que celui d'être utile à ses semblables, qui s'attache aux principes et non pas aux localités, qui censure les abus et non pas les personnes, doit et peut compter tôt ou tard sur la reconnaissance publique ; et, s'il a le malheur d'en être la victime, il emporte, au moins, la douce et chère consolation de pouvoir espérer qu'on rendra quelque jour justice à sa mémoire ; car on n'est pas toujours injuste ; et, quand on ne l'a été que par un zèle irréfléchi, il vient

nécessairement un tems où la fatigue de l'anarchie, ramenant le règne de la loi, ramène aussi les esprits à des idées plus calmes et plus vraies, et dépouille enfin la liberté de toutes les livrées de la licence.

Tout en m'occupant de cet ouvrage, j'en ai lu, par-ci par-là, quelques passages pris au hasard à plusieurs fonctionnaires publics, qui m'accordaient quelque indulgence; mon libraire en faisait autant de son côté; lui, à Paris, moi, en Province; & probablement a-t-il éprouvé le même sort que moi, quoiqu'il m'ait mandé plusieurs fois que les patriotes, auxquels il avait communiqué des fragmens de mon manuscrit, en avaient paru très-satisfaits. Quant à moi, je ne puis pas me rendre le même témoignage; j'ai eu même des discussions assez vives avec quelques citoyens, dont j'estime d'ailleurs le civisme et les vertus, mais qui n'étant pas d'une opinion conforme à la mienne, semblaient tenir si étroitement à la leur, qu'ils eussent voulu y soumettre celle de tous les Français.

J'ai observé que toutes les fois que je lisais à *tel* ou *tel* un article dans son sens, il en était content; mais, après avoir posé un principe, si j'en tirais les conséquences, et que par une suite des mêmes raisonnemens, je touchasse une corde délicate, qui répugnait à leur façon de voir; oh! pour lors, ils n'étaient plus maîtres d'eux-mêmes, et s'emportaient contre moi en termes peu mesurés. Mais, si le lendemain, je lisais la même chose à *tel*
autre

autre, il était enchanté précisément de ce qui avoit révolté son concitoyen. L'un me disoit : *Prenez-y garde, mon ami, cette note vous fera un tort infini* ; l'autre : *Au contraire, c'est cette note là même, qui trouvera des approbateurs parmi les vrais amis de la Patrie* ; celui-ci : *Vous courez les plus grands risques en parlant de cette manière* ; celui-là : *On vous saura gré, au contraire, de votre franchise désintéressée* ; c'est-là le caractère du vrai philosophe. Et pourquoi ces alarmes ? pourquoi cette diversité d'opinions ? parce que l'un était brouillé avec l'autre, quoiqu'ils s'estimassent tous deux mutuellement ; mais je les avais vus amis inséparables ; et des circonstances particulières les avaient refroidis.

Or, si je devais m'affecter de tous ces avertissemens, s'il me fallait suivre tous ces conseils, que deviendrait mon ouvrage ? un cahos d'opinions opposées l'une à l'autre, sans méthode, sans suite, sans règle sûre, d'où le civisme disparaîtrait pour ne laisser voir au lecteur que l'adhésion la plus servile et la plus inconséquente à des milliers de systèmes incohérens.

Je crois que la vérité est éternelle, et qu'elle ne s'accommode point aux passions des hommes. Or, je le demande aux patriotes les plus zélés ; l'écrivain probe et intègre doit-il servir les passions des hommes, ou s'attacher à la vérité ?

Je suis bien loin de prétendre qu'il faille adopter mes maximes pour avoir une bonne

Constitution ; bien plus , je crois très-fermement que je puis avoir erré d'un bout à l'autre de cet ouvrage. Mais je prouve aussi d'un bout à l'autre , autant par le genre et la tournure de mes *notes* , que par le corps de l'ouvrage lui-même , que mes intentions sont pures , que je ne veux que le bien , que l'amour des hommes est toute ma passion , et que ce sera me rendre le service le plus signalé , que de me dessiller les yeux sur tous les articles , où l'on croira que je me suis trompé. Je recevrai avec transport les lumières que l'on voudra bien me communiquer , et je déclare hautement et sans fard , que je ne lâche ce volume que dans la ferme résolution d'abjurer mes erreurs et de réparer mes torts , si l'on a la bonté de me les faire connaître.

J'adresse donc de bonne foi ma chétive Constitution à toutes les autorités constituées , ainsi qu'à toutes les sociétés populaires , sous quelque dénomination qu'elles soient établies ; et je les prie , au nom de la justice et de l'humanité , de ne pas imputer à mon cœur les travers de mon esprit. Je livre à la merci de toutes les discussions le fruit de mes veilles , si toutefois il vaut la peine d'être discuté. Je me déclare hautement l'auteur de tout ce qui sort de ma plume , parce que mon intégrité connue me met à l'abri des soupçons odieux , parce que , fort de ma droiture , je ne demande qu'à être désabusé ; et enfin , parce qu'il n'est pas dans mon caractère de publier un ouvrage , que je croirais devoir me compromettre et

servir le moins du monde les intentions perfides des malveillans , des ennemis de ma nation , et des factieux incendiaires.

Tous ceux qui m'ont connu et observé dès mon enfance , conviennent d'un malheureux défaut , dont je ne puis encore me corriger ; c'est celui de me frapper vivement l'imagination des moindres objets ; c'est celui d'observer tout , d'étudier tout , de réfléchir douloureusement sur tout , de me défier de tout , et d'envisager toujours des malheurs à la suite de la plus faible disgrâce. Un massacre impuni me fait entrevoir cent autres massacres ; un seul anarchiste m'en fait soupçonner dix mille ; et j'adore tellement la paix , que , dès ma plus tendre jeunesse , j'ai regardé la guerre comme une monstruosité qu'il est très-possible d'éviter au genre humain , si l'on voulait ; quoique les circonstances et l'histoire me prouvent évidemment que c'est souvent un mal nécessaire. Une goutte de sang humain me fait horreur ; je n'ai jamais pu supporter l'aspect d'une seule exécution ; et je regarde tellement comme un jour de deuil pour la nature , celui où il se commet un seul meurtre , que je suis toujours étonné qu'alors le soleil ne nous refuse pas sa clarté , les élémens ne se confondent pas , l'univers même ne rentre pas dans le cahos. J'admets cependant de très-bon cœur la peine du Talion pour l'assassinat ; mais , tout en votant pour le supplice de l'assassin , je me garderais bien de l'aller voir.

D'après cette façon de penser , qui n'est

peut-être qu'une faiblesse, je l'avoue, on ne s'étonnera plus des principes contenus dans cet ouvrage et dans ses *notes*; mais on s'étonnera encore moins, je crois, de la bonhomie avec laquelle je livre au public tout ce que je crois pouvoir contribuer à la paix, même au risque d'attirer sur ma tête tous les fléaux de la haine et des soupçons, si l'on songe qu'il m'est absolument impossible de me contrefaire, et de dire ou d'écrire ce que je ne pense pas; aussi j'avoue que je serais un fort mauvais comédien, à moins qu'on ne me donnât un rôle absolument conforme à ma manière d'être.

Je suis même si simple et si bête, malgré tout l'esprit qu'on m'accorde, que j'ai servi plus d'une fois de plastron aux sarcasmes les plus plaisans, sans m'en apercevoir; et si j'écris une chose qui me semble devoir contribuer ou au progrès des lumières ou au rétablissement de l'ordre, je suis hardi sans voir que je le suis; et, si un ami m'avertit après, du danger que je cours, je suis tout étonné qu'on puisse m'en vouloir pour avancer des principes qui me paraissent la chose du monde la plus simple et la plus naturelle.

Je prévois bien, par exemple, qu'un ouvrage qui pose pour seule base de la félicité d'un Empire, la modération et la douceur dans le gouvernement, ne plaira pas aux personnes qui ont adopté les extrêmes. Ce n'est pas ma faute, si je regarde les extrêmes comme l'unique cause de tous nos malheurs; mais je ne puis voir autrement; et cette façon de voir

ne saurait exister chez moi, sans qu'il s'en suive naturellement l'intime persuasion que le seul moyen de réparer nos maux, est d'éviter les extrêmes.

Je dois prévoir encore le jugement que porteront à mon désavantage, tous ceux qui tiennent aux abus de l'ancien régime, auxquels seuls ils devaient les douceurs de leur existence, et tous ceux qui soutiennent les abus du nouveau régime, auxquels seuls ils doivent la prolongation de l'anarchie, qui favorise leurs projets d'ambition et de fortune.

Les premiers trouveront fort mauvais qu'en parlant *des devoirs de l'homme*, j'y aye ajouté *les droits de l'homme*, que j'aie établi la plus parfaite égalité politique, que j'aie foudroyé les droits féodaux, les privilèges du clergé et les richesses des moines, que j'aie noté d'infamie les lâches adulateurs des cours, les filles de mauvaise vie, la débauche et le scandale des riches et des grands, tous ceux qui oppriment le pauvre, qui se font un jeu de leurs dettes, et qui préfèrent des paperasses héréditaires à des vertus personnelles; ils ne me pardonneront pas d'avoir consacré la souveraineté du peuple; et cependant, s'ils ont la bonté de réfléchir, ils comprendront bientôt que la religion, qu'ils préconisent, et la vraie philosophie proscrivent sans miséricorde tout ce qui établit entre les enfans du même créateur d'autres distinctions que celles du mérite.

Les derniers m'en voudront d'avoir fait mention *des devoirs de l'homme*, en faisant men-

tion de ses *droits*, d'avoir condamné sans pitié tout attroupement, toute dénonciation, tout meurtre illégal; d'avoir établi l'indispensable nécessité d'un culte national, et un ministère de religion; d'avoir recommandé le respect pour le sacerdoce; d'avoir supprimé de la législation les commissions, les comités et les discours; d'avoir marqué les limites des différens pouvoirs; et d'avoir enfin blâmé hautement toute licence attentatoire à la liberté des opinions.

Je dirai aux premiers :

Vouliez-vous donc que je fisse une Constitution, toute imaginaire qu'elle est, pour remettre le peuple sous le joug qui l'a fait gémir si long-tems? Vouliez-vous que j'approuvasse des abus, des vexations et des scandales, qui déshonoraient la religion et la nature? assurément ce n'est pas la peine de faire de nouvelles loix, pour conserver toutes les anciennes.

Je répondrai aux seconds :

Fallait-il, pour vous plaire, flatter toutes les passions, renverser tous les principes, gêner toutes les opinions, faire pleurer tous les yeux, et maintenir les abus inséparables des tems de troubles, qui, s'ils duraient long-tems, opéreraient la désorganisation totale de la société humaine? Pouvais-je conserver les vices du nouveau gouvernement, puisqu'il est prouvé par l'expérience que ces vices nous forcent de lui en substituer un autre?

Je dirais aux uns et aux autres :

Revenez aux vrais principes ; sacrifiez d'une part vos préjugés , de l'autre vos erreurs ; laissez-là , les uns , vos prétentions ridicules , les autres , votre exaltation dangereuse ; mettez fin aux violences , et aux complots , aux dénonciations , aux défiances injurieuses , à tout ce qui peut encore éloigner la concorde , si nécessaire dans une république de frères ; embrassez-vous , et la Patrie sera sauvée.

Mais si ces deux Partis extrêmes conçoivent de l'horreur de mes principes et de ma personne (ce qui ne peut guères être autrement) , où trouverai-je donc des hommes justes , indulgens , disposés à m'entendre , et ennemis de toute prévention ? Dans la classe des vrais patriotes , dans cette classe estimable , qui seule met à part le préjugé , et qui connaît seule le véritable esprit du patriotisme.

C'est à ces hommes-là que je dirai :

Pardonnez des erreurs qui ne sont pas le fruit de la malveillance ; vous savez que , si je critique des abus , ce sont des abus nuisibles au bonheur public ; que ma censure n'est ni amère , ni odieuse ; qu'en blâmant les forfaitures à la loi , je recommande le plus profond respect pour les autorités légales ; qu'en me déchaînant contre le vice , je ne me permets aucune personnalité ; que mes écrits ne tendent visiblement qu'à la prospérité de l'Etat , au maintien de la véritable égalité , de la véritable liberté ; et qu'enfin , si je décrie les

excès en tout genre , c'est parce que je ne vois de salut pour le peuple que dans la cessation des excès ; et que deviennent donc tous les principes ? que deviennent les droits imprescriptibles de l'homme , si , dans un Etat libre , on fait un crime à un écrivain impartial de proposer sans humeur les idées qu'il a conçues pour le bonheur de ses concitoyens ? certes , le régime des Nérons serait mille fois préférable à un régime de sang et d'esclavage , qui tairait toutes les imaginations , arrêterait toutes les plumes , glacerait toutes les langues , et abrutirait les hommes en leur vantant les charmes de la liberté ?

Avant de terminer cette espèce de péroraison , que ceux qui me connaissent , me pardonnent de déclarer ici mes opinions et mes principes à ceux qui ne me connaissent pas ; car , dans un tems où la calomnie domine si impérieusement en France , il est impossible d'écrire une seule ligne , sans déplaire à quelqu'un , et de déplaire à quelqu'un sans donner matière à mille soupçons aussi dangereux que mal fondés.

Aristocrate est bientôt dit ; mais c'est peu d'en prononcer le mot ; il faut en faire la juste application ; dès qu'un citoyen n'aime pas le meurtre , il est pour celui qui l'aime , un *aristocrate* , et ainsi du reste ; de cet abus des mots , sont sortis , comme d'une source empoisonnée , une foule de désastres et d'injustices , qui n'honorent certainement pas la cause de la Liberté , et que nous finirons sans doute

un jour par nous reprocher amèrement, quand une fois le rétablissement du calme nous aura rendus à nous-mêmes.

Je crois devoir terminer cet ouvrage par une réponse sans réplique aux calomnies absurdes et infâmes que des hommes profondément pervers, *aristocratissimes* jusques dans la moëlle des os, masqués du patriotisme le plus perfide, ont fait circuler sur mon compte tant à Paris, que dans le Département où je séjourne depuis mon départ de Paris. Jusqu'à présent, j'ai laissé tout dire, tout écrire; je me suis tu, parce que, depuis le mois de juin 1792, je n'ai rien voulu publier, ni imprimer; les faux bruits ont pu s'accroître, se fortifier par mon silence; je l'ignore, mais je vais répondre à tout en peu de mots, d'une manière victorieuse: jamais je n'ai sollicité pour moi, ni pour les miens, aucun homme en place, ni sous l'ancien régime, ni sous le nouveau. Je suis bien trop original, trop brusque, trop franc, trop libre pour solliciter; je n'y entends rien. Quelquefois on m'a prié d'écrire pour des orphelins ou des pères de famille, ou des veuves dans l'indigence; j'ai écrit à des ministres sans les connaître; apparemment que le ton de mes lettres leur a plu; car j'ai tout obtenu en pareil cas; mais jamais je ne me suis intéressé pour des personnes d'une vertu ou d'un malheur équivoque.

Ma petite fortune, loin de s'accroître, se réduit à *zéro*; je vis au jour la journée; on m'a marié très-jeune, à une femme qui ne

m'a pas donné un sou en mariage ; moi , j'ai laissé à mes parens le peu de patrimoine que j'avais ; je n'ai ni bien fonds ni revenu ; mais j'ai travaillé ; je travaille encore , et je travaillerai jusqu'à la mort ; mes enfans n'ont manqué de rien ; ils travailleront aussi ; je leur ai donné l'exemple , et le ciel nous a tous bénis ; j'ai trouvé dans mon caractère laborieux une mine inépuisable ; quelque tournure que prennent les événemens , je ne veux rien , ne désire rien , ne demande rien que la paix , et plus de massacres. Et certes , si j'eusse voulu écrire par intérêt , pour un parti quelconque , je ne serais pas dans l'infortune ; mais je m'honore de la mienne , et jamais ma plume ne sera au plus offrant. C'est ce que je n'ai pas besoin d'affirmer , puisque je ne peux craindre aucune inculpation fondée , même sur la plus légère probabilité. Aussi n'est-ce que par le prix que j'attache à l'estime de mes concitoyens , que je publie les pièces suivantes. Elles leur éviteront toute espèce de doute sur ma conduite depuis mon départ de Paris , que j'ai quitté le 28 juin 1792 , pour venir rejoindre ma femme malade et mes enfans , chez mon beau-frère , curé de Vincelles , à trois lieues d'Auxerre , où je suis arrivé le 30.

J'ai prié la Commune de Vincelles de déclarer en son ame et conscience ce qu'elle savait de moi , depuis mon séjour dans le pays ; je passe sous silence six autres certificats , délivrés dans le pays même , et dix autres encore que j'avais apportés de Paris , sans que jamais j'en aie fait

usage ; car j'ai tant de certificats , que je puis , avec un tailleur habile , me faire faire une redingote toute en certificats honorables ; et , avec cela , je dois être invulnérable.

Certificat de l'ancienne Municipalité de Vincelles-la-Rue , Sauvegenoux , Saint-Marien , formant une seule et même Commune.

« Nous Maire et Officiers Municipaux , et Procureur de la Commune de Vincelles , canton de Coulange-la-Vineuse , district d'Auxerre , département de l'Yonne , certifions à tous qu'il appartiendra , que , sur la demande qui nous a été faite par M. de Reigny , (c'est le nom sous lequel on m'a toujours connu depuis 30 ans) citoyen actif de la Section des Gravilliers , à Paris , tel qu'il nous l'a justifié par le certificat qu'il nous a représenté , de déclarer *en notre ame et conscience* , ce que nous savons de sa conduite depuis le trente juin de cette année , qu'il fait sa demeure dans cette commune ;

» Déclarons , certifions et attestons , que nous ne lui avons jamais vu donner aucune marque , ni aucun indice d'incivisme , que toujours , au contraire , il a donné des preuves de son patriotisme , ne troublant en rien l'ordre public , ne parlant jamais qu'en bien de la Constitution. (Dans ce tems-là , on faisait encore *serment* d'observer la Constitution , quoique , depuis , on ait fait *serment* de ne la pas

observer.) Ayant prêté et signé sur nos registres volontairement le serment de la fédération au renouvellement du 14 juillet , ayant voulu monter la garde avec les citoyens de cette Commune (et payant ma garde en même-tems à Paris , comme l'attestent d'autres certificats), et a même contribué à la mise pour les volontaires du canton , qui partaient pour les frontières , pour la défense de la Patrie (ce qui est arrivé *souvent*).

Fait à la Chambre Commune de Vincelles ,
ce 20 août , l'an de la liberté quatrième 1792.
Dautherau , *Maire* ; Charles Villin , *Municipal* ;
Rapineau , *Procureur de la Commune* ; Dautherau , père , *Secrétaire-Greffier*.

Certificat de la nouvelle Municipalité de Vincelles , &c. actuellement en exercice.

« Sur l'interpellation qui nous a été faite par le nommé Louis - Abel Beffroy , *dit de Reigny* , surnommé le Cousin-Jacques , citoyen de Paris , séjournant depuis le 30 juin 1792 , dans cette Commune , chez le citoyen Virlez , son beau-frère , Curé de la Paroisse , de déclarer en notre ame et conscience , ce que nous savons de la conduite , des actions , des discours , et généralement de la manière de se comporter de Louis-Abel Beffroy , pour , par nous , lui être délivré , lors de son départ , un certificat authentique et en bonne forme , à tel usage que bon lui semblera ;

» Nous soussignés, Maire et Officiers municipaux de la Commune de Vincelles-la-Rue, Sauvegenoux, etc., canton de Coulange-la-Vineuse, district d'Auxerre, département de l'Yonne, certifions, déclarons et attestons que le citoyen susnommé, autrement dit le Cousin-Jacques, n'a cessé, depuis le trente juin qu'il est parmi nous, de mériter et d'obtenir l'estime de tous les bons citoyens, tant par sa conduite paisible et irréprochable, que par le civisme dont il a donné des preuves;

Déclarons, en outre, qu'il n'est pas nécessaire de donner des certificats à un homme connu depuis long-tems par ses ouvrages, muni des attestations les plus honorables depuis la Révolution, et d'une correspondance qui prouve assez l'estime dont il jouit parmi les citoyens les plus illustres et les plus intègres de la République; mais que c'est plutôt pour satisfaire à sa demande, et pour lui laisser un témoignage de notre attachement et de nos regrets, que par toute autre considération, que nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait en la maison commune de Vincelles-sur-Yonne, ce 12 février 1793, l'an deuxième de la République Française. Pélerin Truchon, *Maire*; Claude Roger, *Officier municipal*; Edme Truchon, *Chevrier*, Coureau, *Notables*; Germain Truchon, *Procureur de la Commune*; Dautherau, père, *Secrétaire-Greffier*.

Vu par nous Administrateurs du District, à Auxerre, le 13 février 1793, l'an deuxième de la République Française. Baillet, *membre*

du Directoire ; Pichot, *Administrateur* ; Rathier, *Procureur Syndic* ; Chardon, *Secrétaire*.

(Ici le timbre du District.)

Vu par nous Administrateurs du département de l'Yonne , le 16 février 1793 , l'an deuxième de la République Française. Laporte, *Président* ; Bègue, Housset, Besson, Jeannest, Balme, Decourt, Simonet, Legros, *Administrateurs* ; Delaporte, *Procureur-Général-Syndic* ; Bonneville, *Secrétaire-Général*.

(Ici le cachet du Département.)

Enregistré à Joigny , le 23 mars 1793 , folio 149 , n°. C. 3 , reçu vingt sous.
Signé Pérille.

Eh bien , vils dénonciateurs ! plats incendiaires ! hommes de sang et de boue ! sont-ce là des attestations authentiques ? Fi , les lâches ! mais un instant , s'il vous plaît ; ce n'est pas encore tout ; rien ne fait mieux la satire du scélérat , que l'accord unanime des gens de bien à venger l'opprimé.

Je revenais à Paris ; je m'arrête à Joigny ; les environs de cette ville conviennent à ma muse , qui se plaît dans leurs routes perdues , comme dit Boileau ; et voilà que je reste un mois dans cette ville , où je comptais ne passer que quatre jours. Je prie le Conseil de la

Commune de me donner un certificat qui atteste que je suis resté à Joigny, et non ailleurs, pendant tel tems, voulant offrir à quiconque me suspectera, un journal exact de ma conduite et de mes démarches.

Voici ce que m'a délivré ce Conseil, plus qu'honnête assurément; et j'avoue que je n'avais garde de m'y attendre.

« Nous Maire, Officiers Municipaux et Procureur de la Commune de Joigny, District dudit lieu, Département de l'Yonne, sur la réquisition à nous faite par le Citoyen Louis-Abel Beffroy, dit de Reigny, surnommé le Cousin-Jacques, résident dans notre Commune depuis le premier du présent mois, jusqu'à ce jour, de lui délivrer un certificat de la conduite qu'il y a tenue;

» Certifions que ledit Citoyen a, par ses mœurs, son civisme et sa bonne conduite, parfaitement justifié l'opinion que nous en avions; certifions, en outre, que le Cousin-Jacques emporte avec lui l'estime et l'amitié de tous les bons Citoyens de notre Commune, qui ne le voyent se séparer d'eux qu'avec le plus grand regret; en foi de quoi nous avons signé et délivré le présent certificat, en témoignage de la haute considération que nous lui portons.

Fait en la Maison Commune, à Joigny, ce 26 mars 1793, l'an deuxième de la République française. Saulnier, Maire; Bournet, Larcher, Coquard, Paillon, Municipaux; Si-

monet , Perrier , Brillaut , Lesire , Cappé ,
Langlois , Moreau , *Notables* ; Badenier , le
jeune , *Procureur de la Commune* ; Leroi , *Se-
crétaire-Greffier*.

(Ici le cachet de la Municipalité de Joi-
gny.)

Vu et approuvé par Nous Adiministrateurs
du District , à Joigny , le 30 mars 1793 , l'an
deuxième de la République. Collet , *Vice-
Président* ; Borot , Ragon , Thorailleur , *Mem-
bres du Directoire* ; Lallier , *Secrétaire*.

(Ici le cachet du District de Joigny.)

J'avoue ici qu'il m'est doux et consolant de
recueillir par-tout des marques d'estime et
d'amitié , aussi authentiques et aussi multi-
pliées que celles que je recueille dans mes
petits voyages , et que les assauts de la ca-
lomie sont bien avantageusement repoussés
par de pareils témoignages ; aussi est-ce là ce
qui m'a consolé , ce qui a singulièrement adouci
mes chagrins.... Eh bien , prétendus patriotes ,
fourbes et traîtres ! qui vous faites un jeu des
vertus , de l'humanité , du civisme , de tout ce
que les hommes ont de plus respectable sur
la terre !.... Je m'arrêterai par-tout sur ma route ;
et par-tout je recevrai de pareilles marques
d'estime , parce je serai par-tout le même ,
par-tout franc , loyal et sans reproches ; mon-
trez-moi

trez-moi de pareilles preuves de votre civisme....

Ah ! fourbes , vous n'aurez garde !.....

Cependant , fatigué des calomnies auxquelles j'étais en but , par le seul fait de la jalousie littéraire , j'écrivis au Comité de sûreté générale ; je lui déclarai franchement mes opinions , mes craintes et mon vœu ; je lui disais presque des injures.

Par l'effet d'autres calomnies accréditées , mais dont j'aurais dû me défier , je regardais , jusques-là , ce Comité comme une inquisition tyrannique ; et certes , à force d'indignités , j'avais bien de quoi être fatigué d'un régime si contraire à la liberté que j'adore. Je n'attendais aucune réponse de ce Comité. Quelle fut ma surprise , lorsque quatre jours après , je reçus celle qu'on va lire ! je la conserve avec plus de soin qu'un passe-port et qu'un certificat , parce que je la regarde comme le meilleur passe-port et le meilleur certificat que l'on puisse avoir pour revenir de la Lune.

CONVENTION NATIONALE.

Le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale , au citoyen Beffroy , *dit* le Cousin-Jacques.

Du premier mars 1793 , l'an second de la République Française , une et indivisible. (Tout cela est imprimé ; ce qui suit est manuscrit.)

« Nous avons reçu , Citoyen , la lettre que vous nous avez adressée. Nous n'avons aucune

connaissance de la dénonciation dont vous nous parlez. Comme citoyens , nous connaissons le libelle intitulé : *Almanach des honnêtes gens* ; mais , comme membres du Comité , nous ne nous en sommes aucunement occupés , quoiqu'en puisse dire la calomnie , nous savons respecter la liberté de la presse. (Leçon aux intolérans.)

» Croyez , Citoyen , ce que vous disent vos amis ; cédez à leurs vœux ; rentrez à Paris , et vous verrez que les *bons* citoyens y jouissent de la tranquillité ; qu'on n'y inquiète que les *mauvais* ; et que , si la *liberté domiciliaire* (c'était-là sur-tout ce dont je parlais dans ma lettre) y est quelquefois troublée , ce n'est que pour rechercher les contre-révolutionnaires , les émigrés , les assassins , et disperser les maisons de jeux ou celles de débauche , repaires infames qu'on ne peut poursuivre avec trop d'activité.

» Venez dans Paris , et vous y trouverez encore de *bonnes gens* , (allusion à mon *club des bonnes gens* ,) amis des loix , de l'ordre , qui savent estimer le talent par-tout où ils le trouvent , et qui savent respecter les opinions des autres , pourvu cependant qu'elles ne nuisent pas à la chose publique.

Les membres du Comité de sûreté générale.

Signé , Ingrand , *Président* ; Tallien , *Secrétaire*.

Voilà bien assez de titres j'espère, pour être parfaitement reçu par tous les *Cousins* de ma Section, (aujourd'hui la Section du Mail sur laquelle je suis domicilié depuis cinq mois) et par toutes mes cousines les autorités, et par tout le *cousinage* de Paris; mais, tant que je ne verrai pas les assassins punis, la Convention bien unie, les motions folles rejetées, la MODÉRATION invoquée, les loix reflleurir, les beaux arts revivre, je m'avancerai à petites journées vers la Capitale, et je ferai tant, tant, tant de stations dans les environs, chez mes amis, qu'il faudra bien enfin que je trouve l'occasion d'entrer dans la ville sans risquer de voir refermer les barrières sur mon dos; car je ne crains rien tant que d'être là, pris au trébuchet, comme l'oiseau dans une cage. Oh! je ne veux pas être *encagé*, d'abord..... c'est plus fort que moi: J'aime l'air et la liberté.

Je manifeste mon vœu en finissant; je dis mon vœu; c'est-à-dire, que mes observations s'y joignent aussi.

De tous les gouvernemens, celui que j'aime-rais par-dessus tout, est, sans contredit, le républicain; cette préférence lui fut toujours donnée par la littérature et la philosophie; mais il faut nous en rendre dignes, et pour cela il faut que nous soyons doux, vertueux, religieux, moraux, humains, sages, fideles observateurs des loix et tolérans, c'est-à-dire, tout ce que nous ne sommes pas. On ne soumet pas l'opinion, pardonner, accorder à chacun une vraie

liberté, respecter les droits de tous en remplissant ses devoirs envers la société, s'embrasser, faire régner la paix, la justice et l'abondance, voilà l'unique moyen de faire triompher la Patrie.

Je ne puis résister au désir qui me presse de risquer aux patriotes de toutes les opinions, quelques réflexions sans aigreur; dans la crise où nous voilà, je tiendrais pour très-mauvais citoyen, et même pour un fort malhonnête homme, tout Français, qui, croyant entrevoir un moyen quelconque de sauver la Patrie, hésiterait d'en faire part à ses concitoyens, par un motif de terreur bien ou mal fondé; et je regarderais, à coup sûr, comme un *contre-révolutionnaire* et comme un *ennemi juré de l'Etat*, tout homme qui, par exaltation ou par hypocrisie, oserait trouver mauvais qu'un citoyen s'énonçât avec une franchise mâle et patriotique, quelque fût sa manière de voir & de penser; car c'est un excellent moyen pour tout ruiner que celui de rendre *suspect* tous ceux qui ne sont pas de notre avis. Avec ce beau prétexte de suspicion, si vague, si insignifiant et si favorable à l'arbitraire, rien n'est plus aisé à un hypocrite, qui joue le patriote, que d'étouffer sans cesse par la terreur et les violences, la voix des hommes sages, impartiaux, profonds et désintéressés, qui pourraient seuls ouvrir un bon avis, mais qui ne le voudront plus, si, pour prix de leur zèle et de leur droiture, on

les désigne , on les dénonce , on les soupçonne , on les rend odieux , on les calomnie , on les incarcère et on les massacre. Et , certes , si la vérité se cache toujours , si la vertu timide gémit toujours en silence , si toutes les lumières qui pourraient nous sauver , sont étouffées par les efforts des malveillans , il n'y a plus à en douter , la France est perdue sans ressource ; et tous nos efforts depuis cinq ans ne serviront qu'à nous ramener l'horrible kirielle des plus monstrueux abus et le joug de la plus insupportable tyrannie. Si , dans un labyrinthe ténébreux , d'où l'on ne peut sortir qu'avec de la clarté , on s'avise d'éteindre le seul flambeau qui se présente , alors c'est qu'on veut y rester. *Qui malè agit , odit lucem* ; le grand jour est fait , chez les peuples libres , pour les hommes probes , quelque soit leur opinion ; si on les écarte , la liberté est anéantie ; et toute nation , où l'on ne pourrait être philosophe *qu'à son corps défendant* , serait une Nation sauvage et barbare , que le soleil , dans son cours , devrait oublier d'éclairer. Voilà une vérité incontestable.

D'après ce principe , qui ne déplaira qu'aux faux patriotes et aux ennemis de la France , (car ces deux classes sont parfaitement synonymes) j'oserai braver les mauvais citoyens ; et , sans désigner ni satyriser personne , j'adresserai , en finissant , ce peu de paroles aux Français de tous les partis. Les vrais amis de la liberté , Jacobins ou autres , m'en sauront gré , j'en suis sûr ; et , si mes propositions ne

leur paraissent pas recevables , j'obtiendrai , à coup sûr , leur suffrage , leur estime et leurs remerciemens ; pour la droiture de mes intentions ; les braves gens fussent-ils dans l'erreur , ménageons-les , respectons-les , si nous voulons sauver la chose publique.

Je dirai donc aux vrais *aristocrates* , c'est-à-dire aux ennemis déclarés du nouvel ordre de choses :

Revenez un peu sur vos pas ; cessez d'opposer une résistance funeste à la volonté d'un grand peuple. Soyez de bonne foi ; convenez que les préjugés de l'orgueil , les bassesses des intrigans , les sottises et les vexations de toute espèce étaient à leur comble en 1789 ; unissez-vous d'intention aux hommes francs , amis des loix , de la liberté et sur-tout du peuple. Songez que tous les hommes sont vos frères ; résignez-vous donc enfin à leur donner de bonne foi le baiser fraternel ; et croyez que c'est le plus sûr moyen de faire cesser la persécution qui vous désole , et de tempérer les feux de la haine qu'on vous porte. C'est par beaucoup de patience , de grandeur d'ame , de douceur et de sacrifices volontaires que vous vaincrez la mauvaise fortune qui vous suit pas à pas , que vous modérerez les mouvemens fougueux et sanguinaires de ceux qui passent les bornes de la justice et de l'humanité , et que vous arrêterez enfin les flots de sang et de larmes , qui ont trop long-tems souillé le sol français. Sur-tout cessez de vous prévenir

aveuglément contre tout ce qui ne pense pas comme vous ; s'il y a parmi vos antagonistes des hommes cruellement lâches et profondément pervers , croyez , et je vous le jure , croyez qu'il y en a beaucoup d'intègres , et qui n'ont d'autres travers que trop d'exaltation. Une des grandes causes de l'exaspération qui règne de toute part dans cette République naissante , c'est la prévention que les Partis les plus opposés ont conçue l'un contre l'autre. Les *Jacobins* regardent les *Aristocrates* comme les plus grands scélérats de la terre ; et il y a une multitude infinie d'hommes trompés ou irrités ou poussés à bout , qui ne veulent véritablement autre chose que la paix et la liberté de la France , et dont le personnel est recommandable par des vertus héroïques ; et parmi ces *Jacobins* , dont on se fait des monstres , je puis protester , quoique je ne sois d'aucun *Club* , qu'il se trouve , du moins dans les Sociétés des villes que j'ai connues , une nombreuse majorité d'hommes sensibles , humains , généreux , bons amis , bons pères , bons fils , bons maris , qui ne respirent que la justice et le règne des bonnes loix. J'en parle sciemment , parce que j'en ai connu beaucoup ; mais beaucoup , qu'on m'avait dépeint comme des *mangeurs d'hommes* , et avec lesquels on m'avait bien recommandé d'être *circonspect*. Eh bien ! ces *enragés* (puisqu'on les appelle ainsi) , je les ai vus de près ; je les ai bien observés. Je leur ai fait part de toutes mes idées , de toutes mes craintes ; je leur ai chanté une gamme !

j'ai blâmé hautement devant eux ce qui me paraissait incompatible avec la justice, etc. Je me suis disputé, chamaillé avec eux jusqu'à l'enrouement, et pourtant ils n'ont eu pour moi que les procédés les plus honnêtes; je suis même parvenu (et cette particularité a été une des plus belles époques de ma vie), je suis parvenu à en rapatrier plusieurs, avec des soi-disant *aristocrates*, qui n'étaient prévenus contre eux, que par les faux rapports qu'on leur en avait faits; et j'ai fait embrasser des hommes estimables par eux-mêmes, différens seulement d'opinions, mais dignes de s'apprécier. Les Commissaires de la Convention nationale dans les Départemens de l'Aube et de l'Yonne, en passant à Joigny, où j'étais, me comblèrent de caresses et d'amitiés, et nous passâmes la soirée ensemble, quoiqu'ils sussent très-bien que je n'avais jamais été de leur sentiment. L'un d'eux sur-tout avait des raisons de m'en vouloir, puisque j'avais écrit contre lui en juin 1792; mais tout fut oublié; nous nous embrassâmes, nous nous disputâmes, et nous nous promîmes bien de nous disputer encore, quand je serais de retour à Paris. Eh! c'est que l'on ne s'exaspère que faute de s'entendre; on ne s'entend pas, faute de se rapprocher, et l'on ne veut pas se rapprocher, parce que la prévention anime trop cruellement les deux partis. Quant à moi, je ne vois nulle raison de mésestimer des hommes qui ont des mœurs liantes, des intentions droites & un bon cœur; je les estimerai jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé les

prétendus crimes dont on les charge ; et, quand des Jacobins , tout Jacobins qu'ils sont , me comblent d'égards , malgré la modération de mes principes , je dois assurément leur rendre la pareille , malgré l'exagération des leurs. *La paix , la paix , mes bons amis* ; je ne cesserai de prêcher cette morale , quelque chose qui puisse m'en arriver. J'adopte avec ivresse cette belle pensée de la Convention nationale dans son *Adresse aux Français* , du mois de février : *Si nos opinions diffèrent , nos sentimens sont les mêmes ; en variant sur les moyens , nous tendons tous au même but*. Cette courte phrase est ma réponse à toutes les objections qu'on pourra me faire au sujet de ma *Constitution de la Lune*. Je pourrais encore en faire une autre , et la voici :

« Ma République est dans la Lune ; la Lune » n'est pas la Terre ; et il n'y a pas lieu de » me chicaner sur un régime républicain , » dont j'ai tracé le tableau , et qui existe à » quatre-vingt-dix mille lieues de notre planète. Les idées de ces républicains-là ne » sont pas obligées de ressembler aux nôtres ; » encore une fois , chaque peuple a ses mœurs. » Je peins , de puis que j'écris , celles des » planètes ; et je ne prie personne assurément » de les adapter à celles de notre planète ».

Je ne désire que la paix ; je ne veux que la paix ; je ne prie que pour la paix ; et plus on me dira que *je suis un sot , que je ne connais pas les hommes , que les embrassades que je de-*

*mande ne meneront à rien , etc. ; que je crois tout le monde aussi sensible et aussi franc que moi ; que je suis vraiment bonace et fait pour être dupe , etc. etc. , plus je serai ferme et inébranlable dans mes principes. Ce n'est pas que je veuille forcer les autres à les adopter ; ils sont très-libres , assurément , de les rejeter ; mais la liberté d'opinion doit exister pour moi comme pour eux. L'expérience m'a convaincu pleinement de la solidité de mes réflexions ; et , quand elles ne seraient pas fondées sur l'étude des hommes , sur la connaissance de l'histoire , etc. , ce que j'ai vu et ce que je vois encore suffirait bien pour les justifier. J'ai prédit dans mes *Lunes* et dans mes *Planètes* , mot pour mot , tout ce qui est arrivé ; et je n'étais pourtant pas sorcier ; mais il ne faut pas l'être pour deviner quelles suites doivent résulter de l'oubli des principes , des longs abus du régime féodal , du despotisme le plus outré , des préjugés de l'orgueil et de toutes les sottises des cours , d'une part ; et de l'exaltation , de l'exagération , de la folie , de l'athéisme , de l'immoralité et de tous les paradoxes érigés en principes , d'une autre part. Au reste , ce qui est fait est fait ; ne revenons plus sur le passé ; adoucissons le présent , et réglons l'avenir ; songeons à sauver la France ; voilà l'essentiel ; les phrases et les périodes n'y feront rien ; il faut des moyens sages ; et , selon moi , les voici ; si l'on peut me prouver qu'il y en a de meilleurs , je reviens à *jube* , et je me fais un plaisir et un devoir d'accéder aux opinions ,*

qui me seront démontrées supérieures aux miennes ; les voici donc , ces moyens ; et je les vois propres non - seulement à consolider le règne de la Loi ; mais encore à faire adorer la Convention , à faire revenir l'abondance et la paix , à rendre la France le plus florissant Empire de l'univers. Si c'est une folie , un délire , un système , une *Lune* de mon cerveau , permis à tout le monde de s'en moquer. Mais si l'expérience vient à l'appui de mes idées , je demande qu'on suspende son jugement , avant de me taxer de folie :

« Porter la consolation dans le sein non-
» seulement des familles éplorées des braves
» volontaires morts pour la Patrie , mais même
» des parens de ceux que le glaive de l'anar-
» chie a sacrifiés. --- Faire élargir les prêtres
» contre lesquels on n'a rien à prouver.
» --- Laisser à tout le monde la plus parfaite
» liberté d'opinion. --- Expliquer le sens des
» décrets de rigueur , dont la teneur est vague
» et prête à l'arbitraire. --- Ne déclarer sus-
» pects que les vrais ennemis de l'Etat. --- Abolir
» à jamais les *pouvoirs illimités* , comme une
» chimère de droit , et une usurpation de fait.
» --- Joindre aux fêtes civiques des prières
» publiques , qui flattent le penchant du peuple
» pour les cérémonies religieuses. --- Punir ,
» mais punir sévèrement les incendiaires , les
» séditieux et les assassins ».

Voilà , mes chers cousins , des moyens faciles , simples , prompts et sûrs ; essayez-en ;

et, si ma recette ne vaut rien, vous m'en direz des nouvelles.

P. S. Je me suis enfin décidé vers le 20 mai à me rapprocher de Paris ; qu'elle fut ma surprise , quand je fus à deux lieues de cette capitale , de voir venir vers moi des femmes stupéfaites , qui me regardaient avec des yeux d'un pied d'ouverture ; « on leur avait dit dans » les cafés , dans les spectacles , dans les promenades , et dans leurs sociétés , que j'étais » émigré , que j'étais à Londres , à Coblenz , » à Berlin , à Manheim , à Bruxelles , etc. ; » que j'avais été tué à l'Abbaye , à la Force , » aux Carmes , au châtelet , etc. ; que j'avais » été déclaré suspect , mis en état d'arrestation , » emprisonné à Melun , à Pontoise , à Châlons , à Bayonne , à Lyon , etc. ; que j'étais » mort à Grenoble , etc. ; que j'avais reçu un » boulet dans la cuisse au siège de Lille , que » j'avais été pris par les Autrichiens , qui m'avaient » avalé tout d'une pièce , et n'avaient » fait de moi qu'un repas , etc. etc. etc. , » et cent autres absurdités , qui n'ont ni vérité , ni vraisemblance. Un Journaliste de Province avait imprimé : *Le Cousin-Jacques s'est arrêté à Montreau* ; l'imprimeur avait oublié l'S ; et il en était résulté cette phrase , qui est bien différente : *Le Cousin-Jacques est arrêté à Montreau*. Il n'en fallut pas davantage pour faire éclore mille soupçons , qui n'avoient ni fondement , ni sens commun. (O chère obscurité ! que tu me deviendrais précieuse !..... hélas ! si ma position et celle de ma famille ne me

forçait pas d'écrire ! ou si du moins mon style ne me trahissait pas !.....) Le fait est que depuis le 30 juin 1792, jusqu'au 18 mai 1793, je n'ai pas cessé de résider dans le Département de l'Yonne, et d'y être comblé de marques d'estime et d'amitié par tous les corps administratifs (procédés que je n'oublierai jamais), et qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'on a dit, cru, et imprimé sur mon compte. J'ai dit à ces dames que c'était bien moi, moi-même en personne, *tout moi*, et rien que moi ; je leur ai dit : *Vide, Thomas ; Vide latus*, etc. Voyez mon œil brûlé, etc. ; et, comme elles croyaient voir un revenant, ce n'est qu'à force de *palper* mon individu et de relire mes nombreux certificats, qu'elles ont fini d'être incrédules ; *noli esse incredulus*. Il y en a même quelques-unes qui croient encore n'avoir touché qu'un ombre, tant les chagrins et la réflexion m'ont ôté de réalité ; mais *schut ! silence ! &c.*

Eh ! mon Dieu ! que c'est donc drôle, une Révolution ! que de calomnies, que de faux rapports, que de méfiance, que de soupçons, que de sottises, que d'extravagances on imagine dans ces tems de délire et de confusion !

Je compare vraiment le tems où le calme renaîtra, à ces époques fortunées, où les passagers d'un vaisseau battu par la tempête, jouissent enfin d'un ciel clair et serein, après une longue nuit bien désastreuse ; chacun s'appelle et cherche ses connaissances. « Eh ! un » tel ; est-tu là ? --- Ah ! c'est toi ! je te croyais

» englouti par la mer! --- Et tel et tel, donc ?
 » que sont-ils devenus ? --- Il nous manque
 » Pierre, Jacques, Nicolas ! hélas ! les pauvres
 » gens, les flots les ont dévorés ! --- Combien
 » sommes-nous ? nous étions *tant* ; nous ne
 » sommes plus que *tant*. --- Voyons, faisons
 » l'appel, &c..... » C'est précisément la même
 chose ; & *sur ce*, mes chers lecteurs, je vous
 salue de tout mon cœur.

N. B. Je suis de retour à Paris depuis dix jours ;
 il est impossible d'avoir plus à se louer que moi
 de l'accueil qu'on m'y a fait ; ma Section entière,
 et la plupart des autorités ont *cousiné* tout de suite
 de la manière la plus fraternelle.... j'ai observé
 attentivement l'esprit public, sur-tout dans cette
 nouvelle insurrection du 31 Mai, où j'ai passé trois
 nuits sous les armes ; je me tais là-dessus ; je ne
 me permets qu'une réflexion ; c'est qu'il y a bien
 des intrigants et des fourbes ; chaque parti, je
 pense, à ses *faux frères*. *Faut attendre avec patience*,
 comme dit la chanson ; le temps nous instruira ;
 mais je suis plus convaincu que jamais, que la
 MODÉRATION seule peut nous sauver tous.

Embrassons-nous, faisons la paix. *bis.*

Vaudev. du Club des Bonnes Gens.

F I N.

